Receptur
des
Pharmac

de 1751
à 1792.

199117







Ms 199117

REGISTRE

des.

Presentations et Actes

qui concernent

La Maitrise

pour

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE
TOULOUSE

M.rs les Marchands

& Maitres

Apoticaires Jurés

de la Presente Ville de

Toulouse

1751.

S3 Lecteurs
de 1751 à 1793

Recueilli, et offert à la nouvelle Faculté de Médecine par le Doct.r Rossignol ancien professeur à l'Ecole de médecine, Chirurgien en chef honoraire des hopitaux

Presentation du Sr. Jérome Lacassagnét

Natif de la Ville Salby aspirant a la maitrise de Pharmacie faitte le vingt Sept auril mille Sept Cents Cinquante vn en Execution d'un arrêt de la Cour du parlement du même jour qui luy permet de se faire Examiné en la maniere accoutumée par le Corps de Messieurs les Marchands et maitres apoticaires jurés de la presente ville lequél a Este Signifié aud Sr. Baron cadet Baile et Sindic dudit Corps et en Execution duquél nous Etant assemblés

Nous Soussignés Antoine Sage doyen. André Bonsard. Antoine Raygade. et le Sr. françois auguste geynet Baron cadet tous Bailes du dit corps Etant assemblés a la chapelle de Nieup des R. P. Cordeliers de la grande observance de Toulouse lieu ordinaire de nos assemblées. a comparu le Sr. Benoit mercier aussi md. et maitre apoticaire juré Commre. a ce deputé par nous sus dits Bailes pour Estre son Conducteur et nous a la ditte presanté et deuis Larrêt du parlement. son Extrait Baptistaire. et autres pieces duement legalisées conformement aux Statuts. apres Examen fait de lecture. nous Certifions avoir Receu la presantation comme la premiér acte de la maitrise apres la celebration faitte de la Ste. Messe dans la ditte chapelle de Nieup en la forme ordinaire et avons deliberé qu'il sera procédé de suitte par le dit Sr. Mercier a linformation de vie et mours dudit Sr. la Cassagnét a toulouse le 28e. auril 1751

Baron cadet
baile Le Sindic

Sage doyen et Bayle

Bonsard
Bayle

Raigade Ath. Bayle

Mercier Comissaire

Jugement d'enquette du Sr. Lacassagnét

Nous Soussignés Antoine Sage doyen. André Bonsard. Antoine Raygade et le Sr. françois auguste Geynet Baron cadet tous sus dits Bailes Estant assemblés a la sus ditte chapelle de Nieup en la forme ordinaire a la priere et Requisition du Sr. Lacassagnét il nous a Este presanté par le Sr. Benoit Mercier aussi md. et maitre apoticaire juré Commre. a ce deputé l'enquette et pieces justificatives de vie et mours dudit Sr. la Cassagnét mesme le Certificat de Catholicité que nous avons cloturée et jugée Bonne ayant delibéré qu'il pouvoit Continuer ces actes a la maitrise et jurande a Toulouse le 29e. auril 1751

Baron cadet
baile Le Sindic

Sage doyen et Bayle

Raigade Ath. Bayle

Bonsard
Bayle

Jour d'examen general donné au Sr. Lacassagnét

Ledit jour 29e. auril 1751 sans nous Estre Separés de la dite chapelle le Sr. la Cassagnét nous a prié et Requis de luy donner le jour et heure qu'il nous plaira pour Estre Examiné sur les principes de la pharmacie et sur les mineraux. vegetaux. et animaux. les voix Recueillies par le dit Sr. Sage doyen et premier Baile il a Este delibere qu'il sera procedé a son Examen vendredi 30. du Courant a deux heures de la presmidy Ce que le dit Sr. la Cassagnét a accepté et nous a tres humblement remercié a Toulouse le dit jour 29e. auril 1751 et a signé avec nous

Sage doyen et Bayle

Bonsard
Bayle

Raigade Ath. Bayle

Baron cadet
baile Le Sindic

Mercier Comissaire

Lallemand allegeant

Reception du premier Examen du S.r Lacaſsagnes et second Examen apélle acte des herbes

Nous Soussignés Antoine Sage. André Boussard. Antoine Raygade et Les.r François auguste Geynet Baron cadet tous Susdits Bailes Etant assamblés en la forme ordinaire a la chapelle de Rieux a deux heures de la presnidy pour procéder a lexamen General du S.r la Casaguier ou Etant avec Monsieur Gouazé professeur Royal en medecine en luniversité de Toulouse et les S.rs Benoit Mercier nous avons interogé en la presance dud.t S.r Gouazé ledit S.r la Casaguier en la forme ordinaire sur les mineraux Examinaux. et Sur le betien preparation et mixtion des Medicaments des quelles Reponses ayant Etes satisfaits les voix Recueillies par ledit S.r Gouaze nous Lavons admis audit dit Examen et luy avons donné a sa priere et Requisition le 2.e Deumois de may a la meme heure pour subir le second Examen apélle acte des herbes Lequel dit jour il a accepté et nous a tres humblement remercies et a signé avec nous a Toulouse le 30. avril 1751

Lacaſsaigné allé plan Sage Boussard Raigade
merci Boussard doyen et Bayle Bayle bayle

Reception du Second Examen du S.r Lacaſsagnet apelle acte des herbes

Nous Soussignés Antoine Sage doyen. André Boussard. Antoine Raygade et le S.r François auguste Geynet Baron cadet tous Susdits Bailes Etant assamblés en la forme ordinaire a la chapelle de Rieux a deux heures de la presnidy pour procéder a lexamen apelle des herbes du S.r lacaſsagnet ou Etant avec Monsieur Gouazé professeur Royal en medecine en luniversité de Toulouse et le S.r Benoit mercier. nous avons interogé en la presance dudit S.r professeur ledit S.r la Casaguier Sur la connoissance des vegetaux des Racines. oignons herbes. fleurs et Semences des quelles Reponces ayant Etes satisfaits les voix Recueillies par ledit S.r professeur nous Lavons admis audit dit Examen et avons deliberé quil peut continuer ces actes a Toulouse le 2.e may 1751

Baron cadet Raigade
bayle Et Syndic bayle

Chefs dœuvres donnés au S.r Lacaſsagnet

Ledit Sage doyen et Bayle Raigade bayle
Boussard Bayle morrier Conseiller

Ledit jour deux.e may deuxieme may Sans nous Estre separés dela dite chapelle de Rieux ledit S.r Lacaſsagnet nous a priés et Requis de luy donner des chefs dœuvres ayant Egard a ces Requisitions le S.r Antoine Sage doyen et premier Bayle ayant Recueilli les voix il a Esté deliberé que ledit S.r Sage luy donnat a faire pour son chef dœuvre le Catholicum double. le S.r André Boussard le Electuaire de Dyacarthami. le S.r Antoine Raygade Lemplatre divin et le S.r François auguste Geynet Baron cadet Longuent althea. les quels Susdits chefs dœuvres ledit S.r la Casaguet a accepté de faire et nous a tres humblement Remercies et a signé avec nous. a Toulouse le dit jour deuxieme jour du mois de may mille Sept Cents Cinquante un

Baron cadet Boussard Sage Raigade bayle Lacaſsaigné accepte
bayle Et Syndic Bayle Bayle et doyen merier Conseiller

Jugement des chefs doeuvres du Sr Lacassagné

Nous Antoine Sage doyen. André Bonsard. Antoine Raygade et les Srs François auguste Geynet Baron cadet tous susdits Bailes a la prière et Requisition dud. Sr Lacassagné aspirant a la maitrise et jurande de pharmacie Estant assamblés a onze heures du matin en la forme ordinaire dans la chapelle de Rieux hostes de Monsieur Gouazé professeur Royal en luniversité de Toulouse et de Sr Benoit Mercier aussi md. et maitre apoticaire juré Comm.te a ce deputé pour procéder au jugement des chefs doeuvres dudit Sr Lacassagné, auquel nous avons representé les pots et boittes qui contenoit ses chefs doeuvres et il a este interpellé par les Srs Baron cadet s'il Reconnoissoit les cachets parluy apposés sur les attaches des dits pots et boittes les ayant reconnus et declarés estre les mesmes nous les avons deuillés et en sa presance lués et la ayant fait lecture deliure nous avons procedé au jugement dicelx et les voix recueillies par ledit Sr professeur ils ont este jugés a faits Suivant Lart a raison dequoy nous Lavons Reçu maitre Ejuré apoticaire pour travailler en ladite qualité dans la ville dalby ou autres villes ou il nya point dejurande et luy avons Esleu la presente ville luy ayant enjoint le cas Requis de preter Serement entre les mains dudit Sr professeur pour bien et duement faire Sellon dieu et sa Conscience sa profession Ce quayant fait nous avons delibere quil luy sera delivré des lettres de maitrises par le Secretaire de la faculté de Medecine ou autre pris doffice sur les quelles sera apposé le cachet et armes de la Communauté a Toulouse le 7e may 1751

Bonsard Gouazé
Bayle Raygade
Bailé ancien
Mercier Baron
Banissaire

Lettres de Maitrise Expédiées au Sr Lacassaigne

Nous Bailes de Messieurs les marchands et maitres apoticaires jurés de la presente Ville declarons et attestons par ces presantes a tous ceux quil appartiendra que le Sr jerome lacassaigné natif de la Ville dalby en Execution dun arrest de la Cour du parlement de Toulouse du 27e dumois daoust dernier a fait tous ces actes subs les Examents et fait tous ces chefs doeuvres conformement a nos Statuts accordés par le Conseil du Roy le 27e 9bre 1750 lettres patentes dautorisation données par Sa Majesté le mois de fevrier dernier et larrest de la Souveraine Cour du parlement qui ordonne la Registe et lexecution dicelx du 6e dudit mois de fevrier de presente année et quayant Recueilli tous les avis de la assamblée en tous les actes quil a faits et procedé au jugement de ces chefs doeuvres il a este reconnu capable a raison dequoy nous lavons admis. Ladmettons et lavons Reçu maitre apoticaire juré pour Exercer Exercer dans la dite ville dalby Lart de pharmacie ayant presté Entel Cas Requis le Serement en pleine assamblée entre les mains de Mons.r Gouazé professeur Royal en medecine en luniversité de Toulouse en temoin de la nous luy avons signé ces presentes dont pareil original a este baillé que nous avons fait contre signer par Mre Dupuy Greffier Royal de la presente ville notre Secretaire qui a apposé le cachet et armes de la dite Communauté fait et delivré a Toulouse en la chapelle de Rieux de la Communauté de la grande observance des R. P. Cordeliers dudit Toulouse le 8e may 1751

Bonsard Raygade Sage
Bayle Ancien
Gouazé le Mercier Bayle
Bayle Ancien

Presantation du S.r jean Laplante natif de La Ville de Mirande

aspirant a la maitrise de pharmacie faitte le dix huitieme may 17 Cinquante mille Sept Cents Cinquante un

Nous Soussignés Antoine Sage Doyen. André Bonsard Antoine Raygade et Le S.r françois auguste Geynet Baron cade tous Bajles du Corps de Mrs Les marchands et maitres apoticaires delapresante ville Estant asamblés a la chapelle de Rieux des R. P. cordeliers dela Grande obeissance lieu ordinaire de nos asamblées a Comparu le S.r Benoit Mercier aussi md. et maitre apr.n juré Commun.te a ce deputé pour nous susdits Bajles pour estre Son conducteur et nous layant presanté et remis Son Extrait Baptistere et autres pieces duement legalisées conformement a nos Statuts apres avoir fait lecture. nous Certifions avoir receu Sa presentation comme le premier acte de la maitrise apres la celebration faitte de La S.te Messe dans la ditte chapelle de Rieux en la forme ordinaire et avons delibere quil Sera procedé de suitte par ledit S.r Mercier a linformation de vie et mœurs dudit S.r Laplante a Toulouse le 19.e may 1751

Baron cade Bayle — Sage Bayle doyen — Bonsard Bayle — Raigade Bayle

jugement denquette du S.r Laplante

Nous Antoine Sage doyen. André Bonsard. Antoine Raygade et le S.r françois auguste Geynet Baron cade tous susdits Bajles Etant asamblés a la chapelle de Rieux en la forme ordinaire a la priere et requisition dudit S.r Laplante il nous a Lenquette et pieces justificatives de vie et mœurs dudit S.r Laplante mesme le certificat de Catholicité que nous avons cloturée et jugée bonne ayant delibera quil pouvoit continuer Ces actes a la maitrise et jurande a Toulouse le 21.e may 1751

Raigade Bayle

jour dexamen general donné au S.r Laplante

Sage Bayle Doyen — Bonsard Bayle

Ledit jour 21.e may 1751 Sans nous estre Separés de la ditte chapelle la plaira pour Estre Examiné Sur les principes de la pharmacie et Sur les mineraux vegetaux et animeaux les voix recuillies par ledit S.r Sage doyen premier Bajle il a Esté delibere quil Sera procedé a Son Examen demain 22 du courant a huit heures du matin Ce que ledit S.r Laplante a accepté et nous a tres humblement remercies ayant Signé avec nous a Toulouse le dit jour 21 may 1751 —

Baron cade Bayle — Mercier Comis — Raigade Bayle — Bonsard Bayle — Sage Doyen Bayle

Laplante Laletem

Reception du premier Examen du Sr. Laplante et second Examen apelle acte des herbes

Nous soussignés Antoine Sage. André Boussard et les Srs. François auguste Geyner baron cadet tous Sus dits Bayles estant assamblés en la forme ordinaire a la chapelle de Rieux a neuf heures du matin pour proceder a lexamen general du Sr. Laplante ou Estant avec Monsieur Gouazé professeur Royal en Medecine en lunniversité de Toulouse et les Srs. Benoit Mercier nous avons juterogé en la presance du dit Sr. Gouaze ledit Sr. Laplante en la forme ordinaire Sur les mineraux animeaux et Sur la lection preparition et mixtion des medicaments des quelles Reponces ayant Estes Satisfaits les voix recuillies par le dit Sr. Gouazé nous lavons admis au Sus dit Examen en luy avons donné acceptation et Requisition le 23e du courant a deux heures de la presnidy pour Subir le Second Examen appelle acte des herbes lequel dit jour il a accepté et nous a tres humblement remercies et asigné avec nous a Toulouse le 22e may 1751

Laplante accepten Mercier Comis Sage doyen et Graple Ponsard bayle Raigade bayle Barrau bayle

Reception du Second Examen du Sr. Laplante appelle acte des herbes

Nous Soussignés Antoine Sage. André Boussard. Antoine Raygade et le Sr. françois auguste Geyner baron cadet tous Susdits Bayles Estant assamblés a la chapelle de Rieux a deux heures de la presnidy pour proceder a lexamen appelle acte des herbes du Sr. Laplante ou Estant avec Monsieur Gouaze Sadit professeur et le Sr. Mercier Commre nous avons interoge en la presance dudit Sr. professeur ledit Sr. Laplante Sur la Connoissance des vegetaux des racines. oignons herbes fleurs semences desquelles Reponces ayant Estes Satisfaits les voix recuillies par ledit Sr. Professeur nous lavons admis au Susdit Examen et avons delibere quil pouvoit continuer Ces actes Toulouse le 23e May 1751

Sage doyen et Graple

Chefs doeuvres donnés au Sr. Laplante

Ponsard bayle Raigade bayle

Ledit jour 23e May Sans nous estre Separés de la ditte chapelle de Rieux ledit Sr. Laplante nous a prié et requis de luy donner des chefs doeuvres ayant Eu Egard a les Requisitions les Srs. Sage doyen et premier bayle ayant recuilli les voix il a Este delibere que ledit Sr. Sage luy donne a faire le lectuaire de Dyapruin. les Srs. André Boussard le lectuaire Solide de Citre les Srs. Antoine Raygade lemplatre profraturis et les Srs. françois auguste Geyner baron cadet Longuene Populeum les quels Susdits chefs doeuvres ledit Sr. Laplante a acceptés de faire et nous a tres humblement remerciés et asigné avec nous a Toulouse le dit jour 23e may 1751

Barrau bayle Mercier Comis Raigade bayle Ponsard bayle Sage doyen et Graple

Laplante acceptan

Jugement des chefs dœuvres du Sr Laplante

Nous Antoine Sage. Andre ponsard. Antoine Raygade et les Srs françois augeste Baron cadet Susdits Bayles alapriere et requisition du Sr Laplante aspirant a la maitrise et jurande de pharmacie Etant assamblés a neuf heures dele jourdhuy en la forme ordinaire dans la chapelle de Nos assistés de Maitre Gouaze professeur Royal en luniversité de Toulouse et du Sr Benoit Mercier Conseiller de police aussi Mad et Me apoticaire jure pour procedér au jugement des chefs dœuvres dudit Sr Laplante auquel nous avons fait presanter les pots et boittes qui contiennent ces dits dœuvres et il a été interpellé par led Sr Baron cadet Bayle Syndic de reconnoitre les caractéres par luy apposés sur les attaches des dits pots et boittes elles ayant été reconnues et declarés et les mesmes nous les avons desuitte et en la presance Sienes en layant fait desuitte Lecture nous avons procedé au jugement diceux et les voy Examinés par le dit Sr professeur ils ont été jugés en forme Laquelle avons Lart et raison dequoy nous lavons deu maitre et juré apoticaire pour travailler dans la ville de Mirande ou autre ville ou il nya point de jurande luy avons Exclus la presente ville et luy avons enjoint de preter le Serment Lequel entre les mains dudit Me Gouaze professeur royal en medecine en luniversité de Toulouse en presance de la nous luy avons fait Lecture de Son contenu et de Sa profession de foy et luy avons fait signer notre Secretaire ou autre qui daffice Sur lequel sera apposé le cachet et armes de la Communauté a Toulouse le 26e may 1751

Mercier Comis — Raygade Bayle — Sage Bayle doyen

Ponsard Bayle

Lettres de Maitrise Expediées au Sr Laplante

Nous Bayles de Messieurs Les marchands et maitres apoticaires jurés de la presante ville de Narons et attestons par ces presantes a tous ceux qui appartiendra que le Sr Noble Jean Laplante natif de la ville de Miranda a fait tous ses chefs dœuvre, Conformement aux Statuts accordés par le Conseil du Roy le 9e 9bre 1750 Lettres patentes dautorisation données par Sa Majesté le mois de janvier dernier larrest de la Souveraine Cour du parlement du 27 dudit mois de fevrier qui le ordonne lexecution diceux ayant Recueilly tous les avis de la Assemblée autous les actes quil a fait et procedé au jugement de ces chefs-dœuvres il a été Reconnu capable de exercer lart de pharmacie raison de quoy nous lavons admis Cedit et lavons deu maitre apoticaire juré le 26e may dernier pour Exercer Ledit art de pharmacie dans la ville de Miranda ayant prété le Serement Inttel ces requis Laquelle a assamblée Entre les mains de Me Gouaze professeur Royal en medecine de luniversité de Toulouse en presance de la nous luy avons fait Cette Signer ces presentes par Me Dasseur ntre Le notre Secretaire que nous avons aussi signé ayant fait apposer le cachet et armes de la Communauté fait le dellivre a Toulouse en la chapelle de Nos des R. P. Cordeliers de la grande observance dudit Toulouse le 1er juin 1751 dont pareil original a été delivré Douaz

Sage Bayle doyen — Ponsard Bayle et Raygade Bayle — Mercier Comis

Presentation du Sr François Bacquie natif de Mongiscard et habitant de Gimon

aspirant a la Maitrise de Pharmacie faitte le 27e may mille sept cents cinquante un

Nous Soussignés Antoine Sage doyen. André Bonsard. Antoine Raygade et les Sr François augeste Geynet Baron cadet tous Bajles de Messieurs les marchands et maitres apoticaires jurés de la presente ville Etant assamblés a la chapelle de Nre Dame des R. P. Cordeliers de la grande observance lieu ordinaire de nos assamblées a comparu les Sr Raymond Geynet Baron ayné aussi md et maitre apr juré Comunr a cedequelle par nous sus dits Bajles pour Etre Son conducteur et nous a lad. apt presenté et remis Son Extrait Baptistere. Contrat dapprentissage et autres pieces duement Legalisées conformement aux Statuts apres avoir fait lecture nous Certifions avoir receu la presentation comme le premier acte de la maitrise apres la Celebration faitte de la Ste Messe dans lad. chapelle de Nre Dame en la forme ordinaire et avons delibere quil Serait procede de suitte par lad. Baron ayne linformation de vie et moeurs dudit Sr Bacquie a Toulouse le 27e may 1751

Raigade Mre Baron Bajle Syndic

Bajle

Jugement d'Enquette du Sr Bacquier

Baron Commissaire

Bonsard Bajle

Nous sus dits Bajles Etant assamblés a lad. chapelle de Nre Dame en la forme ordinaire a la priere et Requisition dudit Sr Bacquier il nous a Este presenté par led. Sr Baron ayné Commre acte de lenquette et pieces justificatives de vie et moeurs dudit Sr Bacquier. meme le Certificat de Catholicité laquelle Enquette nous avons cloturée et jugée bonne et raisonnable laquelle nous avons delibere quil pouvoit Continuer ces actes a la maitrise et jurande a Toulouse le vingt huitieme may 1751

Baron Mre Bajle

Baron Commissaire

Jour d'examen General donné au Sr Bacquie

Dâlle Doyen et Bajle

Bonsard Bajle

Raigade Mre Bajle

Ledit jour 28e may Sans nous Estre Separés de lad. chapelle led. Sr Bacquier nous a priés et requis delui donner le jour et heure quil nous plaira pour Etre Examiné Sur les principes de la pharmacie et Sur les mineraux vegetaux et animaux les voix recueillies par led. Sr Sage Doyen et premier Bajle il a Este delibere quil Serait procedé a Son Examen demain 29e du Courant a deux heures de lapresmidy Ce que led. Sr Bacquie a accepté et nous a Tres humblement remercié ayant Signé avec nous a Toulouse Ledit jour 28e may 1751

Baron Commre Bacquier assistant

Baron Mre Dâlle Doyen et Bajle

Bonsard Bajle

Raigade Mre Bajle

Reception du 1er Examen dud. Bacquier et second Examen apelle acte des herbes

Nous Sus dits Bajles Etant assamblés a ladite chapelle de Nre Dame pour proceder a lexamen General dud. Sr Bacquier ou Etant avec Mre Gouaré Sus dit professeur et led. Sr Baron ayné Sus dit Commre nous avons juteré a la susd. presente dudit Sr Me Gouaré led. Sr Bacquie en la forme ordinaire Sur les mineraux animaux et Sur la Selection preparation et mixtion des medicaments desquelles Reponses ayant Estes Satisfaites les voix recueillies par led. Me Gouaré nous lavons admis audit Sus dit Examen et luy avons donné acte de sa priere et requisition le 30e du Courant a la meme heure

pour subir le Second Examen appelle acte des herbes lequel dit jour ledit Sr Bacquie a accepte et nous a tres humblement remercies et a signé avec nous a Toulouse le vingt neufvieme may 1751 Baron Comre Bayle Dalle Doyen Bayle Ponsard Bayle Raigade Bayle

Reception du Second Examen du Sr Bacquie appelle acte des herbes

Nous Sus dits Bayles Antoine Sage. Andre Ponsard. Antoine Raygade le Sr François auguste Geynet Baron cadet Etant assamblés en la forme ordinaire dans la chapelle de Rieux lieu ordinaire de nos assamblées a deux heures de la presnidy pour proceder a lexamen appelle acte des herbes du Sr Bacquier ou Etant avec Mre Gouaze professeur Royal et Ledit Sr Baron aysné Sus dit Commre nous avons faict entrer en la presance dudit Sr professeur ledit Sr Bacquie Sur la connoissance des vegetaux des Racines. oignons. herbes. fleurs. et semences des quelles. Reponces ayant Etes Satisfaites les voix Recueillies par ledit Sr Professeur nous Lavons admis audit Examen et avons delibere quil peut continuer ses actes a Toulouse le 30e may 1751

Baron Comre Dalle Boyen Bayle Ponsard Bayle Raigade Bayle

Chefs dœuvres donnés au Sr Bacquier

Nous Sus dits Bayles le 30e may Sans nous Etre Separés de ladite chapelle de Rieux ledit Sr Bacquier nous a prié et requis de luy donner des chefs dœuvres ayant Egard a ses Requisitions les Srs Sage Doyen et premier Bayle ayant Recueilli les voix il a Este delibere que ledit Sr Sage luy donne a faire la lecture de les Srs André Ponsard la lecture Solide de Citre. les Srs Antoine Raygade l'Emplatre de Vigo et les Srs François auguste Geynet Baron cadet la Longueur Separatif lesquels Sus dits chefs dœuvres ledit Sr Bacquier a acceptés et nous a Tres humblement Remercies et a signé avec nous a Toulouse ledit jour 30e may 1751

Baron Comre Bayle Baron Comre Bacquier accepte Dalle Boyen Bayle Ponsard Bayle Raigade Bayle

Jugement des chefs-dœuvres du Sr Bacquier

Nous Antoine Sage doyen. Andre Ponsard. Antoine Raygade les Srs Baron cadet tous Sus dits Bayles a la priere et Requisition du Sr Bacquier aspirant a la maitrise de pharmacie Etant assamblés a dix heures du matin en la forme ordinaire dans la chapelle de Rieux assistés de Mre Gouaze professeur Royal de Toulouse et du Sr Raymond Baron aysné aussi Sr Bacquier auquel nous avons representé les pots et boittes qui contiennent ses chefs-dœuvres et il a este interpellé par ledit Sr Baron cadet Bayle en Sindic s'il reconnoist les cachets par luy apposés Sur les attaches des dits pots et boittes les ayant reconnus et declarés etre les mesmes nous les avons de suitte et les a presente tous et chacun de suitte Retirer nous avons procede au jugement diceux et les voix Recueillies par ledit Sr Professeur ils ont Este jugés en fait Suivant lart avaison dequoy nous Lavons Receu maitre et juré apoticaire pour travailler en ladite qualité dans la ville de Rimond ou autres villes ou il y aura point de jurande et luy avons Escrit la presente ville luy ayant Enjoint en tel cas Requis de appeller Serement Lecte les moins dudit Sieur Professeur pour bien et duement faire sa profession En homme de bien et de Conoissance sa profession et qu'il en fait nous avons delibere quil luy Sera delivré des lettres de maitrise par notre Secretaire Signés Seules quelles Seront apposé le cachet de armes du Corps de Toulouse le 8e juin 1751

Baron Comre Raigade Bayle Baron Comre Bayle Dalle Boyen Bayle Ponsard Bayle

Lettres de Maitrise deliurées et Expediées au S.r Bacquier de Gimond

Nous Bajles de Messieurs les marchands et maitres apoticaires jurés de la presente ville de Carous et attestons par ces presantes a tous ceux quil appartiendra que le S.r françois Bacquier natif de la ville de Mongiscard et habitant de la ville de Gimone a fait tous les actes subis les Examents et faits tous ces chefs-dœuvres conformement aux Statuts accordés par le Conseil du Roy le 27.e 9bre 1750 lettres patentes dautorisation données par Sa Majesté le mois de fevrier et presente année et quayant recueilli tous les avis de lassamblée et tous les actes quil a faits et procedé au jugement de les chefs dœuvres il a este reconnu capable dexercer lart de pharmacie a raison dequoy nous lauons admis. ladmettons et lavons receu maitre apoticaire juré pour Exercer ledit art dans la ditte ville de Gimond ayant preté en tel cas dequis le Serement Ley Laine assamblée entre les mains de Maitre Gouazé professeur Royal en medecine de luniversité de Toulouse en temoin de le nous luy avons signé ces presentes donc pareil original luy a este delivré que nous avons fait contre signer par le S.r Dufaur n.re secretaire qui a apposé le cachet et armes de la ditte communauté fait et delliberé a Toulouse en la chapelle de Nostre Dame des R. P. Cordelliers de la Grande observance dudit Toulouse le 9.e juin 1751

Baron Cadet

Bayle

Ponsard Bayle

Raigade Bayle

Presentations des S.rs François et Jean Baptiste Daurignac freres natifs de La Ville de Saramon

Faitte le premier jour du mois de juin mille Sept Cents Cinquante un aspirans a lart de Pharmacie

Nous Soussignés Antoine Sage doyen André Ponsard. Antoine Raygade et le S.r françois auguste Geynet Baron cadet tous Bajles du Corps de Messieurs les marchands et maitres apoticaires jurés de la presente ville Estant assamblés a la chapelle de Nostre Dame des R. P. Cordeliers de la grande observance lieu ordinaire de nos assamblées a comparu le S.r Benoit Mercier aussi marchand et maitre apoticaire juré comm.te a ledeputé par nous susdits Bajles pour Estre leur conducteur et nous les ayant presentés et remis leurs Extraits Baptisteres contrat dapprentissage et autres pieces duement Legalisées le tout conformement aux Statuts apres auvoir fait lecture nous certifions avoir Receu leurs presentations comme leur premier acte de la maitrise apres la celebration faitte de la Sainte Messe dans ladite chapelle de Nostre dit S.r Mercier a linformation de vie et Moeurs de lun le de lautre desdits S.rs françois et jean Baptiste Daurignacs freres a Toulouse le premier juin 1751

Ponsard Bayle Raigade Bajle. Mercier

Jugement denquettes des Srs françois et jean baptiste Daurignac

Nous Soussignés Antoine Sage Doyen. André Boisard. Antoine Raygade et Les Srs. françois auguste Geynet Baron cadet tous les dits Bayles Etant assemblés a la chapelle de Dieux en la forme ordinaire a la prière et Requisitions des Srs françois et jean baptiste daurignac freres il nous a Este presente par le Sr Benoit Mercier mt. a ppre juré Commre a cet effet lenquette et pieces justificatives de vie et mœurs des Srs daurignac freres mesme leurs Certificats de Catholicité que nous avons jugées Bonnes elles avons closturées a raison de quoy nous avons delibere quils procedent continuer leurs actes a la maitrise et jurande a Toulouse le 2e juin 1751

Boisard
Bayle, Raigade Bayle
Mercier Com.

Sous dexamens generaux donnés au Sr Daurignac frereca

Ledit jour Nous Susdits Bayles Sous nous Estre Separés de la dite chapelle les Srs françois et jean Baptiste daurignac frères nous ont priés et requis quil nous plaise leur donner jour Et heure pour Etre Examinés Sur les principes de la pharmacie et Sur les mineraux vegetaux et animaux les voix Recueillies par ledit Sr Sage doyen et premier Bayle il a Este delibere quil Serait procede a leurs Examents le 3e du courant a deux heures de la presnidy Ce que les dits Sieurs daurignac freres ont accepte et nous ont tres humblement Remercié ayant Signé avec nous a Toulouse le dit jour 2e juin 1751

Boisard
Bayle
Raigade Bayle
Daurignac acceptent

Mercier
Daurignac acceptent

Reception dupremier Examen des Srs daurignac frères et Second Examen a Eux donné apelle acte des herbes

Nous Susdits Bayles Soussignés Etant assemblés a la chapelle de Dieux Sur la forme ordinaire a deux heures de la presnidy pour proceder aux Examents Generaux des Sieurs Daurignac freres ou Etant avec Me Gouaré professeur Royal de Medecine Sur lUniversite de Toulouse a led Sr Benoit Mercier Commre a cet effet Nous avons juteroges les dits Srs Daurignac freres lun apres lautre et Separement Sur la presente dudit Me. Gouare Sur les mineraux animaux et Sur la selection preparation et mixtion des medicament des quelles Reponses ayant tous Etes Satisfait les voix Recueillies par ledit Sr Professeur Nous les avons admis aux Sus dit Exament et leur avon donné a leurs prieres et Requisitions le 1er de Courant a lheure meme pour Subir leur Second Examents apelle acte des herbes lequel dit jour ils ont accepte et nous a vont tres humblement Remercies ayant Signé avec Nous a Toulouse le 3e juin 1751

Boisard
Bayle
Raigade Bayle
Mercier Com.
Daurignac acceptent
Daurignac

Reception du Second Examen des Srs Daurignac

Nous Soussignés Antoine Sage. André Boussard. Antoine Raygade et le Sr François auguste Geynet Baron cade tous Srs dits Bayles Estant assemblés a deux heures de la premiere pour proceder a lexamen appellé acte des Theses des Sieurs françois et jean baptiste Daurignac freres ou Estant aussi Mre Gouaze professeur Royal en medecine et le Sr Benoit Mercier Commre a ce deputé nous avons interogé les dits Srs Daurignac freres lun apres lautre et Separement Sur les propres aux dits Mre Gouaze Sur la Connoissance des vegetaux des Racines. oignons. herbes fleurs et semences des quelles drogues ayant Estés Satisfaits les voix Recueillies par ledit Sr professeur Nous lavons admis tout audits Sr françois que jean baptiste Daurignac au Sus dit Examen et avons delibéré quils peuvent continuer leurs actes a Toulouse le 4e juin 1751

Boussard
Bayle
Raygade
Bayle
Baron cade
Mercier
Cmre

Chefs-dœuvres donnés aux Srs Daurignac Frères

Ledit jour 4e juin Sur nous Estre Separés de ladite chapelle nous Soussignés ayant Eu Egard aux prieres et Requisitions des dits Srs Daurignac freres a ce qui Nous plut leur donner des chefs dœuvres les voix Recueillies par le Sr Sage premier Bayle il a Este delibéré que les dits Srs Daurignac Seront tenus de remettre chacun Deux dœuvres qui leur Sont Données Scavoir par le Sr Sage Deux premiers Bayle Topiatte Sallomon. Le Sr André Boussard Bibliothecaire de cette. Le Sr Antoine Raygade Temple Sallomon. Le Sr Baron cade Longuet Apothicaire lesquels Susdits chefs dœuvres le dits Srs Daurignac ont accepté de faire et nous a tous trois Remis et ont Signé avec nous a Toulouse le dit jour 4e juin 1751

Baron cade
Mercier
Cmre
Daurignac
acceptant
Daurignac
acceptant
Bonsard
Bayle
Raigade
Bayle

Jugement des chefs-dœuvres des Srs Daurignac

Nous Soussignés Antoine Sage. André Boussard. Antoine Raygade et le Sieur françois auguste Geynet Baron cade tous Srs dits Bayles a la priere et Requisition des Srs Daurignac freres aspirans a la Maitrise et jurande de Pharmacie Estant assemblés en la forme ordinaire dans la chapelle de Mrs ou Estoit assis de Mrs Gouaze Susdit professeur et Sieur Mercier Commre a ce deputé pour proceder au jugement des chefs-dœuvres des dits Srs Daurignac freres auxquels nous avons Representés les pots et Boittes qui contenoient les dits chefs dœuvres et ont Estés interpellés par ledit Sr Baron cade Bayle et Sindic Sils Reconnoissent les cachets par eux apposés Sur les attaches des dits pots et Boittes les ayant Reconnus estre les mesmes nous les avons enlevés presents leurs et les ayant fait Deschiffrer Retirer nous avons proceda au jugement dicelles et les voix Recueillies par ledit Sr Professeur ils ont Estés jugés et faits Maitres Lart et Science de quoy nous les avons Receus maitres en jurés apoticaires pour travailler Seulement dans ladite qualité dans la ville de Carcassonne ou autres ou il ny a point de jurande leur ayant Eté clos la presente ville leur ayant enjoint de prester Serement en tel Cas Requis entre les mains dudit Mre Gouaze Susdits professeur

Bonsard
Bayle

debien et duement faire Lhommes de bien et de conscience lecture
professions Lequayant fait Lautt le dit Sr. françois quejean Baptiste Daurignac
nous auons delibere quil leur Sera Delivré des Lettres de Maitrise par Me. Dufaur
nre. Royal en notre Secretaire ou acte pris doffice Surles quelles Sera apposé le cachet
et armes de Nostre Communauté a Toulouse le 8e. juin 1751

Ponsard
Bayle
Raygade
Bayle

Bayle

Merviel
Cms

Lettres de Maitrises Des Srs

françois et jean Baptiste Daurignac freres

Nous Soussignés Antoine Sage. André Ponsard. Antoine Raygade electeurs
françois auguste Geynet Baron cadet Susdits Bayles alapriere et Requisition des Srs
Daurignac freres qui nous ont prié de leur faire Delivrer des Lettres de maitrise ayant
Eu Egard alleur Requisition nous leur avons achacun deux fait Delivrer les dittes
Lettres Sçavoir pourle Sr. françois des Lettres pour Salamon et aud. Sr. jean Baptiste
pour La ville de Limoux dont pareil original leur a été Baillé achacun deceux-
qui Suit

Nous Bayles de Mestiers les marchands et maitres apoticaires jurés de la presente
ville declarons et attestons par Ces presentes atous Ceux qui il appartiendra quelesdits Srs
françois et jean Baptiste Daurignac freres natifs de la ville de Caramont ont fait tous
leurs actes Suby les Examents. enfait tous leurs chefs dœuvres conformement a Nos
Statuts accordés par le Conseil du Roy le 27e. 9bre. 1750 Lettres portantes dautorisation
Duement pour Sa Majesté le mois de Janvier dernier et Lenregistre de la Souveraine Cour
Du parlement de Toulouse qui en ordonne le Registre et Execution dicelles du 29e. dudit
mois de Janvier et presente année et Ayant Recueilly tous les suis de lAssemblée
entous les actes quils ont afaits et procedé au jugement des chefs dœuvres ils ont
Estés Reconnus Capables de exercer Lart de pharmacie a raison dequoy nous les
avons admis. les admettons et les avons Receus Maitres apoticaires jurés pour
Exercer Lart de pharmacie a raison dequoy ayant Lutil Cas Requis prettés leur
Serement Lupplaine Assemblée entre les mains de Me. Gouazé professeur Royal
En Medecine de Luniversité dudit Toulouse entemoin de a nous leur avons Signé
Ces presentes que nous avons fait contre Signer par notre Secretaire qui a apposé le
Cachet et armes de la dite Communauté et leur a delivré ledit original achacun deux
Sçavoir pour les Srs. françois pour La ville de Caramon et aud. Sr. jean Baptiste pour
La ville de Limoux fait et delivré a lochapelle de deux du Couvent de la grande
observance des R. P. Cordeliers dudit Toulouse le 8e. juin 1751 Gouazé

Ponsard
Bayle
Raygade
Bayle

Bayle

Merviel
Cms

Gouazé

Bayle doyen

Presantation du S.r jean priere Descauner

Natif de La ville de Bagneres En Bigore et a present habitant de ville de Murée fait la presentes jurisdiction le premier jour mille Sept Cents Cinquante un aspirant a la maitrise de Pharmacie

Nous Soussignés Antoine Sage doyen. André Bonsard Antoine Bayle de — et le S.r François auguste Geynet adjoint cadet Tous Bayles & Syndic du Corps — de Messieurs Les marchands Epiciers maitres apoticaires jurés de la presente ville Etant assemblés a la forme ordinaire dans la chapelle de Nostre Dame des R. P. Cordeliers de la grande observance a comparu le S.r Antoine Demode aussi elu.e le maitre apoticaire juré commun.e a ce deputé par nous Susdits Bayles pour Estre Son Conducteur a nous Lequel present a Remis Son Contrat de Apprentissage Extrait des Lettres de Maitrise et autres pieces duement Legalisées Conformement a nos Statuts apres avoir fait Lecture. nous. Certifions avoir receu Sa presentation comme le premier acte de la maitrise apres la Celebration faitte de La S.te Messe dans La dite chapelle de Nostre Dame en la forme ordinaire. et avons delibéré qu'il Sera procedé de Suite par le dit S.r Demode a linformation de vie Et moeurs dudit S.r Descauner a Toulouse Le 1.er juin 1751

Bonsard Bayle

Demode Com.re

Sage Doyen Bayle

Jugement d'enquette Du S.r Descauner

Nous Susdits Bayles Etant assemblés a Lad.te Susdite chapelle de Nostre Dame en la forme ordinaire a la priere et Requisition dudit S.r Descauner il nous a Este presanté par ledit S.r Demode Susdit Commun.e a Ce deputé Lenquette en pieces justificatives de vie Et moeurs dudit S.r Descauner mesme le Certificat de Catholicité que nous avons cloturée et jugée a Raison de quoy nous avons delibere qu'il pourroit Continuer Ces actes a la maitrise et jurande a Toulouse Le 2.e juin 1751

Sage Doyen Bayle — Bonsard Bayle — Demode Commissaire

Jour d'examen general Donné au S.r Descauner

Ledit jour Nous Susdits Bayles Sans Nous Estre Separés de Ladite chapelle de Nostre Dame le S.r Descauner nous a prié et requis de luy donner jour et heure qu'il nous plairoit pour Estre Examiné Sur les principes de la pharmacie et Sur les mineraux vegetaux et animaux les voix recuillies par ledit S.r Sage doyen Premier Bayle il a Este delibere qu'il Sera procédé a son Examen le 3.e du Courant a deux heures de la premiere Lequel ledit S.r Descauner a accepté et nous a tres humblement Remercies ayant Signé avec Nous a Toulouse le 2.e juin 1751

Bonsard Bayle — Sage Doyen Bayle — Demode Commissaire

Descauner — Raiga Deville Bayle

Reception du premier Examen du Sr Descaunet et Second Examen donné apelle acte des herbes

Nous Soussignés Antoine Sage doyen et premier Bayle André Ponsard Antoine Raygade et les Srs françois auguste Geynet Baron cadet assemblés a la chapelle de Rieux a deux heures de la presnidy pour procéder a lexamen General du Sr Descaunet ou Etoit avec Maitre Gouaré professeur Royal en medecine en luniversité de Toulouse et les Srs Antoine Dumas Consrs nous avons interogé en la presance dudit Mre Gouaré ledit Sr Descaunet en la forme ordinaire sur les minereaux animeaux et vegetaux preparation et vertus des medicaments desquelles dessus ayant Etes satisfaits les voix recueillies par ledit Mre Gouaré nous avons admis audit Sr dit Examen celuy avons donné a sa priere et requisition le 4e du Courant a lheure ma bene pour subir le Second Examen apelle acte des herbes lequel dit jour il a accepté et nous a tres humblement Remercié et a signé avec nous a Toulouse le 3e juin 1751

demoiselle Comirer Ponsard Bayle Raygade Bayle Sage doyen

Reception du Second Examen du Sr Descaunet apelle acte des herbes

Nous Sus dits Bayles Etant assemblés a deux heures de la presnidy lad. Susdite chapelle de Rieux pour procéder a lexamen apelle acte des herbes du Sr Descaunet ou Etant avec Mre Gouaré professeur Royal en medecine en luniversité de Toulouse et les Srs Antoine Dumas Consrs Nous avons interoge en la presance dudit Mre Gouaré ledit Sr Descaunet sur la Connoissance des vegetaux des racines oignons herbes fleurs a demeures desquelles dessus ayant Etes satisfait les voix recueillies par ledit Sr professeur nous avons admis audit Sr dit Examen et avons deliberé quil peut Continuer les actes a Toulouse le 4e juin 1751

demoiselle Comirer Ponsard Bayle Raygade Bayle Bayle Sage doyen

Chefs-d'oeuvres donnés au Sr Descaunet

Ledit jour 4e juin 1751 Nous Susdit Bayles Sans nous Etre separés de la dite chapelle de Rieux ledit Sr Descaunet Nous a priés et requis delui donner des chefs-d'oeuvres ayant Egard a sa requisition le Sr Sage doyen et premier Bayle ayant recueilly les voix il a Eté deliberé que ledit Sr Sage luy donne a faire la Confection d'Hermes. Le Sr André Ponsard Le electuaire de Dyacarthamy. Le Sr Antoine Raygade Son platre de Mucillage et le Sr François auguste Geynet Baron cadet Son gomme Rosetican, les quels Susdits chefs d'oeuvres ledit Sr Descaunet a accepté de faire et nous a notres humbleman Remercies et a signé avec Nous a Toulouse le dit jour 4e juin 1751

Descaunet abseptant demoiselle comirer Ponsard Bayle Sage doyen Bayle Ponsard Raygade Bayle

Jugement des chefs-d'œuvres du Sr Descaunetz

Nous Antoine Sage André Bonsard. Antoine Raygade et Les Srs françois aygs baron tous susdits Bayles a la priere et requisition dud. Sr Descaunetz aspirant a la maitrise de pharmacie Etant assamblés a dix heures du matin lud. forme ordinaire dans la chapelle de dieux assistés de Mre Gouazé Professeur Royal en medecine et dud. Sr Antoine Demode aussi Md. le maitre apres juré Commre a ce deputé pour proceder au jugement des chefs d'œuvres dudit Sr Descaunetz auquel nous avons representé les pots et boittes qui contiennent les chefs d'œuvres j'a lad. interpellé par led. Sr Baron cadet S'il Reconnoissoit les cachets par luy apposés Sur les attaches des pots et boittes qui contiennent Ces chefs d'œuvres les ayant Reconnus et Declarés estre les mesmes Nous les avons de suitte et Subsequemment levés et ayant fait Ensuitte detirer nous avons proc. au jugement dicelles voix Remillies par led. Mre Gouazé ils ont Esté jugés en fait Scavoir Lad. Raison dequoy nous Lavons deum maitre et juré apolicaire pour travailler en ladite qualité dans la ville de Murat ou autres villes ou il n'y a point de jurande et luy avons Esté la presente ville luy ayant Enjoint de prester Le Serement En tel cas Requis Entre les mains dudit Mre Gouazé pour dire et duement faire Lad. raison de Scavoir et de Conscience Sa profession Ce quayant fait nous avons Deliberé qu'il luy Sera Delivré des Lettres de Maitrise par Notre Secretaire ou autre pris d'office Sur les quelles Sera apposé le cachet et armes de la Communauté a Toulouse le 8e juin 1751

Gouazé — Bonsard Bayle — Raygade Bayle — Demode Comir — Bayle — Bayle doyen

Lettres de maitrise du Sr Descaunetz

Nous Bayles de Messieurs Les marchands et maitres apoticaires jurés de la presente ville Declarons et attestons par Les presentes a tous Ceux qu'il appartiendra que led. Sr jean pierre Descaunez Natif de la ville de Bagneres Lud. igore et habitant de la ville de Murat a fait tous Ces chefs d'œuvres conformement a nos Statuts accordés par le Conseil du Roy le 25e 7bre 1700 — lettres patentes d'autorisation données par Sa Majesté le mois de fevrier dernier et arrest de la Souveraine Cour du parlemt du 25e dudit mois de fevrier de presente année qui ordonne le Registre et quayant Recueilly toutes les voix Sur tous les actes qu'il a faits et procedé au jugement de ces chefs d'œuvres il a Esté Reconnu Capable d'exercer L'art de pharmacie a raison de quoy nous Lavons admis et Ladmettons et Le avons deum maitre apoticaire juré pour Exercer Ledit art dans la dite ville de Murat ayant En tel cas Requis prette le Serement en pleine assamblée entre les mains de Mre Gouazé professeur Royal en medecine de L'universite de la presente ville en temoin de la Nous luy avons signé Ces presentes dont parie original luy a Esté delivré que nous avons fait contre signer par Mre Dufaur Nre Secretaire qui a apposé le cachet et armes de la Communauté fait et delivré a Toulouse Lud. chapelle de dieux du Couvent des R. P. Cordeliers de la grande observance dudit Toulouse le 8e juin 1751

Demode Comir — Bayle — Bayle doyen — Raygade Bayle

Presantation du S.r Pierre Douau

Valid de La ville de Gimont faitte le neufvième jour mille Cent Cents Cinquante vn

Nous Soussignés Antoine Sage. André Bousard. Antoine Raygade et Les.t François auguste Geyner disons cadet tous bayles dellx. Les Marchand et maitre apoticaires jurés de la presente ville Etant assamblés a la chapelle de Sieur des R. P. Cordelliers de la grande observance lieu ordinaire de nos assamblées a comparu le S.r Raymond Baron aussi marc.d et maitre apoticaire juré Commre. a le deputé par nous Susdits bayles pour Etre Son conducteur et nous la fait presenté et requis Son Contrat de apprentissage et autres pieces duement legalisées conformement a nos Statuts a prés avoir fait lecture nous Nous Certifions avoir fait lecture et deuement la presentation comme Etant la premiere acte de la maitrise a prés la celebration faitte de la d.te Messe dans la ditte chapelle de Sieur en la forme ordinaire et avons delliberé qu'il Sera procedé de Suitte par le dit S.r Baron a linformation de vie et Mœurs dudit S.r Douau a Toulouse le 9.e juin 1751

Baron Commre Raigade Mtre bayle Bonsard bayle L'âgle Bon en Bayle

Jugement denquette du S.r Douau

Nous Susdits bayles Etant assamblés a la Susdite chapelle de Sieur en la forme ordinaire a laquelle a requisition du S.r Douau il nous a Ete presenté par ledit S.r Baron agrée aussi marc.d et m.e apoticaire juré Commre. a cet deputé Lenquette Les pieces justificatives de vie et mœurs dudit S.r Douau ensemble Certificats de Capacité et de Catholicité que nous avons cloturée et jugée bonne et raisonnable dequoy nous avons delibere qu'il pouvoit Continuer Ses actes de maitrise et juré a Toulouse le 10.e juin 1751

Baron Commre Raigade Mtre bayle Bonsard bayle L'âgle Bon en Bayle

Vallx bayle Lesindic

Jour dexamen general donne au S.r Douau

Ledit jour 10.e juin 1751 Sans nous Etre Separés de la ditte chapelle Les.r Douau nous a prié et requis delay dounir Sa jour et heure qu'il nous plaira pour Etre Examiné Sur les principes de la pharmacie et Sur les mineraux vegetaux et animaux Ses voix Remplies par Les.r Sage doyen et premier bayle il a Este delibere qu'il Sera procedé a Son Examen demain 11.e du Courant a deux heures de laprés midy Lequel dit S.r Douau a accepte et nous a Tres humblement remercies ayant Signé avec nous a Toulouse le dit jour 10.e juin 1751

Bonsard bayle

Baron Commre Raigade Mtre bayle L'âgle Bayle doyen

Douaux alegistant

Vallx bayle Lesindic

Reception du premier Examen du Sr Douau et second Examen apelle acte des herbes

Nous Antonie Sage doyen. André Bonsard. Antoine Raygade. et led. François auguste Geynes ayant Sadit Bayles Etant assemblés En la forme ordinaire ala chapelle de dieup a deux heures de la presnidy pour proceder a lexamen General dud. Douau ou Etant avec Mre Gouaze professeur Royal de medecine En luniversité de Toulouse et led. Raymond Baron aussi Commre nous avons interoge en la presance dud. Mre Gouaze ledit Sr Douau en la forme ordinaire Sur les mineraux animaux et Sur la selection preparation et mixtion des medicaments. des quelles Reponses ayant Eté satisfaits les voix recueillies par ledit Mre Gouaze nous lavons admis au dit Examen et luy avons donné acte de la priere et requisition le 12e Du courant a la meme heure pour subir le second Examen apelle acte des herbes Lequel dit jour il a accepté et nous avons tres humblement remercies et a signé avec nous a Toulouse le 11e juin 1751

Baron Commre — Raiga de Mr — Bonsard — Sage — Sage doyen

Reception du second Examen du Sr Douau apelle acte des herbes

Nous Sus dits Bayles Etant assemblés a la Susditte chapelle de dieup En la forme ordinaire pour proceder a lexamen apelle acte des herbes dud. Douau ou Etant avec Mre Gouaze professeur Royal En medecine et led. Raymond Baron aussi Commre a la deputé Nous avons juteroge en la presance dudit Mre Gouaze ledit Sr Douau Sur la Connoissance des vegetaux Racines. oignons. herbes fleurs et Semences des quelles reponses ayant Eté Satisfaits les voix recueillis par ledit Mre Gouaze nous lavons admis audit dit Examen et avons delibere quil pouroit Continuer Ses actes a Toulouse le 12e juin 1751

Douau — Sage — Bonsard — Baron Commre — Raiga de Mr — Sage

Chefs dœuvres donnés au Sr Douau

Ledit jour 12e juin 1751 Nous Susdits Bayles Sans nous estre separés de la dite chapelle de dieup ledit Sr Douau nous a priés et requis de luy donner Des chefs dœuvres ayant Egard a les prieres et requisitions led. Sr Sage doyen le premier Bayle a pris les voix et a été delibere que le dit Sr Sage luy donne a faire lopiatte Salomon led. Sr André Bonsard le tablette de citre. led. Antonie Raygade Lemplatre de vesicatoire et led. François auguste Baron Longuent dalban et hasis les quels Susdits chefs dœuvres ledit Sr Douau a accepté de faire et nous a tres humblement remercies ayant Signé avec nous a Toulouse le dit jour 12e juin 1751

Baron Bayle du Siège — Baron Commre — Bonsard — Sage — Douau acceptant — Raiga de Mr — Sage doyen Bayle

Jugement des chefs-d'œuvres du S.t Douat

Nous Antoine Sage. André Bonsard. Antoine Raygade Lieut.t du S.t François auguste es avons cedan tous Sus dits Bayles ou piere la Requisition du S.r Douat aspirant a la maitrise en jurande de Pharmacie tenue ce jourd'huy a quatre heures du matin en la forme ordinaire dans la chapelle de Penitens a dit lieu par devant M.re Jouare professeur Royal en medecine de l'Université de Toulouse et du S.r Raymond Es avons reçu Commis a cet acte pour proceder des chefs d'œuvres dudit S.r Douat auquel nous avons representé les pots et boittes qui contiennent les chefs d'œuvres et il a été interpellé par led.t S. Es avons cedan en autres s'il reconnoissoit les cachets par luy apposés sur les dits pots et boittes ayant reconnus et declarés estre les mesmes nous les avons decachetté et luy a presence de ceux cy et les ayant fait decachetter devant nous avons procedé a l'examen et jugement de ceux cy les voicy recueillies par ledit M.re Jouare professeur et docteur Regent en medecine et Bayle Es avons dit et ordonné que ledit S.r Douat sera tenu de faire un chef d'œuvre de pharmacie a son choix dans le delay de trois mois pour tout delay et ledit chef d'œuvre fait sera par luy apporté dans notre Secretairie pour y estre par nous jugé et ensuite sera par nous ordonné ce que de droit

Fait a Toulouse dans notre Secretairie le 15.e jour du mois de juin 1751

Bayle Commis Jouare — Bonsard Bayle — Raigade M.s Bayle

Lettres de Maitrise du S.r Douat

Nous Bayles de Negociens les marchands et maitres apoticaires jurés de la presente ville declarons et attestons par ces presentes a tous ceux qu'il appartiendra que le S.r Douat natif de la ville de Gimont a fait tous ses actes Saby les examens et fait tous ses chefs d'œuvres conformement a nos Statuts accordés par le Conseil du Roy le 27.e 9.bre 1750 lettres patentes de Sa Majesté le mois de Janvier dernier et arrest de la Cour souveraine du Parlement de Toulouse du 9.e dudit mois de Janvier en la presente année qui ordonne le Registre et l'execution d'icelles ayant de plus fait tous les actes qui a faits et precedé a l'agregement dudit S.r Douat de ces chefs d'œuvres il a été reconnu capable de exercer l'art de Pharmacie a raison de quoy nous l'avons admis et l'admettons et lavons reçu maitre apoticaire juré pour exercer ledit art dans la ville de Gimont ayant presté le serement en tel cas requis entre les mains de M.re Jouare professeur Royal en la medecine de l'Université de Toulouse en temoin de la nous luy avons signé les presentes que nous luy avons fait contre signer par M.re Dufour N.re et Secretaire qui a apposé le cachet aux armes de ladite Communauté dont par icelle original luy a été delivré acte fait et delivré a Toulouse dans la chapelle de Penitens des R. P. Cordeliers de l'Observance dudit Toulouse le 15.e jour 1751

Bayle Commis Jouare — Bonsard Bayle — Raigade M.s Bayle

Presentations des Srs jean Bajon de La Ville de Samatan et Dus Bernad Moysen de La ville de Lombez faittes le 15e may 1751

Nous Soussignés Antoine Sage Boyer. André Bonsard. Antoine Raygade elect. François augeste Geyne, Baron cadet tous Bayles de Messieurs Les marchds et maitres apoticaires jurés de la presente ville Etant assamblés a la chapelle de Dieux des — R. C. Cordelliers de laquelle observance lieu ordinaire de nos assamblées a Comparu les Srs Raymond Geyne, Baron ayné aussi mcd et maitre apoticaire juré et les Srs Benoit mauries aussi mcd et Mre apre juré Commissaires par nous Susdits Bayles a ce deputés pour Estre les conducteurs Scavoir ledit Sr Baron ayné du Sr jean Bajon natif de la ville de Samatan et Sr Benoit Mercier dud Sr Bernad Moysen natif de la ville de Lombés tous les deux aspirans a la maitrise de pharmacie et nous les ayant presentés et Remis leurs Extraits d'actes Baptistaires Contrats d'apprentissages et autres pieces duement Legalisées conformement a nos Reglements — apres avoir fait Lecture nous certifions avoir deux leurs presentations comme le premier acte de la Maitrise apres la Celebration faitte de la Ste Messe dans Ladite chapelle de Dieux En la forme ordinaire et avons Delliberé qu'il Sera procedé de Suitte par les dits Srs Baron Le Mercier a linformation de vies et Mœurs des dits Srs Bajon Le Moysen a Toulouse le 15e juin 1751

Bonsard Bayle — Raygade Bayle — Baron cadet Bayle Subrogé — Bajon Bayle — Baron comme — Mercier Comme

Jugement denquette des Srs Bajon et de Bernad Moysen —

Nous Soussignés Susdits Bayles Etant assamblés En la forme ordinaire de Ladite chapelle de Dieux a la priere et Requisition dud Sr Bajon et dud Sr Moysen ils nous a Este presenté par les dits Srs Baron ayné et Mercier aussi mcd et maitres apoticaires juré denquette et pieces justificatives de vie et Mœurs des dits Srs Bajon et Moysen ensemble les Certificats de Catholicité que nous avons cloturée et jugé a Propos de proceder a nous avons delliberé quils pouvoient Continuer leurs actes a la maitrise et jurande a Toulouse le 16e juin 1751

Bonsard Bayle — Raygade Bayle — Baron cadet — Bajon Bayle Subrogé — Baron comme — Mercier Comme

Pour dexamens generaux donnés aus.rs Bajoun et Moysen

Nous Susdits Bayles Antoine Sage. André Bonsard. Antoine Raygade et le S.d François auguste Geyner davon Sous nous Estat Sepairés ledit jour 16.e du courant dela dittte chapelle de dieu. les S.rs Bajoun et Moysen nous ont priés et requis deleur donner le jour Lheure quil nous plaira pour Estre Examinés Sur les principes de la pharmacie et Sur les mineraux vegetaux et animaux les voix recuillies par ledit S.r Sage doyen exprimés cy apres il a Esté deliberé quil Sera procedé a leur Examen le 17.e du Courant a deux heures de laprès midy Ce que les dits S.rs Bajoun et Moysen ont accepté et nous ont Estés humblement remercies ayant signé avec nous le dit jour 16.e juin 1751

Sage doyen Bayle Bonsard Bayle Raygade Aîné Bayle

Bajoun accepte Baron Comm.re Baron cadet

Moysen accepte Mercier Bonsard Bayle

Reception du premier Examen des S.rs Bajoun et Moysen et Second Examen a Eux Donnés apellea acte des herbes

Nous Susdits Bayles Estant assamblés en la forme ordinaire a la chapelle de dieu a deux heures de laprès midi pour proceder aux Examens des S.rs Bajoun et Moysen ou Estant avec M.re Gouaré professeur Royal en medecine en luniversité de Toulouse et les S.rs Baron aîné et Mercier Comm.rs nous avons interogé En la presence dudit M.re Gouaré les dits S.rs Bajoun et Moysen en la forme ordinaire Sur les mineraux animaux et Sur la preparation et viriation des medicaments des quelles choses ayant Estés Satisfait tant dudit S.r Bajoun que Moysen les voix recuillies par ledit M.re Gouaré nous les avons admis au Susdit Examen et leur avons donné a leurs prieres et requisition le 18.e du present mois a mes memes heure pour Subir le Second Examen apellé acte des herbes Lequel dit jour ils ont accepté et nous ont tres humblement remercies ayant signé avec nous a Toulouse le 17.e juin 1751

Baron Comm.re Baron cadet Raygade Aîné Bayle Sage doyen Bayle

Mercier Bonsard Bayle

Reception du Second Examen des S.rs Bajoun et moysen apelle acte des herbes

Nous Susdits Bayles Estant assamblés a deux heures de laprès midy a ladite chapelle de dieu pour proceder a lexamen apellé acte des herbes des S.rs Bajoun et Moysen ou Estant avec le Susdit professeur et les S.rs Baron aîné et mercier Susdits Comm.rs Nous avons interogé chacun En particulier les dits S.rs Bajoun et Moysen Sur les connoissance des vegetaux des racines oignons herbes fleurs et semences des quelles choses ayant Estés Satisfait les voix recuillies par ledit S.r Professeur nous les avons admis au Susdit Examen et avons deliberé quils peuvent Continuer leurs actes de maitrise a Toulouse le 18.e juin 1751

Baron Comm.re Mercier Bonsard Bayle Raygade Aîné Bayle Sage doyen Bayle Baron cadet

Bonsard Bayle

Chefs dœuvres donnéa aux Sieurs Bajoun et Moysen

Ledit jour nous Susdits Bayles Sans nous Estre Separés deladitte Susditte Chapelle de Rieux les dits Sieurs Bajoun et Moysen nous ont priés et requis deleur donner des chefs dœuvres ayant Egard aleurs prieres et Requisitions Led.t Sage doyen et premier Bayle ayant recueilli les voix il a Esté deliberé que ledit S.r Sage Leur a donné a chacun a faire Lepistolle Salomon Led.t André Bonsard Second Bayle leur a donné a faire a chacun Le Cantique Led.t Rayzade troisième Bayle leur a donné a faire a chacun L'Epistolle Jonfractueis et Led.t Baron cadet Dernier Bayle leur a donné a faire Lorgueil Jopulacum Lesquels Susdits chefs dœuvres Ledits S.rs Bajoun et Moysen ont accepté de faire et nous ont tres humblement remercies et ont Signé avec nous a Boulbon Le dit jour 18.e juin 1751

Barons Consuls — Bajoun accepte — Rayzade Bayle — Dalle Doyen — Moysen accepte — Bonsard Bayle — Merciers Cons.

Jugement des chefs dœuvres des Sieurs Bajoun et Moysen

Nous Antoine Sage. Andre Bonsard. Antoine Rayzade et feu S.r Jacques augarte Gayne Consuls Susdits Bayles aux prieres et Requisitions des S.rs Bajoun et Moysen aspirans ala maitrise et jurande de pharmacie Estans assamblés a deux heures delapresmidy enla forme ordinaire dans La chapelle de Rieux assistes de M.e Gouazé Sudit professeur a des dits S.rs Consuls agné et Mercier aussi mad.t et maitre apr.s jurés Consulrs a Ce Jopelés pour nous Les dits Consuls pour proceder au jugement des chefs dœuvres des dits S.rs Bajoun et Moysen aux quels nous avons Representés les pots et boittes qui contiennent leurs chefs dœuvres et ont Esté interpelles Scavoir led.t Bajoun et led.t Moysen parled.t Baron cadet Sils reconnoissoient les cachets y mis et apposés Sur les attaches des dits pots et boittes les ayant Reconnus et declarés estre les mesmes nous leur avons de suitte et Lulieur presence leues et les ayant faits Retirer nous avons procedé au jugement diceux delun Et delautre et les voix Recueillies pour ledit S.r Profeseur ils ont Estes declarés les uns Et les autres et jugés bons et bien faits Suivant Lart a raison dequoy nous les avons deux maitres et jurés apothicaires pour travailler en ladite qualité Scavoir ledit S.r Bajoun dans La ville de Lamalon et ledit Sieur Moysen dans la ville de Lombes ou autres villes ou il ny a point de jurande leur ayant Esté mains dudit S.r Professeur pouvoir en duement et hommes de bien et de conscience leur profession Ce qui ayant fait nous avons deliberé quil Sera delivré des Lettres de Maitrise par Led.t Dufourt notre Royal notre Secretaire ou autre pris de office Scavoir audit S.r Bajoun pour la ville de Lamalon audit S.r Moysen pour la ville de Lombes Sur les quelles Sera apposé le cachet et armes de la dite Communauté a Boulbon le 1.er juillet 1751

Barons Consuls — Dalle Doyen — Rayzade Bayle — Merciers Cons.s — Bonsard Bayle

Lettres de Maitrises des Sieurs Jean Bajon de La ville de Samatan et Bernad Moysen delaville de Lombés

Nous Bayles de Messieurs les marchands et maitres apoticaires juréz de la presente ville de clarons et attestons par ces presantes atous Coux quil appartiendra quelles Sieurs jean Bajon natif de Laville de Samatan eulesr. Bernad Moysen de la ville de Lombes ont fait tous les actes et subi tous les Examents et fait tous les chefs dœuvre conformement anos Statuts accordés par le Conseil du Roy le 29e. 9bre. 1750 Lettres patentes dauthorisation données par sa Majesté le mois de fevrier dernier et larrest de la Souveraine Cour du parlement du 19e. dudit mois de fevrier dernier en presente année qui ordonne la Registre ulexecution dicelles ayant recueilli tous les avis de la Compagnie eutous les actes quils ont fait et procedé au jugement de leurs chefs dœuvres ils ont été reconnus capables dexercer lart de pharmacie a Raison de quoy nous les avons admis les admettons et les avons reçeus a Tous les droits et privileges apoticaires juréz pour exercer le dit art Sçavoir lesr. jean Bajon dans Laville de Samatan eulesr. Bernad Moysens dans la ville de Lombés ayant fait le Chef eulesdits Exercent Lapoticairie a Compagnie eulesdits actes requis par le Reglement Lapoticairie a Compagnie eulesdits actes requis par le Reglement Lapoticairie a Compagnie eulesdits actes requis par le Reglement

Jugement d'enquette du S.r joseph faure

Nous Susdits Bailes et Cedit S.r Demode delegue Etants assamblés a la Susdite chapelle de Dieup en la forme ordinaire a la priere et Requisition dudit S.r joseph faure il nous a Esté presanté par le S.r Forbet aussi ud.t et maitre apoticaire juré Commun.e a Cedeputé L'enquette et pieces justificatives de vie et moeurs dudit S.r faure memoire Certificat de Catholicité que nous avons cloturée et jugé bonne avisons dequoy nous avons delibere quil pouvoit Continuer ces actes a la maitrise et jurande a Toulouse 16.e aoust 1751

Ponsard Cayle Raigade Cayle

Baron cadet Doyle Lecendre

Demode delegué

Forbet Comm.e

Tour d'examen general donné au S.r faure

Ledit jour 16.e aoust 1751 Sans nous Estre Separés de la dite chapelle Le S.r faure nous a priés et requis de luy donner le jour l'heure quil nous plairoit pour Estre Examiné Sur les principes de la pharmacie et Sur les mineraux vegetaux et animaux les voix Recueillies par le dit S.r Ponsard il a Esté delibere quil Serait procedé a son Examen le 19.e du Courant a deux heures de la presnidy Lequel dit S.r faure a accepté et nous a tres humblement remercié et a signé avec nous a Toulouse le dit jour 16.e aoust 1751

Ponsard Cayle et Raigade Cayle

Baron cadet Doyle Lecendre

Demode delegué

faure acceptant

Forbet Comm.e

Reception du premier Examen du S.r faure et Second Examen donné appelle acte des herbes

Nous Susdits Bailes et ledit S.r Demode delegué Etants assamblés en la forme ordinaire a la chapelle de Dieup a deux heures de la presnidy pour procedér a l'examen General dud.t S.r joseph faure ou Etant avec M.e Gouazé professeur Royal en medecine en l'Universite de Toulouse et led.t S.r forbet Comm.e par nous a ce deputé nous avons interogé en la presance dudit M.e Gouazé le dit S.r faure en la forme ordinaire Sur les mineraux vegetaux et animaux et Sur la Selection preparation et mixtion des medicaments desquelles responces ayant Esté Satisfaits les voix Recueillies par le dit M.e Gouaze nous l'avons admis au Susdit Examen et luy avons donné a sa priere et Requisition le dix huit du Courant a la meme heure de la presnidy pour Subir le Second Examen appelle acte des herbes Lequel dit jour le dit Sieur joseph faure a accepté et nous a tres humblement remercié et a signé avec nous a Toulouse le dix Sept aoust 1751

Ponsard Cayle Raigade Cayle

Demode delegué

Forbet Comme

Baron cadet Doyle Lecendre

faure acceptant

Reception du Second Examen appelle acte des herbes du S.r Faure

Nous Sus dits Bailes et les S.rs Demode delegue estant assambles a deux heures de la
presnidy pour proceder a lexamen appelle acte des herbes du S.r faure a la Sus dite chapelle
ou etants avec M.re Gouaze Sus dit professeur et les S.rs forbes Comm.rs nous avons interogé
en la presance dudit S.r professeur le dit S.r faure Sur la Connoisance des vegetaux
des Racines. oignons. herbes. fleurs. et semences des quelles Reponces ayant Estés Satisfait
les voix Recuillies par le dit M.re Gouaze M.re Gouaze Sus dit professeur nous
Savons admis au Sus dit Examen et avons delibere quil peut Continuer ses chefs-
Doeuvres a Toulouse le 18.e aout 1751 Ponsard

Baron Cadet Demode Delegué Gayle Roigade bail
bayle Subsitut Consulaire

Chefs Doeuvres donnés au S.r faure. Dauch

Le dit jour 18. aoust Sans nous Estre Separés de la Sus dite chapelle de Sieurs le dit Sieur
faure nous a prié et Requis de luy donner des chefs Doeuvres ayant Egard a sa Requisition le Sieur
andre Boisard ayant Recuilly les voix il a Este delibere que le dit S.r Boisard luy donne a faire
la Confe hanes.[illegible] les S.rs Antonie Raygade le Lecteur Solide ou Tablette de Diacanthum. le Sieur
françois auguste Gayne Baron cadet Lemploitte dittes et les S.rs Antonie Demode delegué
Longuent modificatif dache les quels Susdits chefs Doeuvres le dit S.r faure a accepte de faire
et nous a tres humblement remercies et a signé avec nous le dit jour 18. aoust 1751

Ponsard Gayle Raigade bailes Baron cadet bayle Subsitut
Demode delegué Forbes Consulaire Faure acceptant

Jugement des chefs Doeuvres du S.r a faure

Nous andré Boisard. Antonie Raygade et les S.rs françois auguste Gayne
Baron cadet Bailes dudit Corps et les S.rs Antonie Demode delegue au lieu Employé
des S.rs Antonie Saye Docteur en premier Bayle a cause de son absance a la priere et requisition
des S.rs joseph faure notif de Laville Dauch as jurats a la maitrise et jurande de la Pharmacie
Etant assamblés a onze heures du matin de ce jourdhuy lieu de sa ordinaire dans la chapelle
de dieux ospitaliers de M.re Gouaze professeur Royal de luniversite de Toulouse et des S.rs jean pierre
forbes aussi med.e et maitre apoticaire jurés Comm.rs a ce deputé pour proceder au jugement des
chefs Doeuvres dudit Sieur faure auquel nous avons represanté les pots et boittes qui contienent
ces chefs Doeuvres et a este interpellé par les S.rs Baron cadet bayle en Subsitut dudit Corps sil reconoisse
les cachets par luy apposés Sur les attaches des dits pots et boittes les ayant Reconnus et declaré Estre
les mesmes nous les avons de suitte et en la presance Susdits et la ayant fait Retirer nous avons procedé
au jugement dicelles les voix Recuillies par le dit M.re Gouaze professeur ils ont Este jugés et fait,
Jugeons Sarb raison de quoy nous lavons Reçu maitre et jure apoticaire pour travailler dans la
ville Dauch ou autres villes dont il nya point de jurande laquelle dittes qualité luy ayant Esté la presente
ville et luy avons Enjoint de prester le Serment Solitte Cas requis entre les mains dudit S.r professeur
pour bien et duement faire Ladite charge debien et de Conscience sa profession Ce quy ait fait nous avons delibere
quil luy Sera delivré des Lettres de maitrise par notre Secretaire ou autre qui doit les Signer Sur les quelles Sera apposé
le cachet et armes de la Communauté a Toulouse le 21 aout 1751 Gouaze Ponsard

Raigade bailes Baron cadet bayle Subsitut Demode Delegué Forbes Consulaire

Lettres de Maitrise du S.r Faure, dAuch

Nous Bailes de Messieurs les marchands et maitres apoticaires jurés de La presente Ville de clarons et attestons par ces presantes a tous ceux qu'il appartiendra que Le S.r Faure natif et habitant de La ville dauch a fait tous ces actes subi les Examents et fait tous ces chefs dœuvre conformement aux Statuts accordés par le Conseil du Roy le 27.e 9.bre 1750 Lettres patentes dautorisation données par la Majesté le mois de fevrier 1751 et arrest de la Souveraine Cour de parlement du 27. dudit mois de fevrier et an qui ordonne la Reception et lexecution dicelle ayant Recueilli tous les avis de lassemblée en tous les actes qu'il a faits et procedé au jugement de ces chefs dœuvre il a été Reconnu capable dexercer Lart de pharmacie a raison de quoy nous Lavons admis Ladmettons et Lavons Reçu maitre apoticaire juré pour Exercer ledit art dans La ville dauch ayant prette Le Serement En tel cas Requis en pleine assemblée entre les mains de M.re Gouazé professeur Royal En medecine de Luniversité de Toulouse Lieutenant de ce nous luy avons signé ces presantes que nous avons fait contre signer par M.e Dufour notre secretaire qui a apposé le cachet de nos armes de la dite Communauté fait et delibéré a Toulouse En la chapelle de Nrre dame des R. P. Cordeliers de la grande observance dudit Toulouse le 21 aoust 1751 Ponsard Cayle Raygade Consuls

Bayle Ecrivain

demode Delegué

Forbet Consul

Presentation Du S.r arnaud Capgran natif du Lieu de Capsaigne en Condomois et habitant de Sos Senechaussée de Toulouse

aspirant a la Maitrise a jurande de Pharmacie faitte le troisieme aoust 1763

Nous Soussignés antoine Sage Doyen. andré ponsard. antoine Demode adjoint et place de feu antoine Raygade tous maitres et Mad.es apoticaires jurés et Le S.r françois auguste Geynet Baron Cadet aussi sayde et Syndic Etant assemblés a la chapelle de Nrre dame des R. P. Cordeliers de La grande observance lieu ordinaire de nos assemblées a Comparu Le S.r jean Boucher aussi Mad.e apoticaire juré Commun.e a Ledeputé par Nous. Susdits sayndic pour etre Son Conducteur et Nous Layant presenté a Remis Son Extrait dapprentissage de Contrat Dapprentissage et autres pieces duement legalisées conformement a nos Statuts apres avoir fait Lecture dicelles Nous avons delibéré de Recevoir Sa presentation et certifions Lavoir Reconnu Comme Le premier acte de la maitrise apres La Celebration faite de La S.te Messe dans La Susditte Chapelle de Nrre dame en La forme ordinaire et avons en outre delibéré quil Sera procedé de Suitte par Le dit S.r Boucher a Linformation de vie et Mœurs dudit S.r arnaud Capgran a Toulouse le 3.e aoust 1763

Demode Boucher Ecrivain

Baron Cadet

Cayle

Ponsard

Baron Cadet

Sayde et Syndic

Jugement denquette du Sr arnaud Capgran

Nous Sus dits Consulz soussignés les Srs antoine demode delleguè et les Srs Boucher Commrs a ce deputé Etans assamblés ala chapelle de Dieu enlaforme ordinaire ala priere et requisition dud Sr arnaud Capgran, lequel nous ayant este presanté par ledit Sr Boucher, et depuis Lenquette et pieces justificatives de vie et mours dudit Sr Capgran ainsi Les Certificat de Catholicitté laquelle Nous avons closturée et jugée bonne a Raison de quoy Nous avons delibere quil pouvoit Continuer Ces actes ala Maitrise et juranda a Toulouse Le 2e aoust 1763

Pons Sard demode Boucher Cre

Sagier Sindic

jour dexamen general donné au Sr Capgran

Ledit jour 2e aoust 1763 Sans nous estre Separés de Lassus dite chapelle les Srs arnaud Capgran Nous ayant prié et requis de Luy donner le jour et heure quil nous plaira pour estre Examiné Sur les principes de Lapharmacie et Sur les mineraux vegetaux et animaux Les voix Recueillies par ledit Sr Sage premier consul et doyen il a este delibere quil sera procede a Son Examen Le 5e de Courant a deux heures de Lapresmidy Ce que Le dit Sr Capgran a accepte et Nous a tres humblement Remercié ayant Signé avec Nous a Toulouse Le dit jour 2e aoust 1763

Boucher Cre Sagier Sindic

Pons Sard Demode

acepté Lexamen pour Ledit jour Capgran

Reception du premier Examen du Sr Capgran et Second Examen donné apelle acte des herbes

Nous Sus dits Bailes les Srs Demode delleguè et les Srs Boucher Commrs a ce deputé Etans assamblés en la forme ordinaire ala chapelle de Dieu a deux heures de Lapresmidy pour procedes alexamen General dud Sr Capgran ou Etans avec Monsieur Peres Docteur En medecine occupant La chaire vacante dep par la mort de Mons Perpesac professeur Royal En Luniversité de Toulouse et En Sa Jurisdiction aurions interoge ledit Sr Capgran En la forme ordinaire Sur les mineraux et animaux, et Sur La preparation Lelection et mixtion des medicaments desquelles Reponces ayant estés Satisfait les voix Recueillies par ledit Sr Peres Nous Laurions admis audit Examen Lequel ayant Este annoncé il nous auroit prié et requis de Luy donner jour et heure pour Subir Le Second Examen appelle acte des herbes Les voix Recueillies par Ledit Sr Sage premier consul et doyen il auroit este delibere de Luy donner demain Lundy quelon Conteras Sixieme du Courant et a la même heure de Lapresmidy pour Subir Ledit Examen appelle acte des herbes Ce que Ledit Sr Capgran a accepte et nous a tres humblement Remercié ayant Signé avec Nous a Toulouse Le Cinquieme aoust 1763

Boucher Cre demode Pons Sard Capgran acepté

Reception du Second Examen du S.r Capgran apelle acte des herbes

Nous Susdits Bailes et Les S.rs Demode Delegue en pouches comm.re Etans assamblés en la forme ordinaire a la chapelle de Dieux a deux heures de la presnidy pour proceder a Ce Second Examen apelle acte des herbes du S.r Capgran ou Etans avec Monsieur Peres Docteur en Medecine et En Sa presance Nous avons juteroye le dit S.r Capgran Sur la Connoissance des vegetaux. des Racines. oignons. herbes. fleurs. et Semences desquelles Reponses ayant esté Satisfait les voix Recueillies par le S.r Dge Peres nous Laurions admis audit dit Examen et avons Delibere quil Luy Sera donne des chefs doeuvres a Toulouse le Sixieme aoust 1753

Pâgès Ronsard Demode Ponchet Cons.r

Baron cadet
Bayle et Syndic

chefs doeuvres donnés au S.r Capgran

Ledit jour Sixieme aoust Sans Nous estre Separés de la ditte chapelle de Dieux le dit S.r Capgran Nous a prié et requis de Luy donner des chefs doeuvres ayant Egard a Sa requisition les S.rs Juge-prud'hommes Bailes en Jugeans ayant Recueilli les voix il a ete delibere que le dit S.r Juge Luy donne a faire le Catholicum double les S.rs Ronsard Second Baile le Betuani Solide de Dyacatholicum le S.r Demode Delegue Emplatre de Ranis cum Mercurio et le S.r Baron cadet dernier Bayle et Syndic Soufre Dalthea Lesquels Susdits chefs doeuvres Ledit S.r Capgran a acceptés de faire et nous en a tres humblement Remercies et a Signé avec Nous a Toulouse le 6.e aoust 1753

Baron cadet
Bayle et Syndic

Capgran acceptant

Demode Ponsard Pâgès
Ponchet Cons.rs

Jugement des chefs doeuvres du S.r Capgran

Nous Susdits Bailes et Les S.rs Demode Delegué a pouches comm.rs a la deputé a la priere et requisition du S.r Armand Capgran aspirant a la jurande et maitrise de pharmacie Etans assamblés a onze heures du matin a la chapelle de Dieux en la forme ordinaire assistés de M.e Peres Docteur En Medecine occupant La chaire vacante de Sa Ren.e Peyrilhac professeur Royal de la Luminerie de Toulouse, pour proceder au jugement des chefs doeuvres dudit S.r Capgran auquel Nous avons Representé les pots Boittes qui Contiennent Ses chefs doeuvres ayant este interpellé par Le S.r Baron cadet Bayle et Syndic S'il Reconnoisse les Cachets par luy apposés Sur les attaches des dits pots et Boittes les ayant Reconnus et Declaré estre les mêmes Nous les avons de suite et En Sa presence leues et Lacerés ledits Nous avons procede au jugement dicelles et les voix Recueillies par le dit C.e Peres ils ont estes jugés estre faits suivant Lart a raison de quoy nous Laurions Deuement invité et juré Ap.e par ordonnance de la dite ville de Sos ou autres ou il nya point de jurande les ayant Exclus la presente ville et Laurions Enjoint de prester Le Serement En tel Cas requis entre les mains dudit M.e Peres pour bien et Duement faire Sa Charge de Conscience Sa profession Ce requerant fait Nous avons delibere quil Luy Sera delivré des Lettres de Maitrise pour Notre Secretaire ou autre par Office Sur les quelles Sera apposé le Cachet de nos armes de la Communauté

Le 9.e aout 1753

Ponchet Cons.rs Demode Baron cadet Bayle Ponsard Pâgès

occupant La chaire de professeur pendant la vacance

Lettres de Maitrises du Sr Capgran

Nous esaylles dela Mesieurs les Mrs et maitre apres jurés de la presente ville Declarons et attestons par ces presentes a tous ceux qu'il appartiendra que le Sr. armand Capgran de la ville de Cabagné et habillant de la ville de Sos Senechaussé de Toulouse a fait ces actes subi les Exdments et fait tous ces chefs d'oeuvres conformement a nos Statuts accordés par le Conseil du Roy le 25. 9bre 1750. Lettres patentes, d'un [redacted] octroyé données par Sa Majesté le mois de fevrier 1751 Larrest de la Souveraine Cour du parlement du 27. du meme mois de fevrier année qui ordonne le Registre et Lexecution dicelles: ayant aussi veu tous les actes de Lapprentissage et tous les actes qu'il a faits et procedé au jugement de ces chefs d'oeuvres il a été reconnu capable d'exercer l'art de pharmacie a raison de quoy nous l'avons admis la dite qualité en nos corps de maitrise apres juré le 9e aoust 1753 pour Exercer ledit art dans la ville de Sos ayant presté le Serement en tel cas requis en pleine assemblée entre les mains de Mre Pères Docteur en medecine occupant la chaire vacante par la mort de feu Mre Perpessac professeur Royal en Medecine de l'université de la presente ville en temoins de la Nous luy avons fait Contre Signé les presentes et fait Contre signer par Mre. nre et Notre Secretaire qui a apposé le cachet en armes de la dite Communauté fait en delliberé a Toulouse a la chapelle de Nre Dame des R. P. Cordeliers de Lagrande observance dudit Toulouse le neufvieme aoust 1753

Baron cadet
Boyle en Sindic

Demoda deMeynet

Lâgle greffé

Ponsard
Boyle

Presentations des Srs Jean hyacinthe et joseph Dartiguelongue

freres Natifs de La Ville et habitans de Narbonne aspirents a la maitrise de Pharmacie faittes le 16e jour du Mois de fevrier 17 Cents Cinquante quatre En Execution de Larrest de la Souveraine Cour du parlement de Toulouse En datte du 11e fevrier 1754. et signifié aux Srs Baron cadet Boyle en Sindic du Corps de Mrs les Marchands et maitres apoticaires jurés dudit Toulouse le 14e dudit mois et an qui leur permet de se faire Examiner En la forme ordinaire et leur estre Expediées des Lettres de Maitrises s'ils sont Reconnus Capables, En Execution duquel

Nous Soussignés antoine Saga doyen. André ponsard. jacques forbes Delleguè au lieu et place des Srs. antoine Demoda Baille actuellement Malade et le Sr françois augeard Gagnier Baron cadet Sindic en Exercice avec les dits Srs Saga. ponsard. et Demoda du dit Corps Etant assemblés a la chapelle de Nre Dame des R. P. Cordeliers lieu ordinaire de nos assemblées a Comparu les Srs Benoit Mercier aussi Marchand et maitre apoticaire juré. Comme a cet effet député par Nous Susdits Consuls pour Etre leur Conducteur en les ayant presentés et remis leurs Extraits Baptistaires qui justifient qu'ils sont fils des Srs Raymond Dartiguelongue Maitre apre juré de Narbonne les Certificats des maitres apres chez lesquels ils ont travaillé et autres pieces d'usage Legalisées Conformement a nos Statuts. Lecture faitte d'icelles Nous avons deliberé de les recevoir leur presentation et Certifions les avoir reçues Comme Etant le premier acte de leur maitrise apres la Celebration faitte de la Ste Messe du Saint Esprit en la dite chapelle et avons deliberé qu'il sera procedé par le dit Sr. Mercier a linformation de leurs vie Mœurs des dits Srs Dartiguelongue freres a Toulouse le dit jour 15e fevrier 1754. Lâgle Ponsard Boyle forbes Baron cadet Boyle Mercier Commissaire

Jugement denquette des Srs Dartiguelongue freres

Nous Susdits Bailes et les Sr. Forbet Delegue aulieu et place dud. Sr. Bonnard Baile Etant offamblés alaSusditte chapelle de Sieurs enlaforme ordinaire alapriere et Requisition des Srs Dartiguelongue freres. il Nous a este presenté par lesd. Srs sauoir Memoire les Enquettes et pieces justificatives des vies et Mœurs des dits Srs Dartiguelongue freres mêmes les Certificats de Catholicité, que Nous avons cotiennés et jugées Bonnes a Raison de quoy Nous avons delibere quils pourroient Continuer leurs actes alamaitrise en jurande a Toulouse le 17e Janvier 1754

jour dexaments General donnée aux Srs Dartiguelongue freres

Le dit jour 17e Janvier 1754 Sans Nous estre Separés de ladite chapelle les Sieurs Dartiguelongues freres Nous ont priés et requis delleur donner le jour et heure quil nous plaira pour estre Examinés Sur les principes de la pharmacie et Sur les mineraux vegetaux et animaux les voix deuillies par le dit Sr. Sage Baile en doyen. il a este delibere quils Seront Lun apres Lautre Examinés demain 18e du Courant a deux heures de lapres midy en la forme ordinaire dans laches ditte chapelle lequel les dits Srs Dartiguelongue ont accepte et Nous ont tres humblement Remercies ayant Signé avec Nous ledit jour dix Janvier 1754

Sage Bonsard Gayle Forbet Mercier Dartiguelongue

Reception du premier Examen des Srs Dartiguelongue freres

Nous Susdits Bailes les Sr. Sage. Bonsard. Forbet Delegue et Sr. Baron cadet avec les Sr. Mercier Commun. a ce Requis Etant offamblés a deux heures de lapres midy Ladite forme ordinaire dans la chapelle de Sieurs Ladite forme ordinaire en Etant avec Maitre Peres Docteur en Medecine occupant la chaire vacante par la Mort de Monsr Perpesac professeur Royal en luniversite de Toulouse et en Sa presence avons Commencé dinterroger les Sieurs jean achyacinthe dartiguelongue et en Suite les Sr. joseph dartiguelongue Son frere cadet Lun le Contre Separement Sur les mineraux animaux et Sur lelection preparation et mixtion des Medicaments desquelles Reponces de lun et lautre ayant este Satisfait les voix deuillies par le dit Sr. Me. Peres Nous les avons admis aux dits Examents et leur avons donné a leur priere et Requisition le 19e du Courant a dix heures du matin et a la même heure pour Subir le Second Examen appellé acte des herbes lequel dit jour les Srs Dartiguelongue freres ont accepte et Nous a Mont tres humblement Remercies ayant Signé avec Nous a Toulouse le dit jour 18e Janvier 1754

Sage Bonsard Gayle Forbet Baron cadet

Mercier Commissaire Delegue Baile en Sindic

Dartiguelongue

Reception du Second Examen apellé acte des herbes des Srs Dartiguelongue freres

Nous Susdits Cailes. Antoine. Sage doyen. André. Bonsard. les Srs Forbet Dellegué elus Srs Baron cadet aussi Caile et Syndic avec les Srs Mercier et Me Peres Docteurs en Medecine etant assamblés Lun apres Lautre en la forme ordinaire en la chapelle de Nous pour proceder au Second Examen apellé acte des herbes des Sieurs Dartiguelongue freres ou etant Nous les avions interogés Lun apres Lautre en la forme susdite Me Peres Sur la Connoissance des vegetaux. des Racines. oignons. herbes. fleurs et Semences des quelles Regnes ayant les Satisfaits les voix Recuillies par ledit Sr Me de Peres Nous les avons admis au Susdit Examen et avons delibere que les dits Srs Dartiguelongue freres pourroint Continuer leurs actes a Toulouse le 19e Jeurier 1754

Forbet Bonsard Sage
Dellegué Cayle D. Sage

chefs doeuvres donnes aux Sieurs Dartiguelongue frères.

Le dit jour dix Neuf Jeurier 1754 Nous Susdits Cailes et les Srs Forbet Dellegué avec Maitre Peres Sans nous etre Separés de La Susdite chapelle de Nous les dits Sieurs Dartiguelongue freres Nous ont priés et Requis de vouloir leur donner des chefs doeuvres ayant Egard a leurs prieres et Requisitions et Srs Mercier ayant fait delliberé entre voix Recuillies par le Sieur Sage Doyen et premier Caile il leur a été donné pour sujet du Srs Sage au Sieur jean hyacinthe Dartiguelongue et au Sieur joseph Soufrere le Catholicum double et Lopiatta Salomon. pour les Srs Bonsard. aux mêmes le Lectuaire Solide de Hyacarthum de Citre. aux mêmes Pour les Srs Forbet Dellegué autre Electuaire dit Srs de mode Emplatre de vigo Srs Mercier et le nommé dit les Srs Baron cadet Longuent Dalthea et a post tergum lesquels Susdits chefs doeuvres les dits Srs Dartiguelongue ont accepté de faire et nous, ayant tres humblement remercié ayant Signé avec Nous le dit jour 19e Jeurier 1754

Mercier Bonsard Forbet Baron cadet
Comissaire Cayle Dellegué Cayle en Syndic

Jugement des chefs doeuvres des Srs Dartiguelongue

Nous Susdits Cailes les Srs Forbet dellegué et Me Peres Docteur En Medecine occupant la chaire vacante de feu Me Peres perpetuel professeur Royal et les Srs Dartiguelongue freres aspirants a la maitrise et jurande de la pharmacie tous assamblés a la chapelle de Nous avec les Srs Mercier Comissaire a ce deputé pour proceder au jugement des chefs doeuvres desdits Srs Dartiguelongue freres auxquels il a été Representés par les Susdits Cailes les pots et Boittes qui Contiennent leurs chefs doeuvres et ont estes interpellés par les Srs Baron cadet Syndic S'ils Reconnoissent les Cachets par Eux aposés sur les attaches des dits pots et Boittes et les ayant Reconnus et declarés estre les mêmes par Eux aposés. Nous les avons de suitte et En leur presance levés, et les ayant faits Retirer Nous avons procedé au jugement diceux et les voix Recuillies par ledit Me Peres docteur En Medecine ils ont Lun et lautre estes jugés estre faits Suivant Lart et raison dequoy Nous les avons Reçus maitres et jurés apoticaires pour travailler en ladite qualité dans La ville de Carbonne ou autres villes ou il n'y a point de jurande leur ayant Es dus La presente ville et leurs avons Enjoint de prester le Serement Entel cas Requis Ce quils ont fait En plain nre a pour ble Entre les mains dudit Me Peres. pour bien et duement faire les honneurs de bien et de conscience leur profession Ce que ayant fait Nous avons delibere quil leur Sera des lettres de Reception par Nous Secretaire a Toulouse le 21e Jeurier 1754

Peres Dr occupant La chaire vacante.

Bonsard Forbet Sage Cayle Mercier Comissaire

Lettres de Maitrises des Srs Dartiguelongue freres

Nous Antoine Sage. Andre Bonsard. jean pierre forbes Delegue au Lieu et place des Srs De Mode Bayle elect. françois auguste Gegner Baron cadet tous Bayles de Mrs les md. et maitres apoticaires de la presente ville de Narbonne et attestons par les presentes a tous cap qui le appartiendra que les Sr jean hyacinthe Et joseph Dartiguelongue freres Natifs de la Ville de Narbonne et habitans dicelle ont fait leurs Cautre tous les actes Subi les Examens et fait tous leurs chefs D'oeuvres Conformement a Nos Statuts et le Tes Executoir de Lettres de la Souveraine Cour du parlement de Toulouse du 17e fevrier 1754 et ayant Recueilly tous les avis des assemblées et tous les differents actes quils ont fait et procedé au jugement de leurs chefs d'oeuvres ils ont Ete reconnus Capables dexercer lart de Pharmacie raison dequoy Nous les avons admis les admettons et les Nous Nous mettons apt. jurés le 23e fevrier 1754 pour Exercer les vus et les autres Nous dans la Ville de Narbonne ayant prete le Serement Lutat Canonique et accoutumé en pleine assemblée entre les mains de Mr. Peres Docteur en Medecine de la presente ville occupant la chaire vacante de feu Mr. Berjeac professeur Royal Lupliramment et dument dudit Toulouse Lutenant de la Maire en vertu de Ces presentes que Nous avons fait contre signer par Mr. Dufour Notre Secretaire qui a apposé le cachet et armes dudit Corps fait et delivré a Toulouse le 25e fevrier 1754 En la chapelle de Nrre dame des R. P. Cordeliers.

Baron cad. Bayle · forbes Delegué · Bonsard Bayle · Morrier Consul · Lâge Bayle

Presentation du Sr jean Bernad Laporte natif de La ville d'auch

apprenti a La Maitrise de pharmacie faitte le 24 juillet 1755

Nous Soussignés Antoine Sage et jean Antoine dernoda, jean pierre forbes, et les Srs françois auguste Gegner Baron cadet tous Bayles du Corps de Mrs les marchands et maitres apoticaires jurés de la presente ville Estant assemblés a la chapelle de Nrre dame des R. P. Cordeliers de la grande observance lieu ordinaire de nos assemblées a comparu les Sr Raymond Gegner Baron aussi md. et apre jure comme a ce deputé par Nous Susdits Bailles jurés estre Son conducteur et nous la pris presente et Remis Son Extrait Baptistaire Contrat dapprentissage et Cancellation dycelluy, Lettres de matricule de Mrs les md. et maitres apoticaires de montpellier En datte du 13e juin 1755 et autres pieces duement Legalisées a Conformement a Nos Statuts apres avoir fait la lecture dicelles Nous avons delibere de Recevoir Sa presentation et Certifions Savoir Recevu Comme Lapremier acte de maitrise apres la Celebration faitte de La S.te messe dans la dite chapelle de Nrre dame des dits R. P. Cordeliers et Conformement ordinaire ayant delibere quil Seraprocede de Suite par le dit Sr Raymond Baron a Linformation de vie et Moeurs dudit Sr Laporte a Toulouse le dit jour vingt quatre juillet 1755

Baron Commissaire · forbes · Bonsard · Lâge

Jugement denquette du Sr Laporte

Nous Sus dits Bailes et les Srs Raymond Geyrac Baron Etats assemblés dela Sindelle chapelle de Rieux en la forme ordinaire a la priere et requisition dudit Sr. jean Bernad Laporte, il nous a été presenté par ledit Sr Raymond Baron aussi mde et me apoticaire Commun a la deputé lenquette et pieces justificatives de vie et Mours dudit Laporte mesme le Certificat de Catholicitte que nous avons Cotiné et jugée dune Saine raison de quoy Nous avons deliberé quil procederoit Conformément Ces actes a la maniere et a jurande a Toulouse le 30e juillet 1755

Pour dexamen General donné au Sr jean Bernad Laporte

Ledit jour trente juillet 1755 Sans Nous estre Separés de la dite chapelle le Sr Laporte Nous a prié et requis de luy donner le jour et heure quil nous plaira pour estre Examiné Sur les principes de Sa pharmacie et Sur les minereaux vegetaux et animeaux les voix Recueillies par les Srs Sage premier Bailes et doyens, il a été deliberé quil sera procedé a Son Examen general le 1er aoust prochain a deux heures de la premidy a quoi ledit Sr Laporte a accepté et nous a très humblement Remercié et a signé avec Nous le dit jour 30. juillet 1755

Baron Sage demode Forbés Baron et Comte
Laporte acceptant

Reception du premier Examen, Du Sr Laporte et Second Examen appelle acte des herbes

Nous Sus dits Bailes Les Srs Sage, Demode. Forbes. et Baron cadet, avec le Sr Raymond Baron Comte a été deputé Etats assemblés en la forme ordinaire a la chapelle de Rieux a deux heures de la premidy pour proceder a lexamen general de Sr Laporte ou Etant avec Mre Pères docteur en medecine occupant la chaire vacante par la mort de Mre Pierpetrac professeur Royal de lUniversité de Toulouse et Sur la presance Nous avons interogé ledit Sr Laporte en la forme ordinaire Sur les minereaux vegetaux animeaux et Sur la selection preparation et miselion des medicaments des quelles Reponses ayant été satisfait les voix Recueillies par ledit Mre Pères Nous lavons admis audit Examen quil nous avoit donné a sa priere et requisition le 2e du courant a deux heures de la premidy pour subir le Second Examen appelle acte des herbes lequel Susdit jour ledit Sr Laporte a accepté et Nous a très humblement Remercié et a signé avec Nous a Toulouse le 1er aoust 1755

Forbés Sage demode Baron Comte Baron

Laporte acceptant

Reception du Second Examen appellé acte des herbes du Sr Laporte

Nous Susdits Bailes Antonie Sage. Demode. forbes et Baron cadet Etans assamblés a deux heures de laprès midy avec Mrs. pères Docteurs En medecine et led. Sr. Baron ayné Commre dans la chapelle de dieu nous avions interogé Led. Laporte Sur la Connoissance des vegetaux. des racines. oignons. herbes fleurs et Semences des quelles deposés avoit Estés Satisfaits les voix recueillis par ledit Sr. Peres nous le vous admis audit Examen et avons dellibéré quil Luy Sera donné des chefs d'oeuvres et qu'il Continuera ses actes a Toulouse le 2e aoust 1755

Baron cadet — forbes — Sage — demode — Baron Comte

Chefs d'oeuvres donnés au Sr Laporte

Ledit jour 2e aoust 1755 Nous Susdits Bailes Sans nous Estre separés de ladite chapelle de dieu le Sieur Laporte Nous auroit prié et Requis de luy donner des chefs d'oeuvres ayant Egard a ses Requisitions led. Sage Juge en premier Baile ayant Recueilly les voix il a este dellibéré que led. Sr. Sage luy donne a faire le Catholicum double. led. Sr Antonie demode Second Baile le Lenitif. dit le Rebattement de cidre. led. Sr forbes troisieme Baile Emplatre de vigo. 4e onguents et led. Sr. Baron cadet dernier Baile Longuent Martiatum les quels Susdits Bailes luy ayant donné les chefs d'oeuvres cy dessus ledit Sr. Laporte les a acceptés et Nous a notre humble reverence et a signé avec Nous ledit jour 2e aout 1755

Baron cadet — Sage — demode — forbes — Baron Comte

Laporte a accepté

Jugement des chefs d'oeuvres du Sr Laporte

Nous Antonie Sage. Antonie demode. jean pierre forbes et led. François auguste Geynet Baron tous Susdits Bailes a la prière et Requisition du Sr. Laporte aspirant a la maitrise de pharmacie Etants assamblés a dix heures du matin en la forme ordinaire dans la chapelle de Rieux assistés de Mre Peres Docteur En Medecine occupant la chaire vacante de feu Mre Perpessac professeur Royal et dud. Sr. Raymond Geynet Baron aussi Marchd et Mre Apoticaire juré Comun a ce deputé. pour proceder au jugement des chefs d'oeuvres dudit Sr. Laporte. auquel Nous avons Representé les pots et escuelles qui Contiennent ses chefs d'oeuvres et a este interpellé par ledit Sr. Baron cadet dit Reconnoitre les cachets par luy apposés Sur les attaches des dits pots et escuelles les ayant Reconnus et declarés estre les mêmes Nous les avons detachés et en sa presence leves et Lesquels Retirés Nous avons procedé au jugement desdits vingt Recueillis par ledit Sr. Sage Peres ils ont este jugés estre fait suivant L'Art en raison de quoy Nous Avons donné notre agré Mre pour travailler En ladite qualité dans la ville Dauch ou autres villes ou il voudra pour Exercer Lesdites Lecons presentes ville et Juridiction Et ledit Sr. Laporte a prettés Serment Entre les mains dudit Mre Peres pour bien et dignement faire les fonctions de son Etat et de Conscience Sa profession Et quoy dont Nous avons dellibéré quil luy Sera delivré des Lettres de maitrise par Nous Scellé ou autre qui Sera apposé le Cachet et armes de la Communauté Mrs les Docteurs Medecins occupant la chaire vacante

Sage — demode — forbes — Baron cadet — Baron Comte

Lettres de Maitrise du S.r Laporte de La Ville dauch

Nous Soussignés Messieurs les marchands et maitres apoticaires jurés de la presente ville de claruns et attestons par ces presentes a tous ceux qui appartiendra que le S.r jean bernad Laporte natif de la ville dauch afin tous ces actes et subi les Examens en fait tous ces chefs dœuvres Conformement a nos Statuts accordés par le Conseil du 29 le 27. 9bre 1750 Lettres patentes dautorisation données par sa Majesté le roi de decembre 1751 et Lettre de la Cour en forme Cours de parlement du 29. de dit mois de lannée qui ordonne la Majesté et Execution de ceux, ayant deuement veu tous les avis de la Assemblée enfin tous les actes qui a fait et procedé au jugement de ces chefs d'œuvres il a este deuement capable de servir dans l'art de pharmacie a quoy nous avons addmis ladmission et lavons deuement M.e maitre apoti.e juré pour lexercer ledit art dans la ville dauch ayant prette le serment entre les mains de M.e Peres ocupant la chaire vacante de M.e jean pierre professeur Royal en medecine de l'université de Toulouse les temoins de ce nous ayant signé ces presentes ayant nous les avons fait contre signer par M.e Dauffaur Not.re et secretaire qui a apposé le cachet de armes de la dite Communauté fait en delibere a Toulouse a la chapelle de Rieux des R. P. Cordeliers de la grande observance dudit Toulouse huitieme aoust 1756

Lâgle demode Forbés Baron

Presantation du S.r jean guilhaume pujol

Natif de villefranche de Lauragais habitant dudit ville franche aspirant a la Metrise ou jurande de pharmacie faitte le 26 juillet 1756

Nous Soussignés andré ponsart, jean ponchet, antoine demode, et jean benoit Merciers tous M.es Mard.s apotiquaires jurés de la presante ville, etant assamblés a la chapelle de Rieux des RR. pp. Cordeliers de la grande observance lieu ordinaire de nos assemblées, a Comparu le Sieur francois Augeste guyuet Baron Mard apoti. juré Commissaire a ce deputé par nous sa dits Bayles pour Etre son Conducteur Et nous ayant presanté son Extrait Baptistaire, le Contrat dapprantissage, Et autres Certificats — duement legaliser Conformement a nos Statuts apres avoir fait lecture dycelle nous avons deliberé de Recevoir la presantation, Et Certifions Savoir faire Comme le premier acte a la Metrise apres la Celebration faite de la ditte Messe dans la ditte chapelle de Rieux En la forme Ordinaire Et avons En outre deliberé quil sera procedé de Suitte par ledit Sieur Baron a linformation de vie Et Mœurs dudit Sieur pujol a toulouse le 26 juillet 1756

Baron demode Ponchet Ponsard

Comis

Jugement danqueste du Sieur Pujol

Nous Bailles Srs andré ponsard, jean ponchet, antoine demode, jean benoit Mercier
a la Requisition dudit Sr. pujol qui a Ete presanté par le Sr. francois auguste geinet Baron aussi
Mon. appre comme deputé a faire lenqueste de vie et Mœurs dudit Sr.
pujol Et nous a Raporté le Contrat dapprantissage, lextrait Baptistaire ensemble les certificats
dudit Sr. Mercier, autre Certificat dudt. Juges appre En avignon, dudt. Bertram appre a
Nimes autre des deux Medecins de lhopital Royal de Nimes, lettre de Matricule de Montpellier
avec les Certificat de catholicité, nous avons Estimé bon Ledit et Raisonde quoy nous avons
delibere quil pourra Continuer les actes a la jurade a Toulouse Ce 27 juillet 1756 Ponsard
Ponchet demode mercier, Baron
Commis

pour Lexamen general donne au Sieur jean guillaume
Pujol

Ledit jour 28 juillet 1756 dans nous Etre separez de la dite chapelle Le Sieur pujol nous a
prier Et Requis de luy donner Lejour Et heure quil nous plaira pour Etre Examiné sur les
principes de la pharmacie Et sur les Mineraux vegetaux Et animaux, les voix Recueillies par le
Sr. Ponsard premier Balle y a Ete delibere quil sera procedé a son Examen general le
29 Du present a 2 heures apres Midy, Lequel Ledit Sieur pujol a accepte Et nous a tres
humblement Remercié Et a signé avec nous Ledit jour 28 juillet 1756 Ponsard
Ponchet demode mercier, Baron
Commis

Reception du premier Examen du Sr. pujol Et
Second Examen apelle acte des herbes

Nous Susdits Bailles Cesst. ponsard, ponchet, demode, Et Mercier, avec le Sr. francois
auguste geinet Baron Conseiller a Ladjoincte, Etant assemblez En la forme ordinaire a la chapelle
de Rieux a 2 heures de lapres Midy pour proceder a lexamen general dudt. pujol, ou Etant
avec Mre. pere docteur En Md.e occupant la chaire vacante par la Mort de Mre.
pere professeur Royal En luniversité de Toulouse Et Etat present nous avons
fait venir ledit Sr. pujol En la forme Ordinaire sous les Mineraux vegetaux Et animaux
Et sur Celuy en preparation Et Medicamens dequelles Reponses ayant Ete
Satisfaites les voix Recueillies par ledit Mre pere nous avons remis ledit Examen
Et luy avons donné a sa priere Et Requisition la 30 du Courant Cejourd hui a 2 heures de lapres
Midy pour subir le second Examen apellé acte des herbes, Lequel susdit jour Ledit Sr. pujol
a accepte Et nous a tres humblement Remercier Et a signé avec nous a Toulouse Ce 29
juillet 1756. Ponsard Ponchet Mercier, Baron
Commis

Reception du Second Examen appellé acte des Chefs, du Sr Sujol,

Nous Sardits Baillis, André ponsart, jean ponchet, Antoine demode, Et jean benoit Mercier, Etant assamblez a deux heures de lapres midy avec Mre pierre docteur En Md.ne et Chir. Baron Commissaire, dans la chapelle de Rieux nous Sommes Sujet susnommé Et la presente dudit Mre pierre Le sieur sujol sur la Connoissance des Vegetaux Racines Oignons herbes fleurs et semences des syphiles Reponses ayant Eté Le tout fait, les Vers Recueillis par ledit Sr. pierre, nous le vous admis a cet susdit Examen, Et avons deliberé quil luy Sera donné pour chef dœuvre Et quil Continuera Les actes a toulouse le 30 juillet 1756 Ponsard

Ponchet demode Mercier Baron

Comis

Chef dœuvres donnez au Sr. Sujol le dit jour 30 juillet 1756

Nous Sus dits Bailles Sans nous Estre Separez de la dite chapelle de Rieux Le Sieur Sujol nous a requis et Requis de luy donner les Chefs dœuvres ayant Egard a Ces Requisitions Le Sieur ponsart premier Baille ayant Recueilli les Voix a Eté deliberé que Le Sieur ponsard luy donne a faire Le electuaire ~~de citro~~ diasurdion, Le Sieur jean ponchet Electuaire de citro, Le Sieur demode troisieme Baille emplatre divin, Le Sieur jean benoit Mercier quatrieme Baille onguent dagrippa, les quels Sus dits Bailles luy ayant accordé les chefs dœuvres cy dessus Ledit Sieur Sujol les a acceptés Et nous a tres humblement remercier Et a signé avec nous Ledit jour 30 juillet 1756 Ponsard Ponchet.

Baron demode Mercier

Comis

Jugement de Chef dœuvre du Sr. Sujol

Nous andré ponsard jean ponchet antoine demode Et jean Benoit Mercier tous Sus dits Bailes a la priere et Requisition du Sr. Sujol apparant a la Chirurgie et de pharmacie Etant assamblez a dix heures du Matin En la forme ordinaire dans la chapelle de Rieux assistez de Mre pierre docteur En Md.ne occupant la chaire vacante de feu Mre Joseph professeur Royal Et de Sieur francois augustin Baron aussi Medecin et Mre approbateur Commissaire a ce deputé pour proceder au jugement de Chef dœuvre dudit Sr. Sujol auquel nous avons Representé les pots et Boites qui Contiennent les chefs dœuvres Et a Eté par ledit Sr. Baron Commissaire Reconnu Sil y avoit les Cachets par luy apposez sur les attaches des dits pots et boites Les ayant Reconnus Et declaré Etre les Memes nous les avons de suite en sa presence Levez Et luy ayant fait Retirer nous avons procedé au jugement d'iceux Et les Vers Recueillis par ledit Sr. pierre Se sont Eté jugez Etre faits suivant Lart a Reserve quil nous a Resté Mre Et jugé apte pour Travailler En la dite qualité dans la ville de Ville franche Et autres villes ou il n'y a point de jurande Et luy ayant Exclus de la presente ville Et enjoint de preter serment En tel Cas Requis Entre Les Mains dudit Mre pierre

Pour bien Et duement Scavoir du homme de bien Et de Conscience la profession
Cegeyant fait nous avons deliberé quel luy Serait Expedié des Lettres de Maitrise par notre
Secretaire ou autres pris de Nous sur les quelles Sera apposé le Cachet Et armes de la
Communauté à Nous Lecteurs pour la Chaire de chymie et
pharmacie vacante
Ponsard Ponchet

à Toulouse le 5e aoust 1756

Baron
Consul

Lettres de Maitrise de Sieur Jean Guyllaume Guyol de la ville de ville franche

Nous Baille des Mrs les Mds Et Mres apoticaires gardes de la presente ville de Rodez
Et attestons par ces presentes a tous Ceux qu'il appartiendra que le Sr. jean guillaume
guyol natif de la ville de ville franche a fait tous ses actes Et subis les Examens Et fait
tous les Chefs d'oeuvres Conformement aux Statuts accordé par le Conseil du Roy le 27 juin
1750 lettres patantes d'authorisation par sa Majesté le Mois de fevrier 1749
Et la cour de la Souveraine Cour du parlement du 27 dudit Mois de fevrier Etant
qui ont donné Leur Registre Et Extention d'icelle ayant Reuni tous les voix de
l'assemblé Et tous les actes qu'il a fait Et procedé au jugement de cet chef d'oeuvre il
a été Reconnu Capable de Exercer cet art de pharmacie a Raison de quoi nous avons
admis Et admettons Et lavons Recu Mard Et Mre apoticaire juré pour Exercer ledit
Art dans la ville de ville franche de Rouergois ayant prété le Serment en tel Cas
Requis En pleine assemblé Entre les Mres de Mre gerez occupant la Chaire vacante
de Mrs gez passé pro Professeur Royal En Mde En l'Université de Toulouse En
temoin de ce nous luy avons fait Expedié signés ces presentes que nous luy avons
fait Contresignes par Mre du Sacre Nre Et Secretaire quy a apposé le cachet Et
armes de la ditte Communauté fait Et deliberé a Toulouse a la Chapelle de Rieux
des RR. pp. Cordeliers de la grande observance dudit Toulouse ce cinquieme
aoust mille sept cens cinquante et six

Ponsard Ponchet Demoda Morieres

Baron
Consul

Le vingt deuxieme may mil Sept Cens Cinquante Sept Sest
presenté Les. Gervais Guyrié Caron fils a feu Sr. Raymond Guyrié
Caron mard. en. apoticaire de la presente Ville Lequel a declaré
a nous Cuyles Soubsigné se Emplace La presente année mil Sept Cens
Cinquante Sept quil Continue toujours a Travailler a Lart de pharmacie
depuis le decés de son pere arrivé le Cinquieme avril mil Sept Cens
Cinquante Six equel Continuera a Travailler ainsi quil la fait equel le
fera Sous Les. Francois auguste Guyrié Caron frere ainé audit Mard en.
apoticaire Jusques au mois D'avril mil Sept Cens Cinquante Neuf Sy
mene Sy Bon Croit Sy, nous privons de Toutes raison des Luy donner le certificat
de la declaration pour luy Servir ainsi quil aurera besoin a faire a Toulouse Ledit
jour et an que dessus

Ponchet Bayle

Gervais Caron Bayle

Baron
Bayle

Presantation du Sr. Pierre Ricard
Natif de La Ville de S.t Antonin En Rouergue
aspirant ala Maitrise de Pharmacie faitte le 5e juin 1757

Nous Soupsignes Antoine Sage Doyen. jean Boucher, jean pierre forbes le Sr. françois auguste Gejnet Baron tous Bailes du corps de Messieurs les Marchands. et maitres apoticaires jures de Lapresent ville, Etans Assamblés ala chapelle de Nieux des R. P. Cordeliers de Lagrande observance lieu ordinaire de Nos assemblées, a Comparu Le Sr. Antoine Dennisde aussi Marchd- apoticaire Commissaire a ce deputté par Nous Susdits Bailles pour Estre Son Conducteur. et Nous Layant presanté le Remis Son Extrait Baptistaire, le Contrat Dapprentissage, Certificats et autres pieces Letout bien Bonne et due forme Conformement a Nos Statuts desquelles Nous avons fait Lecture et avons Delibere de Recevoir Ladite presantation et Certificats Lesquels Reçeus. Comme Le premier acte de la Maitrise a Esté celebration faitte dela 1re Messe dans la Susditte chapelle de Nieux Lhilaforme ordinaire et avons Delibere quil Sera procede desuitte par le S. Barrode a Linformation de vie et Mœurs dudit Sr. Ricard a Toulouse Lesusdit jour et an que dessus

Sage Doyen Boucher Bayle forbes Bayle Barrode Bayle

Presantation du Sr joseph Larroutture
natif de La Ville dorthez En Beard
aspirant ala Maitrise de Pharmacie faitte le 24e 9bre 1758

Nous Soupsignes Andre Ponsard. Jean Boucher Antoine Dennisde Ecuyer Sr. jean Benoit Mercier tous Bailes du Corps de Messieurs les marchands et Maitres apoticaires jures de Lapresent ville, Etans assamblés ala chapelle de Nieux des R. P. Cordeliers de Lagrande observance lieu ordinaire de Nos assamblées. a Comparu Le Sieur Antoine Sage Doyen du Corps des dits Mds apoticaires Commissaire a ce deputté par Nous Susdits Bailles pour Estre Son Conducteur, Le Nous Layant presanté Le Remis Son Extrait Baptistaire Duement Legalisé Duquel il Resulte quilest fils aud. Estienne Larroutture Maitre apoticaire de Ladite Ville Dorthez. Demême que deux Certifficats de Due exsonne forme Comme quoy il a travaillé Dans la ville de Bayonne et Toulouse pendent le temps et Lespace de Dix années et demy avec Doutres pieces. Desquelles Nous avons fait Lecture et avons Delibere de Recevoir Ladite presantation et Certifficats Lesquels Reçeus Comme Le premier acte de la Maitrise a Esté celebration faitte de lesdite Messe a Ladite Chapelle de Nieux Lhilaforme ordre et avons Delibere quil Sera procede desuitte par led. Sr. Barrode a Linformation de vie et Mœurs dudit Sr. de Larroutture a Toulouse Le Troisieme jour dela 1759 Le Troisieme jour dela 1759

Ponsard Bayle Mercier Bayle Arnode Bayle

Jugement d'enquette du S.r Ricard

Nous anciens Bailes soussignés le Continuant les actes du S.r Ricard aspirant a la pharmacie, lequel auoit faitte sa presentation deuant Nous soussignés; Nous serions assemblés a sa requisition et a celle du S.r Denoda la forme ordinaire a la chapelle de Dieup, lequel Nous ayant requis que le S.r Baron ancien et dernier Baille Lors Baille deuoit rapporter l'enquette par luy faitte dud.t S.r Ricard, laquelle a pas été presentée au sedit ancien Baille. de Lannée 1757 Etans Les S.rs Antoine Sage jean Boudier jean pierre Forbes Elus S.rs françois auguste Baron, auons le Restant du Corps des Mrs les apoticaires Convoqués aussi pour proceder au dit jugement, veu lenquette et pieces justificatives de sa vie et Moeurs dudit S.r Ricard ensemble les Certificats de Catholicité, Nous auons deliberé de la cloturer et la avons jugée Bonne a Raison de quoy Nous auons aussi deliberé que le pourra Continuer ses actes a la Maitrise et garde a Toulouse le 30 X.bre 1758

Forbes Ponsard Merle Dagé Ponchel Baron demoy

Tour dexamen General Donné au Sieur Ricard

Le dit jour 4.e aoust dexembre mil Sept Cents Cinquante huit Nous dits Le ancien Bailes Soussignés Jans Nous Lieu Jessaies de la dite Chapelle le S.r pierre Ricard Nous ayant requis et requis deluy donner jour et heure quil Nous plaira luy accorder pour Etre examiné Sur les Mineraux. vegetaux. et animaux, les vois Recueillis par le S.r Sage ancien et premier Baille il a été Deliberé quil sera procedé a son examen le troisieme du mois de janvier prochain a deux heures de Relleuée de Lapresmidy Ce que le dit Sieur Ricard a accepté et de quoy il nous a fait remercier a Toulouse le Lundi jour et an que dessus et a signé avec Nous

Ponchel Bayle Dagé Forbes Bayle Baron ancien Baille demoy Ricard acceptant et aspirant

Reception du premier Examen du S.r Pierre Ricard et second examen appelle acte des herbes donné pour le 10.e jour courant

Nous anciens Bailes Soussignés et Corps de Messieurs les Marchands et maitres apoti.res jurés Etants assemblés en la forme ordinaire a la Chapelle de Dieup a deux heures de la presmidy pour proceder a lexamen General du Sieur pierre Ricard. ou Etants avec Monsieur M.re Louis Guillaume Dubernad Professeur Royal en Pharmacie

Le Chemin de l'Université de Toulouse, Nous Recteurs Cons jutrage Lieu la presance de Monsieur Me Duberyard Lieutenant ordinaire Sur les minereaux. animeaux. Le Sur la Lection preparation et Mextion des Medicaments, des quelles Reponces ayant Estes Satisfait les voix Recueillies par Monsieur Sieur de Bernard. Nous Lauons admis audit Lexament et luy auons donne a Japrire et Requisition le dixieme de present mois de janvier a la meme heure pour Subir le Second Lxament appelle acte des herbes Lequel Sus dit jour Ledit Sr Ricard a accepte et Nous a tres humblement Remercies et a signe avec a Toulouse Le troisieme janvier 1759

Ponsard Cayle — Dagl ancien Cayle — Ponsel ancien Cayle et Cayle

Demode Comite — Forbes ancien Cayle

Barrau ancien Cayle — Mercier Dcaille — Ricard acceptant

Jugement d'Enquette du S.r Joseph Larroutture, Ce jour Donné par Jon.r Examen

Nous soussignez Cayles de Mr Le Recteur Cayrot. Lieutenant de Corps assemblez En la forme ordinaire Dans la Chapelle de Rieux Les Mercier dernier Cayle nous a presenté L'Enquette quil auoit faite du S.r Joseph Larroutture, dans Laquelle n'ayant trouvé que des attestations favorables aud. Larroutture, Il aucune qui fut Un obstacle a la Continuation de ses actes Les voix Recueillies par le S.r Sage doyen, lad.e Enquette a été Unanimement admise, En Consequance Clotures Lecture de Ce nous auons signé Lele d.e Joseph Larroutture Remercie Vers Lassemblement La Compagnie Ce 5.e Jan.r 1759

Dagl doyen — demode — Forbes — Barrau — Mercier Dcaille

Le d.e jour 5.e Janv. 1759 Nous susd.s Cayles Les autres assistans Dud. Corps Sans nous Etre Separez Estans encore assemblez dans La Meme Chapelle De Rieux, auroit Comparu Le.r Joseph Larroutture aspirant qui Nous auroit tres humblement prié de luy accorder le jour de Mercredy prochain Dixieme du Courant pour proceder a son premier Examen Sur les vegetaux, animaux, Mineraux, Et Sur les autres questions quil nous plaira de luy faire, Sur quoy les voix Recueillies par le S.r Sage doyen Le d.e jour Mercredy a du Courant Lesd.e a accordé au d.t Larroutture dont Il nous a tres humblement Remercié En foy de Ce Nous auons Ce susd. jour 5.e Janv. 1759. et a signé avec Nous

demode — Forbes — Barrau — Dagl doyen — Larroutture acceptant — Mercier Dcaille

Reception du Second Examen Du S.r Pierre Ricard apelé Examen des herbes du 10. janv.r 1759

Nous soussignez Bayles et autres Maitres de Mr. Les Mard.s apoti.es de Toulouse assemblez en la forme ordinaire dans la chapelle de Rieux lieu ordinaire de nos assemblées en presence de Mre Louis Guillaume Dubernard professeur en Botanique, pharmacie et Chymie a Empora les S.r Pierre Ricard aspirant Lequel a este par cy devant a este interogé sur La Connoissance des plantes Usuelles, sur leur Collection a la Maniere de Les preparer, et sur la Connoissance et Choix des drogues Usitées en Medecine et sur d'autres questions Utiles et d'usage propres a la profession d'apot.re et auxquelles Interogations ayant satisfait, les voix Recueillies par Mon.d S.r Louis Dubernard professeur, Led.t S.r Ricard a este unanimement Receu et admis apres a la Composition des chefs d'Oeuvres qui luy seront prescripts par Mr. Les quatre anciens Grayles dont du tout led.t Ricard a requis le Temoignage fait a Toulouse dans Led.t Chapelle de Rieux Le jour et an que dessus

Demode Forbes Bayle Doyen et ancien Grayle Merigot Guille

Reception du premier Examen du S.r Joseph Larroutture

Et Examen apelé des herbes donné aud.t S.r Larouture pour le 14.e Coura.t

Nous soussignez Bayles de Mr. Les Maitres et Mard.s apoti.es de la Ville de Toulouse du Corps assemblez en la forme ordinaire dans la chapelle de Rieux des RR.pp. Cordeliers en presence de Mr. Louis Guillaume Dubernard professeur en Lune et Lautre pharmacie pour proceder a l'Examen du S.r Joseph Larouture aspirant, Lequel examiné et interogé sur les animaux, Les vegetaux et Les Mineraux, le Choix, la preparation et le Melange d'Iceux Conformement aux Regles de l'art, lequel nous ayant satisfait par ses Reponses, Led.s Voix Recueillies par Mon.d S.r Dubernard professeur, l'avons Receu pour le S.r Examen, et Larouture admis pour le second au jour de hyer quatorze du Courant dont Nous a humblement Remercié et a accepté, et a led.t Jour et a signé avec Nous a Toulouse dans la d.te Chapelle de Rieux Led.t dixieme dudit mois de janvier 1759

Demode Forbes Bayle Doyen et ancien Bayle Merigot Guille Larroutture acceptant

Chefs d'Oeuvres donnés au S.r Ricard

Ledit jour dixieme janvier 1759 Nous anciens Bayles avec le Reste du Corps de Messieurs les apoticaires jurez Sans Nous estre Separez de la chapelle de Rieux, le dit Sieur Pierre Ricard Nous a prié et requis de luy donner des chefs D'oeuvres a laquelle priere ayant eu Egard, le Sieur Sage Doyen et ancien premier Bayle a ayant

ayant Recueilly les voix. il a Ete Delibere. que le dit S.r Jage Luy donnera affaire
Le diascordium, le S.r Forbet ancien et actuellement Bailly Continué Les electuaires Solid.
de citre. le S.r forbet ancien troisieme Baylle L'Emplatre Mannadeé Et le S.r
Baron Dernier Baile Onguent Dalthea, Les quels Susdits Chefs dOeuvres Ledit S.r
Ricard a accepté de faire et Nous en a tres humblement Remercies, ayant Signé
avec Nous Ledit jour que dessus,

demode Forbes Dayle Joyeux Ponsard Gayle Mercier Bailli Ricard acceptant

Reception du Second Examen du S.r Joseph Larroutuze appelle acte des herbes

Nous Bailes de Messieurs les Marchd. et M.rs apoticaires et le Reste du Corps apambles En
la Sorte ordinaire a Deux heures delapresmidy pour proceder alexament appelle acte des herbes
du Sieur joseph Larroutuze de Lotam avec Mess.rs M.rs Dubernard professeur Royal En
medecine En Luniversite de Toulouse et Lesapresence avions interge Ledit S.r Larroutuze
Sur la Connoissance des vegetaux. des Racines. oignons. herbes. fleurs. Semences. des quelles
reponces Lapambleé ayant Ete Satisfaitte et les voix Recueillies par Mondit S.r Dubernard
professeur, Nous Lavons admis aux Dits dit Exament et avons Delibere quil Luy Sera donné
des Chefs Daeuvres et quil peut Continuer Ces actes a Toulouse le 14.e jannier 1759

demode Forbes Dayle Joyeux Mercier Bailli Ponsard Gayle

Chefs Daeuvres donnes au S.r Larroutuze

Le Susdit jour et an que dessus Sans nous Estre Separes de la dite Chapelle de Rien
le dit S.r joseph Larroutuze Nous a prie et Requis de Luy donner des chefs Daeuvres ayant
a ces prieres et Requisitions et les voix Recueillies par le Sieur Jage Joyeux, il a Ete
Delibere Comme il est dusage quil Luy Seroit donne un Electuaire Mol. un
Electuaire Solide, un Emplatre. et un onguent. auquel Effet le Sieur Andre
ponsard premier Baille Luy a donné affaire Le catholicum Double de charras. Le S.r
Boucher Second Baile les Tablettes Diacarthami, le S.r Antoine Deimode Emplatre
Vicin de charras, le S.r Simon Mercier Dernier Baile Onguent de la Mere Simon
Le Codex de Paris, tous les quels Susdits chefs Daeuvres Ledit S.r Larroutuze a accepte de
faire et Nous en a tres humblement Remercies, et Signe avec Nous, a Toulouse le 14.e jan.r 1759

demode Forbes Dayle Joyeux Mercier Bailli Ponsard Gayle

Jugement des chefs d'oeuvres du S.r Pierre Ricard—

Nous Antoine Pagard, jean Boucher, Barthelemy Forbet et le Sieur francois auguste Baron anciens Bailes, et le Sieur Boucher Baile Continue a proceder avec le Reste du Corps, lors forme ordinaire, dans la chapelle des Rieux, a la priere et Requisition dud.t S.r pierre Ricard aspirant a la Maitrise et jurande de Pharmacie a ciste de Messieurs M.re Louis Guillaume Dubernard Professeur Royal en Medecine en luniuersite de Toulouse, et du Sieur Antoine Bernede aussi Med.n et m.re apoticaire Commissaire par Nous Deputte qui nous a prie et Requis de proceder au jugement des chefs d'oeuvres dudit S.r Ricard, auquel nous avons Reprisente les pots. et boittes qui contiennent Ses chefs d'oeuvres duement cachettes, ayant Este interpellé par led.t Baron dernier Baile de Reconnoitre que les cachets par Luy apposés Sur les pots et boittes Etoient les memes, les ayant Reconnus et declares que Celuy les memes, Nous les avons de suitte et Sur le champ fait Lever et Retirer Nous avons procede au jugement d'iceux, Lesquels Recueillis par Led.t Sieur Professeur ils ont Este jugés Estre fait Suivant L'art auquel nous Lavons Reçu Maitre apoticaire pour Le travailler Ledite qualité dans Lad.te present ville ou autre ou il voudra Le jurande et Luy avons Enjoint de prester Le Serement Entre Les mains dud.t Sieur professeur a Leffet de bien et duement faire Lexercice de Pharmacie Ce requerant fait Nous avons Delliberé qu'il Luy Sera Expedié en Delliberé des Lettres de Maitrise par Notre Secretaire ou autre qui d'office Sur Lesquelles Sera apposé Le Cachet en armes de La Communauté a Toulouse Ce Vingt de Jan 1759

Dubernard prof.r Roy.l en Me

Ponchet Cadet

Forbet Ponsard Jean Mercier Bernede

Lettres de Maitrise du S.r Pierre Ricard

Nous Bailes Soussignes de M.re les m.dits et M.tres apoticaires jures de Toulouse declarons et attestons par ces presentes a tous ceux qui appartiendra que led.t pierre Ricard natif de la ville de S.t antonin Diocese de Rouergue et apres au habitant de la presente ville, a fait tous les actes Subis les Examens Epreuves et chefs d'oeuvres a tout Conformement aux Statuts accordes par le Conseil d'Etat du Roy du 27.e Juin 1750. Lettres patentes Duement Verifiés et donnée par Sa Majesté le mois de Janvier 1751, Larrest de la Cour de Parlement du 27.e du meme Mois de Janvier qui ordonne le Registre et Execution d'icelle, ayant Este Recueilly tous les avis de la Semblée a tous les actes, qui a Este par Eux fait pour Le jugement de ces chefs d'oeuvres que Nous avons Reconnus avoir Este fait Suivant L'art, a Raison de quoy nous Lavons admis Ladmettons et Lavons Reçu M.tre apoticaire jure pour Exercer Ledit art dans la presente ville ou autres dans les quelles il voudra pour la jurande Luy ayant Este Les Requis fait prester Le Serement Entre les mains de M.r M.re Louis Guillaume Dubernard professeur Royal en medecine de L'universite de Toulouse qui a Este present a tous les actes Examens Jugement de chefs d'oeuvres qu'il a signes avec Nous, et de temoins de ce Nous Luy avons signé ces presentes Lettres que Celles a Luy delivrées et que Nous avons aussi faites Contre signer par M.re Dubernard m.re Royal en Secretaire qui a apposé Le Cachet en armes de la Communauté fait en Delliberé a Toulouse a la Chapelle de Ceans Le Vingt Janvier mil Sept Cent Cinquante neuf

Forbet Ponsard Mercier Dubernard

Jugement des chefs d'oeuvres du Sr joseph Larroutture

Nous André Ponsard, jean Bonchel, antoine Demode et jean Senoir Mercier, Bailles de Mrs les mds et Mrs apoticaires jurés Soussignés, et assemblés avec le Reste du Corps de Mrs les apoticaires En la forme ordinaire, dans la chapelle de Nieup, a la priere et Requisition du Sieur joseph Larroutture, acistés de Monsieur Mre Dubernard professeur Royal En Medecine de l'Immerscitte de Toulouse, et du Sieur Antoine Sage Doyen du Corps de Mrs les apoticaires a ce jour Nous Deputté dudt Sr Larroutture, qui Nous ayant Requis de proceder au jugement des chefs-d'oeuvres fait par ledt Sr Larroutture, auquel il a été Representé par le Sieur jean Senoir Mercier Dernier Baile les deux pots et deux Boittes qui contiennent les quatre chefs d'oeuvres et a été interpellé En la presance de la Semblée Si Ce sont les mesme pots et Boittes qu'il Nous a presenté Lesquels Nous les avons Reconnus pour les mesmes, et les ayant Reconnus Nous les avons Deslié et Desassemblé Leurs Et Layant Soin Detirer, Nous avons procedé au jugement de ces chefs d'oeuvres, a Lesquels ont été Receuillis par Mondit Sieur Dubernad professeur, ils ont Trouvés les dits chefs d'oeuvres estre fait suivant l'art, a raison de quoy Nous Lavons Receu Maitre en juré apoticaire pour travailler en ladite qualité dans la presente ville et autres ou il y a point de jurande Et Layant Enjoint de prester Serement Entre les mains de Mondit Sr Dubernard pour Cet effet Et Ensuitte faire En la Ruë ordinaire de Sa profession, Ce que layant fait Nous avons delibere qu'il Lui Sera delivré des Lettres de Maitrise par Notre Secretaire ou autre pris d'office Sur les quelles Sera apposé le Cachet et armes de la Communauté delibere a Toulouse en la susdite chapelle le troisieme Janvier mil Sept Cent Cinquante neuf

Ponsard Bonchel Dubernard prof Royal en Med.

Ricard Forbés Mercier Cayla Doyen

Lettres de Maitrise du Sr joseph Larroutture

Nous Baille Soussignés de Mrs les mds et Mrs apres jurés de la presente ville, declarons et attestons par ces presentes, a tous Ceux qu'il appartiendra, que le Sr joseph Larroutture, natif de la ville d'Orthez En Bearn, et a present habitant de la presante ville, a fait tous ces chefs d'oeuvres. Conformement aux Statuts accordés par le Conseil du Roy le 27. Jbre 1750 Lettres patentes d'authorisation données par Sa Majesté le mois de Janvier 1751, Arrest de la Souveraine Cour du Parlement du 27. dudit Mois de Janvier de la dite année, qui ordonne l'Enregistre et Execution d'icelle, a quoy Nous avons Receuilly tous les avis de la Semblée entous les actes qu'il a faits, et procedé au jugement de ces chefs d'oeuvres, il a été Reconnu Capable de Exercer Ledt Art de pharmacie a raison de quoy Nous Lavons admis. Ladmettons et Lavons Receu Maitre apoticaire juré pour Exercer Ledit art dans la presente ville a fait preter le Serement En tel Cas Requis et accoutumé entre les mains de Mrs Mre Dubernard professeur Royal En medecine de l'Universitte de Toulouse et Lieutenant de ce Nous Lui avons Signé ces presentes que Nous Lui avons fait Contresigner par Mre Duffaur Mre Royal et Secretaire qui a apposé le Cachet et armes de la dite Communauté fait et delibere a Toulouse a la chapelle de Nieup des R. P. Cordeliers de la grande observance dudit Toulouse le troisieme Janvier mil Sept Cent Cinquante neuf

Ponsard Bonchel Dubernard prof Royal en Med.

Ricard Forbés Cayla Doyen Mercier Baille Demode

Jugement denqueste du sieur Mayeau

Nous Bailles, antoine sage, andré ponsard jean pierre fourbet joseph larroutaure, a la Requisition dudit Sieur mayeau qui a este present par le Sieur jean ponchet marchand apoligadere Comme deputé a faire lenquete des pieces justificatives devié Cenaus dudit Sieur mayeau, Cenous a rapporté le contrat dapprantissage lectrait montpellier avec le certificat de catholicité nous avons le tout Soulé tout a raison de quoy nous luy avons Delibere quil pourra Continuer ses actes a la jurande a toulouse Ce 1.er juin 1759 Sage forbes Larroutaure

Jour Dexament General Donne au sieur Mayeau

Le d. jour 1.er juin 1759 Sans nous Stre Separé de Lad. Chapelle le S.r Mayeau nous a prié et Requis de Luy Donner le jour et Lheure quil nous plaira pour L'Examiner Sur Les principes de la Pharmacie, Sur Les Mineraux, Vegetaux et animaux les Voix Recuillies par le S. Sage premier Bayle, il a ete Delibere quil Sera procede a son Examen general Le 4.e du present mois a Deux heures apres Midi: Lequel Le d. Sieur Mayeau a accepte et nous a tres humblement Remercies 1. juin 1759 Sage Larroutaure Ponchet forbes

Reception du premier Examen du S.r Mayeau

Nous Sus dits Bayles antoine Saye, andré Ponsard, jean pierre fourbet et joseph Larroutaure avec le S. jean ponchet, Commissaire a ce Deputé Etant assemblés en la forme ordinaire a la Chapelle de Rieux a 2. heures de lapres midi pour proceder a lexamen general du S. Mayeau. ou Etant avec Mr. Dubernard Doct. en Med.ne et Prof. Royal de Luniversité de toulouse. et en sa presance nous avons interrogé Le d. S. Mayeau en la forme ordinaire, Sur Les Mineraux Vegetaux et animaux, et sur Leslection preparation et Mixtion des Medicaments desquelles reponces ayant Ete Satisfait. Les Voix Recuillies par Led.t Me.re Dubernard, nous Lauons admis au Sus d. Examen, et luy avons donné a Sapriere et requisition de Mr. du Conrault aussi a 2. heures de lapres midi pour Subir Le Second Examen apellé acte des Herbes, Lequel Sus dit jour. Led. S. Mayeau a accepte et nous a tres humblement Remercié et a Signé avec nous a toulouse Ce 3. juin 1759

forbes Sage Larroutaure Ponchet

Reception du Second Examen appellé acte des Herbes du S.r Mayeau

Nous Sus dits Bayles antoine Saye andré Ponsard, jean pierre fourbet et joseph Larroutaure Etant assemblés à Deux heures de lapres Midi avec Mr. Dubernard Prof. en Med.ne et le S. Ponchet Comissaire, dans la chapelle de Rieux nous Lauons interrogé en la presance du d. Mebre Dubernard sur la Connoissance des Vegetaux, Racines oignons, herbes, fleurs, et semences, desquelles Reponses ayant Ete Satisfait les Voix Recuillies par Led. S. Dubernard, nous Lauons admis audit d. Examen et avons Delibere quil luy Sera donne pour Chef Dauvre et quil Continuera ces actes a toulouse Ce 6. juin 1759

forbes Sage Larroutaure Ponchet

Chefs Dœuvres Donnés au Sieur Mayeau

Le d. jour 6. juin 1759 nous Sus dits Bayles Sans nous Etre Separés de Lad. Chapelle de Rieux Le d. S. Mayeau nous ayant prié et Requis de luy Donner des Chef Dœuvres ayant Egard. a Les prieres et requisitions, Le S. Sage Doyen et premier Bayle. ayant recueilly Les Voyes, il a Ete vnanimement Deliberé que Led. S. Sage luy a Donné a faire Le Lecteur Diascordium. Le S. andre Bonsard Le Lecteur du Cotes. Le S. jean pierre fourbet — L'Emplatre Manus dei Le S. joseph Larroutare Lonyuent Dalthea Lequels Sus dit — Chefs Dœuvres Le d. S. Mayeau a accepté de faire et nous a tres humblement Remercies ayant Signé auec nous a Toulouse Le d. jour 6. juin 1759

forbet Bonsard Sage Larroutare

jugement des Chefs Dœuvres Donnés au S.r Mayeau

Nous antoine Sage andre Bonsard, jean Pierre fourbet et Le S. joseph Larroutare tous Sus dit Bayles a la prière et requisition du S. Mayeau aspirant a la Metrise et jurade de S.t Sarnacier Etant assemblés en la forme ordinaire dans La Chapelle de Rieux assistés de M.re Dubernard Professeur Royal en Medecine de L'vniversité de toulouse et du S. jean Bonchet Commissaire a la Deputé pour proceder des Chefs Dœuvres Donnés au S.r Mayeau auquel nous avons representé Les pots et Beattes qui Contiennent Ses Chef Dœuvres, et il a Ete interpellé par Le S. joseph Larroutare et autres S.rs Delconnoissidant Les Cachets par luy apposés Sur Les dits pots et Beattes Les ayant reconnus et Declarés Etre Les Mesmes, nous Les avons de Suite et en Sa presence Leues, et Layant fait de Suite retirer, nous avons procedé au jugement Dicelles, et Les Voix Recueillies par Le d. S. Dubernard Professeur ils ont Ete jugés et fait Suivant Lart, a raison dequoy nous Lauons receu Maitre et jure apoticaire pour travailler en Led. qualité dans La Ville de S.t girons Diocese de Conserans, luy ayant Enjoint de preter Serment En tel Cas requis Entre Les mains de M.re Dubernard Sus dit professeur pour bien et Duement faire au Nomme de bien et de Confiance La profession Lequel ayant fait nous avons Deliberé quil luy Sera Expedié et Delivré des Lettres de Metrise par notre Secretaire ou autre pris Dofficier Sur Le quel Sera apposé Le Cachet et armes de la Communauté a toulouse Le 12.e juin 1759

Dubernard forbet Bonchet Sage Larroutare

Lettres de Maitrise du Sieur Mayeau

Nous Soussignés Bayles du Corps de M.rs les Mard.s et Maitres apoticaires Jurez de La presente ville declarons et attestons par ces presentes a tous ceux quil appartiendra que le Sieur Mayeau a fait tous ses actes, Subi les examens et fait tous les chefs Dœuvres conformement a nos Statuts accordés par le Conseil du Roy le 27. 7bre 1750. Lettres patentes D'Authorisation de Sa majesté le mois de Janvier 1751. et L'arrest de la Souveraine Cour du parlement du 27. du dit mois de Janvier qui ordonne le Registre et execution Dyceux ayant Acueilly tous les avis de l'Assemblée a tous les actes quil a faits et procedé au jugement de ses chefs Dœuvres Il a été Reconnu Capable D'exercer Lart de pharmatie a Rayson de quoy nous l'avons admis Le mettons et Lavons Receu Mard. et Maitre apot.re Juré pour exercer Ledit art dans la ville de S.t girons diocese de Conserans ayant prété Le Serement en tel Cas Requis en pleine Assemblée entre les mains de M.r M.re Dominique Guillaume Dubernard professeur Royal en Medecine de L'université de toulouse qui a été present a tous les actes examens et Jugement des chefs Dœuvres avec nous qui Temoins de ce Luy avons Signé les presentes que nous Luy avons fait contresigner par M.r Delfaur M.re Royal et Secretaire qui a apposé

Le sachet de armes de la dite Communauté fait et deliberé a la Chapelle de Rieux des R.R. p.p. Cordeliers du grand Couvent de L'Observance dudit Toulouse le 15. Juin 1759.

Forbet Ponchet Salle

Presentation du Sieur alexandre Soulé

Natif de quebec de la Valée Dauvergne diocese de Cornouyes aspirant a la Maitrise en pharmacie, faite le 20. 9bre 1760.

Nous antoine Sage Doyen delegué par le corps aspemblé chez Luy le dit jour, Jean ponchet, Bernard Mercié & pierre Ricard Gayler tous Mard.s en M.rs apoticaires Jurés de la presente ville etant aspemblez a la Chapelle de Rieux des R.R. p.p. Cordeliers du grand Couvent de L'Observance dite ordinairement dans aspemblée, a comparu le Sieur andré ponsard dauffy Mard. ap.re Juré Commissaire a cet effet par nous susdits Gayler pour etre sur ledit notre nous ayant presenté son Extrait de baptistaire, le contrat d'apprentissage et autres certificats ducement legaliser conformement a nos Statuts, apres avoir fait Lecture d'iceux, que nous avons Reconnus bons, nous avons deliberé de Recevoir sa presentation Comme le premier acte de la Maitrise, apres la celebration faite dans la S.te Messe dans la d.te Chapelle de Rieux en la forme ordinaire, avons en outre deliberé qu'il sera procedé dans la suite par le Sieur ponsard a linformation des vie et Maeurs dud.t Sieur soulé a toulouse le vingt 9bre 1760.

Ricard Gay

Morcier Ponchet Salle delegué

Quille

Jugement D'enquette du Sieur Soulé

Nous susdits Gayler avec le Sieur andré ponsard etant aspemblés en la forme ordinaire de la Chapelle de Rieux a la priere et Requisition du Sieur soulé, il nous a été presenté par ledit Sieur ponsard Commissaire a ce deputé, L'enquette et pieces justificatives des vie et Maeurs dudit Soulé, ensemble le Certificat de catholicité que nous avons fait lecture de et jugé bonne et Raisonnable, en quoi nous avons deliberé qu'il pouvoit continuer ses actes a la Maitrise a toulouse le 24. 9bre 1760.

Ricard Gayle

Ponchet Salle delegué Morcier

Quille

Jour du premier et Second Examen appellé acte des herbes donné au Sieur alexandre Soulé

Ledit Jour 24. 9bre 1760. Sans nous etre Separés de la dite Chapelle les S.rs Soulé nous ayant requis de Luy donner Jour et heure qu'il nous plaira pour etre Examiné Sur les principes de la pharmacie et acte des herbes, les voix Recueillies par le Sieur Sage doyen et delegué, Il a été deliberé qu'il Sera procedé a son examen general le 26. du courant a deux heures apres midy ce que le dit Sieur soulé a accepté et nous a tres humblement remercié et a signé avec nous le dit Jour et an que dessus.

Ricard Gayle

Ponchet Salle delegué Morcier

Quille

Soulé Lafforgue

Reception du premier & Second Examen appelé acte des herbes du Sieur Soulé

Nous Susdits Baillis de Sieurs antoine Sage Doyen et delegué par le corps, Jean ponchet, Benoit Mercié et pierre Ricard avec de Sieur andré ponsard commissaire a ce Deputé etans assemblez en la forme ordinaire a la Chapelle de Sieux à trois heures de l'apres midy pour proceder a l'examen general dudit Sieur Soulé, ou etans avec Mr. Mre. Loüis guillaume Dubernard professeur Royal en Medecine en l'univercité de toulouse et en sa presence nous avons interogé Ledit Sr. Soulé en la forme ordinaire sur les mineraux, vegeteaux & animeaux, sur l'election preparation et Mixtion des Medicaments, & a jamais été Satisfait de Ses Reponses, la voix Recüillies par Mr. Mre. Dubernard nous l'avons admis au Susdit Examen general dont Il nous a tres humblement Remercier et a Signé avec nous a toulouse Le 26. 7bre. 1760.

Ponchet — Balle delegué Mercié Bayle Ricard Bayle

baille

Soulé accepte

Chefs d'œuvres donner au Sieur Soulé

Le Susdit Jour et an que dessus Nous Susdits Baillis Sans nous etre Separez de la dite Chapelle de Sieux, le Sieur Soulé nous a prier et Requis de luy donner des Chefs D'œuvres a faire, ayant egard a Ses prieres et Requisitions le Sieur Sage doyen et Delegué ayant Recüilli les voix Il a été deliberé que le dit Sieur Sage luy donne a faire le Catholicum Double, le Sieur ponchet, la poudre de guttete; le Sieur Mercié l'emplatre de Manus dei; et le Sieur Ricard Longuement aregon lesquels Susdits Baillis luy ayant annoncé les Chefs D'œuvres cy dessus, ledit Sieur Soulé a accepté de les faire et nous a tres humblement Remercier et a Signé avec nous ledit Jour 26. 7bre. 1760.

Ponchet — Balle delegué — Mercié Bayle — Ricard Bayle

Soulé accepte

Jugement des chefs D'œuvres du Sieur alexandre Soulé

Nous Soussignez antoine Sage doyen & Delegué, Benoit Mercié Bayle absent, pierre Ricard Bayle et les Sr. Joseph Larrouture Delegué, a la priere et Requisition du Sieur alexandre Soulé aspirant a la Maitrise de pharmacie, etant assemblez en la forme ordinaire a la Chapelle de Sieux le troisé octobre mil Sept Cens Soixante a deux heures de l'apres Midy, assistez de Monsieur Dubons professeur Royal en Medecine de l'univercité de toulouse, et dud. Sr. andré ponsard Commissaire a ce deputé, a l'effet de proceder au Jugement des Chefs D'œuvres dud. Sr. Soulé auquel Il a été presenté les potes et Boëttes qui les contiennent, et ayant été Interpellé par le Sr. Ricard Sil Reconnoit les cachets par luy apposés Sur lesdits potes & Boëttes, Il a dit les Reconnoitre Sans aucunne alteration, nous les avons de Suitte et en sa presence levez, et l'ayant fait Retirer, nous avons procedez au Jugement des Susdits Chefs D'œuvres que nous avons Examiner et les voix ayant été Recüillies par Monsieur Dubons professeur, Ils ont été Jugés etre faits suivant l'art, a raison de quoy nous l'avons Reçu Maitre apoticaire et Juré

pour travailler en la dite qualité dans la ville de quebec vallée Dauree Sentrion Lay
ayant en tel cas requis de prester le Serement entre les Mains de Monsieur Dauborn
professeur de bien et duement faire en homme de bien et de conscience sa profession
et qu'ayant fait Nous avons deliberé qu'il luy Sera Expedié des lettres de
Maitrise par notre Secretaire ou autre pris D'office Sur lesquelles Sera
apposé le Sachet et armes de notre Communauté a toulouse le 13.me 8.bre 1760.

Daubon prof. en Med.

Ponchet Sage delegué Larrouture Delegué

Ricard bayle

Lettres de Maitrise du Sieur Alexandre Soulé.

Nous Soussignés, antoine Sage Doyen delegué, Jean ponchet, Benoit Mercié & le Sieur pierre Ricard Bailes du Corps de Mrs les Mard. et Maitres apoticaires Jurés de la presente ville declarons et attestons par ces presentes a tous ceux qu'il appartiendra, que le Sr. alexandre Soulé natif de quebec vallée Daure diocese de Comenges, ayant été duit, Conformement a nos Statuts, aux quatre actes ~~qui~~ Necessaires pour parvenir a la Maitrise de l'art de pharmacie, pour ce qui regarde les Etrangers, Il a été Reconnu capable de l'Exercer; a Raison de quoi nous l'avons Receu Maitre apres Juré pour travailler en la dite qualité dans la ~~Ville de quebec~~; ayant prété le Serment entre Ville de quebec les Mains de M.rs M.rs Daubons professeur Royal en Medecine Cas Requis entre en Université de toulouse, en presence de nous dits quatre Bayles, assemblez avec le d.t Sr. M.re Daubons dans la Chapelle de Rieux des R.R. pp. Cordeliers du grand Couvent de l'Observance, lieu ordinaire de nos assemblées en foy de ce nous Luy avons fait expedier ces presentes lettres de Maitrise signées par nous, et que nous avons fait contre Signer par M.re Dufaur N.re Royal et Secretaire qui a apposé le Sachet et armes de notre Communauté fait et deliberé a toulouse dans la Chapelle de Rieux le treize octobre Mil Sept cent Soixante

Ricard bayle

Ponchet Sage delegué Mercié Bayle

Presantation
Et jugement Denquette du Sieur ferrand

Nous Sous d.ts Commissaires nommés par arrêt du Parlement antoine Sage jean Ponchet jean pierre Fourbet et joseph Larrouture assemblés en la forme ordinaire à La Chapelle de Rieux, à La priere et requisition du Sr. ferrand Lanquette et pieces justificatives de vie et mœurs ayant été faite du d. Sieur, meme le Certificat de Catholicité, que nous avons cloturé et jugé L'un et Lautre valablement bon. Laraison de quoy nous avons deliberé qu'il pourroit Continuer Ces actes à La Maitrise à toulouse le .. 1764

Fourbet Larrouture Syndic Ponchet Sage Comre

jour du Premier et Second Examen appellé acte
des herbes Donnés au S.r ferroul

Le d. jour Sans nous Etre Separés de Lad.te Chapelle Le S.r ferroul nous a prié et requis de Luy Donner jour, et Leure quil nous plaira pour Etre Examiné Sur Les principes de La pharmacie et acte des herbes, les voix recuillies par Le S.r Saige Doyen et Commissaire, il a Ete deliberé quil Sera procedé à Son Examen General Le à deux heures apres Midi Lequel Le d. S.r ferroul a accepté et nous a tres humblement remercié et a Signé avec nous Le d. jour et an que dessus 1764

ferroul aspirant — Larrouture Sindic — Ponchet — Saige & Comr.

Reception du premier et Second Examen appellé
acte des herbes du S.r ferroul

Nous Sus d.ts Commissaires antoine Saige, jean Souchet jean pierre fourbet et joseph Larrouture Etant assemblés en La forme ordinaire à La Chapelle de Rieux à trois heures de Lapres Midy pour proceder à Lexamen general du d. S.r ferroul ou Etant M.re M.re Maynard Docteur en Medecine et nommé par La Cour, et en Sa presance nous avons interrogé Le d.e S.r ferroul en La forme ordinaire Sur Les mineraux — Vegetaux et animaux, Sur Selection, preparation et Mixtion des medicaments et ayant Ete Satisfaits de Ses reponces Les Voix recuillies par M.re M.re Maynard nous Lavons admis au Sus d.te Examen General dont il nous a tres humblement remercié et a Signé avec nous à toulouse Ce 1764 ferroul — Larrouture Sindic — Ponchet — Saige & Comr.

Chefs Dauvres Donnés au S.r ferroul

Le Sus d. jour et an que dessus nous Sus dits Commissaires Sans nous Etre Separés de Lad.te Chapelle de Rieux Le S.r ferroul nous a prié et requis de luy donner de Chef Dauvres à faire, ayant Egard à Sa priere et requisition Le S.r Saige Doyen et Commissaire ayant Recuilli Les Voix il a Ete deliberé que Le d. S.r Saige luy donne à faire Lemplatre de Vigo L. Mercurio, Le S.r ponchet Le Diascordium Le S.r fourbet Longuent Dorageon, et Le S.r Larrouture Lesprit Volatile de Sel ammoniac, Lesquels Susdits Commissaires luy ayant anoncé Les Chef Dauvres Cy dessus Le d. S.r ferroul a accepté de Les faire, et nous a tres humblement remercié et a Signé avec nous Le d. jour ferroul — Larrouture Sindic — Ponchet — Saige & Comr

jugement des Chef Dauvres du S.r ferroul

Nous Susdits Commis.res à La priere et requisition du S.r ferroul aspirant à La metrise et jurande de pharmacien etant assamblés à La Chapelle de Rieux assistés de M. M.re maynard D.en Medecine Et Commis.re a Ce deputé par Le Sus d.t arrest de La Cour du parlem.t de 1763 pour proceder au jugement des Chef Dauvres du d.t S.r ferroul au quel nous avons representé les pots, Boettes et Bouteilles qui Contiennent Ses Chef Dauvres par luy faits duement par luy Cachetés, et qui a Ete interpellé, Sils Etoient Les mesmes Cachets par luy apposés et ayant declaré que Etoit Les mesmes Cachets nous Les avons de Suitte et en Sa presance Louies, et Layant fait retirer nous avons procedé au jugement dicelux et les voix Recuillies par Le dit S.r Maynard ils ont Ete jugés Etre faits Suivant Lart à raison de quoy nous Lavons Reçu maitre et juré apothicaire pour travailler en La dite qualité dans La ville de narbonne ou autres ou il ni aura pas de jurande Layant Exclu La presente ville, et en joint de Suitte de preter Serment entre Les mains du d.t S.r Maynard pour bien et duement faire en homme de bien et de Conniance Sa profession, Ce quy ayant fait nous avons deliberé quil luy Serait delivré des Lettres de maitrise par notre Secrait.re ou autre pris dofficier Sur Lesquelles Sera apposé Le Cachet et armes de La Communauté à toulouse Ce..

Lettres de Maitrise du S.r ferroul — Larrouture Sindic — ferroul — ponchet — Saige & Comr

Nous Soussignés Commissaires Susdit Marest.re apothicaires jurés de La presente ville declarons et attestons par Les presentes a tous Ceux quil appartiendra que Le S.r ferroul natif de a Executé en Entier de Larrest de La Cour du 1763 a fait tous Ces actes Subi Les Examens et fait tous Ces Chef Dauvres Conformement à nos Statuts accordés par Le Conseil du Roy Le 27.e 7.bre 1750 Lettres patentes dan terinations Données par Sa majesté Le mois de fevrier 1751 Larrest de La Souveraine Court du parlement du 27 du d.t mois qui ordonne Les registres et Lexecution dicelux, ayant recuilli tous Les avis de celuy en tous Les actes quil a faits Et procedé au jugement de tous Ces Chef Dauvres il a Ete reconnu Capable dexercer Lart de pharmacien a raison de quoy nous Lavons admis et Letablissons, et Lavons reçu Maitre apothicaire juré pour Exercer Ledit Art dans La ville de narbonne ayant prété Le Serment en tel Cas requis entre Les mains de M. M. maynard D.en medecine de Luniverrité de toulouse en temoin de quoy nous luy avons signé Ces presentes

que nous avons fait Signer Sur Lexpedié par Maitre Biros notaire
et Secrai.re qui a appose le Cachet et armes de Led.te Communauté fait et delivré a
toulouse a la Chapelle de Rieux des R. p. Cordeliers du d.t toulouse le 760

Larrouture Sindic Forbes

Sage

Presentation du Sieur Jean Baptiste Durandy

natif de La Ville d'auillar Diocese de Condom

aspirant a la Maitrise de Pharmacie faitte le premier Septembre mil Sept cents soixante trois

Nous Soussignés antoine Sage doyen. jean pierre forbes, françois auguste Segnes baron. Et les S.rs joseph larrouture Cons Bailles du Corps de Messieurs les Marchands Et m.e apoth.rs jurés de la presente ville, Etants assemblés a la chapelle de Rieux des R. P. Cordeliers de la grande observance lieu ordinaire de Nos assemblées a Comparu les.r Pierre Ricard aussi m.e apoth.re Et Comm.re pour Nous a ce deputté pour Etre Conduit.rs dud.t Durandy Et Nous Luy a tous presents et Nous a Son Conduit de apprentissage Certificat, de Service, Et Extrait Baptistaire duement legalisé et après avoir fait lecture d'icelles, Nous avons deliberé de Recevoir Sa presentation Et Nous Certifions Luy avoir fait Comme Le premier acte de la Maitrise après la Celebration faitte de la S.te Messe, lequel Sera procedé de suitte par led.t S.r Ricard a l'information de vie Et Mœurs dud.t S.r Durandy a Toulouse, 1.er 7.bre 1763.

Ricard Sage Larrouture Sindic

Forbes Sage

Jugement d'Enquette Du S.r Jean Baptiste Durandy

Nous Susdits Bailles Etant assemblés a lad.te dite Chapelle de Rieux En la forme ordinaire Et a la priere dud.t S.r Durandy, il nous a Eté presenté par led.t S.r Ricard Comm.re a ce deputté Lenquette Et pieces justificatives de vie Et Mœurs dud.t S.r Durandy même le Certificat de Catholocité que Nous avons Cloturée Et jugée Bonne Et raisonnable et après Nous avons deliberé qu'il Continueroit ces actes a la Maitrise Et ajourné a Toulouse le 4.e 7.bre 1763.

Ricard Forbes Sage Larrouture Sindic

Jour d'Exament General Donné au S.r Durandy

Ledit jour quatrieme Septembre mil Sept Cents Soixante trois Sous Nous Etre Separés de la dite Chapelle Ledit S.r Durandy Nous a prié et requis de luy donner jour Et heure pour Etre Examiné Sur les principes de la pharmacie, Et Sur les Mineraux, Vegetaux, Et animaux les voix Recueillies par led.t S.r Sage doyen Et Sage il a Eté deliberé qu'il Seroit procedé a Son Examen Le Lendemain de Cejourd'hui a deux heures de relevée Ce que led.t S.r Durandy a accepté Et Nous a Eté Humblement Remercié a Toulouse Le dit jour 4.e 7.bre 1763.

Larrouture Sindic Ricard Comm.re Forbes Sage

Reception des premier Examen Du S.r Durandy Et Second Examen a luy donné

Nous Susdits Bailles Etant assemblés En la forme ordinaire a la chapelle de Rieux a deux heures de la presente jour procedes a l'examen General Du S.r Durandy ou Etoit aussi M.r M.e Dubernad professeur Royal En Medecine en l'Université de Toulouse Nous avons interrogé Led.t Sr Aspirant En la forme ordinaire Led.t Durandy Sur les Mineraux, animaux, Et Sur la Lecture, preparation Et Mixtion des Medicaments des Leçons Desquelles Nous avons Eté Satisfaits Et les voix Recueillies par M.r Dubernad Nous Lavons admis, Et Luy avons donné a Sa priere Le 10.e de Courant pour subir Son Second Examen Qu'elle acte des Choses qu'il a requis Et Nous avons Remercié a Toulouse Le 8.e 7.bre 1763.

Larrouture Sindic Sage Forbes Ricard Comm.re

Reception du Second Exament du S.r Duranty apelle acte des herbes —

Nous antoine Sage doyen, jean pierre forbes, françois auguste Geyne Baron, et le Sieur joseph larroutture Susdits Bailes Estant assamblés a deux heures delapresmidy dans la chapelle de dieu en la forme ordinaire pour proceder au Second Exament apelle acte des herbes, du S.r Duranty, avec M.re M.re Dabernad professeur Royal en chimie, le S.r Ricard comm.re pour Nous - a cedellegue, avons interoge lalapresance dud.t sieur Dabernad, le S.r Duranty Sur la connoissance des Vegetaux, des Racines. oignons. herbes, fleurs. Semences, des quelles choses nous ayant été Satisfais les voix Recueillies par ledit S.r professeur Nous Lavons admis au Susdit Exament et avons Delliberé quil luy Sera donné des chefs dœuvres a Toulouse le 10.e 9.bre 1763

Larroutture Syndic Ricard Forbes ... Baron Boyle

Chefs dœuvres donnés au S.r Duranty

Ledit jour 10.e 9.bre 1763 Sans Etre Séparés de la dite chapelle de dieu ledit S.r Duranty Nous a prié de lui donner des chefs dœuvres ayant Egard a Ces Requisitions le S.r Sage premier Baile Ayant Recueilly les voix. il a été delliberé quil luy donne a faire le lectuaire de Catholicum double. le S.r jean pierre forbes le electuaire dyacarthame, le S.r Baron le emplatre divin, et le S.r la douture le onguent dalthea, les quels Susdits chefs dœuvres ledit S.r Duranty a accepté de faire et Nous a prié humblement de vouloir le Recevoir a Toulouse le dix 9.bre 1763

Larroutture Syndic Ricard Forbes ... Baron Boyle

Jugement des chefs dœuvres du S.r jean Baptiste Duranty

Nous Susdits Bailes a la priere de la requisition dudit S.r Duranty Etant assamblés a neuf heures du matin dans la chapelle de dieu ou Estoit le dit M.re Dabernad professeur Royal en Medecine et dud. S.r Ricard M.re apr.en Comm.re a cet effet, pour proceder au jugement des chefs dœuvres dudit S.r Duranty auquel avons Representé les pots, et boittes qui Contiennent ses chefs dœuvres, il a été interpellé par le S.r larroutture Baile S'il Reconnoissoit les cachets par luy apposés Sur les attaches des dits pots et boittes les ayant Reconnus il a declaré Etre les mêmes, Nous les avons de suitte le tout en presance de tous et les ayant fait deliver, Nous avons procedé au jugement d'iceux, et les voix Recueillies par ledit S.r professeur il a été jugé Estre fait suivant l'art. a raison de quoy Nous avons Reçu M.re Lejuré apr.en pour travailler en ladite qualité dans la ville d'auterive ou autres ou il y a poinct de jurande, luy ayant été Exclus la presente ville, et luy avons enjoint d'apeller Serement fait et les mains dudit S.r professeur pour bien et duement faire sa profession le tout a raison de Vingt Cinq Sols de Cotisation, ce quayant fait Nous avons delliberé quil luy Sera delivré des lettres de Maitrise pour Nous a Ce relatif ou autre pris d'office dans les quelles Sera apposé le cachet des armes du Corps de Communauté a Toulouse le 16.e 9.bre 1763

Larroutture Syndic ... Baron Boyle Forbes Ricard Comm.re

Lettres de Maitrise du S.r jean Baptiste Duranty

Nous Antoine Sage. jean pierre forbes, françois auguste Geyne Baron, le S.r joseph larroutture Bailles de la Ville et Fauxbourgs de Toulouse et M.re apr.en jurés de la presente Ville de Clarons et a tous ceux qui a appartiendra salut. Scavoir faisons que le S.r jean Baptiste Duranty natif d'auterive a fait tous les actes. subi les Examents et fait tous ses chefs dœuvres. conformement a nos Etatuts accordés par le Conseil du Roy le 27.e 9.bre 1750. lettres patentes d'authorisation données par Sa Majesté le mois de fevrier 1751. lad.t edit de la Souveraine Cour du parlement du 27.e dud. mois qui ordonne le Registre et Execution d'iceux, ayant Recueilly les voix de la Compagnie et tous les actes qui a fait le procedé au jugement de ces chefs dœuvres il a été Reconnu Capable de exercer l'art de Chirurgie a raison de quoy Nous avons admis ledit S.r Duranty a Maitrise, et avons Reçu M.re apr.en juré pour exercer ledit art dans ladite ville d'auterive ainsy que les privileges et Exemptions dont les autres Maitres jurés de la presente ville jouissent, et avons Reçu le serment en tel Cas requis et accoutumé entre les mains de M. M.re Dabernard professeur Royal en Medecine en la Université de Toulouse, en Conséquence nous luy avons donné et octroyé par ces presentes le pouvoir et faculté de tenir boutique ouverte, et exercer ledit art de Chirurgie dans ladite ville d'auterive, en jouir et user aux honneurs, droits, privileges, franchises, libertés, prerogatives et Exemptions dont les autres Maitres jurés de la presente ville jouissent, et a luy permis de prendre des Compagnons et apprentifs pour travailler en ladite qualité dans ladite ville d'auterive ou autres ou il y a poinct de jurande, luy ayant été Exclus la presente ville, et luy avons enjoint d'apeller Serement fait et les mains dudit S.r professeur pour bien et duement faire sa profession le tout a raison de Vingt Cinq Sols de Cotisation, ce quayant fait Nous avons delliberé quil luy Sera delivré des lettres de Maitrise pour Nous a Ce relatif ou autre pris d'office dans les quelles Sera apposé le cachet des armes du Corps de Communauté a Toulouse le 16.e 9.bre 1763

Baron Boyle Forbes Larroutture Syndic Ricard Comm.re

Presentation du S.r Pierre Callé de Gramat En quatre

aspirant a la Maitrise de Pharmacie faitte le 4.e juillet Mil Sept cents Soixante quatre

Nous Soussignes Antoine Sage doyen, jean pierre forbes, françois auguste Geynet Baron Sub joseph Larroutture tous Bailles du Corps de Mrs les marchands Le Ct.es apoticaires jures de la presente ville Etant assamblés a la chapelle de Dieu des R. P. Cordeliers de la Grande observance, lieu ordinaire de nos assamblées a Comparu le Sieur Pierre Ricard aussi Mtre apoticaire Commr.e a cet deputé par Nous Susdits Bailles pour Etre Conducteur du dit pierre Callé Le Nous Layant presenté et Remis Son Extrait Baptistaire, Contrat dapprentissage, Certificats, Et autres pieces, Duement Legalisées Conformes a Nos Statuts après avoir fait lecture d'icelles Nous avons deliberé de Recevoir Sa presentation Et Certiffions Lavoir Reçue Comme Le premier acte de la Maitrise. après la Celebration faitte de la Ste Messe dans la ditte chapelle de Dieu, Et avons Lecore deliberé quil Sera procedé de Suitte par Le dit Sr Ricard a linformation de vie Et Mœurs dudit Sr Callé a Toulouse le 4.e juillet 1764

Ricard Com.r forbes Larroutture Bailes

Jugement denquette du Sieur Callé

Nous Susdits Bailes Etant assamblés de Susdite chapelle de Dieu En la forme ordinaire a la priere Et requisition dudit Sieur Callé il Nous auroit Este presenté par Le dit Sieur Ricard Commissaire Lenquette de vie Et Mœurs dudit Sr Callé, meme les certificats de Catholicité que Nous avons cloturée Et jugée Bonne, a raison de quoy Nous avons deliberé quil pouroit Continuer ces actes pour parvenir a la Maitrise Et a grande a Toulouse le 5.e juillet 1764.

forbes Larroutture Bailes Ricard Com.r

Nouvel examen General donné au Sieur Callé

Ledit jour 5.e juillet 1764 Sans Nous Etre Separés de ladite chapelle le Sieur Callé Nous auroit prié et requis quil nous plaise de luy donner jour Et heure pour Etre Examiné Sur les principes de la pharmacie, Et Sur les Mineraux, Vegetaux, Et animaux, les voix Recueillies par Le dit Sr Sage doyen Le premier Baile, il a Eté deliberé quil Sera procedé a son Examen Le huitieme du Courant a quatre heures de la premiere Et par Le dit Sr Callé a accepté Et Nous a Respectueusement Remercies ayant Signé avec Nous a Toulouse Le dit jour 5.e juillet 1764

Ricard Com.r forbes Larroutture Bailes Callé

Reception du premier Examen du Sr Callé Et second Examen a luy donné

Nous Antoine Sage doyen, jean pierre forbes, françois auguste Geynet Baron, Et le dieu joseph Larroutture Bailles du Corps de Mrs les Md.s Lict.s apoticaires Etant assamblés en la forme ordinaire a la chapelle de Dieu a quatre heures de la premiere Et de Cejourdhuy apres midy Monsieur Mre Dubernad professeur Royal En luniversité de Toulouse Et du Sieur Ricard. Md.s Lict.s apoticaire Commr.e a cet deputé pour proceder a lexamen General du Sieur pierre Callé, Nous Laurions interogé En la presence du dit Sieur Dubernad professeur En la forme ordinaire Sur les Mineraux. animaux. Et Sur Le Lecteur preparation, Et Mixtion des Medicaments des quelles Reponses ayant Este Et trouvées Satisfaites, les voix Recueillies par Le dit Sieur Dubernad professeur Nous Lavons admis au susdit Examen, Et luy avons donné a Reparer Les Reponses de Demain 9.e du Courant pour subir Le Second Examen et Pratique des herbes a huit heures du Matin Lequel jour il a accepté Et Nous a Respectueusement Remercies a Toulouse Le 8.e juillet 1764

Ricard forbes Larroutture Baile

Reception du Second Examen du S.r Callé
apélle acte des herbes

Nous susdits Bailes Etans assamblés lala forme ordinaire alachapelle de Rieux a huit heures du matin de cejourdhuy ou Estant avec Messieurs M.re Dubernad professeur Royal en Medecine le S.r Ricard Comm.re pardevers deputté Nous avons interoge ledit S.r Callé Sur la profession dudit S.r professeur Royal Sur la Connoissance des Vegetaux, des Racines, oignons herbes, fleurs — feuennes desquelles Reponses ayant été Satisfaits, Sur les voix deuillies par ledit S.r Mess.rs professeurs Nous lavons admis au Surplus du Examen et avons delibere quil luy Sera donne des chefs doeuvres a Toulouse le 9.e juillet 1764. Larrouture fforbes Ricard

Bailé

Chefs doeuvres donnés au S.r Callé

Ledit jour 9.e juillet 1764 Sans Nous Etre Separés deladitte chapelle de Rieux ledit S.r Callé Nous a prié Et requis de luy donner des chefs doeuvres ayant Egard a ces requisitions led.t Sage premier Bailli ayant deuilli les voix il a été delibere que ledit S.r Sage luy donne a faire le Catholicum double, led.t jean pierre forbes le Racine de Dyacarthame, led.t Baron — Emplatre diuin, Et led.t Larrouture Longuent dalthea desquels Susdits chefs doeuvres ledit S.r Callé a demercie et accepté de faire a Toulouse le Susdit jour Et an que dessus

forbes Larrouture

Bailé

Ricard com

Jugement des chefs doeuvres du S.r Callé

Nous Antoine Sage, jean pierre forbes, françois auguste Geynet Baron, Et Sieurs joseph Larrouture Susdits Bailles, a la priere Et requisition du S.r Callé aspirant a la Maitrise de pharmacie Etans assamblés a cinq heures du Soir de cejourdhuy, a scietes des Messieurs M.re Dubernad professeur Royal En Lunniversité de Toulouse Et dud.t S.r Ricard Comm.re pardevers Nous a ce deputté pour proceder au jugement des chefs doeuvres dudit S.r Callé, auquel Nous avons Representé les pots, Et Boittes qui Contiennent les chefs doeuvres et qui a Etés Etés pellé par led.t Larrouture Bailé Susdit Sil Reconnoissoit les Cachets par luy apposés Sur les attaches des dits pots Et Boittes les a par Reconnus Etre les-mêmes Nous les avons desditte et Lui a presenté dud.t S.r Callé de cacheter Et la par Lui fait Et Relisez Nous avons procedé au jugement diceux et les voix deuillies par ledit S.r Professeurs ils ont Etés jugés Estre a faits Jusmans lart a raison de quoy Nous lavons Reçu Maitre Apoticaire a pour travailler a la ville de Granad ou autres villes ou il voudra joindre Et a cet effet luy ayant Estes la presente ville Et Lojoin de prester Serement entre les mains dudit Sieur professeur pour duement Et bien faire Et honorablement Et en Conscience Ce quoy par luy fait Nous avons delibere quil luy Sera delivré des Lettres de Maitrise, Signées par Notre Lieutenant ou autre juge de Police Et Scelles quelles Sera apposé le Cachet Et armes de la Communauté a Toulouse Le onzieme juillet 1764. Larrouture fforbes Ricard com

Bailé

Dubernad prof

Lettres de Maitrise du Sieur Callé de la ville de Granad

Nous Antoine Sage Doyen, jean pierre forbes, françois auguste Geynet Baron, Et led.t S.r joseph Larrouture Bailles du Corps Et Messieurs les Marchands Et Maitres Apoticaires jurés, de la presente ville de Toulouse Et a tous ceux a qui il appartiendra que led.t S.r Callé natif de la ville de Granad a fait Tous ces actes. Subis les Examens, Et fait tous les chefs doeuvres, Conformement a la declaration du Roy Et Lettres patentes du 2.e 9.bre 1619, Et de Nos Statuts acordés par le Conseil du Roy Le 25.e 9.bre 1750. Lettres patentes dautorisation données par Sa Majesté le Mois de fevrier 1751, Lenregistrement de la Cour du parlement du 25.e dudit mois qui ordonne Le Registre Et lexecution diceux, ayant Recueilly tous les avis de la Jsamblée Et tous les actes quil a fait, Et procedé au jugement de ces chefs doeuvres il a Etés Reconnu Capable de exercer lart Dapharmacie a raison de quoy Nous avons admis Et admettons Et Lavons Reçu Maitre apoticaire juré pour Exercer Ledit art dans la ville de Granad ayant fait le present Et led.t cas Requis Et Jnjoint a Jsamblée Entre les mains de M.re Jean Bernard Docteur En Medecine Et professeur Royal Et Lunniversité de Toulouse Et Lenregistrement de ce Nous avons signé les presentes Et y avons fait apposer le Cachet Et armes de la dite Communauté fait Et delivré a la Jsamblée de Nos R.s Et Cod.lers Et Lenregistrement a été fait Et Enregistré dudit Toulouse Le 11.e juillet 1764 Larrouture fforbes Ricard Com

Presantation du Sieur Emanuél Fabre Natif de Gvanac aspirant ala Maitrise de pharmacie faitte le neufvieme juillet 1764.

Nous Antoine Sage Doyen jean pierre forbet, françois auguste Geynet Baron, le Sieur joseph Larroulure Bailles du Corps de Messieurs les Marchands le dlle apoticaires jurés de la presente Ville Etans assamblés ala Chapelle de Nrre Dame des R.R. Cordeliers de la grande observance lieu ordinaire de Nos assamblées a Comparu le Sieur pierre Ricard aussi dlle Licte apoticaire Commissaire par Nous a ce deputté pour Etre le Conducteur dudit Emanuél fabre, le Nous ayant presanté le dernier Son Extrait Baptistaire le Contrat dapprentissage le autres pieces duement Legallisées Conformement a Nos Statuts aprés auvoir fait lecture diceilles Nous avons delliberé de Recevoir Comparant a ladite Presantation Comme le premier acte de la Maitrise aprés la Celebration faitte de la Messe dans ladite chapelle de Nrre Dame, le avons encore delliberé quil Sera procedé de suitte pour ledit Sr Ricard alaquelle davis le Maeurs dudit Sr fabre a Soubsait le susdit jour 9e juillet 1764.

Larroulture Syndic et Bayle — Baron Baile — Ricard Comre — forbet

Jugement denquette du Sieur Fabre

Nous Antome Sage. jean pierre forbet. françois auguste Geynet Baron. le dit Sr joseph larroulture susdits Bailles assamblés la la forme ordinaire ala susdite chapelle de Nrre Dame ala priere de requisition dudit Sr fabre, il Nous a ete presenté par ledit Sr Ricard Commre par Nous a ce deputté Lenquette les pieces justifficatives de vie Meurs dudit Sr fabre meme les Certifficats de Catholicite que Nous avons jugée Bonne et raison de quoy Nous avons delliberé quil pouvoit Continuer Ces actes ala Maitrise Le jeuneude a Toulouse le 11e juillet 1764

Baron Baile — Larroulture Syndic et Bayle — forbet — Ricard Comre

Jour dexamen General donné au Sr fabre

Ledit jour onzieme juillet mil Sept Cents Soixante quatre Nous Susdits Bailles Sous Nous Etre Separés de ladite chapelle de Nrre Dame le Sr fabre Nous a prié a Requis quils Nous plaise delui donner jour et heure pour Etre Examiné Sur les principes de la pharmacie, le Sur les Mineraux, vegetaux et animeaux les voix Recueillies par ledit Sr Sage Doyen le premier Bailé il a été delibéré quil Sera procedé demain 12e du Courant a cinq heures de la prés midy, Ce quel dit Sr fabre a accepté et Nous auroit fait Remercie, le a signé avec Nous a Toulouse le dit jour 11e juillet 1764

Larroulture Syndic et Bayle — Ricard Comre forbet — Baron Baile — fabre accepte

Reception du premier Examen du Sr fabre

Et Second Examen dicelui donné apélle acte des herbes

Nous Susdits Bailles Etans assamblés ala chapelle de Nrre Dame la la forme ordinaire a cinq heures de lapres midy de ce jourdhuy pour proceder alexamen General du Sr fabre ou Etant avec Messieurs Me Dubernard docteur en medecine et professeur Royal la luniversité de Toulouse, le Sr Ricard aussi dlle Licte apoticaire Commissaire par Nous deputté, Nous avons interogé en la presence dudit Sieurs Dubernard professeur le Sr fabre Sur les Mineraux Vegetaux et animeaux, le Sur la Recolte preparation et dispotion des Medicamens des quelles Reponses ayant Eté Satisfait les voix Recueillies par ledit Sr Professeur Nous avons admis ledit Examen Celui avons donné a Supplive et Requisition le treizieme du Courant mois a dix heures du Matin pour Subir le Second Examen appellé acte des herbes lequel dit jours il a accepté le Nous a prié humblement Remercier le a signé avec Nous a Toulouse le 13e juillet 1764

Larroulture Syndic et Bayle — Ricard Comre — fabre — Baron Baile — forbet

Reception du Second Examen apelle acte des herbes du S.r Fabre

Nous Antome Sage, jeanpierre forbet, françois auguste Geyrac Baron Le lec.r joseph Larrouture
susdits Bailles etans assamblés a dix heures du matin de ce jourdhuy pour proceder àlexamen
apelle acte des herbes du S.r fabre, dulachapelle de dieux des Cordelliers, ou Estant avec M.re
Duservad professeur Royal Dulle decine, Le lec.r Ricard aud. apre la Comm.te Nous avons
Dulapresente du dit Sieur professeur interroge ledit S.r fabre Surla Connoissance des Vegetaux
des Racines, oignons, herbes, fleurs et semences, des quelles Reponses ayant Estes Satisfait, les
voix Recueillies par ledit Sieur Professeur Nous Lauons admis audit Examen et avons
delibere quil luy Sera donne des chefs dœuvres a Toulouse Ce 13e juillet 1764

Larrouture ... Baron Baile

forbet Ricard Cons.r

Chefs dœuvres donnés au S.r fabre

Ledit jour treizieme juillet mil Sept Cents Soixante quatre Sans Nous Etre Separés
Nous Susdits Consulles delachapelle de dieux le S.r fabre Nous avons priés en Reprenis delu-
donnés des chefs dœuvres ayant Egard a ces Requisitions le S.r Sage doyen Lepremier Baille ayant
Recueilli les voix. il a dit delibere que le S.r Sage luy donne affaire Lopiatta Salomon. le S.r forbet Lebastonnier
de Lordre Solliste, le S.r Baron Lemplatte professeur Lled.t larrouture Longuevil des tisse-
rands lesquels chefs dœuvres ledit S.r fabre a accomplis et Nous aura Ses humble remercies atoulouse
le dit jour 13e juillet 1764 Baron Baile Larrouture forbet Ricard Cons.r

Jugement des chefs dœuvres du S.r fabre

Nous Antome Sage, jean pierre forbet, françois auguste Geyrac Baron, Lled.t joseph larrouture
tous susdits Bailles alaprieve Ledequisition dud.t S.r fabre as pirant, etants assamblés a quatre heures dudit
enla forme ordinaire dans la chapelle de dieux assistés de ell. M.re Duberuad professeur Royal Lhuniversite
de Toulouse, Ledit S.r Ricard. aud.t Ell.t apr.e jure Comm.te a Ledequelle pour proceder aujugement des
chefs dœuvres dud.t S.r fabre, auquel Nous avons Represente les pots et boittes qui contiennent Ses
chefs dœuvres, le a été interpellé par ledit S.r larrouture Sil Reconnoisse les cachets apposés Sur les attache,
des dits pots Et boittes, les ayant Reconnus Le declarés Etre les mêmes Nous les avons de suite et En Lapresence
Leués, Delayant fait retirer, Nous avons procede aujugement dicelle, Et les voix Recueillies par ledit S.r professeur
ils ont été jugés Etre dun fini parfait Et raisonable dequoy Nous Lavons Reçu matrise Ledit apr.e pour Etre admis
Lud.t dit quallité dans la ville de Granac ou autres ou il aura jouin de jurande luy ayant été Lors Lapresente ville
Le Enjoint de appeller pieuvre Lud.t Et les allarmes dudit S.r Professeur pour Etre Le dit chef dœuvre fait En bonne et
en de Conscience Sa profession Ce quoy ayant fait Nous avons delibere quil luy Sera delivre des Lettres de Maitrise, a
Signées par Nous Ledit Notre Secretaire ou autre a qui il appartiendra dy Suppleer quelle il apposera le cachet Les armes de la dite
Communauté a Toulouse le 15e juillet 1764 Baron Baile Larrouture forbet

Duberuard Profr ... Ricard Cons.r

Lettres de Maitrise du S.r fabre de la Ville de Granac

Nous Antoine Sage doyen, jean pierre forbet, françois auguste Geyrac Baron, Lled.t joseph larrouture
tous Bailles, Deschevaliers les Marchands Lieut.t apoticaires jurés de la presente ville declarons et attestons par les presentes
actes Quappartiendra quelesieur Emanuel fabre notif de la ville de Granac a fait tous ses actes Subi les Examens et
fait tous ces chefs dœuvres conformement aux Statuts accordés p.r ala declaration du Roy Le Lettres patentes de 2e X.bre
1699. Le de Nos Statuts accordés par le Conseil du dit le 25e 9.bre 1750. Lettres patentes dautorisation donnée Sur la dite le
mois de fevrier 1751. larrest de la Souveraine Cour du Parlement du 25e dudit mois qui ordonne Le Registre Le execution dicelle
ayant Recueilli tous les avis de lassamblée surtous les actes quil a faits, et procede aujugement de ces chefs dœuvres, il a été Reconnu
Capable de exercer Lart Dapharmacie a raison de quoy Nous Lavons admis Cadmettons Lela vons Reçu Maitre apoticaire juré pour
Exercer Ledit art dans la ville de Granac ayant preté Le serment Lusité Cas depis Lenplaine Assamblée Lutile les droits
de Monsieur M.re Duberuard Docteur Lhuniversite Et professeur Royal de Lunniversite de Toulouse Lutenoins de ce Requis,
luy avons Signé Ces presentes Et Lappareil original que Nous luy avons aussi Signé Le fait Contre Signer par ell.t Duffaure
Nre Royal Le Secretaire qui a apposé le cachet Les armes de la dite Communauté fait Ledelivré a Toulouse dans
la chapelle des R. P. Cordeliers de la grande observance dudit Toulouse le 15e juillet 1764 Baron

forbet Ricard Cons.r Larrouture

Lettres de Maitrise Re Expediées aux.r alexandre Soulé

Nous Antoine Sage doyen, jean pierre forbet, françois auguste Geyre Baron, Lelec.r joseph Larrouture tous Bailles du corps de Messieurs les Marchands Et Maitres apoticaires jurez de La presente ville, declarons Et attestons par ces presentes a tous ceux quil appartiendra que le S.r alexandre Soulé Notre de Guchen valée daure diocese de Comminge, a fait tous ses actes — Subi les Examens, Et fait tous les chefs d'oeuvres Conformement aux ~~Edits~~ Lettres patentes du 2.e X.bre 1619. duement Enregistrées Et la Souveraine Cour de parlement le d.e 9.e 9.bre 1621, Et aux Statuts — de la dite Communauté accordés par le Conseil du Roy du 27.e 7.bre 1750 Et aux lettres patentes d'autorisation a nous donnée par Sa Majesté le Mois de fevrier 1751 duement Registrées En la dite Cour de parlement le 25.e dud.t mois de fevrier En la suite quelles, Lettres patentes Et arrêts Les voix de la Semblée Colligées Sur tous les actes aux quels Ledit Soulé a été admis, le quel a fait, Et procedé au Jugement de ses chefs d'oeuvres ils ont été Reconnus avoir été faits suivant l'art, a raison de quoy Nous Lauons admis et Reçû, Lad.t sous le Nom et Maitre apoticaire Duré pour Exercer l'art de Pharmacie dans Guchen ayant Exigé de luy le Serment En tel cas Requis, qu'il a prêté En pleine assemblée En Les mains de Messire M.e Subernard professeur Royal En — L'Université de Toulouse, Conformement aux Sus dits Reglements, Et Ordonnance de Lad.te Cour — de parlement du premier 7.bre Courant Et de laquelle fait a Ladite Communauté pour le dit Soulé Lequel a signé Ces presentes avec Mond.r M.e Subernard professeur Et Greffier original que Nous dits Bailles luy avons aussi signé Et fait contre signer par M.e — Duffaud. Notaire Royal Et Secretaire, ou autre fois d'office qui a apposé les armes de Notre Communauté, fait Et delivré a Toulouse dans la chapelle de Nos.e Dame des R.R.P.P. Cordeliers de la grande observance le Cinquieme 7.bre mil Sept cent soixante quatre

Subernard Prof.r Bayle Larrouture Baron

Presentation du S.r françois valat de La ville de Millau aspirant a la maitrise de pharmacie, faite le vingt trois Juin 1767

Nous soussignés antoine sage doyen, andré ponsard, Jean pouchet, et pierre Ricard tous Gayles du corps de Messieurs les Marchands et maitres apoticaires Jurés de la presente ville etant assemblés a la chapelle de nos reverends peres cordeliers du grand couvent de l'observance lieu ordinaire de nos assemblées a Comparu le S.r Joseph Larrouture aussy Marchand apoticaire, Consul soirant deputé par nos susdits Bailles pour etre le Conducteur du S.r valat qui nous a presenté et remis son Extrait Baptistaire Contrat d'apprentissage Certificats de capacité et autres pieces Et le tout en Bonne et due forme conformement a nos Statuts desquelles ayant fait lecture avons deliberé de recevoir sa presentation et certifions Savoir avoir vu comme le premier acte de la maitrise et apres la celebration faite de lad.te messe dans la susdite chapelle de nos dits en la forme ordinaire avons deliberé qu'il sera procedé de suite par le S.r Ricard a l'information de vie et mœurs du susdit aspirant en foi de ce a toulouse le susdit jour et an que dessus.

Ponsard Bayle

Bayle Bayle

Ricard Bayle

Ponchet Bayle

Presentation du S.r antoine pelissier de la ville de Castres
aspirant a la Maitrise de pharmacien faite le 9. Juillet 1767 —

Nous soussignés antoine sage doyen, andré ponsard, jean pouchal
et pierre Ricard tous bayles du corps de Messieurs les Marchands
et maitres apoticaires Jurés de la presente ville etant assemblés
a la chapelle de nos vieux de nos grands peres cordeliers du grand couvent
de l'observance lieu ordinaire de nos assemblées, a comparu
le S.r françois auguste gaine Garçon aussi Marchand apoticaire
Commissaire a ce deputé par nous susdits Bailes pour etre le
conducteur du S.r pelissier qu'il nous a presenté et remis son
extrait Baptistaire, contrat d'apprentissage certificats de capacité
et autres pieces le tout en Bonne et due forme conformement a nos
Statuts lequel apres avoir fait lecture, avons deliberé de recevoir
sa presentation et certifions l'avoir reçue comme la premiere acte de la
maitrise et apres la celebration faite de la S.te Messe dans la
susdite chapelle de nos vieux en la forme ordinaire, avons deliberé
qu'il sera procedé a suite par le S.r Ricard a l'information de
vie et mœurs dud.t S.r aspirant en foi de ce a toulouse ledit
jour et an que dessus

Ponsard Bayle Ponchet Bayle Ricard Baile

Jugement D'enquette du S.r françois valat et jour à lui donné pour son premier Examen.

Nous Soussignés Bailes de Messieurs les Marchands et maitres
apoticaires Jurés conjointement avec le reste du corps etant assemblés
en la forme ordinaire a la chapelle de nos vieux, le S.r Ricard nous a
presenté l'enquette qu'il a faite de vie et mœurs du S.r valat,
dans laquelle n'ayant trouvé aucun obstacle qui puisse empecher
le S.r S.r valat de continuer ses actes pour parvenir a la maitrise
le S.r françois Sage a été entendu pour la dite enquette a été
vu et meurement examiné et clos et arrêté de quoi led.t S.r valat nous
a très humblement remercié a toulouse le 12. Juillet 1767 —

Ponsard Bayle Ponchet Bayle Ricard Baile

Sage Bayle Forbès Baron

Le même jour 12 Juillet 1767 nous susdits Bailes et le reste du corps
etant encore assemblés dans la susdite chapelle de nos vieux le S.r
valat nous a prié de lui donner jour et heure pour subir
le premier Examen, les voix recueillies par le S.r Sage doyen,
il a été deliberé d'y proceder samedi prochain dix heure du matin
ce que le d.t S.r valat a accepté, nous a très humblement remercié
et a signé avec nous les dit jour et an que dessus

Ponsard Bayle Ponchet Bayle Ricard Baile

Sage Bayle Forbès Baron Valat aspirant le
ajournant

Jugement D'enquette du S.r antoine pelissier et jour à Lui donné pour Son premier Examen

Nous Soussignés Bailes de Messieurs les Marchands et maîtres apoticaires jurés conjointement avec le reste du corps etant assemblés en la forme ordinaire a la chapelle de rieux, le S.r Ricard nous a presenté lenquette quil a faite de vie et mœurs du S.r pelissier dans laquelle navant trouvé aucun obstacle qui puisse empecher led.t S.r pelissier de continuer ses soins pour parvenir a la maîtrise, les voix recueillies par le S.r Sage Doyen, ladite enquette a été vuë et unanimement admise et cloturée dequoi le dit S.r pelissier nous a tres humblement remercié a toulouse le 12.e juillet 1767 —

Ponsard Abaylé Ponchet Baylé Ricard Baile
Sage Doyen
forbés ... Jouve Cons.r

Lanneau jour 12. juillet 1767. nous susdits Bailes et le reste du corps etant encore assemblés dans la susdite chapelle de rieux, le S.r pelissier nous a prié de lui donner jour et heure pour subir le premier examen, les voix recueillies par le S.r Sage doyen il a été deliberé d'y procéder le vingt du courant

ce que led.t pelissier a accepté nous a tres humblement remercié et a signé avec nous le dit jour et an que dessus.

Ponsard Abaylé Ponchet Baylé Ricard Baile
Sage Doyen
forbés ... Jouve Cons.r
Pelissier

Reception du premier Examen du S.r françois acollant valat aspirant

Nous soussignés antoine sage Doyen, andré ponsard, Jean ponchet et pierre Ricard Bailes du corps de la Marchande apoticaire jurés conjointement avec les S.rs Jean pierre forbes, françois auguste geine duran et joseph larroquette aussi Marchands apoticaires jurés etant assemblés en la forme ordinaire a la chapelle de rieux des Reverends peres cordeliers en presence de M.r M.e louis guillaume dubernard professeur royal en medecine pour procéder au premier examen du S.r françois valat aspirant, l'avons interrogé sur les mineraux, vegetaux et animaux j sur le choix, preparation et mixtion d'iceux conformement a nos Statuts lequel nous ayant satisfait pour ses reponses, les voix recueillies par M.r le professeur, nous avons admis led.t S.r valat au susdit examen et luy avons assigné le jour de jeudi prochain vingt trois du courant pour subir le second examen appellés actes des herbes dont il nous a tres humblement remercié et a signé avec nous a toulouse le 20. Juillet 1767 —

Dubernard prof.r Royal de Medecine
Forbés Ricard Baile
Sage Doyen et Bayle Ponsard Bayle Ponchet Bayle Larroquette Jouve
valat acceptant

Reception du premier Examen du S.r antoine pelissier aspirant

Nous Soussignés antoine sage doyen, andré ponsard, jean ponchet et pierre Ricard Bayles du corps des Marchands apoticaires Jurés Conjointement avec les Sieurs Jean pierre forbes, françois auguste geinet Baron et joseph Larroudeire aussi Marchands apoticaires Jurés etans assemblés en la forme ordinaire a la chapelle de nos Reverends peres cordeliers, en presence de M.r M.e Louis guillaume dubernard professeur royal en medecine, pour proceder au premier examen du S.r pelissier aspirant, l'avons interrogé sur les mineraux, vegetaux et animaux; sur le choix, preparation et mixtion d'iceux conformement a nos Statuts, lequel nous ayant satisfait par ses reponses, les voix recueillies par M.r le professeur, nous avons admis le dit Sieur pelissier au Surdit examen, et luy avons accordé de le Jour de jeudi prochain vingt trois du courant pour subir le second Examen appellé acte cantharber dont il nous a tres humblement remercié et a signé avec nous a toulouse les 20. Juillet 1767

Sage Doyen et Bayle — Dubernard professeur Royal de Medecine — Ponsard Bayle — Ponchet Bayle — forbes — Ricard Baile — Larroudeire — Baron

Pelissier acceptant

Reception du Second Examen du S.r françois valat

Nous Soussignés Susdits Bailes des Marchands apoticaires Jurés Conjointement avec les Sieurs Jean pierre forbes, françois auguste geinet Baron, et joseph Larroudeire aussi Marchands apoticaires jurés etans assemblés en la forme ordinaire a la chapelle des Reverends Peres M.r M.e Louis guillaume dubernard professeur royal en medecine pour proceder au second examen du S.r valat dabord En consequence interrogés Sur les vegetaux en general, lequel nous ayant satisfait par ses reponses, les voix recueillies par M.r le professeur, nous avons admis le dit valat au Susdit examen; et les Susdits Bailes leur ont donné a faire pour leur chefs d'oeuvre, savoir, les S.rs Sage doyen le diasordium; les S.rs ponchet, le emplatre regium ad hermiam; les S.rs ponard, les tablettes de citro reformidet; et les S.rs Ricard, l'onguent de la mere. les quels chefs d'oeuvres etans parachevés et cachetés, seront portés a la chapelle dessus dit pour etre jugés par le corps assemblé avec M.r le professeur duquel le Sus dit valat nous a tres humblement remercié et a signé au registre a toulouse le 23 Juillet 1767

Dubernard professeur Royal de Medecine — Sage Doyen et Bayle — Ponsard Bayle — Ponchet Bayle — forbes — Ricard Baile — Valat acceptant — Larroudeire — Baron

Reception du Second Examen du S.r antoine pelissier—

Nous soussignés susdits Bailes de Marchands apoticaires Jurés Conjointement avec les Sieurs Jeanpierre forbes, francois auguste gesme Baron et joseph Larroutures aussi Marchands apoticaires Jurés etans assemblés en la forme ordinaire a la chapelle de ceans avec M.r M.re Louis guillaumes Dubernard professeur royal en medecine pour proceder au Second examen du S.r pelissier, lavons en Consequence Interrogé Sur les vegetaux en general, lequel nous ayant satisfait pour les reponses, les avons recueillies par M.r le professeur nous avons admis ledit S.r pelissier au Susdit examan et les Susdits Bailes lui ont donnés à faire pour Chefs D'oeuvres, Sçavoir, le S.r antoine Sage doyen — L'Electuaire catholicum double; le S.r ponsard L'Electuaire diacorthami; le S.r ponchet, L'Emplatre de ranis cum mercurio; et le S.r Ricard — L'onguent D'althea. lequel a chefs D'oeuvres etant parachevés, seront portés cachetés a la chapelle de ceans pour etre Jugés par les cors assemblés avec M.r le professeur dequoi le Susdit pelissier nous a tres humblement remercié et a signé avec nous a toulouse Le 23. Juillet 1767.

Dubernard professeur Royal de Medecine — forbes — Ricard Baile

S.t Agne Doyen en Bayle — Ponsard Bayle — Ponchet Bayle — Larroutures — Pelissier acceptant.

Jugement des chefs d'oeuvres du Sieur françois valat

Nous soussignés Susdits Bailes des Marchands apoticaires Jurés conjointement avec les Sieurs Jeanpierre forbes, francois auguste gesme Baron et joseph larroutures aussi Marchands apoticaires Jurés etant assemblés en la forme ordinaire a la chapelle de ceans avec Monsieur M.re Louis guillaumes dubernard professeur royal en medecine en l'université de toulouse pour proceder au jugement des chefs D'oeuvres du Sieur françois valat que le Sieur joseph larroutures a commissaires a ce deputés nous a presentés dans deux pots et deux Boëtes que le Sieur valat a reconnues les mêmes et sans alteration, les cachets levés en sa presence, nous les avons fait retirer pour proceder au jugement desdits chefs d'oeuvres et les avons recueillies par M.r le professeur, ils ont été jugés a tres faits suivant les regles de l'art, a raison de quoi nous les avons reçu Maître apoticaire Juré pour travailler en ladite qualité dans la presente ville ou autres ou il y aura lieu jurande et duquel nous avons fait prester le serement entre les mains de M.r Dubernard de Bien et duement faire sa profession en homme de Bien et de confiance, ce qu'ayant fait et promis, nous avons deliberé qu'il luy sera delivré ledit acte pour servir et valoir ce que de raison signé de notre secretaire ou autre pris d'office, sur lequel acte sera apposé le cachet et armes de la communauté. deliberé a toulouse dans la chapelle de ceans le huit aout mil Sept cent soixante sept.

Dubernard professeur Royal de Medecine — Larroutures — forbes — Ricard Baile

S.t Agne Doyen en Bayle — Ponsard Bayle — Ponchet Bayle — Baron

Jugement des chefs D'œuvre du Sieur antoine pelissier

Nous soussignés Bailes et Marchands apoticaires Jurés conjointement avec les Sieurs Jeanpierre forbes, francois auguste gaime Baron et joseph Larroutureu aussy Marchands apoticaires Jurés, etant assemblés en la forme ordinaire a la chapelle derriere avec Mr. Mre Louis guillaume Dubernard professeur royal en medecine en l'université de toulouse pour proceder au jugement des chefs D'œuvre du Sieur antoine pelissier que le Sieur francois auguste gaime Baron a mis et presenté pour apporter dans deux pots et deux Matras que ledit Sieur pelissier a rendus etre le tout et sans alteration, les cachets levés en notre presence, nous nous sommes fait retirer pour proceder au jugement desdits chefs D'œuvre, et les voix recueillies par Mr. le professeur, Nous avons été jugés etre faits suivant la Rle raison de quoi nous les avons reçus Marchands apoticaires jurés pour travailler en ladite qualité dans la presente ville ou autre ou il y a point de jurande et lui avons fait prester le serment entre les mains de Mr. Dubernard de bien et deuement faire sa profession en homme de bien et de conscience et gayement fait et promis nous avons deliberé qu'il luy sera delivré ces lettres de maitrise par notre secretaire ou autre pris d'office par lequel sera apposé le cachet et armes de la communauté deliberé a toulouse a l'hotel de ville ledit jour la chapelle de rieux les huit avril mil Sept cent soixante Sept

Dubernard professeur royal de medecine — Dupuy Bayle — Ponsard Bayle — Larroutureu — Ricard Baile

Lettres de Maitrise du Sieur François Valat

Nous soussignés Bailes du corps des Marchands apoticaires Jurés de la presente ville de toulouse, deffendons par ces presentes a tous ceux qu'il appartiendra que le Sieur francois valat de la ville des Milhaud en rouergue, a present habitant de la presente ville, a fait tous ses actes, subi les examens, et fait les chefs D'œuvres, le tout conformement a nos statuts arrêtés par le conseil d'etat du roy le vingt Sept septembre mil Sept cent cinquante, lettres patentes d'authorisation données par sa majesté le mois de janvier mil Sept cent cinquante un, l'arrest de la souveraine cour de parlement du vingt Sept du mesme mois de janvier dernier qui ordonne la registre et execution d'icelles, les avis de l'assemblée tenus a cet effet ainsy que un jugement de ses chefs D'œuvres par actes que nous avons reconnus avoir été faits suivant la raison de quoi nous les avons admis, l'admettons et lesdits sieur Marchand apoticaire Juré pour exercer ledit art dans la presente ville ou autres ou il n'y a point de jurande et pour cet effet luy avons fait prester le serment entre les mains de Mr. Mre Louis guillaume Dubernard professeur royal en medecine qui a été present a tous les actes qu'il a signés avec nous sur le present registre, et mis en particulier les presentes que nous avons fait contresigner par Mr. du Sauvin notaire royal de secretaire qui a apposé le cachet et armes de la communauté deliberé de toulouse dans la chapelle de rieux le huit avril mil Sept cent soixante Sept

Dubernard professeur royal de medecine — Dupuy Bayle — Ponsard Bayle — Larroutureu — Ricard Baile

Lettres de maitrise du Sieur antoine pelissier

Nous soussignés Bailes du corps des Marchands apotiquaires Jurés de la presente ville de toulouse de la cour et attestons par ces presentes a tous ceux qu'il appartiendra que le Sieur antoine pelissier de la ville de castres dans le haut Languedoc a présent habitant de la presente ville, a fait tous les actes, jubilés examens, et fait le chef d'oeuvre, le tout conformement a nos Statuts accordés par le Conseil d'etat du roy le vingt Sept Septembre mil Sept cent cinquante, Lettres patentes d'authorisation donnés par sa majesté le mois de fevrier mil Sept Cent cinquante un, Arrest de la souveraine cour du parlement du vingt Sept du mesme mois de fevrier qui ordonne le registre et execution d'icelle. les avis de l'assemblés recueillis a tous les actes qu'il a faits ainsy que Jugement de Sa chefs d'oeuvre que nous avons receu ledit pelissier fesant l'art, a raison de quoi nous l'avons admis, l'admettons et lavons reçu Marchand apoticaire juré pour Exercer ledit art dans la presente ville ou autres ou il y a point de jurande et pour cet effet luy avons fait prester le serment entre les mains de M. Me Louis guillaume Debernard professeur royal de medecine qui a été present a tous les actes qu'il a signés avec nous par la presente registre et nous en particulier les presentes que nous avons fait contre signer par Me Dufaur Notaire royal et Secretaire qui a apposé le cachet et armes de la communauté delibéré a toulouse dans la chapelle de ceans le huit aout mil Sept cent soixante sept en foi de ce.

Ponsard Cayle — Cayle doyen en charge — Ponchet Cayle — Ricard Baile

presentation du sieur Maitre Forbet de grizolles aspirant a la maitrise de pharmacie faite le 17.e mars 1768.

Nous Soussignés antoine Saga doyen, andré ponsard, Joan ponchet et pierre Ricard tous Bailes du corps de Mrs les Marchands et Maitres apotiquaires Jurés de la presente ville, etant assemblés en la forme ordinaire a la Chapelle de ceans des reverends peres cordeliers du grand convent de l'observance, a comparu le Sr François augustin gesmel Baron aussi Marchand apotiquaire Juré commissaire deputé par nous Susdits Bailes pour etre le conducteur du Sr forbet qu'il nous a presenté et remis son Extrait Baptistaire, Contrat d'apprentissage, Certificats de Capacité et autres pieces le tout en Bonne et due forme conformement a nos Statuts des quelles ayant fait Lecture, avons deliberé de recevoir sa presentation et certifions l'avoir reçue comme le premier acte de la maitrise et après la celebration faite de la Ste Messe dans la Susdite chapelle de ceans en la forme ordinaire avons deliberé qu'il sera procedé de suite par le Sr Ricard dernier Baile a l'information de vie et mœurs du dit Sieur forbet aspirant. en foi de ce a toulouse le dit jour et an que dessus

Ricard Baile — Cayle Doyen en charge — Ponchet Cayle — Ponsard Cayle — Baron Comd

Jugement D'enquette du S.r Maffre Forbel et Jour a Lui Donné pour subir le premier Examen

Nous Soussignés Susdits Bailes de Messieurs les Marchands et maitres apoticaires jurés conjointement avec le reste du corps etant assemblés en La forme ordinaire a la chapelle de rieux, le S.r Ricard nous a presenté L'enquette qu'il a faite de vie et moeurs du S.r maffre forbel dans laquelle n'ayant trouvé aucun obstacle qui puisse empecher le dit forbel de continuer ses actes pour parvenir a la maitrise de pharmacie, les voix recueillies par le S.r Sage Doyen, la dite enquette a été unanimement admise et cloturée de quoi le dit S.r forbel nous a tres humblement remercié a toulouse Le vingt mars mil sept cent soixante huit

Ricard Baile

Sage Doyen Porchet Bayle Ponsard Bayle Larrouture

Baron Valat Pelissié

Le meme jour et an que dessus nous susdits Bailes et le reste du corps etant encore assemblés a la susdite chapelle de rieux, le Sieur forbel nous a prié de luy donner jour et heure pour subir le premier examen, les voix recueillies par le Sieur Sage doyen, il a été deliberé d'y proceder mardi prochain vingt deux du courant ce que la dit S.r forbel a accepté et nous a tres humblement remercié et a signé avec nous le dit jour et an que dessus

Sage Doyen Porchet bayle Ponsard bayle Larrouture Ricard Baile

Baron Valat Pelissié forbet acceptant

Reception du premier Examen du S.r maffre forbel

Nous soussignés antoine Sage Doyen, andré ponsard, Jean ponchet et pierre Ricard Bailes du corps des Marchands apotiquaires jurés Conjointement avec les Sieurs francois auguste gaine Baron, Joseph Larrouture, francois valat, et antoine pelissier aussi Marchands apotiquaires jurés etant assemblés en la forme ordinaire a la chapelle de rieux des reverends peres cordeliers en presence de M.r M.re Louis guillaume dubernard professeur royal en medecine pour proceder au premier examen du S.r forbel aspirant, lequel nous a interrogé sur les mineraux vegetaux et animaux, sur le choix preparation et mixtion d'iceux en forme ainsi que nos statuts, lequel nous ayant satisfait par ses reponses, les voix recueillies par M.r le professeur, nous avons admis led. S.r forbel au susdit examen, et luy avons aussi donné le jeudy vingt six du courant pour subir le second appellé actes dont il nous a tres humblement remercié et a signé avec nous a toulouse les vingt deux mars mil sept cent soixante huit

Ricard Baile

Dubernard professeur de Medecine Ponsard Bayle

Baron Cons.r Valat Pelissier Forbet

Reception du Second Examen du S.r Maitre forbet

Nous Soussignés Bailes des Marchands apoticaires jurés conjointement avec les S.rs françois auguste gaimet Baron, Joseph Larrouteres, francois valat, et antoine pelissier aussi Marchands apoticaires jurés etant assemblés en la forme ordinaire a la chapelle de Rieux avec M.r M.e Louis guillaume dubernard professeur Royal en medecine pour proceder au Second examen du S.r forbet, en consequence duquel examen interrogés sur les vegetaux en general, lequel nous ayant satisfait pour sa reception le bon fait recueillir par M.r le professeur, nous avons admis le dit forbet au susdit examen et les susdits Bayles luy ont donné a faire pour son chef d'oeuvre, savoir les S.rs antoine sagedoyen d'epiate salamonier; les S.rs andré ponsard, electuaire de cachu; les S.rs ponchet, l'emplatre mauve doux, et les S.rs Ricard, donqueur Basilicum, lequel chef d'oeuvre etant parachevés, seront portés cachetés, seront portés a la chapelle de rieux pour etre jugés par le corps assemblé avec M.r le professeur, de quoi le susdit forbet nous a tous publiquement remercié et signé avec nous a toulouse le 26. mars 1768.

Ricard Baile

Dubernard professeur de Medecine

Ponsard Bayle

Pelissier ... Baron

Comm.re

forbets

Jugement des chefs D'oeuvre du S.r Maitre forbet

Nous Soussignés Bailes des Marchands apoticaires jurés conjointement avec les S.rs francois auguste gaimet Baron, Joseph. Larrouteres, francois valat, antoine pelissier aussi Marchds apoticaires jurés etant assemblés en la forme ordinaire a la chapelle de rieux avec M.r M.e Louis guillaume dubernard professeur royal en medecine pour proceder au jugement des chefs D'oeuvre du S.r forbet que les S.rs francois auguste gaimet Baron communiquera a ses deputés pour a present dauner deux pots et deux flacons que le d.t S.r forbet a remis entre les mains de sa alteration, les cachets levés en sa presence, nous avons fait retirer pour proceder au jugement de dits chefs d'oeuvre, ce qu'a ayant fait les a fait recueillir par M.r le professeur Ils ont été jugés etre faits suivant l'art, a raison de quoi nous l'avons reçu Marchand apoticaire juré pour travailler en cette qualité dans la presente ville et autres dans le ressort de la jurisdiction de laquelle il a prié et requis et luy avons fait prester le serment entre les mains de M.r Dubernard de bien et dument faire sa profession en honneur et conscience ce qu'a ayant fait, nous avons delivré qu'il luy sera delivré des Lettres de maitrise par notre Secretaire ordinaire sur papier timbré sur lequelles sera apposé le cachet de armes de la communauté delibéré après midi a toulouse dans la chapelle de rieux le vingt trois avril mil Sept cent Soixante huit

Ricard Baile

Dubernard professeur de Medecine.

Ponsard Bayle

Pelissier ... Baron

Comm.re

Ponchet Bayle

forbets

Larrouteres Jurat

presentation du Sieur Jean Miramont habitant de gibel aspirant ála Maitrise de phamacie faite le 23 9bre 1768

Nous Soussignés andré ponsard, francois auguste geynet Baron, Joseph Larroulure, et Maffre forbet tous Bailles du Corps des Maîtriers les Marchands et Maitres appoticaires Jurés de La presente Ville, etant assemblés en La forme ordinaire á la Chapelle de Rieux des Reverends peres Cordeliers du grand Couvent de la Observance, a Comparu le Sieur antoine pelissier Commissaire deputé pac nous Susdits Bailles pour etre le Conducteur du Sieur Jean miramont qu'il nous á presenté et Remis Son Extrait baptistere Contrat dapprentissage Retenu pac Becanne notaire de toulouse Certificats de Capacité et autres pieces Le tout En Bonne forme Conformement anos Estatues desquelles ayant fait Lecteure, nous Deliberé de Recevoir Sa presentation et Certificat lavoir Recue Comme le premier acte de la Maitrise, et aprés la Celebration faite de la Mte Maisse dans la Susditte Capelle de Rieux en la forme ordinaire, nous deliberé qu'il Sera procedé de suitte par le Sieur Maffre forbet dernier Baillé á Linformation des vies et Mœurs dud. Sieur Jean Miramont aspirant En foy de Ce a toulouse le dit Jour an que dessus

Ponsard Baron forbet Bayle
Larroulure pelissier comeu

Jugement denquette du Sieur Jean Miramont Et jour a lui donné pour Subir le premier Examen

Nous Soussignés Susdits Bailles de Messieurs les Marchands et Maitres appoticaires Jurés etant assemblés en La forme ordinaire á la Chapelle de Rieux pour Jugés Lanquette qui a été faitte des Vies mœurs du Sieur Jean miramont dans la quelle naiyant trouvé aucun obstacle qui puisse Empechés Led. Jean Miramont de Continués Ses actes pour par venir á La Maitrise de pharmacie, Les Voix Recueillies par Le Sieur ponsard premier Baille Laditte Enquette a été vrayment admise et Cloturée De quoi Ledit Sieur miramont nous a trés humblement Remercies a toulouse Le 24 9bre 1768

Le meme Jour en que dessus nous Susdits Bailles Sans

Nous etre Separés de la Susditte Chapelle de Rieux Le Sieur Miramont nous a prie de Luy Donnés Jour et heure pour Subir Son Examain Les voix Recueillies pac Led. Sieur ponsard il a été delibere dy procedés Le 25 9bre Courant a trois heure de Relevée Ce que Ledit Sieur Miramont á accepté et nous á trés humblement Remercies et a Signé avec nous Ledit Jour an que dessus

Miramon Ponsard Baron Forbet Baile
Boyle pelissier comeu
Larroulure

Examen

Reception du premier du Sieur Jean Miramont

Et Second Examen alui donné appellé acte des herbes

Nous Sus dits Bailles etant assemblés ála Chapelle de Nieux En La forme ordinaire a deux heures de La pres midi pour procedé alexamen general du Sieur Jean miramont ou Etant auec m.r m.re Dubernat docteur En medecine et professeur Royal a Luniversitté de Toulouse et Le Sieur pilipieu mav.d et maitre apoticaire Commissaire pour nous deputé, nous auons jnterogé en La presence dud.t Sieur Dubernat professeur Led.t Sieur Jean Miramont Sur Les mineraux, Vegetaux, et animeaux, et Sur Letection, preparation et Mixtion des Medicaments des quelles Reponces ayant été Satisfaits, les voix Recuillies par le dit Sieur professeur nous Lauons admis au Sus dit Examen et luy auons donné a sa priere et Requisition Le vingt Six du Courant mois pour Subir le Second Examen appellé acte des herbes Lequel dit Jour il á accepté et nous a tres humblement Remerciés et a signé auec nous a Toulouse Les 6 9bre 1768

forbés Bayle Ponsard

Pelissieu comm.re Baron Bayle Larroudure

Reception du Second Examen appellé acte des herbes du Sieur Jean Miramont

Nous andré ponsard, francois auguste geniés baron, Joseph Larrouture et Maffre forbés bailles etant assembles a quatre heures de la pres midy pour procedés alexamen appelle acte des herbes du Sieur Jean miramont En la Chapelle de Nieux des grands Cordeliers ou etant auec m.s m.re dubernat professeur Royal En medeine et Le Sieur pelipieu mav.d et maitre apoticaire Commissaire par nous deputé nous auons En la presence dud.t Sieur professeur jnterogé Ledit Sieur Jean miramont Sur la Connoissance des vegetaux, des Racines, herbes, fleurs et Semences, desquelles Reponces ayant été Satisfaits, Les voix Recuillies par led.t Sieur professeur, nous Lauons admis au Sus dit Examen, et auons deliberé quil luy Sera donné des Chef douvres a Toulouse Le 27.e 9bre 1768

forbés Bayle Ponsard Pelissieu comm.re Baron Bayle Larroudure

Chef douvres donnés au Sieur Jean Miramont

Ledit Jour 27.e 9bre 1768 sans nous etre Separés, nous Susdits Bailles de la Chappelle de Nieux Le Sieur Jean miramont nous auroit prie et Requis de luy donné de Chef douvres, ayant Egard a Ces Requisitions Le Sieur andré pensard premier Baille ayant Recuilli Les voix et a été deliberé que Le Sieur pensard luy donne a faire Loyiate Salomonis, Le Sieur Baron Le Lectuaire de Citro, Le Sieur La Roupture Lamplatre manus dei, et Le Sieur forbet Longuent Barelicum, Lesquels Chef douvres Le dit Sieur Jean miramont a accepté et nous a tres humblement Remercies a Toulouse Le dit Jour 27.e 9bre 1768

forbés Bayle Ponsard Pelissieu comm.re Baron Bayle Larroudure

Jugement des chef dœuvres du Sieur miramont

Nous andré pousard, françois auguste geynés Baron, Joseph la Courture et Maffre forbet Bailles, à la priere et Requisition du Sieur Jean Miramont aspirant Vaut assemblés aquatre heures du soir En La forme ordinaire dans la Chappelle de Rieux assistés de M.re M.re dubernat professeur Royal en Luniversitté de toulouse et du Sieur pilipieu Marchand et Maitre appv.é Juré Commissaire a ce deputté pour procedés aug**ug**ement des chef dœuvres du Sieur Jean Miramont auquel nous avons Representé les pots et Boittes qui Contiennent les chef dœuvres, et a été interpellé par led.t Sieur pilipieu S'il Reconnoissoit Les Cachets apposés Sur Les attaches des dits pots et Boittes, Les ayant Reconnus et declarés etre les Mesmes nous les avons desuitte et En sa presence levés, et Layant fait Retirer nous avons procedé augugement dicelux, et les Voix Recueillies par led.t Sieur professeur ils ont été Jugés etre faits suivant Lart, a Raison de quoi nous Lavons Reçu Maitre et Juré apputicaire pour travailler en Laditte qualité dans la ville dautorise ou autres ou il n'y a point de jurande Luy ayant Exclus la presente Ville, et Enjoint de prettè Serement Entre les mains dud.t Sieur professeur pour Bien et duement faire En homme de Bien et de Conscience Sa profession Ce quayant fait nous avons deliberé qu'il luy Sera deliuré des lettres de Maitrise Signées par nous et de notre Secretaire ou autre pris doffice Sur lesquelles il apposera le Cachet et armes de la ditte Communauté a toulouse Le 29.e 7.bre 1768

Rubinard Professeur de Medecine — forbet — Dayde — Ronsard — Baron

Pelipeo. com.d — Larrouture

Lettres de Maitrise du Sieur Jean Miramon de gibel

Nous andré pousard, francois auguste geynés Baron Joseph la Courture et Maffre forbet tous Bailles du Corps de Messieurs les marchans et Maitres appv.és Jurés de La presente ville declarons et attestons par Ces presentes à tous Ceux qu'il appartiendra que le Sieur Jean Miramon habitant actuellement dautorise a subi tous Ces actes et Examens et fait tous Ses chefs dœuvres le tout Conformement à la declaration du Roy et lettres patentes du 2.e 7.bre 1719 et de nos estatuts accordés par le Conseil du Roy le 27.e 7.bre 1750 lettres patentes dauthorisation données par Sa Majesté le mois de fevrier 1751 larrêt de la Souveraine Cour du parlement du 27 dud.t mois qui ordonne le Registre et Execution dicelles ayant Recueilli tous les avis de la Semblée En tous les actes qu'il a faits et procedé augugement de ses Chefs dœuvres il a été Reconnu Capable dexercer lart de pharmacie a Raison de quoy nous Lavons admis ladmettons et Lavons Reçu Maitre apputicaire Juré pour Exercer led.t art dans la ville dautorise ayant prêté le Serement en tel Cas Requis Et plaine assemblée Entre les mains de M.rs M.rs dubernad docteur En medecine et professeur Royal de luniversitté de toulouse En temoins de Ce nous luy avons Signé Les presentes que nous luy avons aussy faites Contre Signer par M.r Duffaud notaire Royal et Secretaire qui a apposé le Cachet et armes de laditte Communauté fait et deliberé a Toulouse dans la Chapelle de Rieux des R. P. Cordeliers de la grande observance dud.t toulouse le susdit Jour 29.e 7.bre 1768

forbet — Dayde — Ronsard — Baron

Pelipeo. Com.d — Larrouture

Lettres de Maitrise du Sieur Maistre forbet

Nous Soussignés antoine Sagé, andré ponsard, Jean ponchet et pierre Ricard — tous Bayles du Corps de Messieurs les marchands et Maitres apoticaires Jurés de de Lapres ante ville declarons et attestons prar Ses presentes a tous Ceux qui — apartiendra que le sieur Maistre forbet du lieu de Labastide a Subi tous Ses actes et Examens et fait tous Ses Chef dauvres Le tout Conformement aladeleration Du Roj et lettres patentes du 2e 9bre 1719 et de nos estatuts accordés prar le Conseil du Roj Le 27e 7bre 1750 lettres patentes dautorisation donnée pr a Sa Majesté le mois de fevrier 1751 Larrêt de La Souvairene Cour Duparlement du 27 dud. mois qui ordonne le Registre et les exercices dicelui ayant Recueilli tous Les avis de Lassemblée en tous Les actes qu'il a faits et procedé aujugement — de Ces Chef dauvres il a été Reconnu Capable dexercer lart de pharmacie a Raison de quoj nous Lavons admis Ladmetons et Lavons Reçu Maitre — apoticaire Juré pour Lexercice dud. art dans la presente ville ou autre il nj apoints Jurende et pour Cet effet Luj avons fait prêter le Serement Entre Les Mains de M.r M.re Louis guilhaume dubernad professeur Royal En — medecine qui a été present a tous Les actes quil a Signé avec nous Sur Le present Registre et nous En particulier Les presentes (x) et pareil original que nous avons fait Contre Signés — par maitre dufaur notaire Royal et Secretaire qui a apposé Le Cachet et armes de La Communauté a Toulouse dans la Chapelle de Nieux du grand Convent — de Lobservance Le vingt trois avril mil Sept Cens Soixante huit

Dallet Ponchet Ricard Baile Baron

Delegué pour les presents

Presentation du S.r Dominique Cornet de la ville de S.t gaudens aspirant ala maitrise de pharmacie faite le Vingt deux 8.bre 1769 nous soussignés françois auguste geynet Baron, joseph Larroutaire, françois Ballat, antoine pelisier, tous Bayles du corps de nosdits seigneurs les marchands apmaitres apothicaires jurés de la presente ville etant assemblés a la chapelle de nieux des reverends peres Cordeliers du grand couvent de lobservance, lieu ordinaire de nos assemblées a comparu en leur françois auguste Baron aussi marchand apothicaire commissaire deputé par nous susdits Bayles pour etre le conducteur du S.r Dominique cornet qu'il nous a presenté, et remis son extrait Baptistaire, acte de [illegible] certificat de capacité, et autres pieces, le tout en Bonne et due forme conformement a nos statuts desquelles ayant fait lecture avons deliberé de recevoir la presentation et certifions lavoir reçue comme le premier acte de la maitrise, et apres la celebration faite de la ste messe dans la susdite chapelle devions en la forme ordinaire avons delibéré qu'il sera procedé de suite par le sieur pelisier a linformation des vie et mœurs du susdit aspirant en foy de quoi a toutes a susd.s pour etre ainsi de raison Pelisier Bayle Ballat Baron Larroutaire

Jugement d'Enquette du S.r Dominique Cornet et Jour a lui Donné pour subir le premier Examen.

Nous soussignés susdits Bailes de messieurs les marchands et maitres apoticaires Jurés etant assemblés a la forme ordinaire a la chapelle de Nieux pour Juger L'enquette qui a été faite des vies et mœurs du s.r Dominique cornet dans laquelle n'ayant trouvé aucun obstacle qui puisse empecher le d.t s.r Dominique Cornet de continuer ces actes pour venir a la maitrise de pharmacie Les voix Recueillies par les s.rs françois auguste geynet-Baron premier Bailli Cad.e Enquette a été unanimement admise et Lecture de quoy le d.t S.r Cornet nous a tous remerciés a toulouse Le 23.e 8.bre 1769 Baron Pelisier Bayle Larroutaire

Le meme Jour an que dessus Nous susdits Bailles sans nous
etre separés de la susd.te chapelle de Sieux le s.r Dominique Couret nous a prié de
lui Donner Jour et heure pour subir son examen, les voix recueillies par le dit sieur
Baron il a été deliberé de proceder le 24 8.bre courant a cinq heures de Relevée a que le
dit s.r Couret a accepté le nous a tres humblement remercié et a signé avec nous le dit Jour
et an que dessus.

Reception Du premier Examen Du s.r Dominique Couret
et secon examen appellé acte des herbes -

Nous susdits Bailles etant assemblés a la chapelle de Sieux la forme ordinaire et a
deux heures de laprés midy, pour proceder a l'examen General du s.r Dominique Couret
ou etant avec nous de Bernat docteur en medecine et professeur royal de l'université de toulouze
et le s.r pelisier Mait.e et maitre apoticaire commissaire par nous deputé; nous avons interrogé le
susdit s.r Dominique Couret sur les mineraux, vegetaux et
animaux, et sur l'election, preparation et mixtion des Medicaments des quelles reponces ayant été
satisfaits les voix recueillies par le dit s.r professeur nous l'avons admis au susdit examen et lui
avons donné assignation et requisition le vingt quatre du courant mois pour subir le second examen
appellé acte des herbes le quel dit Jour accepté et nous a tres humblement remercié et a signé avec
nous a toulouze le 24.e 8.bre 1769.

Reception Du second examen appellé acte des herbes du s.r Dominique Couret

Nous Francois auguste Geynet-Baron, pierre Ricard, francois valat, et antoine Delisier
Bailles etant assemblés a quatre heures de l'aprés midy pour proceder a l'examen appellé
acte des herbes du s.r Dominique Couret sur la chapelle de Sieux des grand Cordelliers, ou etant
avec m.r de Bernat professeur royal de medecine et le s.r pelisier Mait et maitre apoticaire commissaire
par nous deputé, nous avons sur la presence dud.t s.r professeur interogé ledit s.r Dominique Couret
sur la connoissance des vegetaux, des racines, herbes, fleurs et semences, les quelles reponces ayant
été satisfaits, les voix recueillies par le dit s.r professeur nous l'avons admis au susdit examen
et avons deliberé qu'il luisera donné le chef d'oeuvres a toulouze ce 24 8.bre 1769.

Chefs d'oeuvres Donnés au s.r Dominique Couret

Le dit Jour 25. 8.bre 1769. Nous susdits Bailles de la chapelle de Sieux le s.r Dominique Couret
nous auroit priés et requis de lui Donner les chefs d'oeuvres, ayant égard a ses requisitions, le
s.r francois auguste-geynet-Baron ayant recueilli les voix a été deliberé que le s.r Ricard lui donne
a faire l'emplatre deligue, le s.r Larrouture lui a donné a faire les tablettes de litho, le s.r
valat lui a donné a faire le catolicum, le s.r pelicie lui a donné a faire l'onguent Dyapalmum
les quels chefs d'oeuvre ledit s.r Dominique Couret a accepté et nous a tres humblement
remercié a toulouze le 25. 8.bre 1769 -

Jugement Des chef D'oeuvres Du S.r Dominique Courel

Nous
Bailes a la pièce et Requisition Du S.r Dominique Courel aspirant, etant assemblés à Sept
heures du matin En la Forme ordinaire dans Lachapelle Declieux a Pistes de nous Mes Bernard professeur
Royal En la universitté de Toulouze et Le S.r pelissier maistre et maitre apotiquaire Juré Commissaire a ce Deputé
pour proceder au Jugement des chefs D'oeuvres du S.r Dominique Courel auquel nous avons
Respectivement les pots et Boetes qui contiennent ces chef D'oeuvres, et a été interpellé par Le S.r pelissier
Il Reconoissant les Cachets apposés sur les attaches des dits pots et Boetes, les ayant Reconeus
et Declarés etre les mesmes, nous les avons Desunis et En Sa presence, Levés, et L'ayant fait
Retirer nous avons procedé au Jugement dicelux, Alen vers Recueillies par Ledit S.r professeur
ils sont été Jugés etre faits suivant L'art, a raison de quoy nous L'avons Deu Maitre et Juré
apotiquaire pour travailler En la d.te qualité dans Ladite de S.t Gaudens ou autres ou il Sera
joint de Jurande, Luy ayant Creés La presente ville, et enjoint de preter Le serement Entre
Les mains du d.t S.r professeur pour faire et Duement faire La Forme de bien et de Conscience Sa
profession, Ce quayant fait nous avons Deliberé quil Lui sera Delivré des Lettres de Maitrize, signées
par nous et Notre secretaire ou autre pris Dessus, sur Lesquelles il apposera Le Cachet de ses armes,
de Ladite Communauté a Toulouze Le 25.e 8.bre octobre 1769.

Baron pelissier Bajle Larrouture Bernard professeur de Medine
Juré

Lettres de Maitrise du S.r Dominique Courel de S.t Gaudens

Nous françois auguste Geynet Baron, Joseph Larrouture, françois Bailes Et
Antoine Pellissier Bayles et Commres Et Deleguées du Corps de Mrs les Marchands Et Mres
apoticaires Vurés de la presente ville de Toulouze Le attestons par ces presentes a Tous ceux quil
appartiendra que S.r Dominique Courel est habitant actuellement de La Ville de S.t Gaudens
a subi tous ses Examens Et actes, Et fait tous ses chefs D'oeuvres Et Tout conformement a la
Declaration du Roy Et Lettres patentes du 2.e Xbre 1719. Et de Nos Statuts accordés par Le Conseil
Du Roy Le 27.e 7.bre 1750. Lettres patentes Dautorisation Données pour Sa Majesté Le Mois de Fevrier
1751, Larrest de la Souveraine Cour Du parlement du 27.e Dudit Mois par lequel il a plu ordonner Lexecution
Dicelles. ayant Demeuré Tous les ans de la susdite Ville Et Tous les actes quil a faits Exposés au
Jugement de ces chefs D'oeuvres il a été Reconnu Capable De Exercer L'art De pharmacie a raison
de quoy Nous Lavons admis Et admettons Par ces Presentes au Maitrize apt.ie Juré pour Exercer Ledit
art dans Laville de S.t Gaudens ayant preté Le serement Entre Les Mains de Mr. Me Du Bernard Docteur En Medecine En la
Royale Universitte de Toulouze Lun des Nres De Nous avons signé ces presentes
que Nous luy avons Expedié Les Contre signés par Mr. Medecin Notre Royal
Du Secretaire quy a apposé Le cachet Et armes de La dite Communauté Fait
Et Deliberé a Toulouze Dans La Chapelle de Nres Mrs les R.s Cordeliers, de Lagrande
observance dud.te Toulouze Le 25.e 8.bre 1769 — Baron Larrouture

Juré pelissier Bajle

Presantation du Sieur Estienne Lahence
Natif de La Ville de Plaisence, a habitan de Toulouse
aspirant ala Maitrise de Pharmacie faitte le 6e Juillet 1770

Nous Soussignés Antoine Sage Doyen, Les Srs. françois augeste Geynet Baron, Pierre Ricard, le Antoine Bellisier, Tous Bailles du Corps de Messieurs les Marchands Maitres apoticaires Jurés de la present ville, Etant assamblés dans la chapelle de Nieup dés R. P. Cordeliers de la grande observance lieu ordinaire de Nos assamblées, a Comparu le Sr. Joseph Larroutaire Commre. a ce deputté pas Nous dits Bailles pour Etre Conducteur dud. Sr. Lahens, le Nous lay ant presanté, et Remis Son Extrait Baptistaire duement Legalisé, avec Son Contrat dapprentissage de mesme que plusieurs Certificats des differents Maitres chez les quels il a travaillé, le notamment pendem dix ans apparis ces quels Sus dits Certificats il Resulte quil a travaillé Lui Tout pendant Seize ans, le Lecture faitte de Cep Nous Sommes deliberé de Recevoir Sa presentation, Et Certifions Lavoir Reçue Comme le premier acte de la Maitrise, apres la Celebration faitte de la Messe dite Lue Sus dite Chapelle de Nieup, le raison de quoy Nous Sommes deliberé quil Sera procedé pas le Sr. Bellisier dernier Bailé a linformation de vie Et Mœurs dud. Sr. Lahens as pirant a Toulouse le Sus dit Jour et an que dessus

Baron Bayle — Ricard Baile — Bellisier Bayle — Larroutaire Commissaire — Forbet Commissaire

Sage premier Bayle

Presentation du Sieur Jean David Gramond
Natif de La ville de Montauban habitant
de Toulouse, aspirant ala Maitrise de Pharmacie
faitte le 6e Juillet 1770

Nous Soussignés Antoine Sage Doyen, Et les Sieurs françois augeste Geynet Baron, Pierre Ricard, le Antoine Bellisier, tous Bailles de Messieurs les Marchands Maitres apolicaires Jurés de la present ville, Etant assamblés dans la chapelle de Nieup dés R. P. Cordeliers de la Grande observance lieu ordinaire de Nos assamblées, a Comparu led. Sr. Maitre Forbet Commissaire a ce deputté pas Nous dits Bailles pour Etre Conducteur dud. Sr. David Gramond, le Nous lay ant presanté, et Remis Son Extrait Baptistaire duement Legalisé, avec Son Contrat dapprentissage demesme que plusieurs Certificats des differents Maitres chez lesquels il a travaillé des quels il Resulte que il ya plus de onze ans quil Exerce la pharmacie le Lecture faite de Cep Nous avons deliberé de Recevoir Sa presentation Et Certifions Lavoir Reçue Comme le premier acte de la Maitrise apres la Celebration faitte de la Messe dite Lue Sus dite Chapelle, le raison de quoy Nous avons deliberé quil Sera procedé pas led. Sr. Bellisier dernier Bailé a linformation de vie Et Mœurs dud. Sr. David, a Toulouse le Sus dit jour et an que dessus

Ricard Baile — Bellisier Bayle — Sage Doyen Bayle — Larroutaire Commissaire — Forbet Commissaire

Jugement denquette du S.r Etienne Lahens et Jour alay donné pour Son premier Exament

Nous Soussignés Bayles de Messieurs les Marchands le Maitres apoticaires jurés Etant assamblés Conjointement avec le Reste du Corps de la Susdite chapelle de Sirop et de la forme ordinaire, le Sieur Bellisen Nous auroit presenté Lenquette de vie et Moeurs quil a faitte du S.r Lahens dans laquelle Nous Nauons rien trouvé qui puisse porter obstacle a la Continuation de ces actes pour parvenir a la Maitrise, les voix Recueillies par le Sieur Sage Doyen pour parvenir a la Maitrise, les voix Recueillies par le Sieur Sage Doyen et premier Bayle ladite Enquette a été unanimement admise et cloturée Depuis lequel dit S.r Lahens Nous a très humblement remercier et Nous a prier de lui donner Jour pour Son premier Exament, a Toulouse le 6.e 7.bre 1770

Dernier Jour pour Son premier Exament, a Toulouse le 6.e 7.bre 1770

Sage Bayle Bonnet Gabbs Belisen Bayle Ricard Bailes

Bayle Larrondure Commissaire Forbes

Jour dexamen General donné au S.r Lahens

Le neuf Jour Septieme Septembre 1770. Nous Susdits Bayles avec le Reste du Corps Sous Nous Etre Separés de la Susdite chapelle de Sirop et Nayant Egard a la demande dudit S.r Lahens dudit Jour a lheure pour Subir Son premier Examen les voix Recueillies il a été donné a jeudy prochain 13.e du Courant Depuis lequel dit S.r Lahens a accepté ledit Depuis Nous a très humblement remercier et a Signé avec Nous ledit jour et an que dessus

Sage Bayle Bayle Bonnet Gabbs Belisen Bayle

Lahens aspirant et axeptant Forbes Ricard Bailes

Larrondure Commissaire

Jugement denquette du S.r David Gramond, et Jour alay donné pour Son premier Examen

Nous Soussignés Bayles de Messieurs les Marchands le Maitres apoticaires Jurés Etant assamblés Conjointement avec le Reste du Corps de la Susdite chapelle de Sirop et de la forme ordinaire, le Sieur Bellisen Nous auroit presenté Lenquette de vie et Moeurs quil a faitte du S.r Gramond dans laquelle Nous Nauons rien trouvé qui puisse porter obstacle a la Continuation de ces actes pour parvenir a la Maitrise, les voix Recueillies par le S.r Sage Doyen et premier Bayle ladite Enquette, ladite Enquette a été unanimement admise et cloturée Depuis lequel dit S.r David Gramond Nous a très humblement remercier, et Nous a prié de lui donner Jour et heure pour Son premier Examen a Toulouse ce 6.e 7.bre 1770

Sage Bayle Bonnet Gabbs Belisen Bayle Ricard Bailes

Bayle Larrondure Commissaire Forbes Commissaire

Le neuf Jour 8.bre Septembre 1770. Nous Susdits Bayles et le Reste du Corps Sous Nous Etre Separés de la Susdite assamblée de la chapelle de Sirop ayant Egard a la demande dudit S.r Gramond Dudit Jour et heure pour Son Examen les voix Recueillies par ledit S.r Sage Doyen et premier Bayle il a été donné le jeudy prochain quelon Comptera 13.e du present Mois a Depuis lequel dit S.r Gramond a accepté ledit Depuis Nous a très humblement remercié et a Signé avec Nous ledit jour et an que dessus

Sage Bayle Bonnet Gabbs Belisen Bayle

Forbes Commissaire Bayle Larrondure Commissaire David Gramond aspirant et axeptant Ricard Bailes

Reception du premier Examen du Sr Lahens

le Second Examen aly donné appelle acte des herbes pour le 18e du Courant

Nous Soussignés Antoine Sage Doyen, le les Srs François auguste Baron, le Antoine Bellisier Bailles, le les Sr Ricard aussi Bailes absent de la pour ses affaires, Juges Bayles, Etant assemblés lela chapelle de lieu conjointement avec les Sieurs Jean Boucher Joseph Larroulure, François Valat, maistre forbes, le lulo presance dedt. Mre Dubernard professeur Royal la Medecine, avons procédé au premier Examen du Sieur Etienne Lahens aspirant que Nous avons tous interogé Sur les Mineraux, Vegetaux, le animaux, de même que Sur les chimp preparations le Mystion des Medicaments, Conformement a Nos Statuts, lequel Nous ayant Satisfait par ses Reponces, les voix Recueillies par ledit Mre Dubernard professeur Royal nous avons admis le dit Sr Lahens audit Examen, le luy avons accordé Conformement a la Moude le Second Examen appelle Lacte des herbes, auquel il sera procédé demain prochain quelon Contera Dix huitieme du Courant de quoy il nous a été humblement requis le a Signé avec Nous, a Toulouse le 13e 7bre 1770

Dubernard prof.

Valat

Boucher

Sage

Ponchet

Lavrouture

Lespleu Bajle

Reception du premier Examen du Sr Gramond

Et Second Examen aly donné appelle acte des herbes pour le 18e du Courant

Nous Soussignés Antoine Sage Doyen, les Srs François auguste Baron, Antoine Bellisier Bailles de Mrsieurs les Mds Et Mre Apoticaires Jurés, le les Sr Ricard aussi Baile absent pour ses affaires de la presente ville Etant assemblés lela forme ordinaire, avec les Sieurs Jean Boucher, Joseph Larroulure, François Valat, Maistre Forbes, le lulo presance dedt. Mre Dubernard professeur Royal la Medecine, avons procédé au premier Examen du Sieur David Gramon aspirant que Nous avons tous interogé Sur les Mineraux, Vegetaux, le animaux, de même que Sur les chimp preparations le Mystion des Medicaments, Conformement a Nos Statuts lequel Nous ayant Satisfait par ses Reponces, les voix Recueillies par ledit Mre Dubernard professeur Royal nous avons admis le dit Sr Gramond audit Examen appelle Examen General, leluy avons accordé Conformement a la Moude le Second Examen appelle Acte des herbes au quel il sera procedé demain prochain quelon Contera Dix huitieme du Courant de quoy il nous a été humblement requis a Toulouse le 13e 7bre 1770

Dubernard p. prof.

Valat

Boucher

Baron

Sage

Ponchet

Larrouture

Lespleu Bajle

Reception du Second Examen du Sr. Lahens appelle acte des herbes

Nous Soussignes Antoine Sage Doyen, francois auguste Baron, Antoine pellissier Bailles delesseurs les Marchands & autres apoticaires Jures, Lelec. Ricard aussi Bayle absent Etant assemblés Lula forme ordinaire a la chapelle de Lieup avec les Sieurs Jean Boucher joseph Larrouture, francois Valat Maistre forbet, & Lula presence de Mr. Mre Du Bernard professeur Royal En Medecine, avons procede a lexamen du Second Examen dud. Sr. Lahens Le Lequel interoge Lula presence dud. Mr. Dubernard Sur la Connoissance des Vegetaux, des racines, oignons, herbes, fleurs et semences, des quelles Reponses ayant Eté tout satisfait, Les voix Recueillies par Le dit Mr. Dubernard professeur Nous Lavons admis au Second Examen Et avons deliberé De plus quil Luy Seront donné Ses chefs Doeuvres. A Toulouse Le 18e. 7bre 1770

Baron Sage Doyen Boucher Larrouture Valat Pelissier

Chefs Doeuvres donnés au Sr. Lahens forbet

Ledit Jour 18e. 7bre 1770. Sous Nous Etre Soussignés Nous Susdit assemblés En La Susdite Chapelle de Lieup Le Sr. Lahens Nous a prié Le dessein de vouloir Luy donner Ses chefs Doeuvres ayant Egard a Sa priere Les voix Recueillies par Le Sr. Bayle Doyen Le premier a Voix Et a été deliberé Sur son Interoge quil Luy Seroit donné un Electuaire Mol. un Electuaire Solide, un Emplatre, Et un oignon auquel effet Ledit Sr. Sage Luy a donné a faire La Confection Dudit Electuaire Mol. un Emplatre, Et un oignon auquel effet Ledit Sr. Sage Luy a donné a faire La Confection Dudit Electuaire Solide, Lequel Sur dits Chefs Doeuvres Ledit Sr. Lahens a accepté de faire Et Nous a Requis Acte a lui octroyé Nous Lesdits Jour Et an que dessus

Baron Sage Boucher Valat Larrouture forbet Pelissier acceptent

Reception du Second Examen dud. Gramond appelle acte des herbes

Nous Soussignés Antoine Sage, Doyen, francois auguste Baron, Antoine Pellissier Susdit Bayles Lelec. Ricard aussi Bayle absent Nous Etant assemblés En la Susdite Chapelle de Lieup avec les Srs. Boucher, Larrouture, Valat, Maistre forbet, & Lula presence dud. Mr. Dubernard professeur Royal En Medecine, avons procedé a lexamen du Second Examen dudit Sr. Gramond, Lequel interoge Lula presence dud. Mr. Dubernard Sur les Vegetaux, Racines, oignons herbes fleurs semences, des quelles Reponses ayant Eté tout satisfait Les voix Recueillies par Ledit Mr. Dubernard professeur Nous Lavons admis au Second Examen Et avons deliberé quil Luy Seroit donné des chefs Doeuvres a Toulouse Le 18e. 7bre 1770

Baron Sage Boucher Valat Larrouture forbet Pelissier

Chefs Doeuvres donnés au Sr. David Gramond

Ledit Jour 18e. 7bre 1770. Sous Nous Etre Soussignés Nous Susdit Bayle & Susdits assemblés Lula dite Chapelle de Lieup Ledit Sr. David Gramond Nous auroit prié Le dessein de vouloir Luy donner Ses chefs Doeuvres ayant Egard a Sa priere Les voix Recueillies par Le Sr. Sage Bailly Le Doyen il a été deliberé quil Luy Seroit donné un Electuaire Mol. un Emplatre, Et un oignon auquel effet Ledit Sr. Sage Luy a donné a faire La Confection Dudit Electuaire Mol. un Emplatre, Et un oignon auquel effet Ledit Sr. Sage Luy a donné a faire La Confection Dudit Electuaire Solide, Lequel Sur dits Chefs Doeuvres Ledit Sr. David a accepté de faire Et Nous a Requis Acte a lui octroyé Nous Lesdits Jour Et an que dessus

Pelissier Baron David Gramond acceptant Sage Boucher Valat forbet Larrouture

Jugement des chefs d'oeuvres du Sr. Lahens

Nous Soussignés Bailles de Messieurs les Marchands et Maitres apoticaires Jurés Reünis avec les Sieurs Jean Pouchet, Joseph Larrouture, François Valat, Maffre Forbet aussi Mrs. Les Mes apoticaires Jurés Etans assemblés en la forme ordinaire dans la chapelle de Dieu avec Mr. Mre Louis Guillaume Dubernard professeur Royal en Medecine Le Lundi vingt du Courant pour procéder au Jugement des chefs d'oeuvres de Sieur Etienne Lahens, qué Mr. Larrouture Commre pour Nous a ce Requis Nous apres avoir dans deux pots, le dans deux Boëtes le tout dument cacheté que ledit Sr. Lahens a reconnu et reconnu ses propres cachets et sans alteration desdits cachets Lecture les a présens Nous Sommes Retirés pour procéder au Jugement desdits chefs d'oeuvres Ce que nous avons fait Et les avons trouvés pour ledit Mre Dubernard professeur Royal ils ont été Jugés et a fait Jeune Art Reçu Maitre Nous Sommes rendus en Nouveau Maitre apoticaire Reçu pour Travailler Ledit Etat Qualité dans la Juridiction de la Ville ou autres il n'y a pas de Verande, Lesquels nous avons fait prettes Le Serment entre les Mains dudit Mre Dubernard de Bien Le Devoir faire Sa profession en homme de Bien Et de Conscience Ce que nous avons fait Les Avis Nous avons Deliberé qu'il Lui Sera Delivré pour Notre Sentence ou Patente Avis d'Office des Lettres de Maitrise Sur Les quelles Sera Apposé Le Cachet des Armes du Corps La Communauté Deliberé a Toulouse Ce vingt Sixieme Septembre mil Sept Cent Soixante dix Sept —

Dubernard professeur

Lahens — Larrouture — Pouchet — Page — Forbet — Pelissier

Jugement des chefs d'oeuvres du Sr. David Gramond

Nous Soussignés Bailles de Messieurs les Marchands et Mrs. Les apoticaires Jurés Reünis avec les Sieurs Jean Pouchet, Joseph Larrouture, François Valat, Maffre Forbet aussi Mrs. Les Mes apoticaires Etans assemblés en la forme ordinaire dans la chapelle de Dieu avec Mr. Mre Louis Guillaume Dubernard professeur Royal en Medecine, pour procéder au Jugement des chefs d'oeuvres du Sieur Jean David Gramond que led. Forbet Commissaire pour Nous a ce Requis Nous apres avoir dans deux Pots et dans deux Boëtes le Tout dument Cacheté que led. Sr. David Gramond a reconnus Etre les mêmes Cachets et sans alteration, les dits dits Cachets Levés en la présence Nous Sommes fait Retirés pour procéder au Jugement desdits chefs d'oeuvres Ce que nous avons fait Les avis Recueillies pour led. Mre Dubernard professeur Royal il ont été Jugés Et a fait Jeune Art Reçu Maitre Nous Sommes rendus en Nouveau Maitre apoticaire Reçu pour Travailler Ledit Etat Qualité dans la Juridiction de la Ville ou autres il n'y a pas de Verande, Lesquels nous avons fait prettes Le Serment entre les Mains dudit Mre Dubernard de Bien Le Devoir faire Sa profession en homme de Bien Et de Conscience Ce que nous avons fait Les Avis Nous avons Deliberé qu'il Lui Sera Delivré pour Notre Sentence ou Patente Avis d'Office des Lettres de Maitrise Sur Les quelles Sera Apposé Le Cachet des Armes du Corps La Communauté, Deliberé a Toulouse En Chambre Ledite ladite Chapelle de Dieu Le vingt neuf Septembre mil Sept Cent Soixante dix —

Dubernard professeur

Lahens — Larrouture — Pouchet — Page — Forbet — Pelissier

Lettres de Maitrise Expediées au S.r Estienne Lahens

Nous Bayles de Messieurs les Marchands et Maitres apoticaires Jurés de la presente Ville declarons et attestons par ces presentes a Tous Coux qu'il appartiendra que le Sieur Estienne Lahens de la Ville de Blaisance, le appresant habitant de la presente Ville a fait tous ses actes, subi ses Examents, et fait tous ses chefs d'oeuvres le Tout Conformement aux Statuts accordés par le Conseil d'Etat du Roy le 27.e Jbre 1750 Lettres patentes dautorisation données par Sa Majesté le dernier de Janvier 1751 Lettres de la Souveraine Cour du parlement du 27.e du même Mois de Janvier qui ordonne Execution dicelles, ayant été Recueilly tous les avis de la Semblée, a tous les actes qu'il a faits, le Verbal du procès verbal du Jugement de ces chefs d'oeuvres il a été Reconnu Capable, a raison de quoy Nous avons dit — Ladvetons et Nous Dits Maitre apoticaire Juré pour Exercer ledit art dans la presente Ville ou autres ou il y a pour de Droit, le quel Effet les avons fait prettes Serment entre les Mains de M. M.e Dubernard professeur Royal en Medecine qui a été present a tous les actes qu'il a signés avec Nous dans le present Registre, et Nous Dit Lieutenant aux Siéges Royaux Notre Secretaire qu'il a aussi Signées avec Nous, et aux quelles il a été apposé le Cachet et armes de la Communauté Deliberé a Toulouse le 29.e 7.bre 1770

Bayle Doyen Baillifs — Bayle — Delpuech Bayle — Larroulure

Lettres de Maitrise Expediées au S.r David Gramond

Nous Bayles de Messieurs les Marchands et Maitres apoticaires Jurés de la presente Ville declarons et attestons par ces presentes a Tous Coux qu'il appartiendra que le Sieur David Gramond de la Ville de Montauban, le appresant habitant de la presente Ville, a fait tous ses actes subi ses Examents et fait tous ses chefs d'oeuvres le Tout Conformement aux Statuts accordés par le Conseil d'Etat du Roy le 27.e 7.bre 1750. Lettres patentes dautorisation données par Sadite Majesté le dernier de Janvier 1751 qui ordonne Execution dicelles, le arrest de la Souveraine Cour du parlement du 27.e du même Mois de Janvier 1751 qui ordonne le Registre et Execution des dits Statuts, ayant été Recueilli tous les avis de la Semblée a tous les actes qu'il a fait, le Verbal du procès verbal du Jugement de ces chefs d'oeuvres, il a été Reconnu Capable, a raison de quoy Nous avons dit — Ladvetons et Nous dit Maitre apoticaire Juré pour Exercer ledit art dans la presente Ville ou autres ou il y a pour de Droit, le quel Effet les avons fait prettes Serment entre les Mains de M. M.e Dubernard professeur Royal en Medecine qui a été present a tous les actes, qu'il a signés avec Nous dans le present Registre, et Nous Dit Lieutenant aux Siéges Royaux Notre Secretaire qu'il a aussi Signées avec Nous, et aux quelles il a été apposé le Cachet et armes de la Communauté Deliberé a Toulouse le 29.e 7.bre 1770

Bayle Doyen Baylifs — Bayle — Delpuech Bayle — Larroulure

Presentation du Sieur Jean Baptiste Ferrou natif de la Ville de Lannamesent aspirant a la Maitrise de Pharmacie faitte le 6e 7bre 1771

Pour Soussignés Antoine Sage, François auguste Gerrou Baron Pierre Ricard, & Antoine Pellissier Jous Bailles de Messieurs les marchands apoticaires de Lapresente Ville Etant aspamblés dans la chapelle de Nrre Dame des R. P. Cordelliers de la grande observance lieu ordinaire de Nos aspamblés a comparu led. Maitre Forbes aussi md apoticaire, Comunicante a cet appelle par Nous Susdits Bailles, pour etre Conduteurs dudit Sr. Jean Baptiste Ferrou & Nous lay ant presanté led. Sr. Antoine Baptiste Laire duement legalisé avec le Contrat dapprentissage de mesme que plusieurs certificats de divers mes apoticaires qui jen Cognoissent que led. Sr. Ferrou a travaillé pendant plus de quinze ans en qualité de Garçon apoticaire Lelecture faitte de tous ausdits delibere de tous mes Sa presantation, le Certificats louis de Nosdits Comme la premiere acte a la Maitrise apres la Celebration faitte de la chose dite a la Susdite chapelle de Nrre Dame, & avis a dequoy avons delibere quil sera procede par led. Pellissier dernier Baille a linformation de Vie & Mœurs dudit Sr. Ferrou, a Samedy le Susdit jour le an que dessus

Sage Ricard Baile
Ferrou Baptiste
Pellissier Bayle

Jugement d'huquette du Sr. Jean Baptiste Ferrou, & Jour a luy donné pour Son premier Exament

Pour Susdits Bailles Soussignés Etant aspamblés avec led. Sr. Forbes Comme ce a cy apres Nous deputté, la la Susditte chapelle de Nrre Dame, led. Sr. Pellissier Nous auroit presanté lenquelle de vie & Mœurs quil a faitte dudit Sr. Ferrou dans laquelle Nous Navons rien trouvé qui puisse porter obstacle a la continuation de ses actes pour parvenir a la Maitrise & les voix recueillies par led. Sr. Sage premier Bayle le Doyen, ladite huquette a été cloturée & advisé, depuis led. Sr. Ferrou Nous a très humblement remercies & nous a luy donné jour & heure pour Subir Son premier Examen a Samedy le 8e 7bre 1771

Sage Ricard Baile
Pellissier Bayle

Jour d'Examen General donné aud. Sr. Jean Baptiste Ferrou

Le même Jour huitieme Septembre 1771 Sans Nous Etre Separés de la Susditte Chapelle de Nrre Dame a ayant Egard a la demande dud. Sr. Ferrou de luy donné jour & heure pour Son Examen les voix recueillies par led. Sr. Sage Doyen le premier Bayle il luy a été & le 10e a deux heures de laprés midy qui Sera Mardy prochain quel dit Sr. Jean Baptiste Ferrou a accepté, & de quoy Nous a très humblement remercies & a signé avec Nous lesdit jour & heure que dessus

Sage Ricard Baile
Pellissier Bayle

Ferrou Baptiste adoptant

Reception du premier Exament du S.r Jean Baptiste ferrou
Et Second Exament aluy donné a pelle acte dés herbes

Nous soussignes Antoine Sage Doyen, Et les S.rs Baron, Ballisier, Ricard Jurés dailles de Messieurs les Md.s Et M.rs apoticaires Jurés. Etant assemblés la forme ordinaire ala chapelle de Dieux a deux heures dela presrendy pour procedés alexamen General du Sieur Jean Baptiste ferrou ou Etant avec M.e Labadie docteur En medecine occupant la chaire de M.e Dubernard professeur Royal En Luniversité de Toulouse, a cause de Son absence de la presente ville, Et Lui Soupresante Nous avons interoge Ledit S.r ferrou Lui forme ordinaire Sur Les Medicamens Vegetaux, animeaux, Et Sur Lelection preparation, Et Emploi dés dits Medicamens, dés quelles Reponces ayant été Satisfait, les voix Recueillies pour Ledit M.e Labadie, Nous Lavons admis au Surdit Examen, Luy avons donné a Supplier Lobtention de Lad.e Maitrise Et ordonné quelle Comparoitra En Notre Compagnie du Courant pour subir Ledit Second Exament apelle acte des herbes lequel Ledit jour Led.t S.r ferrou a accepté Et nous a tres humblement remercies Et a Signé avec Nous a Toulouse le 10.e 9.bre 1771.

Ricard Baron ... Sage ... ferrou acceptant

Reception du Second Exament apelle acte Dés herbes du Sieur ferrou

Nous Antoine Sage, François auguste Peyrou Baron, Pierre Ricard, Et antoine pallisier Surdits Jurés Etant assemblés ala chapelle de Dieux a deux heures dela presrendy de Jourdhuy pour procedés au Second Exament apelle acte dés herbes, du S.r ferrou ou Etant avec M.e Labadie au lieu Et place de M.e Dubernard dit absent, Et Lui Soupresente avons interogé Ledit S.r ferrou Sur la Connoissance des Vegetaux, des Racines, oignons, herbes, fleurs, Et semences, dés quelles Reponces ayant Eté Satisfait, les voix Recueillies pour Ledit M.e Labadie Nous Lavons admis au Surdit Examen Et avons deliberé quil Luy Sera donné des chefs dœuvres a Toulouse Le 11.e 9.bre 1771

Baron Ricard Sage ... Ballisier Sage

Chefs dœuvres Donnés au Sieur Jean Baptiste ferrou

Ledit jour 11.e 9.bre 1771 Sous Nous Etre Separés dela dite chapelle de Dieux Ledit S.r ferrou Nous a prié Le Requis de Luy donner dés chefs dœuvres ayant Egard a ces Requisitions Le Sieur Sage premier Doyen a prié avons Recueilly les voix il a Eté deliberé quil Luy donne Logiale Salomon, Led.t Baron Electuaire Solutif de Cirta, Le S.r Ricard, Lemplatre Divin, Et le S.r Ballisier Lorgueur dalthea les quels Susdits chefs dœuvres Ledit S.r ferrou a accepté de faire Et nous a tres humblement remercies a Toulouse Le Surdit Jour Et an que dessus

Sage Ballisier Ricard ... Baron

Jugement des chefs dœuvres du S.r ferrou Et Lettres comissoire

Nous Sadits Jurés Etant assemblés a deux heures de lapresrendy ala dite chapelle de Dieux a cotés de M.e Labadie docteur En medecine occupant au lieu Et place de M.e Dubernard professeur Royal En Medecine dit absent, Et Lautre dud.t Corps Communauté a ce Requerant pour proceder au Jugement des chefs dœuvres dudit S.r ferrou auquel avons Representé les pots Et boittes qui contiennent ses chefs dœuvres, Et ayant Eté interpellé par Led.t S.r Ballisier Sil Reconnoissoit les mêmes cachets par luy apposés Sur les attaches des dits pots Et boittes, les ayant Reconnus Et declaré Etre les mêmes, Nous les avons desuitte Et Lui Soupresente Levés, Et Ayant fait Notre Rapport Nous avons

procede au jugement dicamp, les voix recueillies pour le dit Me Labadie ils ont été jugés tres fait jouir de l'art, droits et dignités dont Nous leur avons donné Acte Mandons à Nos amés et feaux Conseillers les dits Sieurs Juges de la Ville de Lauraguais ou autres sur il y aura pour Nous et en notre nom de faire jurer ledit Labadie qualifié dans la Ville de Lauraguais ou autres lieux il y aura pour Nous et en notre nom de faire jurer ledit Labadie qualifié dans la Ville de Lauraguais ou autres lieux il y aura joint de jurande les ayant exclus la presente Ville, et les avons Nous joint de grattes presentes Lettres entre les mains dudit Me Labadie pour bien et duement faire, et exercer la charge de bien et de Conscience sa profession et ayant fait Nous avons delibéré qu'il lui sera delivré des Lettres de Maitrise signées de Nous et de notre Secretaire ou autre par office scellées desquelles il apposera le cachet et armes de ladite Communauté à Toulouse le 16e 9bre 1771

Labadie
Bayle
Ricard Bailes
Bayle
Pelissier Bayle
Sabes Commissaire

Lettres de Maitrise du Sieur Jean Baptiste Ferrou du lieu de Lauraguais

Pour Antoine Sauge Doyen, François auguste Geyner Baron, Pierre Ricard et Antoine Pelissier Bayles du corps de Messieurs les Marchands Licenciés Apothicaires Vues de la presente Ville, declarons et attestons par ces presentes avoir tous ceux qu'il appartiendra que le Sr Jean Baptiste Ferrou natif de Lauraguais au lieu de Lauraguais la nebouzan Diocese de Narbe a fait tous ses actes, subi les examens, fait tous ses chefs d'oeuvres, satisfait aux dispositions de la declaration de Sa Majesté Lettres patentes du 2e 8bre 1619, et aux Statuts accordés par le Conseil de Sa Majesté le 27e 9bre 1750, et Lettres patentes qui les autorise données par sa Majesté le mois de fevrier 1751 duement enregistrées au Parlement de Toulouse le 25e dudit mois de fevrier et ce qui le ordonne l'execution, le tout recueilli tous les avis de la Compagnie Toutes les actes qui ont fait, le procede au jugement de ces chefs d'oeuvres, il a été reconnu capable de tenir de pharmacie raisonnablement dans tous lesdits actes tous les dits Maitres dudit lieu de Lauraguais ayant prêté serment entre les mains de Me Labadie Docteur en Medecine de l'Université de Toulouse occupant la chaire de professeur royal en la dite Université, lesquels nous ont fait apparoir de la Maitrise de Me Dubernard professeur Royal en la dite Université, lesquels nous ont aussi fait apparoir de Nos Lettres de Maitrise duement expedié le signé de Nous par Me Medecin aussi Royal en ladite Corps. Nous y avons apposé le Cachet de nos armes de la Communauté fait et delibéré à Toulouse dans la chapelle de Notre Dame des R. P. Cordeliers de la Grande Observance dudit Toulouse le 17e 9bre 1771

Bayle
Labadie Bayle
Ricard Bailes
Pelissier Bayle

Presentation du Sieur Louis Pechmeja natif de la Ville de Montech aspirant a la Maitrise de Pharmacie faitte le 2e Xbre 1771.

Nous Antoine Sage, françois auguste Geynet Baron, Pierre Ricard Et Antoine Pellisier Tous Bailes de Messieurs les marchds, Et Maitres apoticaires Jurés de la presente Ville Etant asamblés a la chapelle de Nieup des R. P. Cordelliers dela Grande observance lieu ordinaire de Nos asamblées, a Comparu le Sr. Masse forbet aussi mdt apvt Juré Commissaire par Nous a ce deputé pour etre le conducteur dud Louis Pechmeja fils a feu Sr Antoine Pechmeja vivt apvt dud Montech Et Nous ayant prié dadmettre ledit Sr. Louis Pechmeja, avec Son Extrait Baptistaire, Ensemble Son Contrat dapprentissage Et autres pieces qui justifieront quil a travaillé Et Exercé lart de Pharmacie depuis plus de trente années, Et après lecture faitte des Susdittes pieces, Nous avons delibéré de Recevoir Sa presentation, Et Lavons Reçue Comme le premier acte a la Maitrise, après la celebration faitte de la Messe, Et ditte dans la Susdite chapelle de Nieup, Et a raison de quoy avons delibéré encore quil Sera procedé par ledit Sr. Pellisier dernier Bayle a Lenquette de vie et Mœurs dudit Sr. Montech a Toulouse Le Sus dit jour Et an que dessus —

Baron Bayle — Forbet Commissaire — Ricard Bayle — Pellisier Bayle

Presentation du Sieur Jean pierre chamaison natif de la Ville de Montech aspirant a la Maitrise de Pharmacie faitte le 2e Xbre 1771

Nous Antoine Sage, françois auguste Geynet Baron, Pierre Ricard, Et Antoine Pellisier Tous Bailes de Messieurs les Marchands et Maitres apoticaires Jurés de la presente Ville Etant asamblés a la chapelle de Nieup des R. P. Cordeliers de la Grande observance lieu ordinaire de Nos asamblées, a Comparu le Sieur Masse forbet aussi marchand Et Maitre apoticaire juré, Commissaire par Nous deputté pour etre le Conducteur dudit Sieur jean pierre Chamaison, Et Nous Lay ant presanté avec Sa declaration dapprentissage fait Le mil Sept Cent Soixante, Et autre pieces Comme quoy il a travaillé de depuis En qualité de Garçon demeurant Legallisée les dittes pieces, Et après lecture faitte Dicelles Nous avons delibere de Recevoir Sa presentation, et Lavons Reçue Comme le premier acte a la Maitrise, après la celebration faitte de la Messe, et ditte dans la Susdite chapelle des R. P. Cordeliers, Et a raison de quoy Nous avons encore delibere quil Sera procede par le Sieur Pellisier dernier Bayle a Lenquette de Vie Et Mœurs dudit Sieur Chamaison a Toulouse Sus dit jours Dempieme decembre mil Sept Cent Soixante Et onze

Ricard Baile — Pellisier Bayle — Baron Baile — Forbet comissaire

Jugement d'Enquette du Sr. Louis Bechmeja a jour a luy donné pour Son premier Examen

Nous Soussignés Bailes de Messieurs les Mtres Apoticaires Jurés Etant assamblés avec le Sr. forbet Commre par Nous a ce deputté a la Chapelle de Diep lequel Nous auroit presanté lenquette de vie et Moeurs du Sr. Louis Bechmeja Faicte par le Sr. Bellisier vun de Nous Sus dits Bailes dans laquelle Nous Navons rien trouvé qui puisse porter obstacle a la Continuation de la Maitrise ou il aspire, et les voix Reunies par le Sr. Sage Doyen le premier Baile Ladite Enquette a Eté clotturée et adressé, dequoy ledit Sr. Bechmeja Nous a très humblement Remercié, et Nous apriés de luy donnés jour et heure pour Subir Son premier Examen a Toulouse le troisieme Xbre 1771

Pelissier Bayle — Sage Doyen — forbet comissaire — Ricard Baile — Baron Bayle

Jour de Examen General donné au Sieur Bechmeja

Le Susdit jour troisieme Xbre 1771 Sans nous etre Separés de la Susdite Chapelle de Dieu et ayant Egard a la demande dudit Sr. Bechmeja de luy donnés jour et heure pour Son Examen les voix Reunies par ledit Sr. Sage Doyen le premier Baile il luy a Eté donné le quatrieme du Courant a deux heures de lapresnidy, que ledit Sr. Bechmeja a accepté de quoy Nous a très humblement Remercies, et a Signé avec Nous ledit jour et an que dessus

Pelissier Bayle — Ricard Baile — Sage Doyen — forbet comissaire — Baron Bayle — Bechmeja acceptant

Jugement d'Enquette du Sieur Jean pierre Chamaison, et Jour a luy donné pour Son premier Examen

Nous Soussignés Bailes de Messieurs les Marchands Mtres Apoticaires Jurés Etant assamblés avec le Sr. forbet Commre par Nous a ce deputté, a la Susdite Chapelle de Diep, lequel Nous auroit presanté lenquette de Vie et Moeurs dud. Sr. Chamaison faicte par led. Sr. Bellisier vun de Nous Susdits Bailes, dans laquelle Nous Navons rien trouvé qui puisse porter a la Continuation des actes pour parvenir a la Maitrise, et les voix Reunies par le Sr. Sage Doyen le premier Baile ladite Enquette a Eté clotturée et adressé, dequoy ledit Sieur Chamaison Nous a très humblement Remercies, et Nous apriés de luy donné jour et heure pour Subir Son premier Examen a Toulouse le troisieme Xbre 1771

Pelissier, Bayle — Sage Doyen — forbet comissaire — Baron — Ricard Baile

Jour de Examen General donné au Sieur Chamaison

Le Susdit jour troisieme Xbre 1771 Sans nous etre Separés de la Susdite Chapelle de Dieu et ayant Egard a la demande dudit Sr. Chamaison de luy donnés jour et heure pour Son Examen les voix Reunies par ledit Sieur Sage Doyen le premier Baile, il luy a Eté donné le quatrieme du Courant a quatre heures de lapresnidy que ledit Sieur Chamaison a accepté de quoy il nous a très humblement Remercies et a Signé avec Nous ledit jour et an que dessus

Pelissier Bayle — Sage Doyen — Baron — forbet Comre — Ricard Baile — Chamaison acceptant

Reception du premier Examen du S.r Bechmeja
et Second Examen a luy donné apelle acte des herbes

Nous Antoine Sage, et les Sieurs François auguste Geynet Baron, Pierre Ricard
et Antoine Pellissier Bailles susdits Etant assemblés en la forme ordinaire dans la chapelle
de Rieux et a deux heures de la premiere de cejourdhuy pour proceder a lexamen General
du S.r Louis Bechmeja, ou Etant avec M.re Dubernad professeur Royal en Medecine
en l'Université de Toulouse, et les S.rs Forbet Commis pour nous a ce deputés, et luy present
nous Susdits Bailes avons interogé ledit S.r Bechmeja Sur les Mineraux, Vegetaux
et animaux, et sur lelection preparation, et Mixtion des Medicaments, des quelles
Reponces ayant Eté satisfait, les voix Recueillies par ledit M.re Dubernad
professeur Lavons admis et admettons audit Examen, et luy avons donné
conformement a sa Demande et Requisition, jours pour subir Son Second Examen apelle acte
des herbes, a demain quatre heures de la premiere de la quelle sera comptera Cinquieme
du Courant pour subir Ledit Examen, quel dit S.r Bechmeja a accepté et a signé avec Nous
Ledit jour quatorzieme Xbre 1771.

Baron — Sage — Ricard — Bailes — Pellissier Bayle — Forbet Commis

pechmeja alleptant

Reception du premier Examen du Sieur Chamaison, et
Second Examen a luy donné apelle acte des herbes

Nous Susdits Bailes Soussignés, Sans nous Etre Separés de la susdite chapelle de Rieux,
et a quatre heures de la premiere de Cejourdhuy dudit jour 14.e Xbre, et En la presance dud.t M.re Dubernad
professeur Royal, Ledud.t S.r Forbet Commis.re, avons En leur presance interogé ledit Sieur
Chamaison Sur les Mineraux, Vegetaux, animaux, et Sur lelection, preparation, et Mixtion
des Medicaments des quelles Reponces ayant Etes Satisfait, les voix Recueillies par ledit M.re
Dubernad professeur, Lavons admis et admettons audit Examen, et luy avons donné
Conformement a sa Demande et Requisition, jours pour subir Son Second Examen apelle acte
des herbes, a demain quatre heures de Relevé de la premiere de la quelle sera comptera Cinquieme
du Courant pour subir Ledit Examen, que ledit S.r Chamaison a accepté, et a signé avec Nous
Ledit jour quatorzieme Xbre 1771.

Forbet Commis — Baron — Sage — Pellissier Bayle — Chamaison acceptant — Ricard Baile

Reception du Second Examen apelle acte des herbes dud.t Bechmeja

Nous Antoine Sage, François auguste Geynet Baron, Pierre Ricard, et Antoine Pellissier
Susdits Bailles, Etant assemblés a la chapelle de Rieux a deux heures de la premiere de Cejourdhuy
pour proceder audit Second Examen dud.t S.r Bechmeja, apelle acte des herbes, ou Etant avec
M.re Dubernad, professeur Royal, en Medecine, et les S.rs Forbet Commis.re avons interoge ledit S.r
Bechmeja Sur la Connoissance des Vegetaux, des Racines, oignons, herbes, fleurs et Semences
des quelles Reponces ayant Eté Satisfait les voix Recueillies par ledit M.re Dubernard, nous Lavons admis
audit Examen, et nous delibere qu'il luy sera donné des chefs d'oeuvres a Toulouse le 5.e Xbre 1771

Forbet Commis — Pellissier Bayle — Baron

chefs d'oeuvres donnés aud.t Bechmeja

Nous Susdits Bailes Sans Nous Etre Separés le Susdit jours 5.e Xbre 1771 ayant Egard a la
demande dud.t S.r Bechmeja a quoi nous plaise luy donner ces chefs d'oeuvres les voix Recueillies
par led.t S.r Sage Doyen premier Bayle il luy a Eté donné pour faire chez luy le Tablette de Cirio chez
le S.r Baron Second Baile Le diascordium chez le S.r Ricard troisieme Baile Emplatre Diaquilon
et chez le S.r Pellissier dernier Baile Looch rouge dalthea a Eté ainsi delibere le susdit jours 5.e Xbre 1771

Forbet Commis — Baron — Sage — Pellissier Bayle — Ricard Baile

Reception du Second Examen appellé acte des herbes du S.r Chamaison

Nous Antoine Sage Doyen, François augeard Gerome Baron, pierre Ricard, Et Antoine Bellisier Susdits Bailes. Et Sous Nous Etre Separés Le Susdit jour 5.e Xbre 1771 dela dite chapelle de Rieux a quatre heures de laprès midy, Et Ladite presente dudit Me Dubernad professeur Royal, Le dudit S.r Forbes Convenes aurions procedé alexamen dudit S.r Chamaison, appellé acte des herbes, Lequel Nous aurait interogé Sur les Vegetaux Et Connoissance des Racines, oignons, herbes, fleurs, fruits, Et semences des quelles Sus nous en ayant été satisfait, Et les voix Recueillies par ledit Me Dubernad professeur il a été avisé au Susdit Examen Et avons deliberé Sur Sa priere Et Requisition qu'il Luy Sera donné des chefs d'oeuvres a Toulouse Ledit jour 5.e Xbre 1771

Forbes comve

Baron

Ricard Baile

Sage Doyen

Pellisier Baile

Chefs d'oeuvres donnés au S.r Chamaison

Nous Susdits Bailes Sous nous Etre Separés dela dite Chapelle de Rieux Le dit jour 5.e Xbre 1771 ay ant Egard a la priere Et Requisition dudit S.r Chamaison les voix Recueillies par ledit S.r Sage Doyen Le premier Baile, il a été deliberé qu'il Sera donné Ses chefs d'oeuvres. dont Led.t S.r Sage Le Tableau de Jesus Christ au Jardin, dont led.t S.r Baron, Le Catholicon Double, dont Led.t S.r Ricard Le plat de Maures Jay, Et dont led.t Bellisier Longueur Basilicum, a Toulouse Ledit jour Et an que dessus

Forbes comve

Baron

Ricard Baile

Pellisier Baile

Sage Doyen

Jugement des chefs d'oeuvres du S.r Bechmeja

Nous Susdits Bailes Soussignés, Etant assemblés a trois heures de laprès midy dela Susdite chapelle de Rieux, avec M. Me Dubernad professeur Royal, Et le Sieur Forbes Convenue par Nous Susdit Baille deputé pour procéder au jugement des chefs d'oeuvres dudit S.r Bechmeja, auquel Nous avons Representé les Boittes Et pots pourly Cachettés, qui contiennent Ses chefs d'oeuvres, Et ayant été interpellé par led.t Bellisier Si Reconnoissoit les mêmes Cachets pourly opposés Sur les attaches des dittes Boittes Et pots, Et ayant Reconnus Etre les mêmes Nous les avons Leves En Sa presence, Et ayant fait Retirer dacelle, Nous avons procédé au jugement dicelle, Et les voix Recueillies par ledit Me Dubernad ils ont été jugés avoir été faits Suivant L'art, a raison dequoy Nous Lavons Reçu Maitre En Turé apoticaire pour Travailler En la dite ville de Montech ou autre Lieu ou il n'y a point de Jurande, Luy ayant Exclus La presente ville, Et Luy avons Enjoint de prester Le Serment Entre les Mains dudit Me Dubernad, pour Bien Et Duement faire Et Exercer En homme de Bien Et de Conscience Sa profession Et quoy ayant fait il a été deliberé qu'il Luy Sera delivré des Lettres de Maitrise Signées de Nous Et de Notre Secretaire Et Scellées du Sceau de nos Armes Ledit jour Et an que dessus

Dubernard professeur

Ricard Baile

Pellisier Baile

Baron Baile

Forbes comve

Jugement des chefs d'oeuvres du S.r Chamaison

Le Susdit jour 5.e Xbre 1771 Sous Nous Etre Separés dans Ladite Chapelle Nous Susdit Bailes Soussignés Et assistés dudit Me Du bernad. Le dudit S.r Forbes Convenue aurions procédé au jugement des chefs d'oeuvres dudit S.r Chamaison auquel Nous avons Representé les Boittes Et pots pourly Cachettés qui contiennent Ses chefs d'oeuvres, Et ayant été interpellé par led.t Bellisier Si Reconnoissoit les mêmes Cachets pourly opposés qu'il Nous a dit Etre les mêmes, Nous les avons Leves Et ayant fait Retirer, Nous aurions de suitte procédé au jugement dicelle, Et les voix Recueillies par ledit Me Dubernad ils ont été jugés avoir été faits Suivant L'art, a raison dequoy Nous Lavons Reçu Maitre En Turé apoticaire pour Travailler En la dite ville de Montech ou autre Lieu ou il n'y a point de Jurande, Luy ayant Exclus La presente ville, Et Luy avons Enjoint de prester Le Serment Entre les Mains dudit Me Dubernad. pour Bien Et Duement faire Et Exercer En homme de Bien Et de Conscience Sa profession Et quoy ayant fait il a été deliberé qu'il Luy Sera delivré des Lettres de Maitrise Signées de Nous Et de Notre Secretaire Et Scellées du Sceau de nos Armes Ledit jour Et an que dessus

Forbes comve

Baron Baile

Ricard Baile

Dubernard professeur

Pellisier Baile

Lettres de Maitrise Expediées au S.r Louis Pechmeja De La Ville de Montech

Nous Bailes de Messieurs les Marchands le Maitres apoticaires Jurés dela presente ville Soufsignes Declarons le attestons par Cepresentes a Tous Ceux qui il apartiendra que le Sieur Louis pechmeja dela ville de Montech a subi tous ses Examents enfait tous Sesdits chefs D'oeuvres Conformement aux la declaration du Roy Lettres patentes du 2.e X.bre 1619. et dautres Statuts accordés par le Conseil du Roy le 27.e 7.bre 1750. Lettres patentes données par Sa Majesté le mois de Fevrier 1751 deuement Enregistrées en la Souveraine Cour du Parlement le 27.e dudit Mois qui ordonne le Registre le Execution dicelle, ayant Recueilly tous les avis de lAssemblée entous les actes qu'il a faits et procedé au jugement de ces chefs D'oeuvres, il a été Reconnu Capable dexercer lart de Pharmacie a raison de quoy Nous Leurons admis, Ladmettons Et Leurons Reçu Maitre apoticaire jurré pour Exercer ledit art dans Ladite Ville de Montech et autres lieux ou il y a point de Jurande ayant prêté le Serement Entel Cas dequis Lapplaine Assemblée Entre les Mains de Mr. Mr. Dubernad professeur Royal En Medecine En lUniversité de Toulouse, En Temoin de Ce Nous leur avons Signé Cespresentes que Nous leur avons aussi fait Expedier Ledit Signées de Nous, par Mr. notre Greffier Royal Le Secretaire dudit Corps qui a apposé le Cachet Les armes de la Communauté fait Et dalliberé a Toulouse dans la Chapelle de Lieux dés R.R. Cordeliers dela Grande Observance dudit Toulouse le 7.e X.bre 1771

Ricard Baile Baron Asgle Pechmeja Bayle Laget Asgle

Lettres de Maitrise Expediées au S.r Jean pierre Chamaison de La Ville de Montech

Nous Bailes des Messieurs les Marchands le Maitres apoticaires Jurés dela presente Ville Soufsignes Declarons Le attestons par Cespresentes a Tous Ceux qui il apartiendra que le Sieur Jean pierre Chamaison Natif de La ville de Montech a subi tous Ses Examents Et tous ses chefs D'oeuvres Conformement ala declaration du Roy Lettres patentes du 2.e X.bre 1619. Et de Nos Statuts accordés par le Conseil du Roy le 27.e 7.bre 1750. et Lettres patentes données par Sa Majesté le Mois de Fevrier 1751 deuement Enregistrées en la Souveraine Cour du Parlement le 27.e dudit Mois qui ordonne le Registre Et Execution dicelle, ayant Recueilly tous les avis de lAssemblée entous les actes qu'il a faits et procedé au jugement de ces chefs D'oeuvres il a été Reconnu Capable dexercer lart de Pharmacie a raison de quoy Nous Leurons admis Ladmettons Et Leurons Reçu Maitre apoticaire Juré pour Exercer ledit art dans Ladite Ville de Montech Et autres lieux ou il y a point de jurande ayant prêté le Serement Entel Cas dequis Lapplaine Assemblée Entre les Mains de Mr. Mr. Dubernad professeur Royal Enmedecine En lUniversité de Toulouse, En Temoin de Ce Nous leur avons Signé Cespresentes que Nous leur avons aussi fait Expedier Ledit Signées de Nous, par Mr. notre Greffier Royal Le Secretaire dudit Corps qui a apposé le Cachet Les armes dela Communauté fait Et dalliberé a Toulouse dans la Chapelle de Lieux dés R.R. Cordeliers dela Grande Observance dudit Toulouse le 7.e X.bre 1771

Ricard Baile Baron Asgle Pechmeja Bayle Laget Asgle

Presentation du Sr Clement Surville habitant de la Ville de Morleon, aspirant à la Maitrise de pharmacie faite le 15e jan 1772

Nous Antoine Sage, François auguste Geynet Baron, Pierre Ricard le Antoine Bellissier tous Bailes du Corps de Messieurs les Marchands Maitres apoticaires Dusés de la presente ville, Etans assamblés en la chapelle de Nrre des N. P. Cordeliers de la Grande observance, lieu ordinaire de Nos assamblées a comparu le Sr Mathurin Forbes aussi md apic Dusé Commissaire par Nous a ce deputé pour etre le Conducteur du dit Sr Surville, le Nous bay aux presentes, Une feuille Sur laquelle Baptistaire avec Son Contrat d'apprentissage, le Des Certificats, Des quels il Resulte qu'il Travaille plusieurs années Lesquelles de garçon apoticaire, le après lecture des dittes pieces, Nous avons deliberé de Recevoir Sa presentation, et Lavons Reçue Comme la premiere acte de la Maitrise après la Celebration faite de la Messe dite dans la Susdite Chapelle de Nrre, Le avons deliberé le Cas qu'il Travaillera par le dit Sr Bellissier devant Baile Lesquelles dit vie et Mœurs dudit Sr Surville a Toulouse le Susdit jour le an que dessus

Forbes Commissaire — Baron Baile — Bellissier Baile — Ricard Baile — Sage Bayle

Jugement d'Enquette du Sr Surville a Tour a luy donné pr Son pr Examen

Nous Soussignés Bailles de Messieurs les Mrs Maitres apoticaires Vieres Etant assamblés avec le Sr Forbes Commis par Nous deputé, lequel nous auroit presenté L'enquette de vie et Mœurs du Sr Clement Surville faite par le Sr Bellissier un de Nous Sus dits Bailes dans laquelle Nous Nauons rien trouvé qui puisse porter obstacle a la Continuation de la Maitrise qu'il aspire, Elles voir Recueillies par le Sr Sage premier Baile le Joyeux Ladite Enquette a été Ecrite et redigée par Ordre dudit Sr Surville Nous a très humblement demandés le Nous ayons a luy donner Jour et heure pour Subir Son premier Examen a Toulouse le 17e janvier 1772

Forbes Commissaire — Baron Baile — Bellissier Baile — Ricard Baile — Sage Bayle

Jour de l'examen General donné audit Sr Surville

Le Susdit jour Dix Septieme janvier 1772 Sans Nous Etre Separés de la Susdite Chapelle de Nrre des dits N. P. Cordeliers ayant Eu Egard a la demande dudit Sieur Surville a Effet de luy donner jour et heure pour Subir Son premier Examen Les voix Recueillies par le dit Sieur Sage Doyen, le premier Baile, il luy a été donné le Dix neuf vieme du Courant, a deux heures de la presente J. que le dit Sr Surville a accepté et Nous a très humblement Remercies et a Signé avec Nous le Susdit jour et an que dessus

Forbes Commissaire — Baron Baile — Bellissier Baile — Ricard Baile — Sage Bayle — Surville aspirant

Reception du premier Examen du S.r Surville, Et Second Examen a luy donné a pélle acte dés herbes —

Nous Antoine Sage, françois auguste Joyeuse Baron, Pierre Ricard, Et Antoine Pellisier tous Docteurs du Corps de la Faculté de Medecine de Montpellier Maitres apoticaires Gradués, Etant assemblés dans la forme ordinaire a la chapelle de Rieux des R.R. P.P. Cordeliers, le 20.e heures de la presente journée de Cejourdhuy pour proceder a l'examen General du S.r Surville, ou Etants avec Mess.rs Mr.e Dubernard professeur Royal en Medecine en l'Université de Toulouse Et les Sieurs Forbes Commr.e pour nous accompagner, Et Lesdits heures presente Nous Sesdits Docteurs aurions interogé ledit S.r Surville Sur les alimentaux, vegetaux, Et animaux, Et leurs Substances preparations, Et Mixtion des Medicaments des quelles Reponses ayant Etés Satisfaits, Et les voix Recueillies par ledit Mr. Dubernard professeur, Nous avons admis Le Candidat au Rang de Licencié, Et luy avons donné Ce pour nous acquitter a la requisition dudit Sr. Et a trois heures de la presente journée Cejourdhuy qué le Comptera de la Septaine vingtieme du Courant pour subir Son Second Examen apélle acte dés herbes que ledit S.r Surville a accepté Et a Signé avec Nous. Cejourdhuy 19.e Janvier 1772 —

Forbes Commissaire ... Baron Docteur Ricard Docteur Pellisier Docteur Sage Docteur Surville Aspirant

Reception du Second Examen apélle acte dés herbes du S.r Surville

Nous Antoine Sage Joyeux, François auguste Baron, Pierre Ricard Et Antoine Pellisier Sesdits Docteurs Etant assemblés a deux heures de la presente journée de Cejourdhuy pour proceder au Second Examen du S.r Surville, apelle acte dés herbes, avec Mr.e Mr.e Dubernard professeur Royal en Medecine, Et le S.r Forbes Commr.e a Deputté, Et Lesdits heures presente avions interogé ledit S.r Surville Sur la Connoissance des Vegetaux, des Racines, Oignons, herbes, fleurs Et fleurons dés quelles Reponses ayant Etés Satisfait, Et les voix Recueillies par ledit Mr. Dubernard Nous l'avons admis au Said Examen, Et avons luy delivré ce qui luy Sera donné dés chefs d'oeuvres a Toulouse ladite chapelle des dits R.R. P.P. Cordeliers le 21.e janvier 1772 —

Forbes Commissaire ... Baron Docteur Ricard Docteur Pellisier Docteur Sage Docteur

Chefs d'oeuvres donnés au S.r Surville

Nous Sudit Docteurs Sous Unis et Soussignés dans la dite chapelle de Rieux le Sus dit jour 20.e janvier 1772. ayant Egard a la demande et priere dud.t S.r Surville, a coquis nous plaire de vouloir luy donner des chefs d'oeuvres, les voix Recueillies par ledit S.r Sage premier Docteur, il luy a Etté donné pour Etre fait chez luy les Tablettes de Cire, chez le S.r Baron Second Docteur Et Catholicum fait chez le S.r Ricard troisieme Docteur Et remplatre vesicatoire, chez le S.r Pellisier dernier Docteur Et Onguent Basilicum, a Toulouse le Sus dit jour Et an que dessus

Forbes Commissaire ... Baron Docteur Ricard Docteur Pellisier Docteur Sage Docteur

Jugement dés chefs d'oeuvres du S.r Surville —

Nous Sus dits Docteurs Etant assemblés a trois heures de la presente journée dans la Sus dite chapelle de Rieux avec Mr. Mr.e Dubernard professeur Royal, Et le S.r Forbes Commr.e pour Nous de Sputé, pour Etre procedé au jugement dés chefs d'oeuvres dud.t S.r Surville, auquel Nous avons Representé les Boittes Et pots par luy Cachettés, Contenant ces chefs d'oeuvres, Et ayant Etté interpellé par le S.r Pellisier Sil Reconnoissoit les mêmes Cachets par luy a posés Sur les attaches des dittes Boittes Et pots Et les ayant Reconnus Etre les mêmes Nous les avons Levés Une a Une a presence, Et ayant fait Retirés de Suitte Nous avons procedé au jugement dicelles, Et les voix Recueillies par Mr. Mr. Dabernard ils ont Etté jugés avoir Etté fait Suivant les Regles de l'art, ce qui nous a engagé Nous Lavons Reçu Maitre Et Docteur Apoticaire pour travailler a la ville de Montleon ou autre lieux ou il voudra joüir de Tous les droits, Et Privileges dont jouissent les autres Docteurs Regents de Ladite Faculté, Et luy avons Enjoint de prester Serment Entre les Mains de Mr. Dubernard pour Etre Ensuite admis a l'exercice de la Medecine, Et luy avons Enjoint de faire profession de la Religion Catholique Apostolique et Romaine, Et de vivre et mourir dans icelle

Letres de Maitrise Expediees aud.s Clemens Surville natif de la Ville de Monleon

Nous Bailes de Messieurs les Marchands, Et Maitres apoticaires Jurés de la presente Ville Soufsignés declarons et attestons pour a presentes et tous Cels quil a partiendra qué le.s Clemens Surville natif de la Ville de Monleon a subi tous Ses actes et Examens, Et fait tous Ses chefs dœuvres Et tout Conformement aux Edits et dec du Roy et Lettres pattentes données par Sa Majesté le 2.d de Mois de Janvier de l'an 1689. Et des Statuts accordés par le Conseil du Roy le 23.e de l'an 1750. Et lettres pattentes données par Sa Majesté le Mois de Janvier 1751. deument enregistrées en la Cour Souveraine dud.s Roussillon le 23.e dud.t Mois qui en ordonne aussi lexecution d.t Edit, ayant été Receu tous les avis de la Jurisdiction entous les actes quil a faits, Et procedé aussy ausd.s Examens de Ses chefs dœuvres, il a été Reconnu Capable dexercer led.t Art de Apoticaire a raison de quoy Nous Lauons admis, Ladmettons et Sauons Chez Maitre apoticaire jurés pour Exercer led.t Art dans la Ville de Monleon et autres Lieux ou il voudra joüir de Sa grande, quoy aussi prette le Serment en tel cas Requis Et pratiqué a Jurisdiction Entre les mains de M.r M.e Dubernad Docteur en Medecine En professeur Royal de Luniversité de Toulouse autenoirs de Ce Nous luy avons Signé Ce presentes qué Nous luy avons aussi fait Expedier Et Signées de Nous, par led.t Me Delpech notoire Royal Et Secretaire de aud.t Corps. qui y a apposé le Cachet de Larmes dud.t Corps fait et Deliberé dans notre Chambre de Lieux des R. P. Cordeliers de la Grande observance dud.t Toulouse le 24.e Janvier 1772

Sage Assesseur — Delpech Baile — Ricard Baile

Presantation Du S.r Jean Antoine Delpech de La Ville de Villefranche de Lauragois faitte le 18.e 8.a 1772 Et habitant de Toulouse

Nous françois Auguste Geyres Baron Joyeu, Pierre Ricard, Antoine Delpech Bailes du Corps de Messieurs les Marchands et Maitres apoticaires Jurés de la presente Ville, assistés Des Sieurs Larrouture Commissaire Nommé par led.t S.r Baron Joyeu aussi et place le plus ancien des Sieurs Jonctions de feu S.r Antoine Sage Joyeu le premier Baille, Et Dud.t S.r Mayhve Forbes Commissaire aussi Nommé pour Servir de Conducteur aud.t S.r Delpech, Tout Tous assemblés a la chapelle des Lieux des R. P. Cordeliers de la Grande observance Lieu ordinaire de Nos assemblés Ledit Sieur Mayhve Forbes Commissaire par Nous a ce deputté par Nous Susdits Bailes Nous auroit dit, Et Exposé, que led.t S.r Delpech Auroit fait Son apprentissage Chez Lannée 1735. chez le S.r Boudaille Me apoe de Villefranche comme il Resulte de la Bollia passée Entre feu Juste Delpech Son pere et led.t S.r Boudaille, quEn dud.t an il auroit travaillé En Qualité de Garçon chez led.t Carbonel, de meme que chez feu led.t Sage aussi aud.t Et Maitres apoticaires de la present ville pendant Six années, Et dud.t an chez feu S.r Boucher ou il a resté Et Sauons veu Sans discontinuer du mois 1745. jusques au 8.e Courant jour Du decez dud.t feu S.r Boucher, Nous ayant Remis le Certificat Dordene du apprentissage du 19.e Mars 1735. Et Semble Sur Extrait Baptistaire Deument Legalisé, Duquel ayant fait Lecture, Et Declaration Son Service que Nous luy avons Verifié pendant vingt Et Sept années chez led.t S.r Boucher Et Sage, avons Deliberé de Recevoir Sa presentation, Et Certifions Sauoir deue Comme Et avec les premiers acte ala Maitrise, après la Celebration faitte dela S.te Messe Et dite dans la Susdite chapelle de Lieux, Et avons deliberé quil Sera procedé Dés Suitte par led.t S.r Delpech a linformation Des vies Et Mœurs dud.t Et present a Toulouse Le Sixe jour Dixhuitie dOctobre mil Sept Cent Soixante Douze

David Gramont Assesseur — Ricard Forbes — Delpech Baile — Baron Baile Et doyen — Larrouture

Presentation du Sieur Jean Antoine Vidailhan de Beaumont de Lomagne faitte le 18e 8bre 1772 a habitans de Toulouse

Nous Soussignés françois auguste Geyne Baron Doyen, Pierre Ricard, Antoine Pellissier, Bailles du Corps des Marchands Et Maitres apoticaires Jurés de la presente Ville assistes des Sieurs Larroutture Commissaire Nommé pour le dit Sr Baron Doyen a lieu Et place, Et pour faire les mêmes fonctions de Sr Antoine Sage Doyen Et premier Baille dudit Corps, Et dud Sr Etienne Jacques Commissaire aussi Nommé pour Nous Said Bayles, a l'effet de Service de Conducteurs audit Sr Vidailhan, Etant tous assamblés dans la chapelle de Nrre Dame des R. P. Cordeliers de la grande observance, Et Nous Lazare presenté, Et devant Nous Said Baron Doyen Et premier Baille, Et Said Sr Vidailhan, Et le Certiffé cats des differents Maitres apprvs chés lesquels il a travaillé dont Lecture du Tout a eu Et faitte, devant que de Nous Extraire Baptistaire devement Legalizé, avons delibéré de devant Nous presentation Et Certiffications Lavis desd Comparant dans la premiere acte de la Maitrise a Et après la celebration faitte de la Ste Messe dite dans la Susditte chapelle de Nrre Dame Et devant Nous delibéré qu'il Sera procédé de Suitte pour le dit Sr Pellissier devant Said Baille a linformation des vie Et Mœurs dud Sr Et après Nous a Toulouse le Sixieme jour Et Septieme octobre mil Sept Cents Soixante Douze

Pellissier — Ricard Baile — Baron Doyen Et Baille — Larroutture — David Gramont — Pellissier Baile

Jugement d'Enquette dud Sr Delpech, Et Nous a Luy donné pour Son premier Examen

Nous Soussignés Bailles de Messieurs les Marchands Et Maitres apoticaires Jurés Etant assamblés avec les Sr Larroutture Delégué, Et le Reste du Corps dans Ladite Susditte chapelle de Nrre Dame, Et dans la forme ordinaire, Led Sr Pellissier dernier Baille Nous auroit Presenté lenquette de vie Et Mœurs qu'il a faitte dudit Sieur Jean Antoine Delpech dans laquelle Nous Nauons rien trouvé qui puisse porter obstacle a la continuation de ces Actes pour parvenir a la Maitrise Et Surtout Les voix Recueillies par le Sr Baron premier Baylle Et Doyen, Ladite Enquette a Eté vu Et meurement advisé Et deliberé de quoy ledit Sr Delpech Nous a Eté humblement remercier Et Nous apriés delui donner Acte pour subir son premier Examen a Toulouse le 26e 8bre 1772

Pellissier apre — Baron Doyen Et Baille — Ricard Baile — Larroutture — David Gramont

Pour Examen General donné au S.r Delpech

Le même Jour vingt Sixième jour du Mois d'octobre Nous Susdits Bailles avec le reste du Corps Sans Nous être Separés de la Susditte chapelle de Sieurs Etant Egard a la demande dudit S.r Delpech de Luy donner jour et heure pour subir Son premier Examen, les voix recueillies par le S.r Baron doyen le premier Bailli, il luy a été donné a Mercredy quatrieme du Courant et a deux heures de la prés midy, lequel Susdit jour ledit S.r Delpech a accepté ledequoy il nous a très humblement remercies et a signé avec Nous ledit jour et an que dessus

Delpech Baile Baron doyen et ancien Bailli Sorbés Ricard Baile

David Gramont Delpech absent

Larrouture Secretaire

Jugement d'Enquette du S.r Vidailhan Pour aluy Donné pour Son premier Examen

Nous Soussignés Bailles de Messieurs les Marchands et Maitres apoticaires Dans Etant assemblés avec les S.rs Larrouture Secretaire de Lesglise, et le Reste du Corps, en la Susditte chapelle de Sieurs Penitents Bleus et en la forme ordinaire le Sieur Delpech dernier Bailli Nous auroit presenté l'enquette de vie et Mœurs qu'il a faitte du Sieur jean Antoine Vidailhan dans laquelle Nous Navons rien trouvé qui puisse porter obstacle a la continuation de ces etudes pour parvenir a la Maitrise et Surtout, Les voix recueillies par le S.r Baron doyen le Bailli ladite Requête a été vue et meure deliberée et apres ledit S.r Vidailhan Nous a très humblement remercié et Nous a prié de luy donner jour et heure pour Subir Son premier Examen a Toulouse le 26.e 8.bre 1772.

Baron doyen des Bailles Sorbés

David Gramont Delpech Ricard Baile

Larrouture Secretaire Delpech Baile

Pour Examen General donné au S.r Vidailhan

Le même Jour vingt Sixième octobre Nous Susdits Bailles, le avec tout le Reste du Corps Sans Nous être Separés de la Susditte chapelle de Sieurs, le ayant Egard a la demande dudit S.r Vidailhan de luy donner Jour et heure pour Subir Son premier Examen, les Voix recueillies par le S.r Baron premier Bailli le Doyen, il luy a été donné a Mercredy quatrieme du courant et a quatre heures de la prés midy, lequel Susdit jour et heure ledit S.r Vidailhan a accepté, et dequoy il nous a très humblement remercies et a signé avec Nous ledit jour et an que dessus

Delpech aisné Ricard Baile Baron Bailé le doyen Sorbés

David Gramont Vidailhan a l'Etant

Larrouture

Reception du premier Examen du S.r Delpech
Et Second Examen a luy donné a pélle acte des herbes pour le 6.e du courant

Nous Soussignés françois auguste Geynet Baron Dojen, Le les Sieurs Pierre Ricard, Antoine Bellisier Bailles du Corps des Maistres Marchands Epiciers Droguistes de la presente ville absant le S.r Larroutuse Dallegué par le S.r Baron Dojen a lieu et place de feu S.r Antoine Sage Dojen Le Baille dudit Corps, Le assistés des S.rs françois Vallat, Maffres Forbes, Etienne Lahens, Et Jean Gramond Tous assemblés Lula forme ordinaire dans la chapelle de Rieux, avec M.M. Dubernard professeur Royal en Medecine, Et Lula presance duquel a nous procedé aux premiers Examen du Sieur Delpech aspirant que Nous avons tous interogé sur les Mineraux, Vegetaux, Et animaux, de même que sur le choix preparation Et Explication dicelle Conformement a Nos Statuts, lequel Nous ayant Satisfait par ses Reponces, Et les voix Recueillies par ledit M.e Dubernard professeur, Nous a dit le Admettons ledit S.r Delpech aux Epreuves du Examen, Et luy avons accordé Conformement a Sa priere Et demande le Second Examen a pélle acte des herbes auquel il Sera procedé Vendredy prochain le Sixieme de la presente dudit, que luy Comptera Septieme du Courant depuis il Nous a remercies Et a signé avec Nous a Toulouse le quatrieme novembre mil Sept cent soixante douze

Ricard Bailli — Forbes — Baron Baille Dojen — Dubernard professeur
Delpech Baille — David Gramont — Delpech — absent

Reception du premier Examen du S.r Vidailhan Le Second Examen a luy donné a pélle acte des herbes pour le 6.e du courant

Nous Soussignés françois auguste Geynet Baron Dojen, Le les Sieurs Pierre Ricard Antoine Bellisier Bailles du Corps des Maistres Marchands Epiciers Droguistes Jurés de la presente Ville absant le S.r Larroutuse Dallegué par le S.r Baron Dojen, a lieu et place de feu S.r Antoine Sage Dojen Le Baille dudit Corps, Le assistés des Sieurs françois Vallat, Maffres Forbes, Etienne Lahens, Et Jean Gramond tous assemblés Lula forme ordinaire dans la chapelle de Rieux avec M.M. Dubernard professeur Royal en Medecine, et Lula presance duquel a nous procedé aux premiers Examen du Sieur Vidailhan aspirant que Nous avons tous interogé Sur les Mineraux, Vegetaux Et animaux de même que Sur le choix preparation Et explication dicelle Conformement a Nos Statuts, lequel Nous ayant Satisfait par ses Reponces, et les voix Recueillies par Led.t M.e Dubernard professeur Nous a dit le admettons Led.t S.r Vidailhan aux Epreuves du Examen, et luy avons accordé Conformement a Sa priere Et demande le Second Examen a pélle acte des herbes auquel il Sera procedé Vendredy Septieme du Courant a trois heures de la presente dudit depuis il nous a remercies et a signé a Toulouse le 4.e 9.bre 1772

Delpech Baille — Baron Dojen Baille — Ricard Baille — Forbes — Vallat — David Gramont — Dubernard professeur — Vidailhan aspirant

Reception du Second Examen du Sr. Delpech apellé acte des herbes

Nous Soussignés François augustin Gayne Baron Dojan, le les Sieurs Pierre Ricard, Antoine Bellefies Bailles du Corps de Mrs les Mds Chlt. apoticaires jurés assistés du Sr Larroutura Delegué au lieu et place de feu Sr Sage Dojan Lyonnois Baille, le Sieur des Sieurs François Vallat, Matthieu Forbes, Etienne Lahens le Jeune Gramond Tous assemblés Lulaforme ordinaire dans la chapelle de dieu lieu ordinaire de Nos assemblés, avec M. Me Dubernad Pro. Royal en Medecine Lulaprofesse duquel Sieurs Tous interogé Sr Delpech Sisla connoissance des Vegetaux, des Racines, oignons, herbes fleurs Semences des quelles dogmes a été tous Satisfait les voix Recueillies par Me Dubernad professeur Nous Lavons admis au Second Examen le Sieur Delibere dapres qu'il luy sera donné des chefs d'oeuvres a Subir le 6e 9bre 1772

Baron Dojan Baille — Forbes — Ricard Baille — Dubernard professeur

David Gramond — Delpech Baile Larroutura

Chefs D'oeuvres Donnés au Sieur Delpech

Le Sieur du jour Sixieme Novembre Nous Sus dits assemblés Sous Notre Ce Soussigné Ledit Sr Delpech acceptant Nous a prié de vouloir luy donner ces chefs d'oeuvres Sur laquelle priere il a été Delibéré et les voix Recueillies par le Sr Baron Dojan, que le Sr Delpech fera chez le Sr Baron premier Acte Lecture de Pharmacie, Les Remes minerale, chez le Sr Ricard Second Baille Lecture Solide de Celle ci. avec le Sel Vegetal, chez le Sr Bellefies Troisieme Baille Soupape d'Athor, avec Emplatre Manus dei. chez le Sr Larroutura Delegué au lieu et place de feu Sr Sage Baille, la poudre de Guttete avec eau de Laquelle Spirituse se Doit faire le Corps Tous les opés Susdits chefs d'oeuvres Ledit Sr Delpech a accepté de faire le Nous avons Bien humblement donnés Le Signé avec Nous le Sus dit jour le an que dessus

Baron Dojan Baille — Forbes — Ricard Baille — Delpech

David Gramond — Delpech abstenant Larroutura

Reception du Second Examen du Sr Vidailhan apellé acte des herbes

Nous Soussignés François augustin Gayne Baron Dojan, le les Sieurs Pierre Ricard Antoine Bellefies Troisieme Baille du Corps de Messieurs les Mds Chlt. apoticaires jurés assemblés Lulaforme ordinaire Lulachapelle de Dieu avec Le Sr Larroutura Delegué au lieu et place de feu Sr Sage Baille du Corps. le avec les Srs François Vallat, Matthieu Forbes, Etienne Lahens, le Jeune Gramond Tous assemblés Lulaforme ordinaire dans la chapelle de Dieu, le Lieu avec M. Me Dubernad professeur Royal en Medecine et Lulaprofesse duquel Sieurs tous interogé ledit Sr Vidailhan Sisla Connoissance des oignons Racines Vegetaux, feuilles fleurs Semences Le fruits des quelles dogmes a été Satisfait les voix Recueillies par ledit Me Dubernad Sieurs admis au Second Examen et aussi Delibéré dapres qu'il luy sera donné des chefs d'oeuvres a Subir le 6e 9bre 1772

Baron Dojan Baille — Dubernard professeur

Delpech Baille — David Gramond — Vidailhan abstenant — Ricard Baille — Forbes Larroutura

Chefs Doeuvres donnés au S.r Vidailhan

Le Sus dit jour Sixieme novembre Nous Susdits assamblés Sous Nous Etre Comparés Ledit S.r Vidailhan a Sa priere Nous a prié de Voulloir luy donné ses chefs Doeuvres Sur laquelle priere il a été Deliberé, et les voix Recueillis par le S.r Baron doyen que led.t S.r Vidailhan Sera chargé le S.r Baron prend Ossaille le Catholicon double avec le sel Volatil de Celestmunier, chez le S.r Ricard prend Boille le tartre Soluble de Dyacorthanie, chez le S.r Pelissier Voisieve Saille Longue de Stirax avec Euphorbe Vin, le chez le S.r Larroutore Dallegre Sa poudre de Cide avec beau de Canelle Rouge le Tout fuisant le Corps des pris Pour les quels Sus dits chefs Doeuvres led.t S.r Vidailhan a accepté de faire le vous a ses Bons Remedes ayant Signé le Sus dit jour le an que dessus Baron Ricard Baile

Pelissier baile David Gramont Vidailhan a accepta

Jugement des chefs Doeuvres du S.r Delpech

Nous Soussignés Bailles du Corps de Messieurs les Marchands Le Maistre ajoutés pour Conjointement avec les Sieurs François Vallon, Maistres Forbet, Etienne Lahens, Jean Gramont Elus S.rs Larroutore Dallegre absent. Etant assamblés a la Chapelle de Nos Ordinaire ou Etant Mre Dubernard professeur Royal en Medecine de l'Université de Toulouse, pour Etre procedé au jugement des chefs Doeuvres du Sieur Delpech que le Sieur Forbet Commre Commissaire pour Nous a Representé tous les dits chefs Doeuvres, Contenus dans deux pots de Verre, quatre Bouteilles le Tout Duement Cacheté que led.t S.r Delpech a Reconnu Etre les mêmes par luy apportés, Et après avoir fait Retirer de la susdite assamblée Nous avons Verifié la procedé au jugement des dits chefs Doeuvres, Ce jugeant Etre fait les Visites Recueillies par led.t Mre Dubernard professeur, ils ont Etés jugés avoir été fait fidelement Etant avons Reconnu que les Remedes Mentionés Dans la dite Doeuvre Sont Reconnus Etre Bons pour Guerir les Maladies Enoncés dans la presente Ville ou autres d'ou a joint le Parafe de Nous Elus Et fait quelles Lecture les Maires de Medecine Mre Dubernard de Nous Et Dessus fait Sa profession de homme de Bien de Conscience Ce que a fait Et Passé Nous avons Delliberé qu'il Sera Delivré par Notre Secretaire, ou autre par Son office des Lettres de Maitrise dans lesquelles Sera opposé le Cachet de nos Armes de Corps et Communauté Delliberé a Toulouse le vingt et vnieme Jour du Mois de Novembre mil Sept Cent Soixante Douze

Dubernard professeur

Pelissier Baile Jurat Ricard Baile Baron Forbet

David Gramont Bade Doyen

Jugement des chefs d'oeuvres du Sr. Vidailhan

Nous soussignés Bailles delespeces Les Marchands Lettres apoticaires Jurés Conjointement avec les Sieurs François Vallon, Charles Forbes, Etienne Lahens — Jean Gravier Lelec. Larroutiere absent Delegué, Etant assemblés a la maniere Accoutumée a la forme ordinaire avec Monsieur Me Dubernard professeur Royal En Medecine de Toulon pour Proceder au jugement des chefs d'oeuvres du Sr. Vidailhan que le dit Sr. Lahens Compagnon par Nous a ce deputé Nous a presenté, les quels Etant dans Deux Boittes, Dont Bouteille, Ledit sieur portant Pour Devise Cachée que le Sr. Vidailhan a Reconnus Etre les mêmes par Nous apposés, Et après Avoir fait Retirer de l'assemblée Nous avions Verifié le procedé au jugement desdits chefs d'oeuvres Et après Etre fait Les Visa Accoutumés par Ledit Me Dubernard professeur ils ont Etés jugés avoir Etés faits Suivant Lart a raison de quoi Nous Lavons admis Le Dit Maitre apoticaire Dard, pour Travailler Audite qualité ou autres ou il Voudra par de Turande, Et Luy avons fait prester Le Serment entre les Mains de Mr Dubernard de bien Et Duement faire Sa profession En Honneur de Bien Et de Conscience Et après Avoir Exposés Nous avons Deliberé qu'il Luy Sera Delivré par Nous Le Secretaire ou autre Greffier des Lettres de Maitrise Sur les quelles Sera apposé le Cachet Et armes du Corps Et Communauté Deliberé a Toulon Et Lesdite Chapelle Le vingt unieme jour du Mois de Novembre mil Sept Cents Soixante Douze

Vidailhan Ricard Baille Forbes Dubernard professeur
Delpech Baille David Gramont Bonnet Baille Doyen

Lettres de Maitrise du Sr Delpech

Pour François auguste Geyssel Baron Doyen, Pierre Ricard, Antoine Bellisen Bailles du Corps de Messieurs les Marchands Le Maitres apoticaires Jurés de la presente Ville Et Jurisdiction Larroutiere Delegué au lieu Et place de Sr. Antoine Sage Doyen Et Bailles dudit Corps. Soussignés Certifions Et attestons pour ces presentes a tous Corps qu'il appartiendra que Le Sieur Jean Antoine Delpech natif de la ville de Villefranche de Lauragois Et a present habitant de la presente Ville, a fait tous ces actes, Subis ces differents Examens, Et fait Tous Ses chefs d'oeuvres Le Tout Conformement aux Statuts accordés par Le Conseil d'Etat du Roy Le 29e Xbre 1750. Et Lettres patentes d'authorisation Données par Sa Majesté Le Mois de Janvier 1751 qui ordonne Lexecution Dicelle, Et Arrêt de la Souveraine Cour du parlement du 27e du dit Mois de Janvier 1751 qui ordonne Lenregistre Et Execution des dits Statuts a quoi Requis Et tous les avis de L'assemblée en tous les actes qu'il a faits, Et procedé au Jugement de tous ses chefs d'oeuvres qu'il a faits, il a été Reconnu Capable Desexercer L'art De pharmacie a raison de quoi Nous Luy avons admis. L'admettons Et Lavons Reçu Maitre apoticaire Juré pour Exercer Ledit art dans la presente Ville ou autres ou il voudra par De Turande Et pour cet effet Luy avons fait prester Le Serment En Tel Les actes qu'il a faits En Main de Monsieur Maitre Dubernard professeur Royal En Medecine

qui a lde present a tous lés acles quil a signés avec Nous Sur le present Registre le
Nous Lui particulier lés presantes qué Nous avons fait Lexpedier par dlle Ministeriel
Et Notre Secretaire. quil a aussi Signées avec Nous Le Sceau quelles il a été apposé le cachet
Le armes du Corps. Delliberé a Toulouse en toalons et a la chapelle dudit Corps le vingt neuvieme
Novembre 1772

Ricard Baile

Bailes Deyeu

Bellisen Baile

Larroutiere Delegué

Lettres de Maitrise du S.r Vidalhan

Nous Soussignés françois auguste Geyrac Baron Deyeu, Pierre Ricard, Antoine Bellisen
Bailles du Corps de Messieurs lés Marchands Et Maitres apoticaires Unies de la presente ville, Et Joseph
Larroutiere Delegué au lieu et place de feu S.r Antoine Saye Doyen En dlle dudit Corps Soussignés
declarons et attestons a tous Ceux qui apartiendra que le Sieur Vidalhan natif de Beaumont
de Lomagne, et apresent habitant de la presente ville, a fait tous Ces actes. Subis Ces differents
Examens, Et fait tous Ses chefs dœuvres. Le Tout Conformement a Nos Statuts accordés par le
Conseil Detat du Roy Le 27. Jbre 1750. Et Lettres patentes dauthorisation données par Sa Majesté
Le Mois de Fevrier 1751 qui ordonne Lexecution dicelle, et Arrest de la Cour rendu en
faveur dudit 27e dudit Mois de Fevrier 1751 qui ordonne Lexecution dicelle Et Reglie de Conduite des
dits Maitres, ayant Veuilly tous les avis de la Chambre en Tous les actes quil a fait, Le procedé
au jugement de tous differents chefs dœuvres quil a fait, il a été decerné Cappelle de exercer
Lart de pharmacie a raison de quoy Nous Lavons admis Et admettons, et Lavons Reçu Maitre
Maitre apoticaire Juré pour Lexercice dudit Art dans la presente Ville ou autres ou autres
ou il voudra par la Lande Le pouvoir En Effet Luy avons fait prester Serment Entre les
Mains de Nous En dlle Me Dubernard Prr Cosul Royal Huellaine qui a été present et tous
les actes quil a signés avec Nous Sur la Minute Registre et Nous Les particuliers lés
presantes qué Nous avons fait Lexpedier Et signé par dlle Ministeriel Nre Royal Et notre
Secretaire quil a aussi Signées avec Nous Le Sceau quelles il a été apposé le Cachet Le armes du
Corps. Delliberé a Toulouse En la chapelle dudit Corps Le 21e 9bre 1772

Bellisen Baile Ricard Baile Baron
Baile Deyeu
Larroutiere
Larroutiere Delegué

Presantation du Sr Jean Marie Davèyan De Trie, H
habitant de La Ville Dauch aspirant ala Maitrise de Pharmacie
faitte Le 22e 9bre 1773

Nous françois auguste Geynet Baron Doyen Joseph Larrouture Estienne Lahens, H Jean Antoine Vidailhan Bailles du Corps des Messieurs les mres H Maitres apoticaires Jurés de Lapresent Ville, Etant assamblés ala chapelle de Nres Srs Cordeliers dela Grande observance lieu ordinaire de Nos assamblées, a Comparu les Sr Antoine Bellisses aussi cnt H Mre apoire Juré Commune pour Nous Dellegué pour Etre le conducteur dud Sr Jean Marie Davèyan H Nous Layant presanté Ensemble plusieurs Certifficats qui justifient quil a travaillé plusieurs années chez differents Maitres apoires a paris, Premierement le Declaration le Certifficat du Sr Brun agné apoire juré a Trie Ladatte du 6e 9bre 1768 delaquelle il Resulte que ledit Davèyan ya fait un apprentissage de trois ans, Certifficat du 15e juin 1769 donné au même jour les Srs Maleville agné apoire juré a Bordeaux, autre donné au même le 4e jan 1770 pour les Srs Bacquier apoire juré a paris, autre donné au même jour 9e aurile 1771 pour les Srs Cheminard apoticaire de Son Altesse Serisime de Monseigneur le duc dorleans, le Dufour autre Certifficat donné au même dit Sr Davèyan le 20e 9bre 1772 pour les Srs Dejean apoire juré a paris le Sr Jean Jean autre Srs Boldue premier apoire dudit, Ensemble Son Extrait Baptistaire duement Legalisé dont Nous avons du Tout fait Lecture, Nous avons deliberé de Recevoir Sa presentation le Jeune Requis comme la premiere acte ala Maitrise de pharmacie, Et après la Celebration faitte dela Messe dela Susditte Chapelle avons encore deliberé quil Sera procedé pour ledit Sr Bellisses Commune a Lenquette de Vie le Mœurs dud Sr Davèyan, a Toulouse les un dix jours 22e 9bre 1773

Larrouture Baron doyen les bailles

Jugement d'Enquette du Sr Jean Marie Davèyan Et jour a luy donné pour Subir Son premier Examen

Nous Soussignés Bailles desdits Messieurs les mres H Mres apoires jurés Etant assamblés En la Susditte chapelle avec les Sr Bellisses Commune pour Nous dequelle Nous a presanté Lenquette de vie Et Mœurs dud Sr Davèyan, dans laquelle Nous Navons rien trouvé qui puisse porter obstacle ala Continuation dela Maitrise ou il aspire, Et les voix Recueillies par les Sr Baron premier Baille Et doyen ladite Enquette a Eté Reçue Et Lecture a Eté faite dudit Sr Davèyan Nous avons trouvé les mœurs Remarquables, Et Nous après le Rapport de Lui dessus dit jour Et heure pour subir Son premier Examen a Toulouse le 25e 9bre 1773 Baron doyen les bailles Larrouture

Jour d'examen General donné aud Sr Davèyan

Le Susdit jour vingt Et cinq Novembre 1773 Sans Nous Etre Separés de la Susdite chapelle a Rieux, ayant Eu Egard ala demande dudit Sr Davèyan pour Lui donnés Jour Et heure pour subir Son premier Examen les voix Recueillies par le dit Sr Baron doyen et premier Baille, il Lui a Eté donné le vingt Et Septieme du courant a dix heures du Matin, que led Sr Davèyan a accepté Et Nous a tres humblement Remercié Et a Signé avec Nous

Baron doyen les bailles

Larrouture

Davèyan acceptant et aspirant

Reception du premier Examein du Sieur jean marie Davejan & Segont Examein a Luij donné

Nous francois auguste geinet Baron doien et premier Bailles, joseph Larroutture Etienne Lahens et jean Antoine vidailhan, Bailles du Corps des messieurs Les marchands et maitres apoticaires jurés de La presante ville, Etant asambles a la forme ordinaire ala chapelle de Brieux a Bebrieux a honzeures du matin de ce jourd'hui, assistés de monsieur et maitre dubernard professeur Royal a Luniversité de Toulouze, et du Sieur pelissier, maitre esgt. juré, conducteur acé deputé par nous, pour proceder a Lexamein general, du Sieur Davejan, et Lavons interogé an La forme ordinaire, et ses Responces nous aijant satisfait Les voijs Recueillies par Le dit Sieur dubernard nous Lavons admis au sus dit Examen, et nous Luij avons donné a sa priere et Requisition, mardi 30.e du courant pour subir Le segont Examein apellé acte des herbes, a 3 heures de La pres midi, Lequel jour il a accepté et nous a tres humblement Remercié a Toulouze Ce 27.e 9.bre 1773.

Larroutture

Doyen Le Baron

Reception du segont Examein du Sieur jean marie Davejan

Apellé acte des herbes

Nous sus dits Bailles etant asambles a La forme ordinaire a La chapelle de Brieux a trois heures de La pres midi de ce jourd'hui 30.e du courant ou Etant monsieur et maitre dubernard et Le Sieur pelissier esgt. juré, comissairé par nous a ce deputé, nous avons interogé Le dit Sieur Davejan En presance du dit Sieur dubernard, sur La connoissance des vegetaux, ses Responces nous aijant satisfait, et Les voijs Recueillies par Le dit Sieur dubernard, nous Lavons admis et Lactmetons, au sus dit Examen et avons deliberé quil Luij Seret donné des chef dœuvres. atoulouze Ce 30.e 9.bre 1773.

Doyen Le Baron — Larroutture

Chef dœuvres donés au Sieur Davejan

Le dit jour 30.e du courant sans nous Etre Separés de La dite chapelle de Brieux, Le dit Sieur Davejan, nous aprés et Requis, de Luij donner des chef dœuvres, aijant Egard a ces Requisitions Le Sieur Baron doijen et premier Baille aijant Recueilli Les voijs il a este deliberé que Le dit Sieur Baron Luij donne a faire, Lonquent dalthea, Le Sieur Larroutture Lemplatre diapalma, Le Sieur Lahens La confection dhijabinthe et Le Sieur vidailhan Les Tablettes diacarthamj, des quels sus dits chef dœuvres Le Sieur Davejan a Remercié et accepté de faire, atoulouze Le sus dit jour et an que dessus.

Doyen Le Baron — Larroutture

Nous sus dits Bailles Etant asambles a La Chapelle de Brieux assistés de monsieur Babernard et du Sieur pelissier de pute par nous, pour proceder au jujement des chef dœuvres du dit Sieur Davejan, auquel avons presenté Les pots et Balles qui contienet Les dits chef dœuvres, il a este interpellé par Le dit Sieur Baron doijen et Baille sil Reconoisset Les cachets par Luij aposés sur Les attaches des dits pots et Balles, Les aijant Reconnus Etre Les mêmes nous avons an sa presance anleves Les dits Cachets et Laijant fait Lecture avons procede au jujement des dits Chef dœuvres, et Les voijs Recueillies par Le dit Sieur professeur, ils ont été jujés Etre faits Selon Les Regles de Lart, a reson de quoij, nous Lavons Reçeu maitre et jurés a pr. pour travailler a La ville dauch ou autres villes ou il nij aura pas jurande Luij aijant Enioint de prester Serement En tel Cas Requis, entre Les mains du dit Sieur professeur, pour duement et Bien faire En homme de Bien et de Confiance Sa profession ce quaijant fait nous avons deliberé quil Luij sera delivré des Lettres de maitrise signées par notre secretere, sur Les quelles sera aposé Le cachet Et armes de La comunauté atoulouze Ce 2.e 9.bre 1773 Larroutture

Lettres De maitrise du Sieur Davejan

Nous francois auguste geinet Baron doien, joseph Larroutture, Etienne Lahens et jean antoine vidailhan, Bailles du Corps des marchands et maitres apr. jurés de La presante ville Declarons et attestons par ces presants a tous ceux quil a partiendra que Le Sieur Davejan natif Debrie, a fait tous ses actes subi tous Les Examins et fait ses chef dœuvres, conformement a La decl.on Du Roij et Lettres patentes du 2.e 9.bre 1619. et des Estatuts acordes par Le conseil du Roij 27.e 9.bre 1760

Lettres patentes dauctorisation Donees par sa majeste Le mois de Xbre 1761. Larrest de la souveraine cour du parlement du 27e. du même mois qui ordone Le Reçibe et Lexecution Dicelles, aiant Recueilli Les voiz. En toute ses actes et procedé au jugement des quatre desserans chef dœuvre, jl a été Reconnû capable dexercer Lart de pharmacie, a Reson de quoi Larom admis a Lamotion et Reçû mebre apt. juré pour exercer Ledit art dans La ville dauch. aiant prété Le serement En tel cas Requis, Entre Les meins de Mr. dubernard pr. En medecine et qui a été present a tous Les actes et Examens des chef dœuvres, avec nous qui temoins de ce Lui avons Signé Les presantes et fait contre signer par monsieur mirepoix notre Roiale et secretere qui a pose Le cachet et armes de La Comunauté, de Libéré a toulouze dans La Chapelle de Dieux Le

Larroutare Laherus

Baron
Doyen et Bailli

Presentation Du Sieur jean pierre Lafargue de St. Sever de Rustan, aspirant a La mebrise de pharmacie, faitte Le 3e. fbre 1773

Nous francois auguste geynet baron doyen joseph Larroutare Etienne Laherus et jean Entoine vidailhan Bailles du corps des marchands et mebres apt. jurés de La presante ville etant asambles a La chapelle de Dieux des Rr. pp. cordeliers de La grande observence, Lieû ordinere de nos asamblées, a compara Le Sieur antoine pelissier aussi marchand et mebre apotiquaire de cette ville, commissaire par nous delegué, pour etre Le conducteur du Sieur pierre Lafargue, et nous aiant presanté Ensamble plusieurs certificats, qui justifies quil a travaillé chez differans mebres, Extrait baptistere, contrat dapprantisage de trois années, Le tout bien Legalisé, aiant tous fait Lecture des dits certificats, nous avons delibere de Recevoir sa presentation, et Lavons Reçeu comme Le premier acte pour apprets a La mebrise de pharmacie et apres La Selebration faitte de La messe, a La sus ditte chapelle avons Encore delibere quil sera procedé par Le Sieur pelissier commissaire a Lenquette de bonne vie et mœurs du dit Sieur jean pierre Lafargue a toutouze ce 3e. fbre 1773.

Baron
Doyen Le Bailli

Larroutare Laherus

Jugement Denquette du Sieur jean pierre Lafargue et jour a Luy donné pour Subir Son premier Examein.

Nous Soubsignes Bailles de messieurs Les marchands et mebres apoticaires jurés de La presante ville, etant asambles a La sus ditte chapelle de Dieux Savoir Le Sieur pelissier commissaire par nous deputé, Lequel nous a presanté Lenquette de vie et mœurs du Sieur jean pierre Lafargue dans Laquelle nous navons rien trouvé qui puisse porter obstacle a La continuation de ses actes pour parvenir a La mebrise, et Les voiz Recueillies par Le Sieur Baron Bailli et doyen Ladite Enquette a été Receue et Lecture, de coy Le dit Sieur Lafargue nous a bien humblement remercies, et nous a prié et Requis de Luy donner jour et heure pour Subir Son premier Examein a toulouze ce 5e. fbre 1773

Baron
Doyen et Bailli

Larroutare Laherus

Jour dexamein general donne au Sieur jean pierre Lafargue

Le Sus dit jour 5.e 7.bre 1773. Sans nous Etre Separes de la Sus dite chapelle de Sieurs et ayant Egard a la demende du Sieur Lafargue pour Luij donner jour et heure pour Subir Son premier Examein, Les voijs Recueillis par Le dit Sieur Baron Bailly et doijen, Luij a Ete donne Le huitajeme du courant a Lonze heurs du matin, que Le Sieur Lafargue a accepte et nous a tres humblemet Remercies et a signe avec nous Lafargue acceptant

Baron
doyen et Baille Larroutiere Lahens

Reception du premier Examein du Sieur Lafargue

Et Segont Examein a Luij donne

Nous Sus dits Bailles du Corps des marchands et metres apoticaires jures de La presante ville, Etant asambles a la forme ordinaire a la Sus dite chapelle de Sieurs a Lonze heures du matin de ce jour duij, assiste de m.r et metre Dubernard docteur et professeur Roijal En medecine, et du Sieur pelisier apr.t jure et conducteur a ce deputé, pour proceder a Lexamein general du Sieur Lafargue, et Lavons jnterogie En La forme ordinaire, et ses Reponces nous aijent Satisfets, Les voijs Recueillies par Le Sieur dubernard, nous Lavons admis au Sus dit acte, et nous Luij avons donne a Sapriere et Requisition, mardi huitieme du courant pour Subir Le Segond acte apelle acte des herbes, a troij heures de Lapres midi Le quel jour a accepte et nous a a tres humblement Remercies a Toulouze Le 10.e 7.bre 1773

Baron
doyen et Baille Larroutiere Lahens

Reception du Segond Examein du Sieur Lafargue

Nous Sus dits Bailles Etant asambles an La forme ordinere a La chapelle des Sieurs a troij heures de Lapres midi de ce jour duij huitieme du courant, ou Etant monsieur et metre dubernard et Le Sieur pelisier apr.t jure et commissaire par nous deputes, nous avons jnterogie Le dit Sieur, jean pierre Lafargue, sur La conoissance des vegetaux Ses Reponces nous aijent Satisfaits, et Les voijs Recueillies par Le dit Sieur professeur nous Lavons admis au Sus dit acte et avons delibere quil Luij Seret donne des chef daeuvres atoulouze ce 8.e 7.bre 1773

Baron
doyen Baille Larroutiere Lahens

Chef daeuvres donnes au Sieur jean pierre Lafargue

Le dit jour 8.e du courant Sans nous Etre Separes de La dite chapelle des Sieurs, Le dit Sieur Lafargue, nous a pries et Requis de Luij donner des chef daeuvres, ajent Egard a Sa demende Le Sieur Baron doijen et premier Baille, ajent Recueilli Les voijs, jl a Ete delibere que Le Sieur Baron Luij donne a faire Lemplatre diapalma, Le Sieur Larroutiere Longuent dAlthea Le Sieur Lahens La Sonfection dhjacinthe et Le Sieur vidailhan Lelectuere diacarthamon Des quels Sus dits chef daeuvres, Le dit Sieur Lafargue a accepte de faire, et nous a tres humblement Remercies, atoulouze Le Sus dit jour et an que dessus

Baron
Larroutiere Lahens

Chefs Doeuves jugés dues jean pierre lafargue

Nous sus dits Baille Etant assambles a La sus ditte chapelle de Rieux, assistés de Mr. Antoine dubernard professeur, et du Sieur pelissier, commissaire par nous deputé, pour procedes au jugement des chefs dauvres du Sieur Lafargue, auquel nous avons presanté Les pots et Balles qui contiennt Les dits chefs dauvres, il a été interpellé, par Le dit Sieur Baron doyen et Baille, sils reconoset Les cachets par Luij aposés, sur Les attaches des dits pots et Balles, Les ayant reconus etre Les mêmes, nous Les avons En sa presance, En Lesus et Lajant fait retirer, avons procedé au jugement dicelles et Les voijs recueillies par Le dit Sieur professeur, ils ont été jugés Etre faits selon Les regles de Lart a Reson de quoij nous Lavons receu metre et jurer apoticaire pour travailler a La ville de St Sever de Rustan et autres villes ou il nij aura point jurande Luij ajant Exclus de La presante ville, et Le jour a Luij donné pour prete Le serment Entre Les meins du dit Sieur professeur, pour duement et bien faire En homme de bien et de fonction de profession ce que ajant fait nous avons delibéré quil Luij sera delivraij des Letres de metrise, signées par notre Secretere ou autres pris dofice et Sus Les quelles sera aposé Le cachet et armes de La communoté a toulouse Le 12e. fbre 1773

Baron doyen Le Bayle — Larroulure — Laheurie

Letres de metrise du Sieur jean pierre Lafargue

Nous francois auguste geijnet baron doijen. joseph Larroulure Etienne Lahet et jean Entoine vidailhan Bailles du corps des metres apoticaires jurés de La presante ville, declarons et attestons par ces presantes, atoutz ceux quil apartiendra que Le Sieur jean pierre Lafargue natif de St. Sever de Rustan, a fait toutes ces accets, subi Les examens et fait quatre diserans chefs dauvres, conformement a La declaration du Roij, et Letres patantes du 2e. fbre 1619. et de ses Estatuts acordes par Le Conseil du Roij 27e. fbre 1750. Letres patantes dauctorisation donnes par sa majeste Le mois de Janvier 1751. arest de La Souveraine cour du parlement du 27e. du dit mois., qui ordonne Le Regitre et Laccation dicelles, ajant Recueilli Les voijs, En toutz Les actes quil a fait, et procedes au jugement des chefs dauvres, il a été capable Dexercer Lart de pharmacie a Reson de quoij, Lavons admis Lametons et Receu metre apt. jure, pour Exercer Ledit art dans La ville de St. Sever de Rustan, ajant preté serement En tel cas Requis Entre Les meins du Sieur metre dubernard professeur a Luniversité de toulouse, qui a été present atoutz Les actes et jugement des chefs dauvres, avec nous, qui temoins de ce Luij avons signé Les presantes et fait contre signé par notre secretere, qui a aposé Le cachet et armes de La comunoté Délibéré atoulouse dans La chapelle de Rieux des RR. PP. cordeliers de La grande observence Le 11e. fbre 1773

Baron doyen Le bayle — Larroulure — Laheurie

Presantation du Sr Jean Casedaban du Lieu Darudy Diocese Dolleron faite Le 15 9bre 1774

Nous Pierre Ricard, Joseph Larroulure, Maphre forbet, Et Antoine Delpech Bailles du Corps de Mrs les Mrs Et Maitres apoticaires Jurés de La presente Ville assiste du St. francois auguste Baron doyen Comunte de Rieux Jean casedaban Son commis Etant tous assamblés a la chapelle de Rieux des R. P. Cordeliers Led. St. Baron Comte Nous aurait dit quled. St. Casedaban Son commis Etoit fils dud. Jean Casedaban apte Le marchand Epicier aud. lieu Darudy. dioce quil resulte dun Extrait Baptistaire Et de la delibere quil Sera prte led. St. Casedaban par led. St. Baron Comte Et nous Sommes delibere dadmettre La presentation a Toulouse Le 15e. 9bre 1774

Baron doyen Le Comte — Ricard Baille — Delpech Baille — Larroulure

Jugement d'Enquette du Sr Jean Casedaban Et Jour
duy donné pour subir Son premier Examen

Nous Soubsignés Bailles de Messieurs les Marchands Et Maitres
apoticaires jurés Etant assamblés dans la Susditte chappelle de Rieux avec le Sr
Baron doyen Et Comrs lequel Nous a presenté Lenquette par luy faitte du Sr
Casedaban dans laquelle Nous n'avons rien trouvé qui puisse porter obstacle
a la continuation de la maitrise ou il aspire, Et les voix deuillées par led Sr Ricard
premier Baille ladite Enquette a été cloturée Et signé led Sr Casedaban Nous
a tres humblement remercies Et Nous a prié de luy donner jour Et heure pour
Son premier Examen a Toulouse Le 17e 9bre 1774 Baron doyen Et Comrs Ricard Baille

Jour d'examen General donné au Sr Casedaban
Larroudure

Le Sus dit jour dix Sept 9bre 1774 Sans Nous etre Separés Nous Sus dits Bailles de
ladite chapelle de Rieux ayant Eu Egard a la demande de la Requisition dud
Casedaban pour luy donnés le jour Et heure a l'effet de subir Son premier
Examen Les voix deuillées par led Sr Ricard premier Baille il luy a été
donné Lundy prochain quelon Comptera dix neufieme du Courant a deux heures
de la premidy Lequel led Sr Casedaban a accepté Et Nous a tres humblement
remercies Et a signé avec Nous Baron doyen Et Comrs Ricard Baille
Casedaban acceptant

Larroudure
Reception d'un premier Examen du Sr Casedaban, et Segont Examen
duy donné a pelle d'Acte des herbes

Nous Sus dits Bailles Etant assamblés dans la Susditte chappelle de Rieux a trois
heures de la premidy de ce jourd'huy dix neuf du Courant avec MM. Dubernard
professeur Royal de Chimie, Elu Sr Baron doyen Et Comre, Nous avons interoge
Led Sr Casedaban en la forme ordinaire Et Lad presance du dit Me Dubernard led Sr Casedaban a fait
Les Mineraux, Vegetaux Et animaux, et Ses Reponces Nous ayant Eté Satisfaits les
voix deuillées par ledit Me Dubernard Nous Lauons admis aud dit acte Et luy
avons donné a Sappriove Ladite Requisition Lundy a trois heures de la premidy quelon
Comptera vingt unieme du Courant pour subir Son Second Examen a pelle
d'acte des herbes: Lequel a accepté Et a signé avec Nous Ce dit jour 19e 9bre 1774
Dorbes Baille Ricard Baille Baron doyen Et Comre
Casedaban acceptant

Larroudure
Reception du Second Examen du Sr Casedaban a pelle acte des herbes

Nous Sus dits Bailles Etant assamblés dans la chapelle de Rieux ce jourd'huy a quatre
heures de la premidy vingt unieme 9bre Courant avec MM. Dubernard professeur
Et Sr Baron doyen Et Comre Nous avons interoge Led Sr Casedaban Sur la forme ordinaire Et Sur
la presance dud Me Dubernard led Sr Casedaban Sur les Vegetaux Et la
Connoissance d'iceux des Reponces duquel Nous avons Eté Satisfait Et les voix
deuillées par led Me Du Bernard Nous Lauons admis aud dit Examen Et avons
Delibere quil luy Sera donné des chefs d'oeuvres a Toulouse Le dit jour 21e 9bre 1774
Dorbes Baille Ricard Baille Baron doyen Et Comre

Larroudure

Chefs d'œuvres donnés aud.t Casedaban

Ledit jour 21.e 9.bre 1774 Sans Nous Etre Separés de la susdite chapelle — ayant Egard a la demande dud.t S.r Casedaban a Laquel Nous plaire luy donner ses chefs d'œuvres ayant Egard a sa priere Nous avons deliberé que S.r Ricard premier Bailli luy donne a faire le Lecture du Catholicum double, le S.r Larrouture les Tablettes de cera, le Sieur Forbes Lemplatre divin, le S.r Delpech Longuent Dalthea tous les quels susdits chefs d'œuvres led.t S.r Casedaban a accepté de faire Et nous a très humblement remercier a Toulouse ledit jour 21.e 9.bre 1774 — Forbes Bailli Ricard Bailli Baron Comissaire. Larrouture

Jugement des chefs d'œuvres dud.t Casedaban

Nous susdits Bailles Etant assemblés a la chapelle de Rieux Lun de nous ordinaire a esté de M.e M. Dubernard professeur Royal de Medecine Et de Sieur Barne Doyen Le Comissaire a ces fins procedés au jugement des chefs d'œuvres de S.r Casedaban, auquel Nous avons Representés les chefs d'œuvres par luy faits tous Lesquels Cachetés dans les pots Et Boittes, Et Lesdites Boittes Et Pots Lesquels nous avons reconnus les mêmes Cachets par luy apposés, les ayant reconnus, Nous les aurions ouverts Les Representant Et Les Suittes luy avons fait retirés Nous aurions procedé aux jugements diceux, Et les vus Et veuillés par ledit S.r professeur, ils ont été jugés avoir été faits suivant L'art, Et a raison de quoy Nous avons Etté d'avis jugé a propos de faire travailler dans Letat Dartuy, Le portatif dans la Ville ou il y a patente de Maitrise de la ville, Et de Suite Luy avons fait prêter Le serment Entre les Mains dud.t S.r professeur. pour dans Et Bien faire la Charge de Maitrise Et de Conscience Sa profession Et ce que dessus fait nous avons deliberé qu'il luy sera delivré des Lettres de Maitrise, Signées par notre Secretaire ou autre par nous Commis a Office Sur les quelles sera apposé le Sceau Et armes de la Communauté a Toulouse le 25.e 9.bre 1774 Forbes Bailli

Dubernard professeur de Medecine Larrouture Baron doyen Et Com.re Ricard Bailli

Lettres de Maitrise dud.t Cazedaban du lieu de Darudy

Nous pierre Ricard Joseph Larrouture, Maistre forbes Et Antoine Delpech Bailles du Corps de Messieurs les Mds. Et Mres apoticaires jurés de la présent Ville de Toulouse Et attestons par ces présentes a tous ceux qui appartiendra que led.t Jean Casedaban natif du lieu de Darudy a fait tous ses actes subi les Examens Et fait ses chefs d'œuvres Et Tout Conformement a la declaration du roy Et lettres patentes du 2.e X.bre 1613 Et Statuts accordés par le Conseil du roy du 27.e X.bre 1750. Et lettres patentes qui les authorise du Mois de Janvier 1751. Et arrest de la Cour rendu sur le requisitoire du 27.e dud.t Mois qui ordonne le Registre Et Lexecution diceux ayant veu par les voix En Tous les actes qui a fait et procedé a ses chefs d'œuvres il a été reconnu capable d'exercer L'art de pharmacie a raison de quoy Nous avons a nous Lesdits noms donné pouvoir a Nous Et a chacun de nous Et Nous Mres apoticaires jurés pour Exercer ledit art dans le dit lieu de Darudy et autres lieux ou il y a patente de jurande luy ayant fait prêter Serment Entre les Mains dud.t M. Dubernard professeur Royal de cette Université de Toulouse qui a été present En Tous les actes qui a fait le jugement des chefs d'œuvres Et Jeunes de quoy nous avons signé les presentes Et fait signer par notre Secretaire qui a apposé le cachet Et armes du Corps. A Toulouse le 24.e 9.bre 1774 Ricard Bailli Forbes Larrouture Baron

Presentation du Sr Paul Bogues natif 62
de La Ville de Toulouse aspirant a la Maitrise
de Pharmacie faitte le 2e 9bre 1774

Nous Soussignés Pierre Ricard. Joseph Larrouture, Maphre Forbet, et Antoine Delpech Bailles du Corps de Mrs les Marchands et Maitres apoticaires Jurés de Lapresent ville, Etant assemblés dans la chapelle de Notre Dame des A. P. Cordeliers lieu ordinaire de Nos assemblées, a Comparu le Sieur Estienne Laheurs Comme a été deputté pour Etre de Conduitte du Sr Bogues, le Nous Layant presanté, et Remis Son Extrait Baptistaire duement legalisé avec Son Contrat d'apprentissage de même que plusieurs Certifficats des differents Maitres chez lés quels il a Resté et travaillé le Notamment pendant quatre années apparis ayant Le Tout prez de onze années Derniere de Lapresentiè, Lecture ayant Eté faitte des Tout Nous avons Delibéré de Remettre Sa presentation et Certifficats pour Etre Comme le premier acte de la Maitrise, après la Celebration de la Ste Messe dite a la Susdite chapelle de Notre Dame assistés desquels avons Delibéré qu'il Sera procedé pour Led. Sr Delpech desnés Bailles a linformation de Lenquette de vie et Moeurs dud. Sr Bogues aspirant, a Toulouse Ledit jour Lan que dessus

Gramont Laheurs Ricard Larrouture Delpech Baille

Forbet

Jugement denquette du Sr Paul Bogues Le jour dhuy

Donné pour son premier Examen

Nous Soussignés Bailles de Messieurs les Mds Le Maitres apoticaires Jurés Etant assemblés Conjointement avec Ledit du Corps Sous les Srs gallisés absents En la chapelle de Notre Dame, et La forme ordinaire, les Sr Antoine Delpech desnés Bailles dud. Corps, Nous avons presenté Lenquette de vie Le Moeurs dud. Sr Paul Bogues dans laquelle Nous Navons rien trouvé qui le porte obstacle a Lexamen Continue Ces Actes pour parvenir a la Maitrise, Le les voir Receuillis par Led. Sr Baron Doyen, la dite Lenquette a été vue et meure a dure La cloture desquels Led. Sr Bogues Nous a très humblement requis, et Nous, agrée, delay donné jours Le heure pour Son premier Examen a Toulouse le 2e Xbre 1774 Baron Doyen

Gramont Laheurs Ricard Larrouture Delpech Baille

Forbet

Jour dexamen General donné au Sr Bogues

Le même jour 2e Xbre 1774 Nous Susdits Bailles avec le Reste du Corps Sans Nous Etre Separés de la dite Chapelle de Notre Dame, ayant Egard a la demande dud. Sr Bogues a laquelle Luy Etoit donné jours Le heure pour Subir Son premier Examen les voix Receuillies par le Sr Baron Doyen il Luy a Eté donné Lundy prochain a trois heures de lapresmidy, quelon Completera Le Sr du Examen laquelle Led. Sr Bogues a accepté Le nous avons très humblement requis Le Signe avec Nous Ledit jour Lan que dessus Baron Doyen

Forbet Gramont Laheurs Ricard Larrouture Bogues aspirant et a mesme

Reception du premier Examen du Sr. Bogues, et Second Examen
alors donné apelle acte des herbes pour le 10e du Courant.

Nous Soussignés Pierre Ricard, Joseph Larrouture, Mayphre forbet, Antoine
Delpech Bailles, et les Sieurs Baron Doyen François Ballat, Etienne Laheurs Commre
jean denis Gramont, jean Antoine Vidailhan, Tous assemblés a la chapelle de Rieux, a
l'assemblée de Mr. Mre Dubernard professeur Royal en Medecine, aurions procedé au
premier Examen du Sr. Paul Bogues aspirant, que Nous auons Tous interogé Sur les
Mineraux, Vegetaux, et animaux. de même que Sur le choix, preparation et dispositi-
on, le Tout Conformement a Nos Statuts, lequel Nous ayant Satisfait par
Ses Reponces, et les voix Recueillies par Ledit Mre Dubernard professeur Examin-
ateur, et Adjoints Ledt Sr. Bogues au Subit Examen, et luy auons accordé
Conformement a sa Demande le Second Examen apelle Acte des herbes, auquel
il a été Delibere qu'il y Sera procedé le 10e du courant, a Toulouse le 5e Xbre 1774

Vidailhan Ricard Larrouture Baron Doyen
Gramont Ballat Laheurs Bogues

Reception du Second Examen du Sr. Bogues apelle acte des herbes

Nous Pierre Ricard, Joseph Larrouture, Mayphre forbet, Antoine Delpech
Bailles Etant assemblés a la chapelle de Rieux dans la forme ordinaire avec les Srs François
auguste Baron Doyen, françois Ballat, Etienne Laheurs Commre, jean denis Gramont, jean
Antoine Vidailhan, assistés dedt. Mre Dabernad professeur Royal, et lui Soussigné Nous
procedé au Second Examen apelés acte des herbes dud. Sr. Bogues aspirant, que Nous
auons Tous interogé Sur la connoissance des Vegetaux, des Racines, oignons, herbes, fleurs et
semences, des quelles Reponses ayant été Satisfaits, et les voix Recueillies par Mre Dabernad
professeur Nous Lauons admis audit dit Examen, et auons deliberé qu'il luy Sera donné des
chefs d'oeuvres a Toulouse le 10e du courant et suivant delais de decembre 1774.

Ricard Gramont Baron Doyen
Larrouture Laheurs Ballat

Chefs d'oeuvres donnés au Sr. Bogues

Le Sudit jour dixieme Xbre 1774. Sans Nous etre Separés, Nous Susdits assemblés
a la dite chapelle de Rieux, ledit Sr. Bogues Nous a prié et requis de luy donner des chefs-
d'oeuvres. ayant Egard a sa demande, et les voix Recueillies par led. Sr. Baron Doyen, il a été
deliberé que led. Sr. Ricard premier Bailli luy donnera a faire La Lecture dud. Dialogorum
avec une operation de chimie qui est le Sel volatil de Sel Armoniac, le Sieur Larrouture
La Lecture Solide en Tablette, de Citro avec la Partie Emetique, led. Sr. Mayphre forbet
Le Emplatre Manus dei, avec le Sel admirable de Glauber, Led. Sr. jean Antoine Delpech
Longuement de Aqua Mere avec le Sel Polichreste de la Rochelle Pour les gouts Susdits chefs d'oeuvres
Led. Sr. Bogues a accepté de faire, et Nous a unanimement Remercier lequel a Signé
avec Nous Ledit jour que dessus. Baron Doyen Larrouture Ricard

Bogues Gramont Vidailhan Laheurs Ballat

Jugemens des chefs d'oeuvres du Sr Bogues

Nous Soussignés Bailles de Messieurs les Mrs les Maitres apoticaires Jurés de Toulouse Conjointement avec les Srs françois augeste Baron Doyen, françois Ballan Estienne Lahens, Commre, jean Denis Gramond, jean Antoine Vidailhan tous — a ce mandés par la forme ordinaire a la chapelle de Rieux, le assistés dadt Mr Dabernad professeur Royal pour procedés au jugement des chefs d'oeuvres du Sr Paul Bogues quel dt Sr Lahens Commre par Nous a ce deputté, Nous apres avoir pris les gots Bailles Le Bouteilles duement Cachetés, que led Sr Bogues a deposés, lesdits Cachets Etes les mêmes par luy apposés, le après les avoir tous bien Examinés, Lui avons dit Sur le champ faire Retirés Nous avons procedé au jugement de Tous les dits chefs d'oeuvres a luy donnés, lequel ayant Etes fait et les voix Recueillies par led Mr Dabernad professeur ils ont Eté tous jugés avoir Eté bien fait et suivant les Regles de l'art raison pour laquelle Nous Lavons admis et Reçu Maitre apoticaire Juré, pour travailler dans la dite qualité dans la presente ville, ou autres ou il y a police de juridiction, luy ayant fait prester Le serment Entre les Mains dud Mr Dabernad professeur, pour bien et duement faire sa profession Et homme de bien et de conscience Lequel ayant fait le promis Nous avons de Suite delibere quil luy sera delivré par Notre Secretaire ou autre pris dofficce des Lettres de Maitrise Sur les quelles Sera apposé le Cachet de nos armes du Corps. Delliberé a Toulouse le Troisieme de Jan mil Sept Cent Soixante Et quinze

Larroutiere — Ricard — Dabernard Profr de Med — Lahens — Gramond — Vidal

Lettres de Maitrise Expédiées aud. Sr Paul Bogues

Nous Bailles desdits Srs les Marchands Et Maitres apoticaires jurés de la presente Ville declarons Et attestons par ces presentes a Tous Ceux quil appartiendra que Les dits Paul Bogues natif de la presente ville et habitant a fait tous ses Actes Suby les Examens, Et fait tous ces chefs d'oeuvres Conformement a nos Statuts a ce relatifs par le Conseil Etat du Roy le 27e 7bre 1750 Lettres patentes dautorisation données par Sa Majesté au Mois de fevrier 1751. qui ordonne Lexecution dicelle, Le arrest de la Cour rendu pour Lenregistrement de 27e du même Mois de Janvier 1751. qui ordonne Les Lettres Et Lexecution dicelle, ayant Reconnu les voix Sur Tous les actes quil a faits et produits ainsy que de tous les chefs d'oeuvres quil a fait, il a été Reconnu Capable de Exercer Lart de pharmacie raison de quoy Nous Lavons admis, Ladmettons et Reçu Maitre apoticaire Juré pour Exercer Ledit art de pharmacie dans la presente ville et autres ou il y a pour de Droit et pour cet Effet luy avons fait prester Serment Entre Les Mains de Mr Mre Dabernad professeur Royal qui a été present a Tous Les actes quil a signés avec Nous Susdit present Et a Nous Les particulieres Les presentes que Nous avons faites Expedier par Mre Ricard notre Secretaire quil a aussi signées avec Nous Et auquel il a apposé le Cachet de nos armes du Corps Delliberé en Notre Secretairie quil a aussi signées avec Nous Et auquel il a apposé le Cachet de nos armes du Corps Delliberé a la Chapelle de Rieux le 3e de Jan 1775 Ricard Larroutiere Lahens Vidal

Presentation du Sieur Barthelemy Borrel natif de Villepente
Et habitant de la Ville de Pamiers faitte le 6e Mars 1775

Nous Soussignés Pierre Ricard, Joseph Larrouture, Maphre Forbet, et Antoine Delpech Bailles du Corps de Mrs les Marchands et Maitres apoticaires de la presente Ville Etant assamblés a la chapelle de Dieux des R. P. Cordeliers lieu ordinaire de Nos assamblés a comparu le Sr Antoine Bellisses aussi mr apoticaire Comme pas Nous deputté, qui Nous a presanté le Sr Barthelemy Borrel habitant de la ville de Pamiers, le dernier Sor Sylvain Baptistte a avec Son Contrat d'apprentissage le plusieurs Certifficats d'apoticaires dés quels il resulte qu'il a travaillé la plus grande partie de pharmacies pendant huit années le tout Nous aurés delliberé de recevoir la presentation Et qu'il continuera Ses actes a la Medecine a quoi la celebration faitte de la Ste Messe Et la dite chapelle de Dieux, Et que le dit Sr Borrel a Delpech devra Bailler procedera a la quette de Vie et d'honneur dud. Borrel a Toulouse le 6e Mars 1775.

Larrouture Forbet Delpech

Delpech

Jugement d'enquette dud. Borrel Et jour du premier Examen a lui donné

Nous Soussignés Susdits Bailles Etant assamblés En la forme ordinaire a la dite chapelle de Dieux, ledit Sr Delpech dernier Baille Nous aurait presanté la requette de vie et Mœurs dud. Borrel dans laquelle Nous Aurions bien voulu qui Nous fut permis de continuer Ses actes a la Medecine, et les vues deuillies par led. Sr Ricard premier Baille laditte requette a été unanimement d'avis Et d'oppinion d'accorder audit Sr Borrel Nous a tres humblement demandé Et Nous a prié de lui donner jour Et heure pour Son premier Examen a Toulouse le 10e Mars 1775

Larrouture Forbet

Delpech

Delpech

Jour d'examen General donné audit Sr Borrel

Ledit jour 11e Mars 1775. Sans Nous Etre Soyasés de la dite chapelle de Dieux ayant Egard a la demande dud. Sr Borrel a laquelle il y a été donné jour Et heure pour Son premier Examen des vues deuillies par le Sr Ricard premier Baille il y a été donné Lundy 13e du courant a quatre heures de l'apresmidy Et Ledit Sr Borrel a accepté le tout dont a tres humblement demercié Et a signé avec Nous a Toulouse ledit jour Et an que dessus

Delpech

Pelisser Forbet Larrouture Borrel asp

Reception du premier Examen du Sr Barthelemy Borrel Et Second Examen a lui donné a pelle acte des herbes

Nous Susdits Bailles Etant assemblés a quatre heures de l'apresmidy a la chapelle de Dieux de Cejourdhuy 13e du courant avec MM. Dubernad professeur Royal Et Pellisses Comme pas Nous aurions interogé en la forme ordinaire Et la profession dud. Sr Dubernad le Sr Borrel Sur les Mineraux Vegetaux Et animaux, Et ayant été Satisfaits des Reponses Et les voix Recueillies par led. Mr Dubernad Nous Lauras a dit au Sr dit acte Et lui avons donné a cejourd'hui a demain mardy 14e du courant a la même heure de quatre heures pour subir Son Second Examen a pelle acte des herbes Et Nous a tres humblement remercié Et a signé avec Nous

Pelisser Delpech Forbet Larrouture Borrel asp

Reception du Second Examen du Sr Borrel appelle acte des herbes

Nous Sus dits Baille Etant assemblés Cejourdhy 14e de courant mois de Mars, dans la Sus dite chapelle de Rieux avec M. Me Duberrnad professeur Royal Et les Srs pellissiers Comrs pour Nous a ce deputtés Nous aurions interoge le Sr Borrel Sur la Connoissance des Vegetaux ayant Eté Satisfait de Ses Reponses Etat vû Nous Susdits pour Me Duberrnad Nous Lavons admis audit Examen Et Sur ce dellibere qu'il Luy Sera donné des chefs d'oeuvres a Toulouse le dit jourd'hui 14e Mars 1775

Delpech Lorbette Larrouture

Chef d'oeuvres donnés au Sr Borrel Delpech

Le Sus dit jour 14e Mars 1775. Nous Sus dits Bailles Sous Nous Etre Assemblés dans la Sus dite chapelle de Rieux ayant Egard a la demande faite par le Sr Borrel a ce qu'il Luy Soit par Nous donné des chefs d'oeuvres Et les vûs Reunis par le Sr Ricard premier Bailli il a Eté dellibéré que led Sr Ricard Luy donne a faire le Lieutenant de Mol de Cathalogne le Sr Larrouture des Tablettes de Jacouthey le Sr Mayssine Sorbier Empletre de Mauvezin Et le Sr Jean Antoine Delpech Lorgnet dés a quoi Nous Les quels dits chefs d'oeuvres led Sr Borrel a accepté de faire de la Nous auroit très humblement remercié Lequel a signé avec Nous Les dit jour Et an que dessus

Delpech Lorbette Larrouture

Delpech

Jugement des chefs d'oeuvres du Sr Borrel

Nous Susdits Bailles de Messieurs les Marchands Et Maitres apoticaires jurés Etant assemblés dans Ladite chapelle de Rieux assistés de Mr Duberrnad professeur Royal Et des Srs pellissiers Commrs par Nous a ce deputté pour proceder au jugement des chefs d'oeuvres du Sr Borrel, auquel Nous aurons presenté les pots Et Boettes qui les contiennent, Et Lesquels Sr Borrel nous auroit reconnu sa marque Et les cachets pour Luy a poser Sur lesdits pots Et Boettes ayant reconnu que Lesdits cachets Nous les avons Sur le champ levés, Et Luy avons fait delivrer Nous avons procedé au jugement desdits pots Et les Vûs Reunis par Mr Duberrnad ils ont Eté jugés Etre fait faits avec Lart Et raison requis Nous avons donné Maitrise Et jurée apoticaire pour travailler a la ville de Pamiers Et autres. Villes ou il y a jurée requise Et ayant Exhibé les presentes Luy ayant fait prester Le serment En tel cas requis, Lettre de Maitrise du Sr Duberrnad professeur Royal pour Etre Et Demeurer faire Et professer Lart Science Et Profession de Pharmacie Et Epicerie Et ayant pour mis Nous avons dellibéré que Luy Sera delivré par Nous Le Secretaire ou autre de nos Bureau des Lettres de Maitrise Sur les quelles Sera apposé le cachet Et armes de Corps dellibéré a Toulouse le 17e Mars 1775.

Duberrnad Delpech Lorbette Delpech Larrouture

Professeur Royal

Lettres de Maitrise Expediées au Sr Borrel habitant de Pamiers

Nous Bailles Juges Gardes de Messieurs les Marchands Et Mrs apoticaires Jurés de la presente Ville de Toulouse Et autres pour Ces presentes a Tous Ceux qu'il appartiendra que le Sr Barthelemy Borrel natif de Ville franche Et habitant de la Ville de Pamiers a fait Tous Ses chefs d'oeuvres Actes Subsy, Les Examens, enfin fait tous Ses chefs d'oeuvres Conformement aux Declaration du Roy Le Roy Patentes du 2e Juillet 1719. Et autres Statuts accordés pour la Comté d'Etat du Roy Les 25e Juin 1750 Lettres patentes d'autorisation données par Sa Majesté au mois de Janvier 1751 qui ordonne Lexecution Dicelles Et Arrest de la Souveraine Cour Du parlement du 25e du même mois de Janvier 1751 qui ordonne Lexecution de Sa Majesté de Lexecution Dicelles, ayant Reconnu Les vûs Tous les actes Le procedé au jugement de tous les chefs d'oeuvres qu'il a fait il a été Reconnu Capable de exercer Lart de Pharmacie, a raison de quoi Nous avons admis Led Sr Borrel a Maitrise apoticaire jurée pour Exercer Led Art dans Ladite Ville de Pamiers Et autres ou il y a jurée requise Luy ayant fait prester Le serment En tel cas requis Entre les Mains de Mr Duberrnad professeur qui a cet effet de Tous les actes qu'il a fait par devant Nous Subrogé en Exercice De Nous Expedier ces presentes que Nous avons Scellés Et Signés par Mr Duberrnad professeur Royal Et a Mr qui a signé avec Nous

Lorbette Ricard Syndic Larrouture Delpech

Presentation du S.r Caprese Laborde Natif Et habitant de Cazaubon En Armaignac le 6 p.bre 1776

Nous Soussignés françois auguste Baron Dojen Ecdellegué dans.d Larroutture ablant le 2.e Baille, Cois.rs Ricard. Estienne Laheurs, Et Antoine Vidailhan aussi Bailles du Corps / des dits.s Les Marchands Et Maitres apoth.res jurés de la presente Ville Etant assamblés a la chapelle de Nieux des R.s P.s Cordeliers Lieu ordinaire de nos assamblées a Comparu le S.r Mayhire forbet aussi mand.e apoth.re juré Comun.t par Nous deputté qui nous a presenté les S.rs Raithabeu Caprese Laborde natif Et habitant de Cazaubon, Et nous a remis Son Contrat de Apprentissage, avec Son Extrait Baptistaire Et plusieurs Certifficats des différants maitres apoth.res chez les quels il a travaillé Tant dans la Province jusques de neuf années, Et ayant veu Et Sceu nous avons celibere de Luy donné Acte de la Presentation qu'il Continuera Ses actes a la Maitrise après la celebration faite de la S.te Messe En la Sd.te chapelle de Nieux Et que led.t S.r Vidailhan dernier Baille procedera procedera a la requette de vie Et mœurs dud.t S.r Laborde a Toulouse Ledit jour 2.e 9.bre 1776

Ricard Baron
Forbet Laheurs Et Dojen

Jugement de Requette du S.r Laborde Et jour du 1.er Examen donné

Nous Susdits Bailles Et Sus.dit delleguè Etant assamblés En la forme ordinaire a la chapelle de Nieux les S.rs forbet Et Despech derniers Baille Nous avons presenté la requette de vie Et Mœurs du.t S.r Laborde dans laquelle nous avons trouvé qu'il puisse Comparer de Continuer Ses Actes a la Maitrise, Et les voyes Recueillies par led.t S.r Baron dojen a dellegué La dite Requette a été veue Et meure a mure Et datée de quoy led.t S.r Laborde nous a très humblement remercié Et nous a prié de luy donner jour Et heure pour Son premier Examen a Toulouse le 2.e 9.bre 1776

Ricard Baron
dojen
Laheurs

Jour de l'examen General donné au S.r Laborde

Le Sus dit jour 2.e 9.bre 1776 Sans nous Etre Separés de la dite chapelle de Nieux ayant Egard a la demande du.t S.r Laborde a Lequel Luy a été donné jour Et heure pour Son premier Examen Les voyes Recueillies par led.t S.r Baron dojen il luy a été donné pour demain mardy troisieme du Courant a Trois heures de la prés.te apres quoy led.t S.r Laborde a accepté la grace a nous très humblement remercié Et a signé avec Nous le Sus dit jour 2.e 9.bre 1776.

Baron Laborde
Ricard acceptant
Laheurs

Reception du premier Examen du S.r Capraise Laborde, Et Second Examen a luy donné appellé acte des herbes —

Nous Susdits Bailles, et Sus.dit dellegué, Etant assamblés a trois heures de la prés.te apres midy a la chapelle de Nieux de Ce jourd'huy troisieme du d.t Mois de 9.bre avec M.r M.re Dubernard professeur Royal en Medecine, le S.r Mayhire forbet Comun.t par Nous a ce deputté, nous aurions interogé En la forme ordinaire Et En la presence dud.t M.re Dubernard led.t Laborde Sur les Mineraux Vegetaux, Et animaux Et ayant été Satisfait de ses Reponces, et les voyes Recueillies par led.t M.re Dubernard, nous Lavons admis au Sus dit acte, et luy avons donné a Reprendre Le Requisitoire demain Mercredy quatrieme du Courant Et a la même heure pour Subir Le Second Examen appellé acte des herbes dequoy nous a été humblement demandé Et signé avec Nous

Ricard Forbet Baron dojen Laheurs
Laborde

Reception du Second Examen du S.r Laborde apellé acte des herbes 55.

Nous Susdits Bailles et Susdit Delegué Etant assamblés ce jourdhuy quatrieme de Janvier mois de J.bre Ladite chapelle de Rieux Ladite chapelle de Rieux, avec M.re Dubernard professeur Royal Docteur en Medecine, le Sr. Mopbre Forbes, Commre pour Nous a ce deputté, avons Ledit procez verbal dud. M.re Dubernard interoge led.t S.r Laborde Sur les Vegetaux ayant Etes Salis faits de ses Reponses, Icelles voyp Recueillies par M. Dubernard Nous Lauons advis audit Examen de accord deliberé quil luy sera donné des chefs dœuvres a Toulouse ledit jour 4.e J.bre 1776. Baron Ricard Laborde Forbes Doyen

Chefs dœuvres donnés au S.r Laborde

Ledit jour 4.e J.bre 1776 Nous Susdits Bayles et Delegué Sans Nous Etre Sejparés de la Susdite chapelle de Rieux le tout ayant Egard a la demande dud.t S.r Laborde a ce quil luy Soit pour Nous donné des chefs dœuvres, les voyp Recueillis par led.t S.r Baron Doyen et delegué, il a Ete deliberé que led.t S.r Baron luy donne le Lecteur de Catholicon Jean, led.t Ricard les Tablettes de Celse. led.t de Laheurs Lexpulse mouvendey, le led.t M.re Vidal haut Bailles Dapeticaire les quels Susdits chefs dœuvres ledit S.r Laborde a accepté de faire et nous en a Tres humblement Remercies a Toulouse led.t jour 4.e J.bre 1776. Baron Ricard Forbes Doyen Laheurs

Jugement des chefs dœuvres du S.r Laborde

Nous Susdits Bailles et Susdit Delegué Etant assamblés a la chapelle de Rieux Existés dud.t M.re Dubernard Professeur Royal en Medecine le dit M.re Mopbre Forbes Commre pour Nous a ce deputté pour proceder aux jugements des chefs dœuvres fait par le S.r Laborde, ou quel nous avons presenté les pots, les Boittes qui les Contiennent, et Lavons interpellé S.il Reconnoissoit les Cachets par luy apposés Sur les dits pots et Boittes, les ayant Reconnus le declaré que cetoit les mêmes Nous Lavons fait Retirer, le avons procedé au jugement dicelup, Icelles voyp Recueillies par led.t S.r Dubernard professeur ils ont Ete jugés Etre faits Comme Suit, raison de quoy nous Lavons Sieur Dubernard professeur ils ont Ete jugés Etre faits Comme Suit, raison de quoy nous Lavons Reçu Maitre Ejjuré apoticaire pour travailler dans le lieu de Carcanbon et autres Endroits ou Villes ou il nya point de jurande et luy avons Ecrit les Lettres apres ausdites Villes, luy ayant fait tel cas Requis prealles Jerements entre les Mains dud.t S.r Dubernard. pour bien et deument faire sa profession en homme de Bien et de Chretien et les ordres Et obeissance Concernant Lart de pharmacie, Segnjoint de bien et deument les observer les ordres Et obeissance Concernant Lart de pharmacie, Segnjoint jmonis Nous avons deliberé que luy Sera delivré par Notre Secretaire ou autre pris dOffice des Lettres de Maitrise Sur les quelles Sera apposé le Cachet et armes du Corps, deliberé a Toulouse le 9.e J.bre 1776. Dubernard Baron Forbes Ricard Laheurs Doyen de Med.

Lettres de Maitrise du S.r Laborde du lieu de Carcanbon en Armagnac

Nous François auguste Baron de Sus dit delegué Pierre Ricard, Etienne Laheurs, et Antoine Vidal haut Bailles du Corps des Messieurs les Mar.ds et Maitres apoticaires jurés de la presente Ville declarons et attestons par ces presentes a tous Ceux quil appartiendra que le S.r Capviere Laborde natif et habitant du lieu de Carcanbon en Armagnac a fait et subi tous ses Examens et fait tous ses actes de chefs dœuvres le tout Conformement aux dispositions de la declaration du Roy, et Lettres Patentes du 2.d J.bre 1613. le Statuts accordés par le Conseil du Roy du 27.e X.bre 1750. et Lettres patentes qui les authorise du mois de janvier 1751, le Arrest de la Souveraine Cour du parlement du 27.e dud.t Mois et an qui ordonne le Registre et le tout ci dessus ayant Recueilly les voyp et tous les actes qui a fait le procedé aux chefs dœuvres, il a Ete Reconnu Capable d'exercer l'art de pharmacie a raison de quoy Nous avons adveu Ladmettons et Recu M.e apoticaire jurés pour Exercer led.t Art dans le lieu de Carcanbon en Armagnac, le autres lieux ou il nya point de jurande luy ayant fait prester Serment entre les Mains de dit M.re Dubernard professeur Royal en Medecine de Lacademie de la presente Ville qui a Ete present En Tous les actes qui a fait le Jugement de ses chefs dœuvres en Jouissance de quoy avons signé les presentes dont il Sera donné un autre Original Ayant de tout le de quoy il a prié le Cachet de nos armes du Corps a Toulouse le 9.e J.bre 1776. Baron Ricard Laheurs

Presentation du Sr Jean Pierre Lacaze natif et habitan de La Ville de Vic en Bigore faitte le 15e fevrier 1778

Nous soussignés françois auguste Baron doyen et premier Baille, Les Srs Antoine Bellisens, Antoine Delpech, Jean Denis Gramond, Bailles Egaderans du Corps de Mrs les mds Le Maistres apres jurés delapresente Ville Etant assamblés a la chapelle de Nre Dame des R. P. Cordeliers Lieu ordinaire de Nos assamblées ou Etoit Le Sr Executeur de la cte aux fins de la 11e fevrier courant pour le dit Sr Lacaze a effet de lire et Reçu le Contenu en la Deliberation Verballe du Corps, a effet dentrer pour Nous procede a la Reception dud Lacaze s'il est trouvé Capable, a quoi effet Nous Sr dit Baron susdits Nommé pour Commis led Sr Jean Antoine Vidailhan aussi mds apres jurés, qui Nous a presenté led Sr Lacaze, Le Nous Resultant acte aux fins de led jour 11e fevrier, avec Certain acte de Deliberation du 12e x.bre 1777. Signé par Mrs les apres de delapresente de la Bigore dun Seul Suffrage de 14 de mds Elloit de x Lre de laquelle il Resulte qui a Rempli les formalités, Lequel a été Renvoyé que par ce qui manquoit par elle a la Majorité, vû les Raisons Cy Sus portées par led Sr dit acte fait delapersonne dud Sr Baron Nous avons Deliberé de Recevoir la presentation Le quel Continuera ses actes a la Maitrise après la Celebration faitte dela Ste Messe Dela Susdite chapelle, Lequel Sr Gramond dernier Baille procedera a la enquette de vie et Mœurs dud Lacaze a Toulouse led jour 15e fevrier 1778. Baron doyen et pr Baille

Pelpuo Bayle Despeche Gramond

Jugement denquette dud Sr Lacaze et jour du premier Examen a luy donné

Nous Sus dits Bailles, Le Contenu en Sus dit Delegue Etant assamblés Dela forme ordinaire a la Sus dite chapelle de Nre Dame led Sr Gramond dernier Baille nous auroit presenté Lenquette par luy faitte dud Sr Lacaze dans laquelle Nous Nauons rien trouvé qui puisse Empecher de Continuer ses actes de Maitrise, Le les voyes Recueillies par led Sr Baron doyen Le premier Baille ladite Enquette a été Reduite Le Cloturée a Deputy led Sr Lacaze Nous a très humblement Remercier Le Nous a prié de luy donner jour Et heure pour Subir son premier Examen a Toulouse le 15e fevrier 1778. Baron doyen et pr Baille

Gramond Despeche Pelpuo Bayle

Jour de Lexamen General donné aud Sr Lacaze

Ledit jour 15e fevrier 1778. Nous Soussignés Sans nous Etre Separés dela dite chapelle de Nre Dame ayant Egard a la demande dud Sr Lacaze a Lequel luy soit donné jour Et heure pour son premier Examen des voix Recueillies par led Sr Baron il luy a été donné Demain Lundy 16e du Courant a deux heures de laprès midy. Ce que led Sr Lacaze a accepté Et nous a très humblement Remercier ayant signé avec Nous Le Sus dit jour Et an que dessus 15e fevrier 1778. Baron doyen et pr Baille Lacaze

Pelpuo Bayle Gramond Despeche

Reception du premier Examen dud Sr Lacaze Et Second Examen a luy donné appellé Acte des herbes

Nous Sus dits Bailles et Sus dit Delegue Etant assamblés a deux heures de laprès midy de la journée a la chapelle de Nre Dame avec dl. Mre Dubernard Professeur Royal en la Medecine de la présente ville avons interogé led Sr Lacaze en la forme ordinaire, led Sr Lacaze sur les Mineraux, Vegetaux, Animaux Et sur leurs preparations, Et ayant été Satisfaits de ses Reponses, Les voix Recueillies par led dit Mre Dubernard. Nous Lavons admis au Sus dit Acte et luy avons donné a la priere de Sa position a demain Mardy 17e du courant Et a la même heure pour Subir Le Second Examen appellé Acte des herbes Depuis Lequel nous a très humblement Remercier Et a signé avec Nous a Toulouse Le 16e fevrier 1778. Baron doyen et pr Baille Lacaze

Gramond Despeche Lacaze

Reception du Second Examen du S.r Lacaze apellé acte des herbes

Nous françois auguste Baron yc. Bailli de Vic les Srs Antoine Bellefieu, Antoine Delpech Jean Denis Gramond aussi Baillis dud.t Corps dellx les susd.ts et Maitres apoticaires Etant tous assamblés Ce jourdhuy Mardy 17.e de Courant avec M.e M.re Dubernad professeur Royal en Medecine Elu S.r Vidalhan Conseiller pour Nous a ce deputé aurions lu la Requete a nous presentée par le S.r Lacaze Sur la Conclusion de Mr. Dubernad Professeur interrogé led.t S.r Lacaze Sur la Connoissance des Vegetaux ayant été Satisfait des Reponses Elles Voix Recueillies par led.t M.re Dubernad Nous Lavons admis au Subi Examen et avons deliberé qu'il luy Sera donné des chefs d'oeuvres a Toulouse Ce dit jour 17.e fevrier 1778. Baron Gramond Delpech

Chefs d'oeuvres donnés au S.r Lacaze Pelispau Bazi

Le Sus dit jour 17.e fevrier 1778 Nous Susdits Baillis et Delegué Sans Nous Etre Separés de la dite Chapelle de Rieux Et ayant Egard a la demande dud.t S.r Lacaze a ce qu'il luy Soit par Nous donné des chefs d'oeuvres, les Voix Recueillies par led.t S.r Baron doyen il a été deliberé que led.t S.r Baron luy donne a faire le Catholicum double avec les gne Volatil de sel Armoniac, les S.rs Bellefieu Le Leduc Solide de la Carthame, Les S.rs Delpech L'emplatre Divin Le Longuent de Stirax, et les S.rs Gramond Layguebre de Cette Electuaire de Cannes horgé tous les quels Susdits chefs d'oeuvres led.t S.r Lacaze a accepté de faire et nous a assurés humblement de nous en quitter dans le jour Baron

Gramond Delpech Pelispau Bazi

Jugement des chefs d'oeuvres du S.r Jean Pierre Lacaze

Nous Susdits Baillis et Susdit Delegué Etant assamblés a la Chapelle de Rieux a cités dell.s M.rs Dubernad Professeur Royal de Medecine pour procedé au jugement des chefs d'oeuvres fait par le S.r Lacaze auquel il a été Reservé de les voir, visiter et Bouteilles qui contenoient les chefs d'oeuvres par luy fait le Tout duement cachetté et après avoir Reconnu les dits cachets Lavons fait retirer, et avons procedé a la presence dud.t M.re Dubernad au jugement des Susdits chefs d'oeuvres, Elles voix Recueillies par led.t M.re Dubernad professeur ils ont été Reconnus et jugés avoir été tous fait suivant l'art a l'un et l'autre desquels led.t Tout ce dessus Nous Lavons admis et Reçu Maitre apoticaire jusé, pour travailler a la Ville de Vic en Bigorre le quelle ou il luy plaira prester le serment a ce requis et accoutumé entre les mains dud.t M.re Dubernad pour Bien Ledit exercer et en tel cas requis faire pretter Serment entre les mains dud.t M.re Dubernad pour Bien Ledit exercer faire sa profession en Romain de Bien Ledit exercer, le Observer les ord.ces Et Reglements Concernant l'art de pharmacie Seguy ant pour suivis Nous avons deliberé qu'il luy Sera delivré pour Notre Secretaire ou autre par office des lettres dattestation Sur ce requises Sera apposé le cachet et armes du Corps, deliberé a Toulouse le 20.e Mars 1778. Baron Delpech Pelispau Bazile Dubernard Professeur Royal en Medecine Gramond

Lettres de Maitrise du S.r Lacaze de la Ville de Vic en Bigore

Nous françois auguste Baron doyen, Antoine Bellefieu, Antoine Delpech, et Jean Denis Gramond Baillis du Corps de M.rs les Maitres apoticaires jurés de Toulouse de Carouble attestons par ces presentes a Tous ceux qu'il appartiendra que le S.r Jean Pierre Lacaze natif et habitant de la Ville de Vic en Bigore a fait et subi ses Examens, et fait tous ses chefs d'oeuvres le Tout Conformement a la declaration du Roy et Lettres patentes du 2.e 9.bre 1719. le deux Arrets rendus par le Conseil du Roy le 27.e 9.bre 1750. et Lettres patentes qui les autorisent du Mois de Janvier 1751. deux mond precedens et les dits Arrets et Lettres patentes le dit Sr Lacaze a requis et obtenu Lexamen et reception en la Maitrise de Pharmacie et Epicerie a Toulouse le 27.e dud.t Mois de Janvier le dit jour ayant fait Plusieurs voix par les quelles il a été Reçu Maitre apoticaire Comme Capable de exercer led.t art de pharmacie et Epicerie dans tout le Royaume et Nous avons admis et admettons le dit Sr Lacaze a jouir et user des Droits Privileges Franchises Libertés Prerogatives et Prehemynances dont jouissent et doivent jouir les Maitres apoticaires de cette Ville et Fauxbourgs de Toulouse et autres Villes du Royaume ou il luy plaira s'etablir pour y exercer ledit art de pharmacie et Epicerie en se conformant aux Statuts et Reglements de la Communauté de la presente Ville qui a été presenté a Nous les dits Baillis et Delegué par led.t Sr Lacaze pour y être Reçu Maitre apoticaire et a fait le jugement des chefs d'oeuvres et Nous avons ordonné que les presentes dont il sera Levé un procez verbal original Signé de Nous et de notre Secretaire qui a apposé le cachet et armes du Corps a Toulouse le 20.e de Mars 1778. Baron Gramond

Presentation du S.r Joseph Puntous natif de Lugagnan En Bigore faitte le 2.e Mars 1780. E habitant dargeles

Nous françois auguste Baron doyen, Antoine Bellisser, Etienne Lahens, E Paul Bogues, Bailles du Corps de Messieurs les Marchands E Maitres apothicaires joüés dela present Ville Etant assamblés ala chapelle de Nieup des R. P. Cordeliers dela Grande observance Lieu ordinaire de Nos assamblées ou Estant a Comparu le Sieur dauid Gramond aussi mtre apothicaire Comme un des jeux Nous a ce deputté qui Nous a presenté le Sieur Joseph puntous habitant dargeles E Nous a dessis Son Extrait Baptistaire avec Son Certificat de Catholicité ensemble plusieurs Certificats de diuers apothicaires chez les quels il a travaillé pendant plus de huit années ayant tous le tous Nous aurait deffendu de faire aucune fonction de chimie

Reception du Second Examen Examen du S.r Buntous 57
oppelle Acte des herbes

Nous Sieurs Baron, Bellispis, Laheus, le Boyques Surdits Bailles acistés dudit S.r Graumont Commis.re Le dud.t M.e de Bernard professeur a pour Blés-
Ecla Surdite chapelle de Rieup le lieu proverbe dud.t M.e Debernard professeur
Royal a cet a procedé au Second Examen dud.t Buntous oppelle acte des herbes, que-
Nous avons interogé Sur les Connoissances des Vegetaux. Racines, oignons herbes et fleurs-
Les Sciences des quelles Reponses apprés les Voix Recueillies par led.t M.e Debernard
il a été admis au Surdit Second Examen, le quel lui sera donné
des chefs d'oeuvres a Toulouse le Septieme Mars 1780. Baron Laheus
Bellispis Boyques

Chefs d'oeuvres donnés aud.t Buntous

Graumont Commis.re
Le Surdit jour 7.e Mars 1780 Nous Surdits Bailles Sous signés et apprés de la
Surdite chapelle de Rieup le dit S.r Buntous apprenti Nous a prié et requis
de lui donné des chefs d'oeuvres ainsi qu'il a demandé le les Voix Recueillies par
led.t M.e Debernard il a été delibéré le quel S.r Baron lui a donné a faire
le.d S.r Baron premier Bailli il a été delibéré le quel S.r Baron lui a donné a faire
les Tablettes de cire led.t S.r Laheus Catholicum double, avec l'antidotaire de Lyon, et la
led.t S.r Bellispis l'Explicat.n de la galene avec les grid.s volailles de Carnaval et la
S.r Boyques Longuent de la mere avec l'Eau de Cannelle le prie de tous les apris Surdits
chefs d'oeuvres led.t S.r Buntous a accepté de faire et nous avons très humblement remercié
a Toulouse le dit jour 7.e Mars 1780 Baron Laheus Graumont Commis.re

Jugement des chefs d'oeuvres du S.r Buntous

Nous Surdits Bailles Surdit delegué Etant assemblés dans la chapelle de Rieup
acistés de M.e Debernard professeur Royal de medecine pour procedes aux
chefs d'oeuvres faits par led.t S.r Buntous auquel il a été representé les Boëtes, les
pots, les Bouteilles dans les quels sont les chefs d'oeuvres faits par led.t S.r Buntous le
Tout duement Cacheté, que nous avons Reconnu aud.t S.r Buntous, après l'avoir
fait Retirer et ouvert les Surdits pots et Boëtes, et lu la presente de dit M.e Debernard
avons procedé a la Verification Le jugement de tous les Surdits chefs d'oeuvres et les Voix Recueillies
par led.t M.e Debernard ils ont été jugés et Reconnus avoir été tous Bien et fait et Scien-
tifiquement et de tous ce dessus Nous avons admis et admettons led.t Sieur Buntous a
l'exercice de la Pharmacie et a tenir Boutique ouverte dans le lieu de Dargelles en Bigore et autres lieux
apothicairerie jusqu'a pleine majorité de la quelle il aura fait preuve Serment et hommage
Requis Nous les Maires dud.t M.e Debernard pour Bailli de notre Cour
Pharmacie ce que ayant fait nous avons délibéré qu'il lui sera délivré par Notre Secretaire
ou autre Greffier Extrait des Lettres de Maitrise Surdites qu'après le tout lu et vu
du Corps il delibere a Toulouse le 8.e d'avril 1780 M.e Bernard professeur de Medecine
Baron

Lettres de Maitrise du S.r Buntous habitant du lieu d'argelles en Bigore

Nous François Auguste Baron, doyen, Antoine Pellispis, Etienne Laheus et Paul Boyques Bailles du Corps de ces
les Maitres Apothicaires jurés de la presente Ville declarons et attestons pour ces presentes a tous ceux qu'il appartiendra
que le S.r Joseph Buntous natif de Lugagnan en Bigore et habitant d'argelles de lad.te province a fait tous ses
actes Subis les Examens et fait ses chefs d'oeuvres le tout Conformement aux declarations du Roy et Lettres patentes
du 2. 7.bre 1619. et Statuts accordés par le Conseil du Roy du 27.e 7.bre 1750. et Lettres patentes qui les autorise du
mois de Janvier 1751. et Arrest de la Souveraine Cour du Parlement du 27. du dit mois qui ordonne l'execution et Registre
de ceux ayant Recueillies Voix sur tous les Actes qu'il a faits et fait de tous les chefs d'oeuvres, il a été Reconnu Capable
de servir l'art de Pharmacie avons admis Laditte Lettres et le Sieur S.r jusqu'a pleine majorité de la quelle il aura fait preuve Serment et hommage
dans le lieu d'argelles ou autres lieux qu'il aura jugé a propos en requis de lui avoir fait expedier les presentes Lettres
de M.e Debernard professeur Royal et Lieutenant de Toulouse qui a été present et Tous les Actes qu'il a fait et pratiqué
des chefs d'oeuvres et les Statuts a quoi lui avons Signé les presentes et fait delivrer par Notre Secretaire
Greffier de qui a apposé le Cachet de nos Bailles du Corps a Toulouse le 8.e d'avril 1780
Baron

Presentation du Sr Jean Lafere Natif de la
Ville de Galan Diocese dauch habitant actuellement dela Ville
de Tarbe En Bigore faitte le 15e 9bre 1780

Nous francois auguste Baron Doyen, Antoine Bellisper, Ebicelph Laborde
Et les Srs Ricard Bailles, Et led. Ricard Delegue, du Corps de Mrs les audts
apothicaires jures delapresent Ville assemblés En lassemblee ordinaire de la chapelle de
Nre Dame delagrande Et Vieille Eglise de Nre assemblés ou Etants a comparu
led. Sr Forbet aussi audt apothr jure le Commre a ce deputé, qui Nous a presenté le
Sr jean Lafere fils a jean Lafere audt apothr jure a Galan, led. Sr Lafere fils habitant
actuellement a la Ville de Tarbe jeune Sur Lequel Nous Lieutenant a Lauditoire
Royal Et les autres pieces
Lequalifiés qui justifient Son habitange En la dite Ville, ou il Demeure depuis plus de
quinze ans, il Nous a presenté aussi Sa declaration de feu Guillaume Lafere audt
apothicaire jure de Tarbe du 8e janvier 1750. qui justifie que led. Lafere a pris
Et fait Son apprentissage. Les quels a Sejour qui ont fini les trois années, qu'il avoit
Donne, ou Certificat audt Lafere duquel il Resulte qu'il a Resté Cinq ans Son Garçon
jusques Et inclus le 20e 9bre 1762. ayant Demeure En dittes Endroits, Lafere a presenté aussi
led. Rebeille fils apothicaire Juré a Tarbe Reçu audit le 18e Juin 1779. pour le Temps Et le
Terme de trois années, En Seule Serie Enquette de Vie Et Mœurs faitte a Tarbe le 15e dudt
parled. Sr Forbet de toutes les quelles pieces il Resulte qu'il a Demeure En Bonne Et
Chrne Et a pris avec le Sort les Voix Requises parled. Sr Baron il a fait Deliberer
parled. Sr Baron Et Commre de Nre Maitre Sa presentation, Lequel Continuera Ses actes a la
Maitrise, fait En la Chapelle de Nre Dame le dit jour 15e 9bre 1780.

Pelisson Bajle Larrouture Forbet Commissaire Baron Ricard Syndic

Jugement Enquette Jean Lafere Et jour Dexamen

Examen Donne audit Lafere

Nous Soussignes Sudits Bailles Et Commissaires Saisits Etant assemblés
En Lassemblee ordinaire de la Ditte chapelle de Nre Dame ledit Sr Bellisper Baille Nous
devoit presenter Enquette par Lui faitte le 15e du Courant Cy dessus Enoncee, de la Vie
Et Mœurs dudt Lafere dans laquelle Nous Nauons rien trouvé qui Lempeche de Continuer
Ses Actes a la Maitrise Et les voix Recueillies par led. Sr Baron Doyen Laditte Enquette
a Ete Lecture de laquelle led. Sr Lafere Nous a tres humblement Remercies, Et Nous
a Supplies De Lui Donner jour Et heure pour Subir Son premier Examen a Quoi Et le 17e
9bre 1780.

Sans Nous Etre Separes Est Ledit jour 17e 9bre 1780 Et ayant Egard a la demande
dudt Sr Lafere Lui avons donne Rendez vous Dix huitieme du Courant Et a Lheure
Du Matin a laffet de Subir Son premier Examen En la presente Chapelle pour
Lequel a accepté Et nous a tres humblement Remercies a Quoi Et le Contenu de laditte Enquette
de Lautre part le 17e 9bre 1780, ledit Lafere ayant Signé avec Nous

Pelisson Bajle Larrouture Forbet Commissaire Baron Ricard Syndic

Laperre Et aspuran Et
acceptant led. Jour.

Reception du premier Examen du S.r Jean Lafsere 58
Et Second Examen aluy donne appele acte des herbes—

Nous Sadits Baille Et Commissaires Etant assemblés dans Ladite chapelle
De Rieux avec M.r M.e Dubernad professeur Royal En chimie Et Ordinaire
En Lunniversitte de Toulouse Et a onze heures du Matten, ou Etant aussi led.r Forbet
Comm.re a Se Deputte avec led.r Jean Lafsere lequel Nous avons interoge dans
Lordre ordinaire Et dans la presance dud.t S.r Commre sur les Mineraux, Vegetaux, Et
animaux Dancene que Sur la preparation des Medicaments, ayant Ete Satisfait
de ses Reponces Et les Voix Recueillies par led.t M.e Dabernad Les voix pour luy
Recuillies Lavons admis audadit acte, Et adaprivise Et Requisition luy avons donne
Ledit acte appele Celuy des herbes pour demain Et a la même heure que lon
Comptera 19.e Du courant, fait dans la chapelle de Rieux le 18.e X.bre 1780

Pelissier Syn.c Larroutiere Ricard Sindic
Bayle

Reception du Second Examen du S.r Lafsere appelle
acte des herbes

Nous Soufsignes Sus dits Baïles Et Commrs Etant assambles
dans la forme ordinaire Ajourtuy Dix neufvieme x.bre Conjointement avec
M.e Dubernad pro.r Roy.l Et led.t Lafsere que Nous avons interoge
dans lordre ordinaire dud.t M.e Dubernad. Sur la Connoissance des Vegetaux
Racines, Ognons herbes fruits Et semences des quelles Reponces ayant
ayant Ete Satisfait des Voix Recuillies par led.t S.r pro.r Nous avons admis
audit Exament Et avons deliberé quil pourra Ecrire Les chefs
Dœuvres Et Continuer ces Actes a Toulouse le 19.e X.bre 1780

Pelissier syn.c Larroutiere Forbet Comissaire Ricard Sindic
Bayle

Chefs Dœuvres Donnés aud.t Jean Lafsere

Le Susdit jour Dix neufvieme Decembre 1780 Nous Sadits Baïles
Et Commissaires Dellegués Sans Nous Etre Separés de la Susdite Chapelle
De Rieux led.t Sieur Lafsere Nous a prié Et Requis de vouloir les Donnés
Des chefs Dœuvres ayant Egard a la Demande Et les Voix Recuillies par de
Dit S.r Baron Doyen il a Ete Delibere il a Ete Delibere que led.t S.r Baron
Luy donne a faire Le lecteur de Diascordium, led.t Ricard, les Tablettes
De Sitto, Et le Tartre Emetique, led.t Larroutiere Lemplatre mauue des
Etes.r pellissier Longuent de la Mere Et tous les quels chefs Dœuvres led.t S.r Lafsere
a accepté de faire Et Nous a prié Humblement de remercier a Toulouse led.t jour 19.e X.bre
1780

Pelissier syn.c Larroutiere Forbet Comissaire
Bayle

Ricard Sindic

Jugement des chefs Dœuvres du Sr Lafore de Tarbe

Nous Susdits Baille et Sellegues Etant assemblés en la chapelle de Nre
de la Grand observance assistés de M. Me Dubernad Professeur Royal
de chimie et Botanique a Toulouse pour procedes aux chefs Dœuvres fait
par le Sr. Lafore le Tout duement Cachetté que Nous aurois Representé aud.
Sr. Lafore, après les avoir Reconnus les dits Cachets Lavons fait Retirer et
avons ouvert les Susdits Pots, Boittes, et Bouteille en la presence dud. Me Dubernad
professeur en la presence duquel nous procede au Jugement de ses chefs Dœuvres
et les voix Recueillies par led. Sr professeur ils ont été Reconnus et jugés avoir
été faits suivant les Regles de l'art, avons en deçu et de tout ce dessus lavons
admis et admettons et lavons Reçu Maitre apothicaire pour Travailler
a la Ville de Tarbe ou autres lieux ou il voudra pour de jeuner de luy ayant
exclus la presente Ville, luy ayant fait prester serment en tel cas Requis en
les mains dud. Me Dubernad pour bien et duement faire et exercer l'art et
Dephormacie Sequoy ant fait en Notre presence, Nous avons delibere
qu'il luy sera livré et expedié par Notre Secretaire ou autre gris de Notre office
des Lettres de Maitrise par Nous Signées et Sus les quelles sera mis le cachet
et Armes du Corps et delibere a Toulouse le 22e 9bre 1780 Baron
M. Bernard Corbet commissaire Larrouture Ricard Sindic
et Professeur de Med.

Lettres de Maitrise du Sr. jean Lafore habitant de la Ville de Tarbe

Nous françois auguste Baron Doyen, pierre Ricard, joseph Larrouture
et Antoine Bellisier Tous Jurés du Corps de Messieurs les Marchands et Maitres
apothicaires jurés de la presente Ville, Declarons et attestons par ces presentes, que
le Sieur jean Lafore fils de françois Lafore mtre apothicaire de Galan habitant de la
Ville de Tarbe, a fait tous ses actes, subi les examents et fait tous ses chefs Dœuvres, le
tout Conformement a la Declaration du Roy et lettres patentes du 2e 9bre 1719. et des Statuts
a Nous accordes par le Conseil du Roy du 27 9bre 1750, et lettres patentes qui les authorise du mois
de decembre 1751; et Arrest de la Cour du parlement du 27. dudit mois qui les ordonne
le Registres dicelles, ayant Recueilli les Voix sur tous les actes qu'a fait ledit Lafore, procede
au jugement de tous ses chefs Dœuvres, il a été Reconnu capable de exercer l'art de pharmacie.
avons en deçu lavons admis et admettons le dit sieur Reçu Mtre apothicaire jure, pour exercer led.
Art de pharmacie dans lad. Ville de Tarbe et autres Lieux ou il voudra pour de jeuner, luy
ayant fait prester serment entre les mains de Me Dubernard professeur Royal en l'université
de Toulouse qui a été present alors les actes qu'il a fait le jugement des chefs d'œuvres
en Jermain deçus luy avons signé les presentes le fait delliveré en Notre Sale Signé de Nous et
de Notre Secretaire qui a apposé le cachet a nos armes du Corps a Toulouse le 22e 9bre 1780 Baron
Corbet commissaire Larrouture Ricard Sindic

Presentation du S.r Gabriel Senac Natif & habitant 59
De la Ville de Montes qui dit Volvestre Diocese de Rieux faitte le
20.me Mars 1783

Nous François auguste Baron Voyen, Antoine Bellisfieu, Etienne Lahens
Et Jean Antoine Delpech Bailles du Corps de Mesieurs les Marchand apothicaires
jurés de la presente Ville & les.s jean daud Graumond aussi marchand apothicaire Consuls
pour Nous dits.s Baron Bailli assemblés en la forme ordinaire de la chapelle de Rieux
de Rieux de la grande observance ou Etant a Comparu le S.r Gabriel Senac fils
de feu S.r Victor Senac qui nous a Ete presenté par led.t S.r Graumond le nous Consuls
Sexieme Baptistaire dud.t Senac Ensemble la Conclusion de Son Contrat dapprentissage
du 25 avril 1775 duquel il Resulte qu'il a fait chez feu Mr Sage & Cauvelle pour led.t
S.r Lahens led.t jour & an Retenus par Mr Baron Cons.r de la presente ville, Comme aussi
plusieurs Certificats qui justifient qu'il a travaillé depuis qu'il a quitté chez led.t
S.r Lahens chez differents Mrs les maitres apothicaires jurés, Notamment chez le Sieur
Joyeuse ancien apr.t de Montpellier & de nunc Eleve Royal en chimie ayant le tout
Verifié Nous avons Ballibore de Recevoir Sa presentation le quel Continuera ses actes
a la Maitrise le tout fait a pres la Celebration de la d.te Messe dite dans la dite chapelle
de Rieux a quel led.t S.r Lahens troisieme Baille ancien & place dud.t S.r Delpech a
Cause de son incommodité procedera a lenquette dud.t Senac a Toulouse le Sus dit jour
vingtieme Mars 1783. Baron Voyen & Bayle Delpech Bayle Lahens Bayle

Jugement d'Enquette du S.r Senac du jour du premier Examen a luy donné

Nous Sus dits Bailles Etant assemblés en la forme ordinaire a la chapelle de Rieux le
dit S.r Lahens troisieme Baille Nous a Ete presenté l'enquette de Bonne vie & mœurs du
dit.t Senac dans laquelle Nous n'avons rien trouvé qui puisse l'empecher de Continuer ses
Actes a la Maitrise, Elles Voix Recueillies par led.t S.r Baron Voyen la dite enquette a Ete
Cloturée, dequoy led.t S.r Senac Nous a Verbalement Remercies & a Nous a priés
de Luy donner jour & heure pour subir Son premier Examen a Toulouse le 22 Mars 1783
Delpech Bayle Baron Voyen & Bayle Lahens Bayle

Sur Nous Etre Separés Nous Sus dits Bailles le Sus dit jour 22 Mars 1783 &
ayant Egard a la demande faitte par led.t S.r Senac luy avons donné le
jour de d'apres demain que Lon Comptera vingt & quatrieme du Courant a
Deux heures de l'apres midy a l'effet de S'Y trouver dans la presente chapelle
pour y Subir Son premier Examen Sequel a accepté & Nous a promis Bonne Reponce
Remercies a Toulouse & Lad.te dite chapelle de Rieux led.t jour 22.me Mars 1783. & a signé avec Nous
Senac
Delpech Bayle Baron

Reception d'apprenty Examen du S.r Senac & de Second Examen a luy donné appellé
d'acte des herbes.

Nous Sus dits Bailles Led.t Consul.s Etant assemblés en Lad.te Sus dite chapelle de Rieux avec
M.M. Dubernard professeur Royal en Medecine & Chimie de la presente ville a deux heures de la
premidy. avons interogé Led.t presence & forme ordinaire led.t Senac Sur les Mineraux,
Vegetaux & animaux, de même que Sur la preparation des Medicaments, & ayant Eté
Satisfait de ses Reponces, Elles Voix Recueillies par led.t M.r Dubernad professeur Lavons admis au
Sus dit Acte, & luy avons donné a l'apprendre & Requisition a demain a deux heures de la premidy de
vingt cinquieme du Courant pour Subir led.t Second Examen appellé acte des herbes dequoy il
Nous a Remercies & a signé avec Nous a Toulouse le 24 Mars 1783.
Delpech Bayle Baron Senac Lahens Bayle

Reception du Second Examen dud.r Senac appelle acte des herbes

Nous S.rs Baron, Bellisier, Laheus, et Delpech Sus dits Bayles, avec M.rs Dubernad
professeur Ledit S.r Giraud Sindic Comun.x tous assemblés En la Sus dite chapelle de Lieus
ou Nous avons interoge Le S.r Senac En la presence dud.t M.r Dubernad professeur Sur
La Connoissance des Vegetaux, des Racines, oignons, herbes fruits, fleurs et semences
des apelles Ayant Eté Satisfait, Les voix Recueillies par Led.t S.r professeur
Nous Leurs avons Remis au Sus dit Examen Et avons deliberé qu'il Luy Sera donné
des chefs d'oeuvres a Toulouse Le 25 Mars 1783. Baron Delpech Bayle

Delpech
Chefs d'oeuvres donnés au S.r Senac Laheus Bayle

Ledit jour 25 Mars Nous Sus dits Bailles Sous Nous Etre Separés de la Sus dite
chapelle Ledit S.r Senac Nous a prié de Luy donner des chefs D'oeuvres,
ayant Egard a sa prier Led.t S.r Baron Luy a donné les Tablettes de cire, Led.t Bellisier
Le Simple de Rhubarbe, Led.t Laheus Le Bol de Bistre avec Esprit
Volatil de Sel Ammoniac Et Led.t S.r Delpech Le Sirop d'Althea Desquels
Sus dits chefs d'oeuvres Led.t S.r Senac a acquité de Sa Ce Et Nous ait Remis Remercies
a Toulouse Les Sus dit jour Et an que dessus Baron Delpech Bayle
Laheus Bayle

Delpech
Jugement des chefs D'oeuvres dud.t Senac de la Ville de Montesquieu

Nous Sus dits Bailles Et Commun.x etant assemblés a la Sus dite chapelle de Lieus de la grande
Observance a cisés de Mr. M.re Du Bernad professeur Royal de Chimie Et Botanique a Toulouse
pour proceder aux chefs D'oeuvres faits par Led.t S.r Senac tous duement Cachetés que
Nous avons Representés aud.t S.r Senac, après avoir Reconnus Les dits Cachets Sains Et
Entiers Et après avoir ouvert Les Sus dits par Le Bailles En la presence dud.t M.re Dubernard
En la presence duquel avons procedé au jugement de Ses chefs D'oeuvres, Et les Avons Recueillis par
Led.t M.re professeur Ils ont Eté jugés Et Reconnus avoir Eté faits Suivant les Regles de L'art, a raison
de quoy Lesdits Tous Ci dessus Lavons admis La dite Maitrise En Pharmacie
juré pour travailler a la Ville de Montesquieu de Volvestre ou autres Lieus ou il n'y a
point de Jurande Luy ayant Exclus La presente Ville, Et Luy avons fait prester Serment
En tel cas Requis Entre les mains dudit M.r Dubernard pour Cy Sa Ce Duement fait Et
Exercer L'art de Pharmacie Ce quoy ayant fait En Notre presence nous avons deliberé qu'il
Luy Sera Livré Et Expedié par Notre Secretaire ou autre pris d'office des Lettres de Maitrise
pour Nous Signées Et Sus Les quelles Sera mis Le Cachet Et Armes du Corps Deliberé a Toulouse
Le 29.me Mars 1783

M.r Bernard professeur Laheus Bayle Delpech Bayle Giraud Syndic

Delpech
Lettres de Maitrise dud.t Senac

Nous François auguste Baron, Antoine Bellisier, Lieutenant Laheus Et Antoine Delpech tous
Bailles du Corps de Medecins les marchands Et M.rs Apothicaires jurés de la presente Ville de Lauragais Et adstrons
par ces presentes ou le Sieur Gabriel Senac natif Et habitant de La Ville de Montesquieu de Volvestre
a fait tous ses Actes, Subi les Examens Et fait tous Ses chefs D'oeuvres, le tout Conformement a la
Declaration du Roy Et Lettres patentes du 2.me 9.bre 1619 Et des Statuts a nous accordés par le
Conseil du Roy du 27.e 9.bre 1750. Et Lettres pattentes qui les authorise du mois
de Fevrier 1751, Et Arrest du Parlement du 27. dudit mois qui Les ordonne Leur Registrement, ayant
Recueilli les Avis En tous les Actes que fait Ledit S.r Senac, procede Enfin ement de tous Ses
chefs D'oeuvres il a Eté Reconnu Capable de Exercer L'art de Pharmacie a raison de quoy La nous L'avons admis
Et Lauons Reçu M.re Apothicaire juré pour Exercer Ledit Art de Pharmacie dans la Ville de Montesquieu
De Volvestre ou autres Lieus ou il n'y a point de jurande Luy ayant fait prester Serment Entre les
Mains dud.t M.re Dubernard professeur Royal En L'Universite de Toulouse qui a Eté present a tous les actes
qui a fait le jugement des chefs D'oeuvres La Teneur de quoy Luy avons Signé les presentes Le fait de Lisés en Latin
Et Signé de leur Et de notre Secretaire a qui a apposé le Cachet Et Armes dud.t Corps a Toulouse Le 29.me Mars 1783

Delpech Laheus Bayle Baron Bayle

Presentation du Sieur Guilleaume Catherine Marie Astorg, Darles natif de La Ville de Toulouse Aspirant a Maitrise de Pharmacie Le 26me avril 1783

Nous François augiere Baron Doyen, Antoine Bellisier, Etienne Laheus, Et Antoine Delpech Bailles du Corps de Messieurs les Marchands Et Maitres apothicaires jurés de la presente ville assamblés En La forme ordinaire a la chapelle de Nrre Dame de la grande observance lieu ordinaire de Nos assamblées ou Etants a Comparu Le Sieur Vidailhan aussi md apothicaire jure En Commun a ce deputté qui Nous a presenté Le Sieur Darles Astorg valet de la presente ville Et y Residant Lequel Nous a Remis Son Contrat d'apprentissage du 17 avril 1770 Retenu par Me Bugeus Not. de cette Ville fait chez les Srs Larroutures et de Nous, Et autres pieces qui justifient qu'il a continué Les travaux Ses differentes Villes du Royaume jusques a ce jour Notamment appris chez Mr Pierre François distillateur apothicaire de monsieur Dateux depuis aout 1775. jusques en 1778, qu'il a Egallement fait Ses Cours de chimie, au College de chimie, Ses Cours de Botanique aud. paris, qui a Egallement aciste aux de monsieur Dolieus de l'histoire naturelle les années 1776. 1777. Et 1778 Comme il Resulte des differents Certifficats a luy Expedies les dittes années, Soient par les differents professeurs Concernant chacun Sa partie que de monsieur Dateux du College de Pharmacie aud. Paris. ayant Egallement Eu Ladite Grande a Bordeaux Laquelle il a faite de Pharmacie aud. Bordeaux En La Compagnie de Mr Vidailhan Commun. par Nous a ce deputté Et Comme ayant Subi Sa Ditte Reception dela dite Grande Pendant le Temps de Deux ans Et demy ayant a cet effet Eté Examiné par Mrs Maleville Et Cadilhon jurés Et Syndics du Corps de Messieurs les apothicaires Comme il Resulte de Leur Certifficat qui Nous pour vous aud. Mr Darles Astorg de Grande Laquelle a fait Chez Ladte Dame de Lacotte, Et autres pieces Et certifficats qui justifient qu'il a toujours travaillé avec assiduité Et diligence dans l'art de Pharmacie ayant Lieu Et veu Toutes les pieces Cy dessus Enoncées, avons deliberé de Recevoir Sa presentation Et Certifficats Comme Nous Comme Etant le premier Acte a la Maitrise, Et Ce apres la Celebration faite dela Ste Messe dans la Susdite chapelle Comme aussi qu'il Sera procedé de Suite par ledit Sieur Vidailhan a Lenquette de vie Et Mœurs dud. Aspirant a Toulouse Le 28 avril 1783

Baron Doyen Et Bailli Astorg Darles Aisard Laheus Bayle Delpech Bayle Vidailhan Bogues Syndic Gramont Syndic Darles Astorg Larroutures

Jugement D'Enquette du Sieur Astor Darles Le jour alay donne de Son premier Examen

Nous Susdits Bailles de Messieurs les marchands Et Maitres apothicaires jurés Etant assamblés avec led. Sr Vidailhan Commun. par Nous a ce deputté Et tout Le Reste du Corps Sauf Les Srs Bogues absent, dans ladite chapelle de Nrre Dame en la forme ordinaire, Le Sieur Delpech dernier Bailli Nous aurions L'Enquette de vie Et Mœurs par Luy faite du Sieur Astorg Darles aspirant en Pharmacie dans laquelle Nous navons rien trouvé qui puisse porter obstacle a la Continuation de ces Actes pour y parvenir a la grande Et Maitrise, Les voix Recueillies par les Srs Baron Doyen premier Bailli, ladite Enquette a Eté unanimement admise a la cloture de laquelle ledit Sieur Darles Nous a Eté humblement Remercié Et Nous a prié de luy donner jour Et heure pour subir Son premier Examen a Toulouse Le 6me May 1783

Baron Doyen Et Bailli Aisard Laheus Bayle Gramont Syndic Delpech Bayle Bogues Syndic Vidailhan Syndic Larroutures Astorg Darles aspt

Jour delexament general donné au S.r Astorg Darles

Lesuéme jour Sepieme May 1783 Nous Sindits Sieurs Baron, Bellisen — Lahens le Delpech, Bailles le Jurat le doyen du corps Sous Nous Desseignés delosamblée ledit Sindite chapelle de Sieurs, ayant Egard a la demande dudit S.r Darles del'y donnée jour le hieu a jour dabeu Son Premier Examen les Voix Recuillies pour ledit S.r Baron doyen il luy a été donné Mercredy a trois heures delapres midy que Sur Cayet a quatorsieme dudourant lequel Sindit jour ledit S.r Darles a accepté, le dit jour a une a trois heures Lesdits Sieurs ayant Seigné avec Nous ledit jour le an que dessus. Baron Lahens Bayle Vidailhan

Vidal Ricard Vidal Delpech Bayle Bogue

Gramont Astorg Darles ainé asp.t Doyen Bailli Larroutaure Bayle

Reception du premier Examen du S.r Astor-Darles Et Second Examen aluy donné apelle Acte des herbes

Nous François auguste Baron Doyen. Antoine Bellisen, Estienne Lahens Le S.r Antoine Delpech Bailles dud.t Corps de Messieurs les Marchands Et Maitres apothicaires jurés delapresente Ville assistés de Monsr. M.re Dubernad professeur Royal en Medecine Et de Chymie, Et Lecole des Sieurs Ricard Sindic, Larroutade, Gramond, Vidal, Vidailhan, Et Bogues tous Maitres apothicaires, Et assamblés en la dite chapelle de Sieurs a trois heures delapresmidy de Cejourdhuy, pour proceder a lexamen General dud.t S.r Darles, Sequel Nous avons tous fait en la presence dud. Sieur Dubernad professeur Le Sieur interogé Sur les Mineraux, Vegetaux, Et animaux dans la Sus lexien preparatoire Et Mixtion Conformement a Nos Statuts des quelles Reponses Nous avons Etes tés Satisfaits Et les avons Recuillies par ledit Sieur Professeur, Savoir avons admis audit Sindit Examen, Et luy avons accordé Conformant a sa demande Son Second Examen apelle acte des herbes auquel il sera procedé Samedy prochain a trois heures de la premidy que Cayet a dit Sepieme du Courant auquel il nous a les humblement remercies Et a signé avec Nous. a Toulouse le 14.me May 1783 Baron Bogue

M.r Bernard professeur Ricard Lahens Bayle

de Medecine Vidal Delpech Bayle Vidailhan

Gramont Larroutaure Astorg Darles Aspirant

Reception du Second Examen du S.r Darles apelle Acte des herbes

Nous François auguste Baron Doyen, Antoine Bellisen, Estienne Lahens, Et Antoine Delpech Bailles du Corps des Messieurs les dits Maitres apothicaires jurés Etant assamblés dans la forme ordinaire a la chapelle de Sieurs avec tout le Restant du Corps, Et Lecole avec M.r M. Dubernad Professeur Royal en Chimie Et Botanique En la presence duquel avons fait interoger led.t S.r Astorg Darles Sur la Connoissance des oignons, Plantes, Racines, Feuilles, fleurs-fruits Et Engeneral Sur les Vegetaux de toutes les quelles Reponses Nous avons Etes tout tres Satisfaits Et les Voix Recuillies par ledit Sieur Du Bernad professeur Savons admis au Second Examen Et Nous avons Encore Delibere Sur la demande dud.t Sieur Darles quil Luy sera donné des chefs Dannes a Toulouse le 17.me May 1783

M.r Bernard professeur de Medecine Baron

Vidal Gramont Bogues Doyen

Ricard Lahens Bayle

Delpech Bayle Vidailhan

Larroutaure Astorg Darles Aspirant

chef d'oeuvres donnés au Sieur Astorg Darles

Le susdit jour 17 May 1783 Sous Nous Elus Separés de la dite chapelle de Dieup le dit Sieur Astorg Darles Nous auroit priés de luy donner Des chefs d'oeuvres Sur la quelle priere il a été Delliberé Les voix Recueillies par le dit Sieur Baron qui fera chez luy Leur plat de Nuremberg avec les spiritus volatil de Sel Armoniac, de le Sieur Pelessier Sec-d'aille L'Emplatre de Cigue, avec le Tartre Vitriolé, de le Sieur Labens Troisieme d'aille le Catholicon-Double, avec la Mercurielle de chez le Sieur Delpech Cinquieme d'aille Onguent Dalthea, et le Sel de Saturne de Glaubert le tout fait Au Coder de Paris tous les quels Sus dits chefs d'oeuvres le Sr Darles a accepté de faire le Nous a Remercies et ayant signé avec Nous le Sus dit jour le an que Dessus

Baron Delpech Bayle

Jugement des chefs d'oeuvres du Sieur Astorg

Nous Soussignés Bailles de Messieurs les Md. et Mes apothicaires jurés de la Ville de Toulouse, les Sieurs Joseph Larroulet, François Valat, Alexis Forbet, Etienne Vidalhain, le Bogues tous Md. et Maitres apothicaires jurés, Etant assemblés a la chapelle de Dieup avec Mr. Mr. Dubernard professeur Royal de Chymie pour proceder au jugement des chefs d'oeuvres donnés aud. Sr. Darles que le Sr. Vidalhain Cadet a ce depute Nous a de prime abord Delliberé dans Deposer, Boette, le Florens tous duement Cachetés par le dit Sr. Darles Lesquels Deposer, Boette le cachets par Nous reconnus et par luy aussi Representés les Susdits Deposer, Boette le cachets par Nous reconnus et les mêmes par luy apposés, Nous avons fait Delivrer de la dite assemblée Nous avons procedé Lun après l'autre aud. Sr. Dubernard professeur au jugement de l'ouvrage Lun après l'autre aud. Sr. Dubernard professeur au jugement de l'ouvrage Lequel ayant été fait Lun après l'autre Recueillies par la dite Mr. Dubernard il a été Jugé par Nous Bien Duement faits Suivant les Regles de l'art avons Delliberé Les voix Recueillies Nous avons Admis le Sr. Darles a Maitrise Nous Md. Apothicaire jurés pour travailler En la Presente Ville ou autres Lieux ou il n'y a point de jurande, Luy avons fait prester Serment Entre les mains de Mr. Dubernard professeur Royal de Chymie et Botanique En l'Universite de Toulouse, qui a été present a tous les examens et actes qu'il a fait et jugement des chefs d'oeuvres en temoin de quoy Lui avons Signé les presentes que nous avons fait Contresigner par Mr. Mirepoix Notaire Secretaire du dit Corps a Toulouse le Septieme juin mil Sept Cents quatre vingts trois. /.

Baron Forbet Laheurte Bayle Vidalhain Bogues Valat Gramont Astorg Darles

Dubernard professeur Delpech Bayle Riard Laheurte Bayle Vidalhain Bogues Valat Gramont Larrouture Astorg Darles Baspie

Lettres de Maitrise du Sieur Astorg Darles de la Ville de Toulouse

Nous François Auguste Baron, Antoine Pelissier, Etienne Labens, et Antoine Delpech Bailles du Corps de Messieurs les maitres et marchands Apothicaires jurés de la presente Ville declarons et attestons par ces presentes, que le Sieur Guillaume Astorg Darles maitre ez-arts de l'université de cette Ville, natif de la presente Ville a fait tous les actes, subi les examens, et fait tous les chefs d'oeuvres, le tout Conformement à la declaration du Roy Lettres patentes du 2e. 9bre. 1619. et des Statuts a nous accordés par le Conseil du Roy du 27 Xbre. 1750 et Lettres patentes qui les autorisent du mois de Janvier 1751. et arrêt du Parlement du 27e. du même mois qui en ordonne L'enregistrement, ayant recueilli les voix en tous les actes qu'a fait le Sieur Guillaume Astorg Darles procedé au jugement de tous les chefs d'oeuvres, il a été Reconnu Capable d'exercer l'art de la pharmacie en raison de quoy, l'avons admis et l'admettons, et l'avons reçu Mr. Apothicaire juré pour exercer le dit art de Pharmacie dans la presente Ville, et autres lieux ou il n'y a point de jurande, luy ayant fait prêter Serment Entre les mains de Mr. Dubernard professeur Royal de Chymie et Botanique En l'université de Toulouse, qui a été present a tous les examens et actes qu'il a fait et jugement des chefs d'oeuvres en temoin de quoy lui avons Signé les presentes que nous avons fait Contresigner par Mr. Mirepoix Notaire Secretaire du dit Corps a Toulouse le 15 juin 1783 et luy en avons fait delivrer un extrait Signé de nous et de notre Secretaire qui a apposé le Cachet et armes du Corps a Toulouse ce 15. juin 1783.

Baron Delpech

Bayle

Presentation du S.r Jacques Cluzon natif de la paroisse de Cazagne diocese de Comenge — fditte le 17me Xbre 1783

Nous françois auguste Baron Doyen, Antoine Bellefier, Estienne Lahens et les S.rs Antoine Delpech tous Bailles du Corps de Messieurs les Marchands et Maitres apothicaires Gardes de Toulouse, etant assamblés a la chapelle de Rieux des R.R. Cordeliers de la grande observance dud.e Toulouse lieu ord.re de Nos assamblées il a été dit par led.t S.r Delpech que ayant proposé le jours de hyer au Corps, led.t S.r Cluzon Son Commis depuis le 4me Mars 1775 pour etre Reçu Conformement a Nos Statuts, et qu'ayant été agréé de tout que il resulte de la Deliberation du jours d'hyer 16. du Courant il nous prie vouloir recevoir sa presentation auquel effet led.t S.r Baron Luy qualité de Doyen a Nommé Sandres a Cet effet led.t S.r Delpech pour Son Conducteur qui en cette qualité Nous a presenté led.t S.r Cluzon qui Nous a Remis un Certificat en bonne forme du dit de 24 Avril 1774 Comme quoy il a été a Bordeaux Luy qualité d'Eleve Luy pharmacie pendant le Temps de trois années, autre Certificat dud.t S.r Delpech Comme quoy il est Lulte chez Luy le 4.e d'Avril 1774 Luy qualité de Commis, et un Contrat de Mariage duquel il resulte que il travaille Sous le Titre de Beau frere chez led.t S.r Delpech quy qué Commis alors depuis le 22. Xbre 1778. Ce Contrat nous ayant été exposé que nous pouvons Etre Reçu attendu que Son apprentissage notoire que dans Nos Statuts, il Nous a fait remettre Son Extrait Baptistaire, le tout après le tout fait de toutes les Susdittes pieces aurons deliberé de Recevoir sa presentation Comme la premiere Acte de la Matrice après la Celebration de la S.te Messe dite Sur l'Autel de cette chapelle après laquelle Nous aurons deliberé qu'il sera procedé par led.t S.r Delpech a laquelle a vié led.t S.r Cluzon a Toulouse ledit jours 17 Xbre 1783

Lahens Delpech
Bayle Bayle
Delpuech Lamontagne
Gidaillhan

Jugement d'Enquette du S.r Cluzon

Nous Susdits Bailles Soussignés En continuant les Actes dud.t Cluzon après avoir fait la Visite de Pharmacie qui a fait Sa presentation devant Nous Susdits Bailles, a Sa Requisition et a celle dud.t S.r Delpech Bailles et Son Commis.re Nous Nous Sommes assamblés avec le Restant du Corps a la chapelle de Rieux ou Etant led.t S.r Delpech aurait été prié de Rapporter la Susdite Lecture de l'Enquette par Luy faite dud.t S.r Cluzon Laquelle Nous ayant été Remise la lecture par Nous faite d'icelle Nous n'y avons Rien trouvé qui puisse Empecher led.t S.r Cluzon a Continuer Ses Actes attendu que Tous les Maitres ont donné leur Consentement Sans les S.rs Boyer qui a été absent Et aurons obtenu led.t Consentement du Corps jugé et deliberé Ladite Enquette et deliberé En cette que led.t S.r Cluzon pourra Continuer Ses Actes a la Matrice et jurande fait a la chapelle de Rieux Ce 31 Xbre 1783

Lahens Delpech
Bayle Bayle
Delpuech Lamontagne
Gidaillhan

Pour Delexament General donné au S.r Cluzon

Nous françois augeste Baron Doyen, Antoine Bellisfies Estienne Laheus Ecuyer Antoine Delpech tous Sindits Bailles du Corps de Messieurs les Medecins & Maistres apothicaires Droguistes, Sous Nous Etre Separés Ledit Dimanche jour 31.e Xbre 1783 Sous Nous Etre Separés Deladitte Chapelle le Lendemain jour de Lundy premier jour de janvier 1784 pour Nous Assembler au Lieu ordinaire de Nos Assemblées pour Proceder a Lexamen General des Candidats qui se Presenteront pour Estre Receus Maistres apothicaires de Cette Ville de Toulouse, Lequel Examen Sera Diuisé en trois Jours Consecutifs, Scauoir le premier Jour pour la Theorique, le Second pour la Practique, et le troisieme pour la Botanique, Lequel Examen Sera Commencé a Sept heures du matin precises, Et Sera Continué de Meme les Jours Suiuants, Et Pour Nous Conformer aux Statuts de Cette Ville, Nous Auons Ordonné que Les Candidats qui Se Presenteront pour Estre Receus Maistres apothicaires Seront Tenus de Nous Remettre Leurs Lettres de Reception de Maistrise, Leurs Lettres de Bachelier, Leurs Certificats de Cours de Chimie, de Botanique, de Pharmacie, de Pratique, Et Leurs Actes de Baptesme, Pour Estre Le tout Veu Et Examiné par Nous Estre Par Nous Ordonné ce que de Droit, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son premier Examen Apellé Acte des Herbes, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du premier Examen Apellé Acte des Herbes, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Second Examen Apellé Acte des Herbes, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Second Examen Apellé Acte des Herbes, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Troisieme Examen Apellé Acte de Pharmacie, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Troisieme Examen Apellé Acte de Pharmacie, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Quatrieme Examen Apellé Acte de Pratique, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Quatrieme Examen Apellé Acte de Pratique, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Cinquieme Examen Apellé Acte de Botanique, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Cinquieme Examen Apellé Acte de Botanique, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Sixieme Examen Apellé Acte de Chimie, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Sixieme Examen Apellé Acte de Chimie, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Septieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Septieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Huitieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Huitieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Neuvieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Neuvieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Dixieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Dixieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Onzieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Onzieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Douzieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Douzieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Treizieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Treizieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Quatorzieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Quatorzieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Quinzieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Quinzieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Seizieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Seizieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Dix-septieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Dix-septieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Dix-huitieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Dix-huitieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Dix-neuvieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Dix-neuvieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Vingtieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Vingtieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Vingt-unieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Vingt-unieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Vingt-deuxieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Vingt-deuxieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Vingt-troisieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Vingt-troisieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Vingt-quatrieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Vingt-quatrieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Vingt-cinquieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Vingt-cinquieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Vingt-sixieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Vingt-sixieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Vingt-septieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Vingt-septieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Vingt-huitieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Vingt-huitieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Vingt-neuvieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Vingt-neuvieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Trentieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Trentieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Trente-unieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Trente-unieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Trente-deuxieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Trente-deuxieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Trente-troisieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Trente-troisieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Trente-quatrieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Trente-quatrieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Trente-cinquieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Trente-cinquieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Trente-sixieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Trente-sixieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Trente-septieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Trente-septieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Trente-huitieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Trente-huitieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Trente-neuvieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Trente-neuvieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Quarantieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Quarantieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Quarante-unieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Quarante-unieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Quarante-deuxieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Quarante-deuxieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Quarante-troisieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Quarante-troisieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Quarante-quatrieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Quarante-quatrieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Quarante-cinquieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Quarante-cinquieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Quarante-sixieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Quarante-sixieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Quarante-septieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Quarante-septieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Quarante-huitieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Quarante-huitieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Quarante-neuvieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Quarante-neuvieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Cinquantieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Cinquantieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Cinquante-unieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Cinquante-unieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Cinquante-deuxieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Cinquante-deuxieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Cinquante-troisieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Cinquante-troisieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Cinquante-quatrieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Cinquante-quatrieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Cinquante-cinquieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Cinquante-cinquieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Cinquante-sixieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Cinquante-sixieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Cinquante-septieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Cinquante-septieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Cinquante-huitieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Cinquante-huitieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Cinquante-neuvieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Cinquante-neuvieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Soixantieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Soixantieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Soixante-unieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Soixante-unieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Soixante-deuxieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Soixante-deuxieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Soixante-troisieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Soixante-troisieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Soixante-quatrieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Soixante-quatrieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Soixante-cinquieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Soixante-cinquieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Soixante-sixieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Soixante-sixieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Soixante-septieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Soixante-septieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Soixante-huitieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Soixante-huitieme Examen Apellé Acte de Reception, Et Pour Estre Le Candidat qui Se Presentera Admis a Faire Son Soixante-neuvieme Examen Apellé Acte de Reception, Lequel Candidat Sera Tenu de Nous Remettre Son Certificat de Reception du Soix

Cluzon Cest Rendu Ladite Chapelle il nous prie vouloir le faire Entrer pour proceder
aud Sindic Examen

Ce Jourd'hui Estant faite Entrer Ledit S.r Cluzon appellé à dit Ladite Assemblée de vouloir Deliberer
Sur Lexclusion qu'il proposoit Contre Ledit S.r Bogues qui dans les Regles navoit pas deu
venir à Cette Assemblée attendu qu'il luy Est Survenu Ce qu'il avoit formé opposition a sa
Reception Comme il Conste par Deux Differents Actes qu'il luy a fait Signifier les 5.me et
11.me Du Courant par Jean Andrieu huissier de Messieurs les Capitouls lesquels ils nous
a Remis portant Lun de chacun qu'il Desire Soit Joint Lun Et Lautre a son opposition Lequel Son Intention
Led.t Est Cette Joint Lesdits Actes ainsi Cette Jointe opposition a la Reception dud.t Candidat Et ayant Ledit S.r Bogues Declaré
Le Bailli du Corps les Emplaint Assemblé qu'il navoit pas ouy ny veu Juger Entendre Ny Led.t Cluzon, Et
Les quels Led.t S.r Bogues Est venu ayant Presenté a Ce qu'il Fut Exclu de Led.t Assemblée Declarant qu'il Seroit
Relatif a Cette Sa opposition Gemme dans Ses Reponces a Cette Declaration dud.t S.r Bogues de même que des Actes
Mais a la quelle Led.t S.r Cluzon persiste ne pouvoir Se Servir de Rien vis a vis dudit qu'il puisse Etre Exclu
Led.t Assemblée Labsente Et Deliberés Sur Lexclusion par Luy demandé.

Les ayant faits Retirés et ouis les Deux, Et Lexclusion mise en Deliberation a Eté
Unanimement Le tout Donné Seulle voix Donnée juste, avons Decidé Et Ordonné Cette Ordonnons
Led.t S.r Bogues pour Les causes Ladite Deliberation que Lon
Seulle voix que Led.t S.r Bogues ne Peut Et ne Doit Etre Present a Cette Deliberation Et Ordonnons
Sur Ce que Led.t S.r Bogues a Cette Reception Comme il Conste par Deux Differents Actes qu'il luy a fait Signifier les 5.me et
a sa Reception comme 11.me Du Courant par Jean Andrieu huissier de Messieurs les Capitouls lesquels ils nous
il Resulte de la Deliberation a Remis portant Lun de chacun qu'il Desire Soit Joint Lun Et Lautre a son opposition Lequel Son Intention
Du Corps du 16.e 7.bre 1745 Led.t Est Cette Joint Lesdits Actes ainsi Cette Jointe opposition a la Reception dud.t Candidat Et ayant Ledit S.r Bogues Declaré
Led.t Assemblée

Jugement des chefs dœuvres du S.r Cluzon

Nous Soussignés Bailles du Corps de Messieurs les Marchands Et Maitres apothicaires jurés Conjointement assamblés avec les Sieurs Ricard, Larroque, Forbet, Vallat, Graumont, Vidaillhan, Et les S.rs Bogues oblans a Cause de la Reunation deluy faitte, Et M.r M.e Dubernad professeur Royal de Sotanique Et de chimie launiverssite delapresente Ville pour Etre present au jugement des chefs dœuvres faits pour les S.rs cluzon aspirant, Lesquels Nous ont Etés Representés par le Sieur Delpech Cauni.re a cedeffaitte Cauteuues dans quatre flacons un post de fayance, Et trois Boittes Le Tout duement Cachetté quele dit S.r cluzon a Reconnus Etre les mesmes par luy aposés Sur les dits flacons Et Boittes Et apriés Lauoir fait detaché dela dittte assamblée, Nous avrions Verifié Et procedé au jugement Selon les dits chefs dœuvres - Ce quy a eut Eté fait Et les voix Recueillies par le dit M.e Dubernard professeur, ils ont Etés jugés avoir Etés faits Suivant Lart avrions dequoy Nous Lavons admis Le dit Maitre apothicaire Duré-Jours travaillés dans la presente Ville Et autres ou il luy apoint De Temps de Luy aussy fait gretter Serment entre les Mains dud.t M.e Dubernard Professeur Et de Conscience Et Debien Et duement faire Sa profession En homme de Bien Et de Conscience Et ce quy a aussi fait le procés de faitte Nous avons Delliberé quil luy Sera Expedié par Notre Secretaire ce dit a cy mis Doffice des Lettres de Maitrise Sur Les quelles Seront opposés le Cachet des armes du Corps, Delliberé a Toulouse le quatorze fevrier 1784.

Larroque Bogue & 1.er Consul

Dubernard professeur de Med.

Delpech

Graumont Ricard

Delpech agé

Vidaillhan

Lettres de Maitrise du S.r jacques Cluzon du Lieu de Cabagne

X

Nous François auguste Baron Bogue Antoine Bellispire, Etienne Lahens, Et Sieur Antoine Delpech Bailles du Corps des M.rs les ins.ts Et Maitres apothicaires Jurés de la present ville de Toulouse Et attestons pour Ces presentes a tous Ceux quil appartiendra que le S.r jacques Cluzon natif de la paroisse de Cabagne Diocese de Comminge a fait tous Ces Actes Subi les Examens et fait Ses chefs dœuvres Etoust Conformement a la Declaration du Roy et Lettres patentes du 2.me 9.bre 1619 - Duement Lu Registrées Et des Statuts unions accordés par le Conseil du Roy du 27 X.bre 1750. Et Lettres patentes qui les authorisent du Mois de fevrier 1751. Et Arrest du parlement du 27 Jud.t Mois qui ordonne Leur Registrement ayant Remplies voix Entous les Actes que fait Ledit S.r Cluzon, procede au Jugement de tous Ses chefs - dœuvres, il a Eté Reconnu Capable De Composer de Exercer Lart de Pharmacie avrions dequoy Lavons admis dans Ladmission, Et Lavons dequoy M.e apothicaire Jurés dans Exercés Ledit Art de Pharmacie dans la presente Ville Et autres Temps qu'il luy a point de Temps de Luy aussy fait gretter Serment entre les Mains de M. M.e Dubernad professeur Royal de chimie Et Sotanique En Leuni.té de Toulouse qui a été present a tous Ses Examens Et Actes qui a fait Et Jugement des chefs dœuvres En Foy quoy Luy avons Signé les presentes que Nous avons fait Delliverés en Lattour Signé de Nous Le dit M.e Bellispire Notre Secretaire qui a Apposé le Cachet des armes du Corps a Toulouse le quatorze 9.bre 1784.

Delpech

Baron Bogue

Presentation du Sieur hillaire delpont natif de Blagnac habitant de Toulouse aspirant a la Maitrise de Pharmacie faitte Le 30 Mars 1784.

Nous françois auguste Baron doyen Antoine Bellissen, Etienne Lahens, & jean Antoine Delpech Bailles du Corps de Messieurs les Maitres Epicier Apothicaires jurés De la present ville assemblés En la forme ordinaire a la chapelle de Nostre Dame de la grande observance lieu ordinaire de Nos assemblées ou Etant a Comparu aussi le Sieur David Gramond aussi Marchand Le dudit apothicaire Juré a Commissaire par Nous Sus dit doyen deputté qui Nous a presenté le Sieur hillaire Delpont natif de Blagnac lequel Nous a Remis Son Contrat D'apprentissage du 12me avril 1775 Retenu par Me Roc. Un. dud. Toulouse. soit cher Nous dit Sr. Delpech Ensemble un Certificat dud. Sr. Delpech En Datte du 13 avril 1777 portant Acquittance Et Cancellation dud. Contrat D'apprentissage avec Declaration qu'il Est Bien Comporté En Bourgeoisie assidüe pendant les Trois années qu'il y a Resté, En Semble trois Certificats Comme quoy il fait ses Cours De chimie De Botanique, & histoire Naturelle, En Collège De pharmacie a paris En datte Du 9me 7bre 1778. Pour les trois Signés pour les differents Demonstrateurs dud. College, autre Certificat Du Sr. Le Bel Maitre Epicier apparié, En datte du 16. fevrier 1779. duquel il Resulte que le dit Sr. Delpont a Demeuré chez Luy En qualité D'Eleve En pharmacie Les trois années De Deux années. le Surplus En Brevet Donné par Monseigneur Lintendant de Bretagne Departi par Sa Majesté En la province De Bretagne En datte du 16. Xbre 1781. duquel il Resulte que led. Sr. Delpont a Travaillé En qualité D'Eleve En pharmacie dans L'hopital de la Marine des Fiévres a Brest, Et qu'il a Eté Content de Son Zele, Et qu'il a Eté nommé Militaire des Fiévres a Brest, Et qu'il a Eté Content de Son Zele, Et qu'il a Eté nommé Garde Major dudit hopital Le Sus dit Brevet dud. jours 16 Xbre 1781 Et autres pieces qui justifient qu'il a travaillé avec assiduité Et distinction dans led. Art De pharmacie au Sus dit Brest Les pieces y Desus Enumerées, Ouis Nous Sus dits Bailles Deliberé de Recevoir Son Present Et Certifions la voir Reçue Comme Etant le premier Acte a la Maitrise Et a apres la Celebration De la Ste Messe dite En la Sus ditte chapelle de Lieux, Lequel Sera procedé De Suite a L'Enquette De vie Et Mœurs dud. Delpont assidüe a Toulouse le Sus dit jours Trente Mars 1784.

Baron doyen Et Baille — Larrouture Lahens — Gramont — Bogue — Gidailhaut

Jugement D'Enquette du Sieur hillaire Delpont

Nous Sus dits Bailles Soussignés En Continuant les Actes dud. Sr. Delpont En la Reception Et acquisition Entriere Et a celle du dit Sr. Comme Nous Nous Sommes assemblés avec le reste du Corps Soussignés, quoy que tous les membres qui le Composent n'aient Pas Coutume En la Sus dite Chapelle de Lieux, ou Etant le Sieur Delpech Second Baille Chargé En cette qualité De L'Enquette De vie Et Mœurs dud. Delpont De laquelle il a fait Lecture En Sa Presence Et Remise Semblablement Signée de tous les Maitres qui Composent le Corps, les quels ont tous donnés leur Consentement a ce que led. Sr. Delpont Continue ses Actes de la Reception De la Maitrise De pharmacie, En raison De quoi Sus dit Consentement donné par tout le Corps Nous jugé Et Deliberé la Sus dite Enquette Et Deliberé En cette que led. Sr. Delpont pour a Continué ses Actes pour parvenir a la Maitrise fait Et Deliberé En la Sus dite Chapelle de Lieux Le 17. avril 1784.

Baron doyen Et Baille — Larrouture Lahens — Gramont — Delpech — Bogue — Gidailhaut

Jour de lexament General donné au Sieur Delpon 64

Nous francois auguste Baron doyen, Antoine Bellisier, Etienne Laheus le jeune Antoine Delpech Bailes du Corps de Messieurs les Marchands Le maitres apothicaires jurés de la presente Ville Sous Nous Etre soussignés dela dite chapelle de Rieux Ce Sundi jours 17e dumé courant, Le dit Sieur Delpon Nous auroit prié apres le jugement de son Enquette, de vouloir Estre Examiné Sur les Mineraux, Vegetaux, Et animaux, Ces Voix Recueillis par Sieur Baron il a Ete delibere quil Sera procedé a son Examen General Le vingt Et septieme du Courant a neuf heures du Matin lequel Sundi jours Ledit Sieur Delpon a accepté Et nous en avons tres humblement Remercier. a Toulouse Le Sundi jours 17 Avril 1784.

Baron Doyen de Baille — Larroudure Laheus — Gramont — Vidailhan — Bogues agrégé

Reception du premier Exament du S.r Delpon Et Second Examen apellé Acte des herbes ainy donné

Nous Susdits Bailles Soussignés avec le Reste du corps des membres qui y ont assisté quoy que tous Convoqués, nous Etes apsamblés dans Ladte Chapelle de Rieux cejourdhy vingt Et septieme du Courant avec M. Me Dubernad professeur Royal a luniverseité de Toulouse En chimie Et Botanique, a neuf heures du Matin, pour procedes a lexamend General — dudt Delpont lequél En Lapresence dud Me Dubernad professeur Lavons tous interoge En la forme ordinaire Sur les Mineraux, Vegetaux, Et animaux, Et Encore Sur Lelection, preparation Et dexten des Medicaments de toutes les quelles Reponses Nous Etes Satisfaits, Les Voix Recueillies pour Ledit Me Dubernad Nous la vous adjuges au Susdit Examen, Et apsyriere Ledegrasiation luy avons donné Et fixé Son Second Examen a subir au Cinquieme May a neuf heures du Matin, lequél Sundi jours Et heure ledit Delpont a accepté Et asigné avec Nous a Toulouse Le Sundi jours 27me avril 1784

Baron Doyen de Baille — Larroudure Laheus — Gramont — Vidailhan — Bogues agrégé

Reception du Second Examen du S.r Delpon apélle Acte des herbes

Nous francois auguste Baron doyen, Antoine Bellisier, Etienne Laheus et Jean Antoine Delpech Bailles du Corps de Messieurs les Marchands Et maitres apothicaires jurés Etant apsamblés dans la chapelle de Rieux avec le Reste du Corps Soussignés avec Nous, Et Encore avec M. Me Dubernad professeur Royal En chimie Et Botanique En la presence duquél avons interogé Ledit S.r Delpont Sur la Connoissance des plantes racines, oignons, feuilles fruits, semences, Et Engeneral Sur tous les Vegetaux de toutes les quelles Reponses Nous avons Ete tres Satisfaits Et les Voix Recueillies par Ledit Sieur Dubernad professeur Lavons adjugés au Second Examen, Et avons Encore delibere Sur la demande dudit Sieur Delpont quil Luy Sera par Nous Susdits Bailles donné des chefs Dœuvres a Toulouse Ce Cinquieme May 1784.

Baron Doyen de Baille — Larroudure Laheus — Gramont — Vidailhan — Bogues agrégé — Delpech

Chefs Dœuvres donnés au Sieur Delpont

Le Susdit jour Cinquieme May mil Sept Cents quatre Vingt quatre ~~Sans~~ Nous Susdits Baille du dit Corps Sans nous Etre Separes de la Susditte Chapelle de Dieux la priere dudit Sr. Delpont avons Delibere Delluy donner des chefs Dœuvres le quel Effet le Sieur Baron Doyen le premier Baille luy a donne assister Lather, avec le Beaume Darcens, Le Sieur Antoine Bellofier Esprit Volatil de Sel Armoniac avec la Chaux, ~~x~~ avec le sieur Esprit Volatil aromatique huileux avec l'Emplatre Contre Rupture, Et le Sieur Jean Antoine Delpech Medecin de Dubous Et le Catholicum Double Toutes les quelles Susdittes Compositions Seront faittes Suivant Le Codex de Paris Sequale dit Sieur Delpont a accepte de faire Et nous a remercies ayant Signé avec Nous le Susdit jour Et an que dessus 5me May 1784. BARON Lahens

Delpech

Jugement des Chefs Dœuvres du Sieur Delpont

Nous Soussignes Baille du Corps de Messieurs les marchands Et maitres apothicaires jurés Conjointement assamblés avec les Sieurs Ricard, Larroture, Vallat, Forbet, Gramont, Vidallain, Bogues Et Cluzon, Et encore avec M. Me Dubernad professeur Royal de Chimie Et Botanique pour Etre present avec tout le Susdit Corps au jugement des chefs Dœuvres faits par le Sieur Delpont Aspirant, Lesquels Nous ont Etes Representes par le Sieur Delpech Commissaire a ce deputte Contenus dans trois flacons deux Boutteilles, deux pots Fayance, Et deux petites Boittes Le tout duement Cachette, que le dit Sieur Delpont a Reconnus Etre les mêmes Cachets par luy apposés aux Susdits flacons, Boutteilles, Pots, Et Boittes, Et ayant fait retirer de la Semblée Nous avions procede de lecture dicelle Et verifficé Et Examinée toutes les Operations Et Compositions faittes par ledit Sr. Delpont Les voix Recueillies par ledit Sieur Dubernad. ils ont Etes jugés Et Reconnus avoir Etes tous faits Suivant Les Regles de L'art a raison de quoy Lauroit admis Et Admettons Le dit Maitre apothicaire juré pour Travailler dans La present ville Et autres ou il aura point de jurande Et luy avons fait prester Serment Entre les Mains dudit Sieur Du Bernad professeur de Sa Majesté Duement faite Et Conscience Sa profession Sequit a juré Et promis de faire Et nous avons Delibere qu'il luy Sera Expedié par Notre Secretaire ou autre pris d'office des Lettres de Maitrise Sur les quelles quelles Seront apposé le Cachet Et Armes du Corps Delibere a Toulouse Ce 19me May 1784

M. Bernard Professeur de Medecine.

Baron Doyen

Felispio Bayle

Lahens

Dubernad

Larroture

Forbet

Ricard

Gramont

Vallat

Vidallain

Cluzon

Bogues

Lettres de maîtrise Du Sieur hilaire Delpon + Du lieu de Claignac

Nous françois auguste Baron doyen antoine pelissier Etienne Laheus Et le S.r antoine delpech Bailly du corps de mrs les marchands Et maîtres apothicaires jurés de la presente ville declarons Et attestons par ces presentes a tous ceux qu'il appartiendra que le S.r hilaire Delpon natif de la paroisse De Claignac diocese de toulouse a fait tous ces actes subi les examens Et fait les chef d'œuvres le tout conformement a la declaration du roy Et lettres patentes du 2.e 9.bre 1619 duement Enregistrées Et des Statuts a nous accordés par le Conseil du roy du 27. 8.bre 1750. Et lettres patentes qui le autorisent du mois de fevrier 1754. Et arrest du parlement du 27. du dit mois qui ordonne L'enregistrement ayant recueilli les voix En tous les actes qu'a fait ledit S.r Delpon procedé au jugement de tous les actes chefs d'œuvres il a été reconnu capable dexercer l'art de pharmacie a raison de quoi Lavons admis ladmettons Et l'avons declaré maître apoticaire juré pour Exercer ledit art de pharmacie dans la presente ville Et autres lieux ou il n'a point de jurande Et lui ayant fait prester Serment entre les mains de Mr. mre Duberneard professeur Royal de pharmacie Et de Chimie Et Botanique En l'université de toulouse qui a été present a tous les Examens Actes qu'il a fallu Et jugements des chef d'œuvres En temoin de quoi lui avons Signé les presentes dont nous avons fait delivrer un Extrait Signé de nous Et de nre Mre Greffier notre Secretaire qui a apposé le cachet Et armes du Corps a toulouse Le dix neuf may 1784

Boyer Et Baille — Larroutare Laheus Et Baille — Gramont — Delpech — Vidailhan

C. Bogues Greffier

Presentation du S.r Baptiste Adrien Marie Bailie natif Et habitant de La Ville de Rieux aspirant a la mtrise de Pharmacie faitte le 22.me 9.bre 1784

Nous Joseph Larroutare, Maffre forbet, Jean Antoine Vidailhan hillaire Delpont. Bailles du Corps de Messieurs les Marchands Epicts apothicaires jurés de la presente Ville assemblés En la forme ordinaire dans la Chapelle de Rieux de la grande observance lieu ordinaire de nos assemblées, ou Etant a Comparu les.r françois auguste Baron Doyen dud.t Corps Conseiller a Cour, qui nous a presenté les.r Adrien Marie Bailie natif.e habitant de la Ville de Rieux Evesché Comté de Conseran Sur Extrait Baptistaire duement Legalisé qui justifie qu'il est fils aud.t Bertrand Bailie maître apothicaire de la.dite Ville de Rieux, Lequel Nous a remis Contrat Lud.t alle du 26 juin 1779 Signé aud.t Lafage aud.t apr.ce juré de la dite Ville de Rieux Duement Legalisé duquel il resulte qu'il y a été 3 ans Comme aussi trois Certifficats des 25 juin 1780 13 7.bre 1781, Et du mois de fevrier 1782 donnés par MM.rs les professeurs Royaux de la faculté de paris Et College de pharmacie aud.t lieu, des quels il resulte que led.t les.r Bailie y a fait ses Cours de Botanique Et chimie, tous les dits Certificats duement Legalisés Et Enfin un Certificat delle Meriadon membre du College de pharmacie aud.t Paris duquel il resulte que led.t les.r Bailie a resté chez lui jusqu'a ce qu'il a été reçu Docteur en medecine, Et tous les pieces quels led.t les.r Bailie a remis Et Exhibé a nous Corps de Dite Communauté, Et des quelles il resulte que led.t les.r Bailie a fait son apprentissage hors de chez son pere, ayant été Examiné tous les dits Compris les trois années de son apprentissage hors de chez son pere, ayant été Examiné tous les dits Certifficats des quels il resulte que led.t les.r Bailie a travaillé Et rempli les devoirs de son Etat avec Beaucoup d'intelligence, nous Nous Sus dits Bailles delibere Et Nous avons Sa presentation Comme Reçu aud.t Etat a la Maîtrise après la Celebration de la Messe dite du Sainct Esprit en la dite Chapelle Et qui sera procedé a la reception dud.t les.r Bailie Et Jugé le dit jour 22 9.bre 1784. Vidailhan Boulle Bailles

Bayonne Greffier — de Delle

Jugement d'Enquette du S.r Adrien Marie Bailie

Nous Larroutuve, Forbes, Vidailhan, & Delpont Susdits Bailles Soussignes En Continuant les Actes du S.r Bailie, a Sa priere & Requisition & de Celle du S.r Baron Comm.re Nous nous Sommes aSsamblés dans la Susditte chapelle de Rieux ou Etant led.t S.r Baron chargé de l'enquette de vie & Meurs dud.t S.r Bailié Nous Soyons Reunis & fait Lecture d'icelle avons Delibere qu'il Continuera Ses Actes pour parvenir a la Maitrise fait & Delibere a la dite chapelle de Rieux le 24 — 9.bre 1784. Vidailhan Bailli Comm.re

Bailié

Jour de L'examen General donne au S.r Bailie

Nous Susdits Bailles & Comm.re Sans nous Etre Separés de la Susditte Chapelle de Rieux le Susdit jour & trois heures de l'apresmidy le Susdit Bailie Nous auroient priés après le jugement de Son Enquette de vouloir leur donner jour & heure qu'il nous y plaira leur fixer pour Etre Examiné Sur les Mineraux, Vegeteaux & animaux les voix Recueillies il a Eté Delibere qu'il Sera procedé a Son Examen General de marin 25 du Courant a deux heures de l'apresmidy lequel Susdit jour le Sieur led.t S.r Bailie a accepté le Nous a très humblement remercies ayant Signé avec Nous a Toulouse Susdit jour 24.9.bre 1784. Vidailhan Bailli Comm.re

1. Bailié appirant et aceptant

Bailie

Reception du premier Examen du S.r Bailie & Second Examen alors donné appelle Acte des herbes

Nous Susdits Bailles Soussignés avec le Comm.re Et Monsieur M.re Dubernad professeur Royal a L'universite de Toulouse de chimie & de Botanique tous aSsamblés dans la Susditte Chapelle de Rieux a deux heures de L'apresmidy pour procedes a l'examen General dud.t S.r Bailie, lequel En la presence dud.t M.re Dubernad professeur Lauons tous interoge Sur les Mineraux Vegeteaux & animaux, & Encore Sur la Lection, preparation, & Mixtion des Medicaments de toutes les quelles Reponses ayant Etes Satisfait les Voix Recueillies par led.t M.re Dubernad professeur Lauons admis ledit Examen & Sapricé a luy avons fixé Son Second Examen appelle acte des herbes a demain matin 26 du Courant Ce qui a accepté a Toulouse le 25.9.bre 1784. Vidailhan Bailli Comm.re

Bailie

Reception du Second Examen du S.r Bailie appelle Acte des herbes

Nous Susdits Bailles Soussignes avec le Comm.re & M.M. Dubernad professeur toutes aSsamblés dans la Susditte Chapelle de Rieux a neuf heures du Matin pour procedes a l'examen dud.t S.r Bailie Lequel Nous avons interoge & Examiné Sur la presence dud.t M.re Dubernad Sur la Connoissance des plantes, Racines, oignons fleurs fruits, & semences de toutes les quelles Reponses ayant Etes Satisfaites & les voix Recueillies par led.t M.r Dubernad professeur, Lauons admis au Second Examen & avons encore Delibere qu'il Sera par Nous donné des chefs D'oeuvres aux quels il luy Sera permis d'travailler des Cejourd'huy a Toulouse le vingt Six novembre mil Sept cent quatre Vingts quatre — Vidailhan Bailli Comm.re

Bailli

chefs d'oeuvres donnés au Sr Bailie

Le Susdit Jour 26me 9bre 1784. Nous Susdits Baillis le Commun Soussignés
Assemblés a la requisition dud. Sr Bailie Et Sous Nous Etre Sequestrés de la
Susdite chappelle de Rieux avons delibéré delui donner Acte de Nous dire nos
La Rotisse premier Bailie les pris volatil de sel Armoniac avec beau de Canelle
horgée, nous dit Sr Forbet Lemplatre d'yacalciter Le laduroide de Dyacarthame
Nous dit Vidailhan Le sel vegetal, le nous dit Sr Delpont Longuent Dalthea toutes
Les quelles Compositions Seront faittes Suivant Le Codex d'yceux lesquelles Ledit Sr
Bailie a acceptés de faire Et nous a Remercies a Toulouse Ledit jour 26 9bre 1784
Bailie a accepté de faire Et nous a Remercies a Toulouse Ledit jour 26 9bre 1784
Forbet Bailie Vidailhan Bailli Forbet Comn

Jugement des chefs d'oeuvres dud. Sr Bailie

Nous Soussignés Baillis dud. Corps de Messieurs les apothicaires jurés de
Toulouse assemblés En la forme ordinaire avec M. Mre Dubernad professeur Royal
De Chimie Et Botanique Et Les Sr. Baron Commun pour Etre présent au jugement
des chefs d'oeuvres faits par Nous dits Srs Baillis par led. Sr Bailie apprenti,
Les quels Nous ont Etés Representés par led. Sr Baron Commun a ce deputé Contenus
Dans deux flacons, deux Boittes, un pot, & une fiolle Le tout duement Cachetté
Paraphé du Sr Bailie Et Reconnus pour Etre les mêmes Cachets posés
Sur Les dits flacons Boittes, pot de fayance que fiolle, Et Ayant de Suitte fait
Retirer de L'assemblée, Nous avons procédé a la levée des Susdits Cachets Et a la
Verification & Examen de toutes les Susdittes opérations & Compositions pour
Leur faittes, Sur quoy les Voix Recueillies par led. Mre Dubernad professeur Elles
ont Etés trouvées & Reconnues avoir Etés toutes faittes Suivant Les Regles de l'art
d'apothicairerie dequoy Nous Lavons admis & Jugeons Le Sr Bailie apothicaire
jurés pour travailler dans la dite Ville de Rieux et autres Endroits ou il aura point
De juvrande, Leur ayant fait prester Serment entre les mains dud. Sr Dubernad professeur
Royal En Medecine, de Bien & duement faire En conscience Sa profession Lequel a juré
de faire & avons delibéré qu'il Sera Expedié par notre Secretaire Le present Jugement
des Lettres de Maitrise Sur les quelles Seront apposé le Cachet & armes du Corps delibéré
a Toulouse 8 9bre 1784.
Dubernad professeur de Medecine Forbet Bailli Vidailhan Bailli Delpont Comn

Lettres de Maitrise du Sr Bailie de la Ville de Rieux

Nous Joseph Larroulure, Maffre Forbet, Jean Antoine Vidailhan
Et Hillaire Delpont Jurats Bailles du Corps de Messieurs les Marchands Et Maitres
apothicaires jurés de la presente Ville Declarons Et attestons par ces presentes
que le Sieur Baptiste Adrien Marie Bailie natif Et habitant de la Ville de
Rieux a fait tous Ses Actes, Subi les Examens, Et fait tous ses chefs d'oeuvres
Le tout Conformement a la declaration du Roy Et Lettres patentes du 2me 9bre 1619
Et des Statuts a nous accordés par le Conseil du Roy du 27. 9bre 1750. et lettres patentes qui
les autorise du Mois de Janvier 1751. Arrest du parlement du 27. dud. Mois qui les ordonne les
Registrement ayant Recueilli les voix Toutes les Actes que fait led. Sr Bailie pour Reception
de Tous Ses chefs d'oeuvres, il a été Reconnu Capable d'exercer L'art de Pharmacie dans la dite Ville de Rieux a
Requoy Lavons admis & Jugeons Le Sr Bailie Maitre apothicaire jurés pour Exercer Ledit art dans
Toute son Etendue dequoy Lavons admis & Jugeons Le Sr Bailie Maitre apothicaire jurés pour Exercer Ledit Art
dans la Ville de Rieux et autres Lieux ou il aura point de Juvrande Leur ayant fait prester Serment
Entre les mains dud. Sr Dubernad professeur Royal qui a Le present Jugement les procès verbaux
Et Actes qui ont fait Reconnus Capable Ledit Sr Bailie de Exercer Ledit art de Pharmacie
Et un exemplaire des Statuts Et Reglements Concernant Ledit art Signés Les presentes Lettres
Les quelles ont été Expedié par notre Secretaire Le present Jugement Signé Les presentes Lettres
Et apposé le Cachet & armes du Corps Delibéré a Toulouse le 8 9bre 1784 Forbet Vidailhan Delpont

Presentation du S.r Antoine Duppuy natif de Lapresente Ville, faitte le 11.e 7.bre 1785. En Execution de Lapp.t de M.r le Senechal de Toulouse qui ordonne quil sera Reçu Conformement aux Statuts, Ledit date du 7.bre 1785

Nous François auguste Baron Doyen, joseph Lahens, Antoine Pellissier & Paul Bogues Tous Bailles du Corps de Messieurs les Mad.rs & Maitres apothicaires jurés de Toulouse, Nous Soussignés assamblés ce jourdhuy En Execution dudit Arrest dud.t Senechal, En la chapelle de Nostre Dame de la Grande observance dud.t Toulouse lieu ordinaire de Nos assamblées, ou Etant a Comparu led.t S.r Antoine Vidailhan aussi nud.t & dit apprendre quled.t S.r Duppuy Nous a dit avoir jusques ici conduit, & Nous a prié de Vouloir Recevoir Sa presentation, auquel Effet led.t S.r Vidailhan Nous a remis un Certificat donné par le dud.t Boisard Ledalle du 12 avril 1780 Duquel il Resulte quled.t S.r Duppuy a travaillé chez elle pendant quatre années, après lequel Temps il Est Entré apprentif chez led.t S.r Vidailhan Comme il Resulte du Contrat Passé le 16 May 1782. chez M.e M.e Mesnejoup not.re de Cette Ville, & de la Cancellation dicelluy Ledalle du 26 May 1783 Retenue par le même not.re, du quel dit Acte il Resulte quled.t S.r Duppuy a Resté trois années chez led.t S.r Vidailhan, & En Core une Année Depuis En qualité d'Aide En Pharmacie Comme il Resulte du Certificat du 1.er May 1784; & Enfin un autre Certificat du 28 juin 1785 donné par Le Sieur Ricard not.re de Nous Duquel il Resulte quled.t S.r Duppuy a En Core travaillé chez Luy pendant quatre Mois; & après Lecture des Susdittes pieces, & la Deliberation delad.te Maitrise Ditte En la Susditte Chapelle de Nostre Dame, Nous avons Reçu Sa presentation & deliberé En Core, quil Sera procedé En la forme ordinaire a L'Epreuve de vie & Moeurs dud.t S.r Duppuy Assistant a la Maitrise, a Toulouse le Sundi jour onze Septembre 1785.

Boyer le Bayle Pellissier Ayd Lahens le Bayle

Jugement D'Enquette du S.r Antoine Duppuy

Nous François auguste Baron Doyen, joseph Lahens, Antoine Pellissier, & paul Bogues, tous Bayles du Corps de Messieurs les Marchands & M.tres Apoth.res jurés de Toulouse, assamblés avec le Reste du Corps avec Nous Soussignés, & ce a la priere & Requisition dud.t Antoine Duppuy Assistant & de Celle dudit Sieur Antoine Vidailhan un de nous, Comm.re a ce deputté, a effet de Nous Rendre Ejourdhuy vingt & huitieme 8.bre Courant a trois heures delapres midy dans la chapelle de Nostre Dame, ou Etant, led.t S.r Bogues dernier Bayle a Chargé En Cette qualité de faire L'enquette dudit S.r Duppuy, delaquelle il Nous a fait Lecture, Lelayant Examinée, Lavons trouvée Signée de tous les Maitres qui Composent led.t Corps, tous les quels ont donné leur Consantement a ce que led.t S.r Duppuy Continue Ses Actes alajurande & Maitrise En Pharmacie, en vertu duquel Consantement General donné par led.t Corps; Nous avons jugé & Clotturé la Susditte Enquette & Deliberé En Core que led.t S.r Duppuy pourra Continuer Ses actes, pour parvenir a ladite Maitrise Fait & Deliberé En la Susdite chapelle de Nostre Dame le Sundi jour 28. 8.bre 1785.

Boyer le Bayle Pellissier Bayle Larrouture Delpont Lahens le Bayle

Jour de Lexamen General donne aud.r Dupuy

Nous françois auguste Baron Doyen, Antoine Pellissier, joseph Labens, et paul Bogues Bailles du Corps desd.rs Srs Marchd. Et Mes. Chirurgs apoticaires jures de la presente Ville Sans Nous Etre Separés de la Susditte chapelle de Lieux le Sus dit jour 28. 8.bre 1785 Les Sieurs Dupuy Nous auroit priés après le jugement de son Enquette de même qu'au Restant du Corps assemblé Souspignés, De vouloir bien Donner le jour Et heure qu'il Nous plairoit bien fixer pour Etre Examiné Sur les Mineraux, Vegetaux, Et animaux; Les Voix Recueillies par led.t S.r Baron, il a Ete Deliberé qu'il Seroit procedé a Son Examen General Et Conformement au jour demandé par led.t S.r Dupuy Le 24.me 9.bre prochain Et a Deux heures de la presnidy du Sus dit Examen General, de quoy led.t S.r Dupuy a très humblement Remercié la Ditte Assemblée Et a promis de Se trouver le Sus dit jour Et heure Ladite Susditte chapelle pour y Etre Examiné Et a signé avec Nous, a Toulouse le Sus dit jour 28. 8.bre 1785. Baron doyen d'age

Pellissier Bayle
Larroutur
Delpont Doyen d'age
Labens Bayle
Bogues Bayle
Vidaillan
Delpech
Forbet

Nous françois auguste Baron doyen, antoine Pellissier, joseph Labens, et paul Bogues, Bayles du Corps de Mrs les Mres apoticaires jurés de la presente Ville, ont été assemblés en la Chapelle des Lieux Lieu ordinaire de nos assemblées, et en la forme ordinaire a quoi Mrs Fabre, Vallat, Pellissier, Forbet, Labens, Delpech, Vidaillan, Commissaire, Delpont, absens Mrs Ricard, Gramont pour cause par maladie, et Clausa, - quoique tous mandés et priés par le Sieur Dupuy aspirant a l'effet de proceder [illegible] a sa priere, et demande, ce jourd'hui Vingt et quatre du Courant, et advenant de la presente dite effet de procéder a son examen, au quel effet nous Soussignés nous serions rendus en ladite Chapelle le susdit jour, et heure et après avoir attendu l'heure de sus dite effet Dabernard professeur seroit venu a la priere Dudit S.r Dupuy a la susdite Chapelle, ou étant, et après avoir pris place ou auroit fait entrer led.t S.r Dupuy qui après avoir fait son Compliment a l'assemblée il auroit été interrogé en la forme ordinaire, et en la presence Dudit efl. Dabernard par les, et Chacun des membres sur les minéraux Vegetaux, et animaux qui regardent seulement la pharmacie et Chymie quand a ses Connoissances, sur les Quelles Demandes même des plus faciles et usitées il n'a su repondre y dessus par, a aucun des dits membres, ni

a Lire, a expliquer quabe dissertation d'oduanne des Medecins qui lui ont ete presentees, apres quoy l'assemblée a prie ledit sieur Duppuy de se retirer pour proceder par scrutin à sa reception, ou renvoy. les billets remis par tous les susdits assemblés audit Sr Duberuard qui apres en avoir fait l'ouverture a trouvé le renvoy dudit de reception Dudit Sr Duppuy. a été tout d'une seule voix.

Desuite ledit Sr Duberuard professeur a dit que l'assemblée devoit a l'acceptation du renvoy dudit Sr Duppuy. et les voix par lui recueillies, ledit renvoy a été fixé à une année à compter de ce jour. Deliberé en ladite Chapelle de Lieux le susdit jour 16 7bre mille sept cent quatre vingt cinq

Duberuard Professeur Royal de Medecine

Vidailhan

Baron

Delispech Bogues Bayle Lahens Vidal Jorbert

Delpuech Larrouture

Nous François auguste Baron, Joseph Larouture, François Badal Etienne Lahens, jean Antoine Delpech, jean Antoine Vidailhan, et les Srs Bogues Bayle avec led. Sr Baron et Lahens - Docteurs de Mrs les medt et Maitres apothicaires jurés de la present Ville, assemblés sur la convocation faitte par le Sr Baron Doyen de Bayle dud. Corps, et encore a la priere du Sr Antoine Duppuy, en la chapelle de Lieux a onze heures de ce jourdhuy 20e juin, etant absens quoy que également convoques depuis par le dit Sr Duppuy Aspirant a dart de pharmacie, demeurant a quand par le dit Sr Vidailhan Souparion, les Srs Ricard, Bellisten Bayle, massse-forbet, jean denis Gramond, et hillaire Delpont, et a prie les susdits attendus M. Mre Noble Duberuard professeur Royal en Medecine cest rendu a la dite Chapelle, et apres avoir pris Sceance il auroit été dit par led. Sr Baron Doyen d'assister que le Corps ayant été convoque pour proceder a l'examen general dud. Sr Duppuy Aspirant, attendu qu'il ne vouloit point profiter de l'autre Delay d'une année pour etre Examiné de Nouveau Comme il est porté par la Deliberation dud. Corps du Datte du 24 9bre dernier 1785. S'il ne Convenoit pas vu les Membres dud. Corps qui manquoit de denvoyés a l'assemblee a heure et jours fixe pour etre procede a l'examen dud. Sr Duppuy Aspirant, sur quoy les voix Recueillies par led. Noble Duberuard professeur, il a été Deliberé que le Corps se Rassemblera Mardy prochain 24 a neuf heure de ce, quelun Comptera vingt Septieme du Courant, et de Suite L'on a fait entrer led. Sr Duppuy pour lui faire part du Deliberé, et apres Serve Relecture il a été Encore deliberé que chacun des membres cy dessus Nommés ont lu couru Lamande portée par les Statuts Sautte par lui de Sera trouvés a la dite assemblée, duquel Deliberé il a été prie de leur En faire part par un Billet Dauis, ainsi a été Deliberé et a Signé le Susdit jours et an que dessus 20e juin 1786

Vidailhan Duberuard Professeur Royal de Medecine

Baron Doyen de Bayle Lahens Bayle

Delpech Larrouture

Bogues Doyen de Bayle

Nous Jnadt auguste Baron doyen, antoine pelissier, etienne
et paul Bogues, Bayle du Corps de Messieurs les estd apotiquaires jures
notables de Cette ville assemblés en la Chapelle de Lieux lieu de nos assemblees
et en la forme accoutumee; a ete Messieurs Ricard, Lallolare, gallat, pelissier
Delpont Labeau, gramont Delpech, et Vidailhan Commissaire Dufr Duppuy, Chaft Clafou
absent quoique mande et amande; et Lefr Forbel absent pour Cause de maladie
tous mandés et pries par lefr Duppuy aspirant, a leffet de proceder Conformement
a sa priere, et Demande Ce jourdhuy 27 juin a onze heures du matin a son vitetalis
examen qui avoit ete renvoye pour une année, faute de Capacité; nous soussignes
nous serions tous assemblés a ladite Chapelle, le surdit jour, et heure, et apres lheure
de surfsance est: a lelu Dubernard professeur seroit venu a la priere du dit
sieur Duppuy a ladite Chapelle, ou etant, et apres a voir pris seance, ou auroit
fait entrer ledit Sr Duppuy qui apres a voir fait son Compliment a lassemblee
il auroit ete interroge en la forme ordinaire, et ala presence du dit est Dubernard
par tous et Chacun des membres sur les trois regnes de la nature Depuis aus
seulement de la pharmacie de Chymie ainsi que de la theorie de ses operations
qui sont necessaires en medecine, sur lesquelles Demandes il a repique pour
se repondre audits membres enquetaij ni lite, ai expliquer plusieurs dicelles
Des etudiens tant ancien que etudiens qui lui ont ete presentes, ainsi que
le Codex de toulouse quil ma su expliquer. lassemblee apres a dit Sr Duppuy
de se retirer pour proceder par scrutin, a la reception ou renvoye de son premier
examen, les billets remis par tous les juges assemblés, audit est Dubernard
qui apres a voir fait louverture en presence de lassemblee a trouve le renvoye
de reception Dudit Sr Duppuy; ayant scrutin de suite sans sequitter sur le
dais du renvoye il a ete trouve par est Dubernard en presence de lassemblee
renvoye pour sixmois a Compter de ce jour 27 du Courant, le Corps a fait
appeller le Sr Duppuy ou est Dubernard a apris le renvoye de six mois
a Compter de ce jour de Delibere a toulouse le la dite Chapelle de Lieux le surdit jour
vingt et sept juin mil sept Cent quatre vingt six Albernard
Vidailhan Delpech Dauid Gramont Labeau Bayle
Larrouture Forbel Delpeches Vidailhan
Ricard Bogues Bayle Pelissier Bayle Bayle

Presentation Du Sieur Louis Sabathé natif de Castelnau de Magnoac diocese D'auch, aspirant a la Pharmacie, faite Le 7.9bre 1786

Nous Soussignés Francois auguste Baron Dojen, joseph Lahens, antoine pelissier Et Paul Bogues bailes du Corps des Mrs Les Mrs et maitres apothicaires de La ville de Toulouse, etant apemblés a la chapelle de Rieux des R. P. Cordeliers lieu ordinaire de nos apemblées, a Comparu aussi le Sieur Antoine Delpech aussi Mr apothicaire juré de la presente ville Commissaire par nous deputé qui nous a presenté Le Sieur Louis Sabathé habitant de Castelnau de Magnoac et remis Son extrait baptistaire et un Certificat fait par le Sr Delpech portant Cancellation de l'acte de brevet d'apprentissage du 9 mai 1772 passé entre le Sr Boucket aussi apothicaire de cette ville et le Sr Sabathé, avec encore un certificat du 21 janvier 1775 donné par Mr Dubernard professeur de Medecine Comme le Sr Sabathé a assisté a Ses Cours, autre Certificat de Mr Pourard du 25 juillet 1776, Lettres de matricule du Corps des apothicaires de Montpelier en datte du 12 mai 1777 Et autres Certificat Comme il a travaillé en differentes villes pendant l'espace de treize années et ajant lu le tout nous avons delibéré de recevoir la presentation et qu'il Continuera Ses actes a la maitrise apres la Celebration faite de la Sainte messe en la Susd. chapelle de Rieux Et que le Sr Paul Bogues dernier baile procedera a l'enquette de vie et mœurs du Sr Sabathé A Toulouse le Sept novembre mil Sept Cent quatre vingt Six.

Baron dit le style Lahens Bailli

Pelissier Baylé Bogues Jaré

Jugement d'enquete Du Sieur Sabathé et Jour du premier examen a lui donné

Nous Soussignés Susd. bailes etant apemblés en la forme ordinaire a la Chapelle de Rieux, le Sr Paul Bogues dernier baile nous aurait presenté l'enquette de vie et Mœurs du Sr Sabathé dans laquelle nous n'avons rien trouvé qui puisse l'empecher de Continuer Ses actes a la maitrise Et les voix recueillies par le Sr Baron premier baile la Sd. Enquette a été unanimement admise et cloturée, de quoi le Sd. Sabathé nous a tres humblement remerciés et nous a priés de lui donner jour et heure pour Son premier Examen.

A Toulouse le huit Novembre mil Sept Cent quatre vingt Six.

Baron dit le style

Pelissier Lahens Baile Bogues Jaré

Jour d'examen General donné au Sr Sabathé

Le Sd. jour 8.9bre 1786. Sans nous etre Separés de la Sd. Chapelle de Rieux ajant Egard a la demande du Sr Sabathé a ce qu'il lui Soit donné jour et heure pour Son premier Examen les voix recueillies par le Sr Baron premier baile, il lui a été donné le jeudi neuf du Courant a Trois heures de l'aprés midi, ce que le Sd. Sr Sabathé a accepté et nous a tres humblement remerciés ajant Signé avec nous a Toulouse le Sd. jour et an que dessus.

Pelissier Baylé Lahens Baile Baron Sabathé aspirant, acceptant Bogues Jaré

Reception du Premier Examen du Sr Louis Sabathé Et Second Examen appellé Acte des herbes a lui donnés

Nous Susd. bailes etant apemblés a Trois heures de l'aprés midi a la chapelle de Rieux, de ce jourd'hui Neuf du Courant avec MM. Dubernard professeur royal et le Sr Delpech Commissaire nous aurions interogé en la forme ordinaire et en la presence dud. Mr Dubernard le Sr Sabathé Sur les minereaux, vegetaux et animaux et ajant été Satisfait de ses reponses et les voix recueillies par le Sd. Mr Dubernard nous l'avons admis au Susd. acte et lui avons donné a Sa priere et Requisition a demain vendredi ~~quatre~~ dix du Courant a la meme heure de trois heures pour Subir Son Second Examen appellé acte des herbes de quoi nous a tres humblement remerciés et Signé avec nous.

Pelissier Baylé Bogues Jaré Baron Lahens Baile

Reception du Second examen du Sieur Louis Sabathé 69

Nous Surd.t Bailes etant apeublés Ce jourdhui dix du Courant en la Surd.e chapelle de Rieux avec MM. Dubernard professeur Royal et le S.r Delpech Commissaire par nous deputé nous aurions interogé le S.r Sabathé Sur la Connaissance des Vegetaux, ajant été satisfait de ses reponses et les voix recueillies par M.r Dubernard nous l'avons admis au Second Examen et avons deliberé qu'il lui Sera donné Ses chefs d'oeuvre

A Toulouse Ce dix Novembre mil Sept Cent quatre vingt Six

Delpech Bayle — Baron — Laheurte Baile — L. Boques Jure

Chefs d'oeuvres donnés au Sieur Sabathé

Ce 8.e jour dix novembre nous Surd.t Bailes Sans nous etre Separés de lad.e Chapelle ajant eyard a la demande faite par le S.r Sabathe a ce qu'il lui soit par nous donné de chefs d'oeuvres et les voix recueillies par le S.r Baron dojen il a été deliberé que le d.t S.r Baron lui donnera a faire l'eau de melisse Composée, avec le mercure doux, le S.r Labat Rectifier l'emplatre de diapalma avec le sel admirable de Glauber, le S.r Laheurte le Catholicum double avec l'oether, le S.r Boques l'eau de Canelle Spirituense et l'emplatre de ellupitage, Les quelles Compositions Seront faites Suivant la Coder de paris, Ce que le d.t S.r Sabathe a accepté de faire et nous a tres humblement remercié ajant Signé avec nous le Surd.t jour Et an que dessus.

Delpech Bayle — Baron — Laheurte Baile — L. Boques Jure

Jugement des chefs d'oeuvres du S.r Sabathé

Nous Surd.t bailes de Messieurs les marchands et Maitres apothicaires juré etant apeublés en la Surd.e chapelle de Rieux apotés de MM. MM. dubernard professeur et du S.r Delpech Commissaire par nous a ce deputé pour proceder au chef d'oeuvres du S.r Sabathé auquel nous avons presenté les pots et bouteilles qui les Contiennent et lavons interpellé S'il reconnaissait les Cachet par lui apposés Sur les d.ts pots et Bouteilles ajant reconnu que Cetaient les mêmes, nous les avons en Sa presence levés et lajant fait retirer nous aurions procédé au jugement d'iceux et les voix recueillies par M.r Dubernard, il ont été jugés etre fait Suivant lart. A raison de quoi nous lavons reçu Maitre et juré apothicaire pour travailler a la ville de Castelnau de Magnoac et autres villes ou il n'y a par de jurande, lui ajant Exclu la presente lui avons fait preter Serment en tel Cas Requis entre les mains du d.t S.r dubernard professeur Royal pour bien et duement faire la profession en homme de bien et de Conscience, Ce qu'ajant promis nous avons deliberé qu'il lui Sera livré par notre Secretaire ou autre pris d'office de lettres de Maitrise Sur les quelles Sera appuié le Cachet et armes du Corps deliberé a Toulouse le onze Novembre mil Sept Cent quatre vingt Six.

Delpech Bayle — Baron — Dubernard professeur de Medecine — Laheurte Baile — L. Boques Jure

Lettres de Maitrise Expediées au S.r Sabathé

Nous Bailes du Corps de Messieurs les Marchands et Maitres apothicaires juré de la ville de Toulouse declarons et attestons par Ces presents A Tous Ceux qu'il appartiendra que le Sieur Louis Sabathé Natif de Castelnau Magnoac, a fait tous Ses actes, Subi les Examens et fait tous Ses chefs d'oeuvres Conformement a la declaration du Roi et lettres patentes du 2.7.bre 1619 et a nos Status accordés par le Conseil d'Etat du Roi le 27.7.bre 1750 lettres patentes d'autorisation données par Sa majesté au mois de fevrier 1751 qui ordonne l'Execution dicelle et arrest de notre Souveraine Cour du parlement du 27 du meme mois de fevrier 1751 qui ordonne le registre et l'Execution dicelle, ajant recueilli les voix en tous les actes et procedé au jugement de tous les chefs d'oeuvres qu'il a fait, il a été reconnu Capable d'exercer l'art de pharmacie a raison de quoi nous l'avons admis l'avons tous et reçu Maitre apothicaire juré pour Exercer le d'art dans la d.e ville de Castelnau de Magnoac et autres ou il n'y a pas de jurandes, lui ajant fait preter Serment entre les mains de all.ell. Dubernard professeur qui a été present a tous les actes, qu'il a Signés avec nous Sur le present Registre et nous en particulier les presentes que nous avons fait expedier par M.e Mivepoix Notaire qu'il a Signées avec nous

A Toulouse Ce douze Novembre mil Sept Cent quatre vingt Six

Delpech Bayle — Baron — Laheurte Baile — Boques Jure

Presentation du S.r Guilhaume Lussan Natif de la ville de Toulouse Aspirant a la Maitrise de pharmacie faite le 12.e X.bre 1786

Nous Soussignés françois auguste Geynet Baron dogeu Antoine pelisier, Estienne Labens Et paul Boques Bailes du corps de Messieurs les Marchands et Maitres apothicaires jurés de la presente ville etant apeublés dans la chapelle de Rieux des R. p. Cordeliers, lieu ordinaire de nos apeublées, a Comparu le S.r joseph Larroture Commissaire a ce deputé pour etre le Conducteur du d.t S.r Lupan et nous l'ayant presenté et remis son Extrait Baptistaire duement legalisé avec la Cancellation de son Contract d'aprentissage lequel est enoncé dans la d.te Cancellation, de même que differents Certifficats des divers Maitres chez lesquels il a resté et travaillé Notamment a paris pendant prés de quatorze mois chez M.rs Duprat en 1784, dix mois chez M.rs Mullen et Seguin en 1785 Et seize mois chez M.r Rouëlle et Selectio membre du Colege de chimie et Correspondant de l'academie de Turin, avec Encore de Certifficat d'aplication aux leçons de chimie et de botanique pendant les d.s Trois ans ajant en tout plus de dix années d'etude en pharmacie, et lecture ajant été faite du tout nous avons deliberé de recevoir sa presentation et certifions l'avoir reçue comme le premier acte de la maitrise apres la celebration de la S.te messe dite a la susd.te Chapelle de Rieux, a raison de quoi avons deliberé qu'il sera procedé par le d.t S.r Boques dernier Bayle a l'information et Enquete des vie et mœurs du d.t S.r Lupan Aspirant

A Toulouse le Surdit jour et an Delpont. Delpech Lussan Larroture Boques ayné Forbes

Jugement d'enquete du S.r Guilhaume Lussan Et jour a lui donné pour Son premier Examen

Nous Soussignés Bayles de ces.rs les M.rs et M.rs apothicaires jurés s'etant apeublés conjointement avec le reste du Corps (a l'exeption du S.r Ricard absent) en la chapelle de Rieux et en la forme ordinaire, Le S.r paul Boques dernier Bayle du d.t Corps nous avait presenté l'enquete de vie et mœurs du S.r Guilhaume Lupan dans laquelle nous n'avons rien trouvé qui porte obstacle a ce qu'il Continue ses actes pour parvenir a la maitrise et les voix recueillies par le d.t S.r Baron Dogeu, la d.te Enquette a été unanimement admise et cloturée de quoi le d.t S.r Lupan nous a tres humblement remerciés et nous a prié de lui donner jour et heure pour son premier Examen a Toulouse le 31. janvier 1787 Baron Dogeu Bayle Larroture Forbes Lahens Bayle Delpech Delpont Gramont Guilhaumard Cluzon Pelissier Bayle Boques Jeune Bayle

Le même jouv 31 janvier 1787 Nous Susdit Bayles avec le reste du Corps Sans nous etre Separé, de la d.e Chapelle de Rieux ajant Egard a la demande du S. Lussan a ce qu'il lui soit donné jour et heure pour subir Son premier Examen, les voix recueillies par le d.e S.r Baron doyen, il a été donné mardi prochain a Trois heures de l'aprez midi que lon Comptera Sixieme du Courant. Ce que le d.e S. Lussan a accepté et nous a tres humblement remerciés et a Signé avec nous le Susd. jour et an que dessus

Baron doyen Bayle

Delpont Bayle Lahens Larrouture Vallat Junior

Delisle Bayle Gramont Bogues Cluzon

Sidaillhan

Reception du premier Examen du S.r Lussan Et second Examen a lui donné, appellé acte des herbes pour le 10 fevrier prochain

Nous Soussignés françois auguste Geynet Baron doyen, antoine pelissier joseph Lahens, Paul Bogues Bayles du Corps de Messieurs les M.ds Et M.es apothicaires le S. joseph Larrouture Commissaire, maistre Forbet, antoine delpech, françois Vallat jean denis Gramont, jean antoine Sidaillan, jacques cluzon et hillaire delpont, abrent le S. Ricard, tous assemblés en la chapelle de Rieux et en la presence de M.rs M.es Duberuard professeur royal en medecine avons procédé au premier Examen du S. Lussan aspirant, que nous avons tous interogés sur les mineraux, vegetaux et animaux, dememe que Sur le choix, preparation et mixtion diceux, le tout Conformement a nos statuts lequel nous ajant Satisfait par ses reponses et les voix recueillies par M.r M.e Duberuard avons admis et admettons le d.t S. Lussan au Sd Examen et lui avons accordé Conformement a Sa demande le Second Examen appellé acte des herbes, auquel il a été deliberé qu'il Sera procédé le 10 du mois prochain a Toulouse le 6.e fevrier 1787

Baron doyen Gramont Bayle Delisle Bayle Bogues Bayle Lahens Bayle Delpont Larrouture Forbet Vallat Junior Delpech Cluzon Sidaillhan

Reception du second Examen du Sieur Lussan

Nous françois auguste Baron Antoine Pellissier, joseph Lahens Et Paul Bogues Bayles du Corps desd.s les M.ds Et Maitres apothicaires jurés, Etant assemblés avec M.M. Duberuard Professeur de chimie, Ce jourdhuy Dixieme fevrier 1787. avec Tout le Restant des Membres dud.t Corps. Sauf les S.rs Ricard absent et Bayard pour procéder le dit jour heure de la presente a l'examen du Sieur Lussan Lequel nous avons Examiné, interogé en la presence desd.s M.M. Duberuard Sur la Connoissance des Plantes, Racines oignons, fleurs, fruits, semences, Gommes de toutes les quelles Reponces ayant Etes faites Et les Voix Recueillies par M.r Duberuard Lavons trouvé Capable Et lavons unanimement admis au second Examen Et avons lui Conc Delibéré quil lui Sera donné des chefs d'oeuvres par Nous Susdits Bailes a Toulouse Ledit jour Dixieme fevrier mil Sept Cents quatre Vingt Sept.

Baron doyen Bailes Vallat Junior Lahens Bayle Pellissier Bayle Larrouture Delpont Bogues Bayle Forbet Gramont Cluzon Sidaillhan Delpech

chefs Dœuvres Donnés au Sieur Lupan

Le Sus dit jour Dixieme fevrier mil Sept Cents quatre vingts Sept Nous Boyles dud.t Corps Sous Nous Etre Separés de la Sus dite chapelle de Rieux et de la premiere duditt Lupan avons delliberé Conformement a la demande de luy donnée des chefs Dœuvres au quel Effet le Sieur Baron Doyen le premier Boyle Luy a donné Le dias cordium, et les esprit Volatil de sel Armoniac, Le Sieur Delliffre Luy a donné affaire Sel de Seignette, L'huile pezant Mineralle Dethman, Le Sieur Lahens L'huile de Vitriol le Le Beurre d'antimoine, le Sieur Boyer Le quinquina Mesuré Double, le Le Sel vegetal Toutes les quelles Compositions dessus faites Le Sieur Jean Le Codex de Paris Les quelles Ses ditte Compositions led.t S.r Lupan a accepté de faire et Toulouse le Sus dit jour Le au quel dessus 10.e fevr.r 1787

Lupan Cap.ne Lahens Boyle Baron Doyen de Boyle Boyer Boyle

Jugement des chef-dœuvres du Sieur Lupan

Nous Soussignés Boyles de Messieurs Les Marchands et M.rs apothicaires jurés de Toulouse Conjointement avec le S.r joseph Larrouture Commissaire a le deputé Le S.r malfre forbet, antoine delpech, francois Lallat, jean denis Gramont, jean antoine Gaillac, antoine Boyer, jacques Jazon et hillaire delpont Tous apellés en la forme ordinaire a la chapelle de Rieux et apriés de ell.r M.re de Lubernard professeur Royal pour procéder au jugement des chefs Dœuvres du S.r Guilhaumes Lupan que le d.t S.r Larrouture Commissaire par nous a le deputé nous a presenté dans de pot Et fermé duement Cacheté, que le d.t S.r Lupan a reconnu etre les meme, par les Cachet y lui apposés et apres les avoir tous levés en sa presence et lajant deduite fait retirer Nous aurions procedé au jugement de tous les d.t chefs Dœuvre a lui donnés. Le qu'ajant été fait et les voix recueillis par le d.t M.r Lubernard il a été tous jugés avoir été bien faits. et suivant les Regles de l'art, a raison de quoi nous l'avons admis et reçu Maitre apothicaire juré pour travailler en la d.te qualité dans la presente ville ou autres ou il n'y a pas de jurande lui ajant fait preter Serment entre les mains du d.t M.r Lubernard professeur de bien et duement faire Sa profession en Bonneur de bien et Conscience Lequel ajant fait et prouvés nous avons deputé delibéré qu'il lui Sera delivré par notre Secretaire ou autre pris d'office de lettres de Maitrise Sur les quelles Sera apposé le Cachet et armes du Corps. delibéré a Toulouse le dix Neuf fevrier de l'an mil Sept Cent quatre vingt Sept.

Jazon Lahens Boyle Delpech Gramont M.r Bernard professeur de Medecine.
Doyen de Boyle Gaidaillhan Boyer
Delpon Lallat Syndic, Boyle Clazon
Lubernard Larrouture

Lettres de maitrise Expediées au S.r Guilhaume Lupan

Nous Boyles de Messieurs les Marchands et Maitres apothicaires jurés de la presente ville declarons et attestons par les presentes a tous Ceux quil appartiendra que le S.r Guilhaume Lupan natif de la presente ville et y habitant a fait tous ses actes subi tous les Examens et fait tous ses chefs d'œuvre Conformement a la declaration du Roy et lettres patentes du 2.e X.bre 1619 et a nos Statuts accordés par le Conseil d'etat du Roy le 27.e J.r 1750. lettres patentes d'autorisation données par sa majesté au mois de fevrier 1751 qui ordonne l'execution d'icelle et arrest de la Souveraine Cour du parlement du 27 du même mois de fevrier 1751 qui ordonne l'enregistrement et Execution d'icelle, ajant recueilli les voix en tous les actes qu'il a fait et procedé au jugement de tous Ses chefs d'œuvres, il a été Connu Capable d'exercer tant de pharmacie a raison de quoi nous lavons admis Cedemetons reçu maitre apothicaire juré pour exercer le dit art de pharmacie dans la presente ville ou autres ou il n'y a pas de jurande et pour cet effet lui avons fait preter Serment entre les mains de M.r M.re Lubernard professeur royal qui a été present a tous les actes qui a Signé Avec nous Sur le present registre et nous en particulier les presentes que nous avons faites Expedier par elle Maitre Mirepoix Notaire et notre Secretaire qui a aussi signé avec nous et auquelle il a apposé le Cachet et armes du Corps. delibéré a la chapelle de Rieux le dix neuf fevrier de l'an mil Sept Cent quatre vingt Sept

Baron Doyen le Boyle Lahens Boyle
Larrouture Boyer Boyle

Presentation du Sieur joseph paul Baron natif de La ville de Toulouse et y residant faite le 28 fevrier 1788

Nous Soussignés françois auguste Geynet Baron doyen antoine Pelissier, denis Gramont et paul Bogues bailes du corps des Marchands et Maitres apothicaires de la presente ville, etant assemblés dans la chapelle de Rieux de la grande observance; le dit Sieur Baron doyen nous a presenté le Sieur joseph paul Baron son fils et nous a dit, qu'il avait declaré aux Bailes du dit Corps en place l'année mil sept cent soixante dix et sept qu'il se destinait a exercer l'art de pharmacie et quil eussent la bonté de le coucher sur le livre des presentations des fils des maitres; ce quils firent le 9 mai 1777 et de laquelle declaration le dit Sieur Baron pere pria les Bayles de vouloir lui donner un Extrait, ce quils firent et laquelle nous a ete remise par le d. S. Baron doyen et Commissaire deputé pour servir de conducteur au d. S. Baron son fils; de laquelle declaration il resulte qu'il s'est ecoulé plus de dix années pendant lesquelles le dit S. Baron fils a travaillé chez le d. S. Baron son pere ou ailleurs, ce qui est plus que suffisant pour le temps du travail porté par les Reglemens et nous a encore remis son Baptistaire duement legalisé et apres avoir vu le livre des dittes presentations ou nous avons trouvé la ditte declaration couchée tout au long le dit jour et an et signée par Messieurs les Bailes du dit Corps et apres la celebration de la Sainte messe ditte dans la chapelle de Rieux, nous avons en consequence de la ditte declaration et de tout ce dessus, deliberé de recevoir sa presentation et certiffions l'avoir reçue comme etant le premier acte a la maitrise, ajant encore ete deliberé qu'il sera desuite procedé par le dit Sieur Bogues dernier Baile a l'Enquete de vie et Mœurs du dit Sieur Baron fils.

a Toulouse le Vingt et huit fevrier mille sept cent quatre vingt huit

Baron — Gramont Bayle — Pelissier Bayle — Vallat

Boguez Bayle

Presentation du Sieur François Dessus Lamothe Natif de la Ville de Toulouse y habitant faite le 2 avril 1788.

Nous Soussignés François auguste Geynet Baron doyen, antoine Pelissier, Denis Gramont et Paul Bogues Bailes du Corps des Messieurs les Marchands et Maitres apothicaires de la presente ville, etant assemblés dans la chapelle de Rieux de la grande observance lieu ordinaire de nos assemblées, a Comparu le Sieur françois Vallat Commissaire deputé pour servir de Conducteur au Sieur françois dessus lamothe et nous lajant presenté et remis son extrait Baptistaire duement legalisé avec la cancellation de son Contract d'aprentissage le quel est enoncé dans la d. Cancellation, de meme que divers certificat de plusieurs maitres chez lesquels il a travaillé notament a paris chez M. Bonnet l'espace d'une année avec plusieurs autres certificat d'assiduité aux lecons de chimie et botanique pendant deux années, ajant travaillé l'espace de neuf années comme il resulte du d. Contract d'aprentissage passé le 20 Xbre 1779 et lecture ajant ete faite du tout et apres la celebration de la Sainte messe ditte dans la susd. chapelle de Rieux nous avons deliberé de recevoir sa presentation et certiffions l'avoir reçue comme le premier acte a la maitrise, et quil sera procedé par le dit Sieur Bogues dernier Bayle a l'information et enquete de vie et mœurs du d. S. dessus lamothe

a Toulouse le deux avril mille sept cent quatre vingt huit

Baron Bayle doyen et Commre — Gramont Bayle — Pelissier Bayle — Vallat Comre

Boguez Bayle

Jugement denquete du Sieur Joseph Paul Geynet Baron et jour a lui donné pour Son Entier Examen, du 4 Avril 1788.

Nous Soussignés Bailes du Corps de Messieurs les Marchands et Maitres apothicaires jurés, l'étant apemblés en la forme ordinaire dans la chapelle de Rieux, avec le reste du Corps (a l'exception du S.r Delpont) le dit Sieur Boques dernier Baile du dit Corps nous a presenté lenquete de vie et Mœurs du Sieur Joseph Paul Geynet Baron dans la quelle nous n'avons rien trouvé qui porte obstacle a ce qu'il continue ses actes pour parvenir a la maitrise et les voix recueillies par le dit Sieur Baron doyen il a été admis et déclaré, de quoi le dit Sieur Joseph Paul Geynet Baron nous a très humblement remercié et nous a prié de lui donner jour et heure pour Son Examen a Toulouse le quatre avril mille Sept Cent quatre vingt huit

Gramont Bayle — Baron — Delpuech Baylé — Ricard — Delpech — Gidaillhan — Lahens — Boques Bayle — Larrouture — Lussan

Jour dexamen general donné au Sieur Joseph Paul Geynet Baron

Le meme jour 4 avril 1788, Nous Susdit Bailes, avec le reste du Corps Sans nous etre Separés de la d.e Chapelle de Rieux ayant Egard a la demande du S.r Baron fils a ce qu'il lui Soit donné jour et heure pour Subir Son Examen Les voix recueillies par le dit Sieur Baron doyen il a été donné vendredi prochain a Trois heures de laprem.di que l'on Complera onzieme du Courant; ce que le S.r Baron a accepté et nous a très humblement remerciés et a Signé avec Nous le Susdit jour et an que dessus

Gramont Bayle — Baron — Delpuech Baylé — Ricard — Delpech — Gidaillhan — Larrouture — Boques Bayle — Lahens — Lussan

Jugement denquete du Sieur François Desfus-Lamothe et jour a lui donné pour Son premier examen, du 5 avril 1788

Nous Soussignés Bailes du Corps de Messieurs les marchands et maitres apothicaires jurés S'etant apemblés en la forme ordinaire dans la chapelle de Rieux, avec le reste du Corps (a l'exception du Sieur Delpont) le d.t S.r Boques dernier Baile du Corps nous a presenté lenquete de vie et Mœurs du S.r François Desfus-Lamothe dans la quelle nous n'avons rien trouvé qui porte obstacle a ce qu'il Continue ses actes pour parvenir a la maitrise et les voix recueillies par le S.r Baron doyen et Baile la d.e enquete a été unanimement admise et Cloturée, dequoi le d.t S.r Desfus-Lamothe nous a très humblement remercies et nous a prié de lui donner jour et heure pour Son premier examen a Toulouse le Cinq avril mille Sept Cent quatre vingt huit

Gramont Bayle — Baron doyen et Bayle — Delpuech Baylé — Ricard — Delpech — Gidaillhan — Larrouture — Boques Bayle — Lahens — Lussan

Jour d'examen general donné au Sieur Despuy lamotthe

Le même jour cinq avril 1788, Nous Susdit Bayles avec le reste du Corps Sans nous etre Separés de la d^e chapelle de Lieux, ajant egard a la demande du d. Sr Despuy lamotthe a ce qu'il lui Soit donné jour et heure pour Subir Son premier examen, les voix recueillies par le Sieur Baron Doyen et Bailes il a ete donné Samedi prochain a Trois heures de lapres midi que l'on Comptera douzieme du Courant. Ce que le Sr Despuy lamotthe a accepté et nous a tres humblement remercié, et a Signé avec nous le Susdit jour et an que dessus

Gramont Bayle Gallas Pelissier Bayle Baron Doyen Bayle

Forbin Alivon Delpech Gidaillhan Bogue Bayle

Lassan Larroutture Lahens

Reception De L'Examen General Du Sr Joseph Saul Geynet Baron

Nous Sous Signés François auguste Geynet Baron Doyen, Antoine Selissier, Denis Gramont, et Saul Bogues Bailes du corps des Marchands et maitres apoticaires Jurés De la presente ville, Etant assemblés En la chapelle de Sieux avec Le Reste du corps (a Lexception du Sr Delpond) et En la presence de Monsieur Dubernad professeur Royal En Medecine, aurions procedé a Léxamen Du Sr Joseph Saul Geynet Baron, aspirant, que nous avons Interogé Sur Les mineraux, Les Vegetaux et Les animaux de meme que Sur Le choix, preparation et Mixtion D'Jceux, Le tout conformement aux Statuts Lequel nous ayant Satisfait par Ses Reponses et Le Scrutin Jecrié dans Les mains De Monsieur Dubernad professeur, il a été tout d'une voix admis et Ládmetons au Susdit Examen, et avons En outre Deliberé quil Luy Sera donné Les Chefs D'ouvre. A Toulouse Le onzieme avril Mil Sept cens quatre vints huit. Bernard

Forbin Gramont Bayle Bogues Baron Doyen Bayle Lahens

Pelissier Bayle Gallas Bogue Bayle Larroutture

Gidaillhan Delpech Lassan Alivon

Chefs d'œuvres donnés au S. joseph paul Geynet Baron

Le Susdit jour onze avril mil Sept Cent quatre vingt huit nous Susd. Bailes du Corps de M.M. les M^rs et M^rs apothicaires jurés, Sans nous etre Separés de la d^e chapelle de Lieux et a la priere du Sr Baron fils aspirant qui nous a dit que Conformement a l'article vingt cinq des Statuts, il est dispensé comme fils de maitre de faire le Second examen appellé acte des herbes et de ne faire que quatre Chefs d'œuvre et qu'il nous plaise vouloir les lui prescrire; a Considéré et ajant Egard a Sa demande nous Susd. Bailes avons deliberé que le d. Sr Baron fera chez Mr Larouture au lieu et place de chez le Sr Baron Doyen et Baile l'emplatre de Diapalma chez Mr Pelissier le Sel polychreste de Seignette, chez Mr Gramont le Cathotieum double et chez Mr Bogues l'onguent d'althea, le tout Suivant le Codex de paris, les quelles Susdites Compositions le Sr Baron fils a accepté de faire a Toulouse le onzieme avril mil Sept Cent quatre vingt huit

Pelissier Bayle Bogues Larroutture Gramont Bayle Baron Doyen Bayle

Reception du premier Examen Du S.r Dessus Lamothe et Second Examen a lui donné, appellé acte des herbes

Nous Soussignés françois auguste Geyuet Baron Dojeu antoine pelissier Paul Bogues (et deux Gramont absent) Bailes du corps de M.rs les M.rs et M.rs apothicaires jurés, les S.rs vallat Commispaire, forbet, delpech, Laheus, Lupan (absent le reste du Corps pour Cause legitime) Assemblés a la chapelle de Rieux et en la presence de Monsieur M.re Dubernard professeur en medecine, avons procedé au premier examen du S.r Dessus Lamothe aprouant que nous avons tous interogé Sur les mineraux vegetaux et animaux de même que Sur le choix preparation et miption dicelui, le tout Conformement a nos Status, lequel nous ajant Satisfait par ses reponses et le Scrutin versé ér mains de M.r M.re Dubernard, nous avons admis et admettons le d.t S.r Dessus lamothe au Susdit examen et lui avons accordé Conformement a Sa demande le Second examen appellé acte des herbes au quel il a été deliberé de proceder le vingt deux du present mois a Toulouse le douzieme avril mil Sept Cent quatre vingt huit

M Bernard Prof Lamothe Pelissier Bayle Vallat
Lupan Baron Bayle Gramont Bayle Bogues
Forbet Delpech Laheus Bogues Bayle

Jugement des chefs d'œuvres du S.r joseph paul Geyuet Baron fils

Nous Soussignés Bayles du Corps de Messieurs les Marchands et Maitres apothicaires jurés de Toulouse, Conjointement avec les Sieurs maitres forbet, antoine delpech, françois vallat, jean denis Gramont, jean antoine vidailhan, hillaire delpont et Guillaume Lupan tous apemblés en la forme ordinaire a la chapelle de Rieux et aprisés de Monsieur Maitre Dubernard professeur royal en medecine pour procéder au jugement des chefs d'œuvres du S.r joseph paul Geyuet Baron, que les d.s S.rs Bayles nous ont presenté dans de pot et flacons duement cachetes que le S.r joseph paul Geyuet Baron a reconnus etre les mêmes par le cachet par lui opposé et aprés les avoir tous levés en sa presence et tojant de suite fait retirer, nous avions procedé au jugement de tous les chefs d'œuvres a lui donnés, le qu'ajant été fait et les voix recueillies par Monsieur Maitre Dubernard il a été tous jugés avoir été bien fait et suivant les reyles de l'art a raison dequoi nous l'avons admis et reçu Maitre apothicaire juré pour travailler en ladite qualité dans la presente ville ou autres ou il n'y a pas de jurande lui ajant fait preter serment entre les mains de Monsieur Maitre Dubernard professeur de bien et duement faire sa profession en homme de bien et en Conscience, le qu'ajant fait et promis, nous avons deliberé qu'il lui sera delivré par notre Secretaire un autre pris d'office de lettres de Maitrise Sur les quelles sera oppose le cachet et armes du Corps deliberé a Toulouse le vingt et deux avril mil Sept Cent quatre vingt huit

M Bernard Prof Pelissier Bayle Vallat Baron Bayle
Gramont Bayle Laheus Forbet Lupan Vidailhan
Delpont Delpech Bogues Bayle

Lettres de Maitrise expediees au Sieur joseph Paul Geynet Baron maitre-es-Arts

Nous Bayles de Messieurs les Marchands et Maitres apothicaires jurés de la presente ville declarons et attestons par les presentes a tous ceux quil appartiendra que le Sieur joseph paul Geynet Baron Maitre-es-arts natif de la presente ville et y residant a fait tous ses actes, subi les Examens et fait tous ses chefs d'œuvres conformement a la declaration du Roy et lettres patentes du 2.Xbre 1619 et a nos Status accordés par le Conseil d'Etat du Roy le 27.7bre 1750, lettres patentes d'autorisation données par sa majesté au mois de fevrier 1751 ~~qui ordonne l'execution dicelle~~ et arret de la Souveraine Cour du parlement le 27 du même mois de fevrier 1751 qui ordonne l'enregistrement et execution dicelle; ayant recueilli les voix en tous les actes qu'il a fait et procedé au jugement de tous ses chefs d'œuvres, il a été reconnu capable d'exercer l'art de pharmacie a raison de quoi nous l'avons admis et l'admettons reçu maitre apothicaire juré pour exercer ledit art de pharmacie dans la presente ville ou autres ou il n'y a pas de jurande et pour cet effet nous lui avons fait prester serment entre les mains de M.re M.e Dubernard professeur royal qui a été present a tous les actes quil a signés avec nous sur le present registre et nous en particulier ces presentes que nous avons fait expedier par M.e Mirepoix notaire et notre Secretaire qui a aussi signé avec nous et aux quelles il a apposé le cachet et armes du Corps. Deliberé a la Chapelle de Rieux le vingt et deux avril de l'an mil Sept Cent quatre vingt huit

Gramont Bayle — Delisfleo Bayle — Baron — Boque Bayle

Reception du Second Examen du S. Sesfus Lamothe

Nous François auguste Geynet Baron dojeu antoine Delisfleo Denis Gramont et Paul Boque Bailes du Corps de Messieurs les marchands Et Maitres apothicaires jurés etant assemblés avec le Reste du Corps (a lexception du S. Larroutiere pour Cause legitime) Et apres de Monsieur M.e Dubernard professeur royal en Medecine et chimie ce jourdhui vingt et deuxieme avril mil Sept Cent quatre vingt huit a quatre heures pour proceder a lexamen du Sieur Sesfus Lamothe, lequel nous avons examiné et interogé en la presence du dit M.r M.e Dubernard Sur la Connaissance des plantes racines, oignons, fleurs, fruit, Semences, Gommes et tout ce qui appartient au Regne vegetal, de toutes lesquelles reponses ayant été Satisfait et les Scrutin versé en mains de M.r M.e Dubernard il a été unanimement admis au Second Examen et avons encore deliberé quil lui Sera donné par nous Sus.d Bayles de Chefs d'œuvres a Toulouse le Susdit jours Et an que dessus

Delisfleo Bayle — Gramont Bayle — Larroutiere — Baron — Boque Bayle

Chefs d'œuvres donnés au S. Dessus Lamothe

Le Susdit jour vingt et deux avril mil Sept Cent quatre vingt huit Nous Bailes du dit Corps Sous nous etre Separés de la d.e Chapelle de Rieux et a la priere du S. Dessus Lamothe, avons deliberé de lui donner de chefs d'œuvres; a cet effet le Sieur Baron Dojen et Baile lui a donné l'emplatre de vigo Cum mercurio et Sang de Canelle orgée, le Sieur Pelissier Second Baile Le precipité rouge et l'Ether; le Sieur Gramont 3.e Baile le diascordium et le tartre stibié et le Sieur Bogues dernier Baile Emplatre Divin et les fleurs de Zinq, toutes les quelles operations Seront faites Suivant le Codex de paris et les quelles le d. S. Dessus Lamothe a accepté de faire et a Signé avec nous le Susdit jour et an que dessus.

Baron Pelissier Gramont Bayle

Jugement des chefs d'œuvres donnés au Dessus lamothe

Nous Bailes du Corps de messieurs les Marchands et M.rs apothicaires jurés de Toulouse aprembles conjointement avec le reste du Corps en la forme adinaire de Rieux et aprés de ell.s M.rs Dubernard professeur royal en medecine pour proceder au jugement des chefs d'œuvres du d.t Dessus lamothe que le d.t valet Commissaire a ce deputé nous a presenté dans de pots et flacons duement cachetés que le d. Dessus lamothe a reconnus etre les mesmes par les Cachet par lui apposés; et apres Nous avoir tous levés en sa presence et l'ayant ensuite fait retirer nous avons procedé au jugement de tous les chefs d'œuvres a lui donnés. Ce qui ayant été fait et les voix recueillies par M.rs M.rs Dubernard, il ont été tous jugés avoir été bien fait et Suivant les regles de l'art. a raison de quoi nous l'avons admis et reçu maitre apothicaire juré pour travailler en la d.e qualité dans la presente ville ou autres ou il n'y a point de jurande; lui ayant fait prete Serment entre les mains du d. M.r M.r Dubernard de bien et duement faire sa profession en homme de bien et Conscience, ce qu'ayant fait et promis nous avons ensuite deliberé qu'il lui Sera deliveré par notre Secretaire ou autre pris d'office de lettres de maitrise Sur les quelles Sera apposé le Cachet et armes du Corps. Deliberé a Toulouse le vingt mai mil Sept Cent quatre vingt huit (1788) a lexception du S. Paul Bogues Baile absent pour cause de maladie, aprouvant le renvoy.

Gramont Bayle - Larroudière - Pelissier Bayle - Baron - Dejean - Gidaillhan - Sorbet - Baron fils - Salvan - Salvan

Lettres de maitrise Expediées au Sieur François Dessus-Lamothe pour Toulouse

Nous Bayles de messieurs les Marchands et maitres apothicaires juré de la presente ville declarons et attestons par les presentes a tous ceux quil appartiendra que le Sieur françois dessus-Lamothe natif de la presente ville et y residant a fait tous Ses actes, Subi les Examens et fait tous Ses chefs d'œuvres Conformement a la declaration du Roy et lettres patentes du 2.e X.bre 1619 et a nos Status accordés par le Conseil d'Etat du roi le 27.e 7.bre 1750 lettres patentes d'authorisation données par sa majesté au mois de fevrier 1751. qui ordonne l'execution d'icelle et arret de la Souveraine Cour du parlement du 27. du meme mois de fevrier 1751 qui

Ordonne l'enregistrement et Execution dicelp, ajant recueilli les voix en tour les actes qu'il a fait et procedé au jugement de tous ses chefs d'oeuvres, il a été connu Capable d'exercer l'art de pharmacie, a raison dequoi l'avons admis et l'admettons reçu maitre apothicaire juré pour exercer led. art de pharmacie dans la presente ville ou autres ou il n'y a par de jurande et pour cet effet lui avons fait prêter serment entre les mains de Mr. Mr. Dubernard prestepeur royal qui a été present a tous les actes, qu'il a signés avec nous sur le present registre et nous en particulier les presentes que nous avons fait expedier par Mr Mirepoix notaire et notre secretaire qui a aussi signé avec nous et aux quelles il a apposé le cachet et armes du Corps. deliberé a la Chapelle de Rieux le vingt mai mille sept cent quatre vingt huit.

Biguez Baylle Gramont Baylle Baron Doyen et Baylle

Presentation du Sieur jean philippe Mosel natif de la ville de Trie, Diocese D'auch

Nous Soussignés françois Vallat Sindic, Etienne Lahens, jean antoine Vidailhan et françois depuis Lamothe tous Bailes de ell. Mr. Les Mr. Ds et Mrs. apothicaires de la ville de Toulouse etant assemblés a la Chapelle de Rieux des R.P. Cordeliers, lieu ordinaire de nos assemblées a comparu aupi le S. joseph Paul Baron fils Mr apothicaire juré de la presente ville Commissaire par nous deputé qui nous a presenté le S. jean philippe Mosel habitant de la ville de Trie et remis son Extrait baptistaire duement legalisé, avec la declaration de son apprentissage + en date du 22 juin 1783 fait chez son pere et plusieurs certificat tant du S. Lafont apothicaire a Tarbe et aprouvé le 28 juillet 1783, du S. Baillaron apothicaire de Lourde, du S. pelletier membre du Colege de pharmacie de paris avec encore un Certificat dassiduité pendant deux ans au cours public de chimie dans cette ville, dont il resulte qu'il a Travaillé l'espace de huit années et ajant lu le tout nous avons delibéré de Recevoir sa presentation et qu'il Continuera ses actes pour parvenir a la maitrise apres Celebration faite de la Ste Messe en la d. chapelle de Rieux et que le S. françois Depuis lamothe dernier Baile procedera a l'enquete de vie et moeurs du d. S. Mousset a Toulouse le Sept juillet 1789 Vallat Sindic Lahens Baille Vidailhan

Desmustamothe Baile

Jugement denquete du S. jean philippe Mosel

Nous Soussignés Sind. baile etant assemblés en la forme ordinaire a la chapelle de Rieux, le S. Depuis lamothe nous a presenté lenquete de vie et moeurs du d. Mosel dans laquelle nous navons rien trouvé qui puisse lempecher de parvenir a la maitrise et les voix recueillies par le S. Vallat led. enquete a été unanimement admise et cloturée dequoi led Mosel nous a tres humblement remerciés et nous a priés de lui donner jour et heure pour son premier Examen. a Toulouse le 8 juillet 1789. Vallat Sindic Lahens Baille Vidailhan

Desmustamothe Bailé

Jour dexamen General.

Led jour 7 juillet 1789 sans nous etre separés de la d. chapelle, ajant egard a la priere du S. Mosel a ce qui lui soit donné jour et heure pour son premier Examen, les voix recueillies par le S. Vallat premier baile il lui a été donné le jeudi neuf Courant a trois heures de laprès midi lequel led. S. Mosel a accepté et nous a tres humblement remerciés ajant signé avec nous a Toulouse le huitieme jour de juillet mil sept cent quatre vingt neuf.

Vallat Sindic Lahens Baille Vidailhan

Desmustamothe baile

acceptant Pho Mosel

Reception du Premier Examen du S.r jean philippe Mossel

Nous françois valat, Antoine Vidailhan, Etienne Lahens Et françois despuy Lamothe Bailes du Corps des M.rs Et M.rs apothicaires, jurés de Cette ville, Etant apeublé, a Trois heures de l'apres midi a la chapelle de Rieux Ce jourdhui neuf juillet avec M.rs M.re De Dubernard professeur Royal et le S.r joseph paul Baron Son Commissaire avons interogé en la forme ordinaire et en la presence dud. M.re Dubernard le S.r Mossel Sur les rudiments, ~~[illegible]~~ Et ordinaux et ajant été pleinement Satisfaits de Ses reponses et les voix recueillies par led. M.re Dubernard, l'avons admis au Susdit acte et lui avons donné et a Sa requisition et prière l'heure de dix du matin demain dixième pour Subir Son Second Examen appellé acte des herbes ; de quoi dressé a très humblement remercié a Toulouse Ce neuf juillet 1789.

Valat Syndic Lahens Baille
Vidailhan Bre
Dellustamothe Baile

Reception du Second Examen du S.r Mossel Et chef d'œuvres a lui donné,

Nous Susd Bailes Etant apeublés Ce jourdhui dixieme juillet a dix heures du matin dans la d.te chapelle de Rieux, avec M.rs M.re Dubernard et le S.r Baron Commissaire avons interogé led. S.r Mossel Sur la Connaisance des vegetaux et ajant été Satisfait de Ses reponses et les voix Recueillies par le d. M.re Dubernard, nous l'avons admis au Second Examen, et avons deliberé a Sa priere qu'il lui Sera donné de chefs d'œuvres : en Consequence les voix recueillies par M.rs Valat Syndic et Baile il a été deliberé que led. S.r Vallat lui donnera a faire le diarrodinum, le S.r Lahens le tartre stibié et le Sel polychreste decrepité, le S.r Vidailhan Sean Selveraire Spiritueux Et le S.r Lamothe Emplatre vesicatoire et Onguent Dathéos, lesquelles Compositions Seront faites Suivant le Codex de Paris et que led. S.r Mossel a acceptées de faire et nous a très humblement remercié, et a Signé avec nous. Le Susd. jour et an que dessus

Valat Syndic Baille Lahens Baille Vidailhan Bre Dellustamothe Baile

Mossel apceptant.

Jugement des chefs d'œuvres du S.r Mossel

Nous Susd Bailes de M.M. Les M.rs Et M.rs apothicaires jurés etant apeublés en la chapelle de Rieux apistés de M.rs M.re Dubernard professeur royal Et du S.r Baron Commissaire par nous a ce deputé, pour proceder a l'examen des chefs d'œuvres donnés au S.r Mossel auquel nous avons presenté les pot et Bouteille, les contenant et lajant interpellé S'il reconnaissait les cachets par lui appoés Sur les d.s pot et Bouteilles et ajant reconnu que c'etaient les mêmes, nous les avons en sa presence levés et lajant fait retirer nous avons procedé au jugement dicelle et les voix recueillies, par M.rs Dubernard il a été jugés etre fait Selon l'art. a raison dequoi nous Lavons reçu maitre et juré apothicaire pour travailler a la ville de Castelnaud de magnoac ou autre ville de notre Senechaussée ou il n'y a pas de jurande, lui ajant exibé la presente, lui avons fait prêter Serment en tel cas requis entre les mains du dit M.rs M.re Dubernard professeur royal pour bien et duement faire les professions d'apothicaire en homme de bien et de Conscience ; Ce qu'ajant promis, nous avons deliberé qu'il lui Sera livré par notre Secretaire ou autre pris d'office des lettres de maitrise Sur lesquelles Sera appoé le Cachet et armes du Corps deliberé a Toulouse le Treize juillet mil Sept Cent quatre vingt neuf. Dubernard professeur et Medecin

Valat Syndic Baille Lahens Baille
Vidailhan Bre
Dellustamothe Baile

Lettres de maitrise expediees au S.r jean philippe Mosel Natif de la ville de Trie diocese d'auch

Nous Bailes du Corps de MM. les Mds et Mrs apothicaires de Toulouse, declarons et attestons par ces presentes, a tous ceux quel appartiendra que le Sieur jean Philippe Mosel natif de la ville de Trie a fait tous ses actes, subi tous les Examens et fait tous ses chefs d'oeuvre conformement a la declaration du Roy et lettres patentes du 2.e Xbre 1619 et a nos Statuts arrestés par le Conseil d'etat du Roy annexés a ces lettres patentes du 27 7.bre 1750, lettres patentes d'autorisation données par Sa majesté au mois de fevrier 1751 qui ordonne l'execution dicelles et arrest de notre Souveraine Cour du parlement du 27 du meme mois de fevrier 1751 qui ordonne l'enregistrement et l'execution dicelles ayant recueilli les voix en tous les actes, et procedé au jugement de tous les chefs d'oeuvres quil a fait il a ete reconnu capable d'exercer l'art de Pharmacie a raison de quoi nous l'avons admis ladmettons et recevons maitre apothicaire juré pour exercer ledit art dans la ville de Castelnau-de-Magnoac ou autres dans la Senechaussée de Toulouse ou il n'y a pas de jurande lui ayant fait prester serment entre les mains de Mrs MM.rs Dubernard professeur royal qui a ete present a tous les actes quil a signés avec nous sur le present registre et nous en particulier les presenter que nous avons fait expedier par Mr Mirepoix notaire quil a signés avec nous a Toulouse le treize juillet mil sept cent quatre vingt neuf.

Vidailhan Delaslamotte Vallat Jundis Bailli
Bayle. Lahens Bailli

Présentation du Sieur Jean Antoine Elizabeth Geynet Baron natif de la ville de Toulouse aspirant a la Maitrise de pharmacie, faite le 6 janvier 1791

Nous soussignés françois vallat, Etienne lahens, jean antoine vidailhan et françois depuis-lamothe bailes des corps de MM. les Mds et Mrs apothicaires jurés de la presente ville etant assemblés dans la chapelle de Rieux après Convocation expresse du S.r françois auguste Baron doyen dud.t Corps il nous a presenté le S.r jean antoine Elizabeth Geynet Baron fils de jean S.r Gervais Geynet Baron Mr apothicaire juré de cette ville et nous a remis son extrait Baptistaire duement legalisé, avec la Cancellation de son Contract d'apprentissage, lequel est enoncé dans lad.te Cancellation en datte du sept mars 1775: lecture faite du tout nous avons deliberé de recevoir sa presentation et Certifion l'avoir reçue comme le premier acte de la maitrise: et après la Celebration de la Ste Messe dite a lad.te Chapelle de Rieux, nous avons deliberé qu'il sera procédé par le S.r françois depuis Lamothe dernier bailli a linformation et Enquette des vie et Moeurs dud.t S.r Baron aspirant = a Toulouse Ce 6 de Janv 1791 = Vidailhan

Jundis Bailli Lahens Bailli Delaslamotte
Bayle.

Jugement d'enquete du S.r jean antoine Elizabeth Geynet Baron Et jour a lui donné pour son Examen

Nous soussignés bailes du Corps de Messieurs les M.ds et M.rs apothicaires juré etant assemblés en la forme ordinaire dans la maison de M.r le Doyen avec les membres du d. Corps soussignés ; le Sieur françois dessus Lamothe dernier baile nous a presenté l'enquette des vie et mœurs du S.r jean antoine Elizabeth Geynet Baron, dans laquelle nous n'avons rien trouvé qui puisse l'empecher de Continuer ses actes pour parvenir a la maitrise : et les voix recueillies par le S.r Ricard Sous doyen, la d.e Enquete a été unanimement admise et cloturée. Dequoi le d.t S.r Baron nous a tres humblement remerciés et nous a prié de lui donner jour et heure pour son Examen. a Toulouse ce 10 de Janv 1791

Sindic Baille Lahens Baille Gramont Forbet

Baron Delpuech Dessus Lamothe Bogues

Doyen Bayle l'ouverture Jay

Baron fils

Le même jour 10 fevrier 1791 nous Sudit bailes avec les Sus-nommés Sous nous etre Separés, ajant Egard a la priere du S.r jean antoine Elizabeth Geynet Baron a Cequil lui soit donné jour et heure pour Son Examen, les voix recueillies par le S.r Ricard il lui a ete donné mecredi douzieme du Courant a trois heures de l'après midi dans la chapelle de Rieux : Ce qu'il a accepté et dont il nous a tres humblement remerciés et a Signé avec nous.

Sindic Baille Lahens Baille Gramont Forbet

Bogues Dessus Lamothe Baron Baron

Jay Bayle fils Doyen

Baron aspirant

Nous soussignés Bailes du Corps de Messieurs les M.ds et M.rs apothicaires de Toulouse assemblés en la forme ordinaire apres Convocation expresse et en la presence de Monsieur M.r Subernard professeur royal en medecine aurions procedé a l'Examen General du S.r jean antoine Elizabeth Geynet Baron aspirant, que nous avons interogé Sur les Mineraux vegetaux et animaux demeurés que Sur le choix preparation et mixtion diceux, le tout Conformement a nos Statuts, lequel nous ajant Satisfait par ses reponses et le Scrutin cessé dans les mains de Monsieur Subernard professeur il a été tout d'une voix admis et l'admettons au Susd. Examen et avons en outre deliberé qu'il lui sera donné des chefs d'œuvres : a Toulouse ce 12 de l'an 1791.

Sindic Baille Lahens Baille Subernard professeur de medecine

Gramont Forbet Bogues Delpuech

Dessus Lamothe Lavrouture Baron Allard

Bayle Doyen

Baron fils

Chefs d'œuvres donnés au S.r jean antoine Elizabeth Geynet Baron

Le Susdit jour douzieme de l'an 1791 nous Susdits Bailes du Corps de M.M. les marchands apothicaires, jurés de toulouse Sans nous etre separé, de la d.e chapelle de riunp et a la priere du S.r Baron aspirant qui nous a dit qu'en sa qualité de fils de maitre de la presente ville et en Conformité de l'article XXV des Status il nous prie de vouloir lui donner egalement de chefs d'œuvres, Le Considéré et ajant Egard a Sa demande nous Susd.s Bailes avons deliberé que le S.r Baron fera chez M.e valat Sindic et premier Bayle la Confection d'hyacinthe et le sel de seignette chez M.e Laheurte Les tablette de Diacarthami, chez M.e Vidailhan l'Emplatre de diachillum Gommé et l'eau de Canelle Spirituese et chez M.e Despeu Lamothe Sel alkali volatil ammoniacal et l'onguent d'althea, Le tout Suivant le Codex de Paris les quelles Susdites Compositions le S.r Baron a acceptées. a Toulouse Le 12 de Jan 1791 Valat Sindic Bayle Laheurte Bayle Vidailhan Bayle

Despeu Lamothe Bayle

Jugement des chefs d'œuvres du Sieur jean antoine Elizabeth Geynet Baron

Nous Bayles du Corps de ellepieux les Marchands et Maitres apothicaires jurés de toulouse assemblés Conjointement avec les membres dudit Corps soussignés, Sur la forme ordinaire dans la Chapelle de Riunp et assisté de Monsieur M.e Dubernard professeur en medecine et deputé pour proceder au jugement des chefs d'œuvres du S.r jean antoine Elizabeth Geynet Baron que le S.r francois auguste Geynet Baron doyen Commissaire a ce nommé nous a presenté, dans depot et flacons duement Cachetés que led. Baron a reconnus etre les mêmes, par les Cachet a lui apposés et après les avoir tous levés en sa presence et lajant demeuré fait retirer nous avons procedé au jugement de tous les chefs d'œuvres a lui donnés. Ce qui ajant été fait et les voix recueillis par M.r M.e Dubernard il a été tous jugé, avoir été bien fait et Suivant les regles de l'art. a raison de quoi nous l'avons admis et reçu Maitre apothicaire juré. lui ajant fait preter Serment entre ce mains de M.r M.e Dubernard de bien et duement faire sa profession en honneur de bien et Conscience. Ce qu'ajant fait et promis nous avons demeuré deliberé qu'il lui Sera delivré par notre Secretaire des lettres de maitrise Sur les quelles Sera apposé le Cachet et armes du Corps. deliberé a toulouse le vingt et deux de Jan 1791

M.r Bernard professeur de Medecine Valat Sindic Bayle

Despeu Lamothe Bayle

Vidailhan Bayle

Larrouture

Gramont

Dupuy Bayle

Delpuech

Pelissier

Rivard

Lettres de Maitrise expedieés au S.r jean Antoine Elizabeth Geynet Baron.

Nous bayles de M.M. les Marchands et Maitres apothicaires, jurés de la presente ville, declarons et attestons par les presentes a tous ceux qu'il appartiendra que le S.r jean antoine Elizabeth Geynet Baron natif de la presente ville a fait tous ses actes, subi les Examens, et fait tous ses chefs d'oeuvres conformement a la declaration du roy et lettres patentes du 2. Xbre 1619 et a nos Statuts accordés par le Conseil d'Etat du roy le 27. 7bre 1750, Lettres patentes, d'autorisation données par sa majesté au mois de fevrier 1751 qui ordonne l'Execution dicelle et arrest de la Souveraine Cour du Ci devant parlement de toulouse du 27. du même mois de fevrier 1751. qui ordonne l'enregistrement et Execution dicelle; ayant recueilli les voix en tous les actes quil a fait et procedé au jugement de tous ses chefs d'oeuvres il a été reconnu capable dexercer l'art de pharmacie et pour cet effet nous lui avons fait preter Serment entre les mains de M.r M.re Dubernard professeur en medecine et Chymie qui a été present a tous les actes quil a signé avec nous Sur notre Registre et Nous en particulier les presentes que nous avons fait expedier par M.e Mirepoix notaire et notre Secretaire qui a aussi signé avec Nous et auquelles il a apposé le cachet et armes du Corps. Deliberé a toulouse, Dans la chapelle de Sienne le Vingt et deux janvier mil sept cent quatre vingt onze. Sahens Baille Vidailhan Baille

Vidailh Jundic-Baille

Dellas Lamothe

Bayle

Presentation du S.r paul augustin Boques natif de la Ville de Toulouse.

Nous Soussignés François Valat, Etienne Sahens, jean antoine Vidailhan et François dessus Lamothe faisant, dapres le decret rendu par l'assemblée nationalle Sur lexercice de la pharmacie le 14 avril 1791. sanctionné par le roi le 17 du même mois, les fonctions des bailes, aux quelles nous avions été nommés par M.M. les M.rs Apothicaires juré, de la ville de Toulouse, etant assemblés dans la maison du S.r François auguste Geynet Baron le premier d'entre les d.t jurés, a Comparu le S.r paul Boques aussi apothicaire de la presente ville Commissaire par nous a ce deputé qui nous a presenté le S.r paul augustin Boques natif de la même ville ainsi quil conste de son Extrait baptistaire quil nous a remis: avec un Certificat du S.r paul Boques portant Cancellation de acte de brevet dapprentissage du 1.er 9.bre 1783 passé entre les d.s S.rs Boques pardevant le S.r Lafforgue notaire: avec encore plusieurs Certificat visés par le Colege de pharmacie de paris portant quil a resté en cette ville depuis le 4 mai 1786 jusques au 11. 7.bre 1788 avec aussi plusieurs Certificat dassiduité tant au cours de chimie histoire naturelle que de botanique: et Lecture faite de tout apres avoir reconnu qu'il a travaillé lespace de huit ans et plus jusqu'a lejour, nous avons deliberé de recevoir sa presentation et quil continuera les actes ordonnés par nos Statuts pour etre reçu juré apothicaire pour la ville de Muret ou autres ou il n'y a par de jurande ainsi qu'il la demandé et que le d.t S.r françois dessus Lamothe procedera a l'enquette des vie et moeurs du S.r paul augustin Boques a Toulouse le 14 janvier 1792. / Vidailhan Dellas Lamothe Sahens

Boques aspirant et axelant

Vidailhan

Jugement denquette du S.r Paul augustin Boques.rs

Nous Sauriquès Sind. Bailes Etant apeublés en la Forme ordinaire dans la maison du S.r Baron apothicaire juré, le S.r Despuy lamothe nous a presenté lenquette des vie et moeurs du S.r paul augustin Boquer dans laquelle nous n'avons rien trouvé qui puisse lempecher de parvenir a la jurande et les voix recueillies par le d. S.r Vallat Lad.e Enquette a été unanimement admise et cloturée. de quoi le d. S.r paul augustin nous a tres humblement remercies et nous a prié de lui donner jour et heure pour son premier Examen. a Toulouse le 6 janvier 1792 J. Vallat Desplas lamothe Lahens Vidailhan

Jour d'examen General.

Le dit jour 6 janvier 1792, Sous nous etre Séparés ayant egard a la priere du d. S.r paul augustin Boques a ce quil lui fut donné jour et heure pour Son premier examen, les voix recueillis par le S.r Vallat premie Boile il lui a été donné le Samedi 7.e du courant a trois heures de laprés midi. le que le d. S.r Boques a accepté et nous a tres humblement remercié ayant Signé avec nous. a Toulouse le 6 janvier 1792. J. Vallat Desplas lamothe Lahens Boques aspirant et axetant Vidailhan

Reception du 1.er Examen du S.r paul Augustin Boquere

Nous François Valat, Etienne Lahens, Antoine vidailhan et françois Desplas lamothe bailes des M.rs M.rs les m.rs apothicaires jurés de Toulouse, etant apeublés a trois heures de laprés midi chez le Sind. S.r Baron Cejourdhui 7.e janvier 1792. avec M.rs M.rs Dubernard professeur en medecine et le S.r paul Boques Commissaire, avons interogé en la forme ordinaire le S.r paul augustin Boques Sur la pharmacie et chimie et ayant été Satisfait de Ses reponses et les voix recueillies par le d. M.r Dubernard, l'avons admis au Sind acte et lui avons donné a Sa requisition et priere lheure de trois heures apres midi, demain 8.e pour Subir Son Second Examen Sur la botanique appellé acte des herbes. dequoi il nous a tres humblement remercié. a toulouse Ce 7.e janvier 1792 J. Vallat Desplas lamothe Lahens Vidailhan

Reception du 2.e Examen du S.r Boques et chef dœuvres donnés

Nous Sind. bailes etant assemblés Cejourdhui Dimanche 8.e janvier 1792. a trois heures de laprés midi chez le d. S.r Baron et avec M.rs M.rs Dubernard et le S.r paul Boques Commissaire avons interogé le d. S.r paul augustin Boques Sur la Connaissance des vegetaux et etant Satisfait de ses reponses et les voix recueillies par le d. M.r Dubernard nous l'avons admis au Second Examen et avons deliberé a la priere quil lui Sera de suite donné de Chef d'œuvres: En Consequence les voix recueillies par le d. S.r Vallat il a été deliberé que le d. S.r Vallat lui donne a faire le Carat de galien le S.r Lahens les pastilles de soufre Composées, le S.r Vidailhan longuent Dathea et le S.r Desplas lamothe le Sirop de Capillaire; Ce que le d. S.r paul augustin Boques a accepté de faire, nous a tres humblement remercié et a Signé avec nous. le Sind. jour et an que dessus. J. Vallat Desplas lamothe Lahens Vidailhan Boques aspirant et axetant

Jugement des chefs d'œuvres du S.r paul Augustin Bogues.

Nous Sud.t Bailes de M.M. les M.ds apothicaires jurés etant assemblés en la maison du S.r Baron le premier d'entre les jurés assistés de M.r M.e Dubernard professeur en medecine et du S.r paul Bogues, Commissaire par nous a ce deputé, avons procedé a l'examen des chefs d'œuvres donnés au d.t S.r paul augustin Bogues auquel nous avons presenté les pot et bouteilles, les contenant et l'ayant interpellé s'il reconnaissait les Cachet par lui apposés sur les d.s pot et bouteilles et ayant reconnu que c'etaient les mêmes, nous les avons en sa presence levés, et l'ayant fait retires, nous avons procedé au jugement d'iceux et les voix recueillies, par M.r Dubernard ils ont ete jugés etre fait selon l'art : a raison de quoi nous lavons reçu apothicaire juré pour travailler a Muret et autres villes de notre departement ou il n'y a pas de jurande de pharmacie lui ayant ordre la presente et lui avons fait preter Serment en tel cas requis entre les mains du d.t M.e Dubernard pour bien et duement faire la profession d'apothicaire en homme de bien et de conscience : ce que ayant promis nous avons deliberé qu'il lui sera livré par notre secretaire ou autre pris d'office des lettres d'apothicaire juré sur lesquelles sera apposé le cachet du Corps. deliberé a toulouse le 9.e janvier 1792 /.

Jaulis Desclaux Lahens Dubernard Professeur de M.e Gaillhard.

Lettres d'apothicaire juré expediées au S.r Paul augustin Bogues, natif de toulouse, pour Muret Dep.t de Toulouse

Nous Bailes de M.M. les M.ds apothicaires juré de Toulouse, declarons et attestons a tous ceux qu'il appartiendra que le S.r paul augustin Bogues natif de la ville de Toulouse a fait tous ses actes, subi tous ses examens et fait tous ses chefs d'œuvres conformement a la Declaration du roy et aux lettres patentes, dautorisation données par sa majesté au mois de fevrier 1751. qui ordonne l'Execution d'iceux et arret de la Souveraine Cour du Ly devant parlement du 27 du même mois de fevrier 1751. qui ordonne l'enregistrement et l'Execution d'iceux et en outre du decret de l'assemblée nationale du 14 avril 1791. rendu sur l'exercice de la pharmacie et Sanctioné par le roi le 17. du même mois : ayant recueilli les voix en tous les actes et procedé au jugement de tous les chefs d'œuvres qu'il a fait, il a ete reconnu capable d'exercer l'art de pharmacie : a raison de quoi l'avons admis l'admettons et reçu apothicaire juré pour Exercer led. art dans la ville de muret ou autres dans le departement ou il n'y a pas de jurande ; lui ayant fait preter serment entre les mains de M.r M.e Dubernard professeur en medecine qui a ete present a tous les actes qu'il a signés avec nous sur le registre des receptions et nous en particulier les presentes que nous avons fait expedier par M.e Mirepoix Notaire qui a signées avec nous. a Toulouse le 9 janvier 1792 /.

Les 10 feuillets suivants sont blancs.

Table De Messieurs les apothicaires qui ont été reçûs depuis 1751 jusques en ~~1786~~ 1792

Lacassagne	Natif de la ville d'Alby	f. 2	année 1751
Laplante	Natif de la ville d'Affiran	f. 3	1751
Jacquier	Natif de la ville de montgiscard	f. 5	1751
Dauvignac frere	Natif de la ville de Saramon	f. 6	1751
D'Escaunet	Natif de la ville de bagneres de Bigore	f. 8	1751
Doulau	Natif de la ville de gimont	f. 9	1751
Bajou	Natif de la ville de Saumatan	f. 11	1751
Moysen	Natif de la ville de lombez	f. 11	1751
Faure	Natif de la ville d'auch.	f. 13	1751
Lapgran	Natif de la ville de fox	f. 14	1753.
D'Artiguelongue frere	Natif de la ville de narbonne	f. 16.	1754
Lapoide	Natif de la ville d'Laur	f. 17	1755
Pujol	Natif de la ville de ville franche	f. 19	1756.
Ricard	Natif de la ville St. antonin en rouergue	f. 22	1759
Larrouture	Natif de la ville d'horte en Bearn	f. 22	1759
Mayeau	Natif de la ville de	f. 23.	1759
Soulé	Natif de la ville de guehem	f. 25	1760
Seroul	Natif de la ville	f. 25	1760
Duraut	Natif de la ville d'amelie	f. 26	1763
Calé	Natif de la ville de gramat	f. 27	1764
Labre	Natif de la ville de gramat	f. 28	1764
Valat	Natif de la ville de Milau	f. 31	1767
Pelissier	Natif de la ville de Castres	f. 32	1767
Maffre Forbet	Natif de la ville de labastide	f. 35	1768
Viramont	Natif de la ville de gibel	f. 34	1768
Couzet	Natif de la ville de St. gaudens	f. 36	1769
Labeda	Natif de la ville de plaisance	f. 39	1770

Mr. Camome	Natif de la ville de Montauban	f. 39	1770
Petrou	Natif de la ville de Lannemezan	f. 40	1771
Chamaison	Natif de la ville de montech	f. 43	1771
Jurville	Natif de la ville de Mauleon	f. 44	1772
Delpech	Natif de la ville de villefranche	f. 47	1772
Tidalbau	Natif de la ville de Beaumont	f. 48	1772
Dagnan	Natif de la ville d'Etrie	f. 49	17
Lagarigue	Natif de St. Sever	f. 50	1773
Lazaban	Natif de la ville de daruty	f. 51	1774
Boquet	Natif de la ville de toulouse	f. 53	1775
Barbet	Natif de la ville de Samiers	f. 54	17
Laborde	Natif de la ville de Lascaubous En armaignac	f. 55	1776
Lacaze	Natif de la ville de vic En bigorre	f. 56	1778
Pintous	Natif de la ville d'argelles en Bigorre	f. 57	1780
Lasserre	Natif de la ville de Tarbe	f. 58	1780
Senac	Natif de la ville de montesquieu	f. 59	1783
St. Orq Darles	Natif de la ville de toulouse	f. 61	1783
Lurbe	Natif de la ville de Lassague	f. 63	1784
Delpon	Natif de la ville de Blagnac	f. 65	1786
Bailli	Natif de la ville de rieux	f. 66	1784
Sabathé	Natif de Castelnau de Magnoac	f. 69	1786
Lusfau	Natif de Toulouse	f. 70	1786
Baron	Natif de Toulouse	f. 71	1788
Lamothe	Natif de toulouse	f. 71	1788
Mospel	natif de tie	f. 74	1789
Baron	Natif de toulouse	f. 75	1791
Bogues Cadet	Natif de Toulouse	f. 77	1792

53 Rapports de 1751 à 1793

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE TOULOUSE









